Fatâwa Cheikh Ibn Bâz - Volume 29 -

ANNEXES

Le Livre de la Purification

Le livre de la Prière (Partie I)

www.alifta.net

[1]Au nom d'Allah le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux

[2]Le Livre des données complémentaires de la purification

[3]Chapitre: Les eaux

1 - Avis religieux sur l'eau quand elle est altérée par un corps étranger

Q: Quand l'eau est altérée par un corps non souillant, mais qui change son goût, sa couleur, sa saveur tel que le cirage, etc… Comment le juge-t-on sur le plan religieux ?

R: L'eau altérée par une souillure est unanimement jugée souillée. Altérée par un corps pur tel que le cirage, la tâche du tannin dans la gourde, les insectes qui tombent dans l'eau, la terre, etc... L'eau n'est pas jugée souillée et ne met pas en cause sa pureté tant qu'on peut toujours l'appeler eau ; suivant cette parole d'Allah (l'Exalté): {Et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à ...} [4], Il dit également (Exalté soit-Il): {Nous fîmes descendre du ciel une eau pure et purifiante}[5]. Citons aussi cette parole du prophète (ﷺ) : « [6]L'eau est pure et n'est souillée de rien ». Devenue lait, soupe, cirage, etc… L'eau perd son nom et n'est plus conforme aux règles d'une eau pure. Le cas échéant, il n'est pas autorisé de s'en servir pour la purification, puisqu'elle a cessé de répondre à la désignation - eau - mentionnée dans les Textes précédents et autres. C'est l'avis des gens de science et Allah en sait mieux. Prière et salut d'Allah sur Son Serviteur et Messager Mohammad, sur sa famille et ses compagnons.

---

[1] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 3
[2] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 5
[3] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 7
[4] Les femmes (An-Nisâ’)' 4: Verset 43
[5] Le discernement (Al-Fourqân) 25: Verset 48
[6] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 8

[7] Chapitre: L'ustensile

2 - Avis religieux sur l'emploi des ustensiles en or et en argent

Q: Cette correspondance nous est transmise de `A. F.`A depuis Riyad et met au fait ce qui suit: Il se trouve que de nos jours l'emploi des ustensiles en or et en argent est devenu monnaie courante, notamment chez les gens aisés. Bien plus, certains d'entre eux vont jusqu'à s'acheter des séries d'instruments sanitaires tels que mélangeurs de toilette, de piscines, de tuyauterie et de support tout en or pur. Ces gens ne donnent pas la Zakât de cet or et n'évaluent point sa valeur, alors qu'évidemment, cela est interdit. Quel est l'avis de Son Eminence ? Peut-on recommander de ne plus vendre ces appareils aux Musulmans qui en ignorent l'avis religieux? Puisse Allah vous bénir.

R: Les ustensiles en or et en argent sont interdits par le Texte et à l'unanimité. Egalement, il est rapporté que Le prophète (ﷺ) a [8]dit: « Ne buvez pas dans des vases en or ou en argent et ne mangez pas dans des plats faits en ces deux métaux car ils leur sont destinés (c'est-à-dire aux mécréants) dans l'ici-bas, et seront les vôtres dans l'au-delà », rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim selon le hadith de Houdhayfa (qu'Allah soit satisfait de lui). Par ailleurs, il y a ce hadith du prophète (ﷺ): « Celui qui boit dans des vases en or et en argent, ne fait que glouglouter dans son ventre le feu de la Géhenne », rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim selon le hadith d'Omm Salama (qu'Allah soit satisfait d'elle). La présente version est celle de Mouslim. Il n'est pas autorisé d'utiliser l'or et l'argent comme des ustensiles ni pour manger ni pour boire, encore moins faire l'ablution ou prendre un bain rituel dedans. Tout ceci est défendu par le hadith du Messager d'Allah (ﷺ). Il faut interdire leur vente afin que le Musulman ne puisse pas s'en servir. Allah à interdit au Musulman de l'utiliser, ni pour boire ou manger ni pour quoi que ce soit. Ces matières ne doivent pas être utilisées comme cuillères, tasses à café ou thé puisqu'elles font partie des ustensiles. Le musulman doit prendre garde contre les interdits d'Allah, s'éloigner du gaspillage et de s'amuser avec la fortune. [9]Si l'on jouit d'une large fortune on doit

[7] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 9
[8] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 10
[9] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 11

savoir qu'il existe, d'une part, des pauvres à qui on doit faire charité, et d'autre part, des gens qui combattent dans le sentier d'Allah. Il doit faire l'aumône plutôt que de s'amuser avec les biens. Le bien doit être destiné pour satisfaire un besoin et les nécessiteux ne sont pas à manquer. Le croyant doit dépenser l'argent pour la bienfaisance, telle que l'assistance des pauvres et nécessiteux, la construction des mosquées et écoles, la construction des routes et ponts, l'assistance des combattants et les pauvres émigrés, et autres domaines de charité tel qu'aider les endettés et incapables pour s'acquitter de leurs dettes, marier celui qui en est incapable. Telles sont les voies de charité où la dépense est jugée légale. Quant à s'amuser avec les biens en se procurant des ustensiles, des cuillères, des tasses, des tubes, etc... En or et en argent, tous ceux-ci sont des actes blâmables dont il faut se méfier. Les gens ayant du pouvoir dans le pays à savoir les Oulémas et responsables, où se trouve ce genre de comportement doivent le condamner et empêcher ces dépensiers de s'amuser de telle sorte avec les biens. Qu'Allah nous aide.

3 - Avis religieux sur l'utilisation de l'or et de l'argent pour les portes et les murs

Q: De nos jours, certaines maisons sont construites à grand prix, avec des poignées de portes en or et des gravures en soudure [10]faite de 18 étalon-or, et des lustres qui coûtent environ un million de riyal. Est-ce illicite alors que c'est de son propre argent et qu'il en est capable?

R: Il est prescrit à chaque Musulman d'être modéré en toute chose que ce soit en construction ou en ameublement, etc...; suivant cette parole d'Allah (l'Exalté): {Ne porte pas ta main enchaînée à ton cou [par avarice], et ne l'étend pas non plus trop largement, sinon tu te trouveras blâmé et chagriné}[11]. Il dit également, Exalté soit-Il: {Qui, lorsqu'ils dépensent, ne sont ni prodigues ni avares mais se tiennent au juste milieu}[12]. Nombreuses sont les preuves qui vont dans ce sens. Il n'est pas permis d'utiliser de l'or et de l'argent dans la construction et la

[10] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 12
[11] La voyage nocturne (Al-'Isrâ') 17: Verset 29
[12] Le discernement (Al-Fourqân) 25: Verset 67

fabrication des portes, etc. Le prophète (ﷺ) a interdit de manger et de boire dans les ustensiles en or et en argent, en disant: « Ils sont destinés aux mécréants dans l'ici-bas, et seront les vôtres (c'est-à-dire les Musulmans) dans l'au-delà ». Le hadith met en éveil l'interdiction de les utiliser sur les portes et les murs, sur les plafonds et les meubles, etc. Qu'Allah nous accorde la réussite.

[13]Chapitre: Le nettoyage des parties intimes (Al-Istindjâ`)

4 - Avis religieux sur celui qui accomplit la prière souffrant d'énurésie, sans se nettoyer avec de l'eau

Eminent Cheikh `Abd Al-`Azîz ibn Bâz, qu'Allah le garde. Que le salut et la miséricorde d'Allah soient sur vous.

Q: Je suis une personne âgée souffrant d'énurésie et je porte les couches. Je ne peux pas changer la couche impropre si je suis chez quelqu'un. Cela m'est arrivé de faire les ablutions pour la prière et j'ai même accompli le Maghrib sans avoir changé la couche. Quel est l'avis religieux à cet égard ? Qu'Allah vous éclaire.

R: Que le salut soit également sur vous. Après ce préambule:

Vous devez refaire cette prière parce que vous n'avez pas nettoyé la partie intime d'urine avec de l'eau quand l'heure de prière est arrivée, et pour n'avoir pas changé ou lavé la couche.

[14]5 - Se contenter d'essuyer avec du papier hygiénique et des serviettes en nettoyant les parties intimes

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz à la respectueuse sœur en Allah Kh.`A.Q. Hôpital de préparation à Tâ`if, qu'Allah lui accorde la réussite pour l'accomplissement de tout bien.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule:

J'accuse réception de votre correspondance comportant huit questions dont vous avez ci-après la troisième et sa réponse:

[13] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 13
[14] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 14

R: Quant à la troisième question: Vous êtes malade et incapable de laver les parties intimes avec de l'eau. La réponse est: vous pouvez vous contenter d'un solide tel qu'un papier hygiénique propre, des cailloux ou des briques, trois fois ou plus, jusqu'à ce que les deux voies naturelles soient bien propres. Moins de trois fois est insuffisant, et si les trois fois son insuffisantes il faut continuer à nettoyer jusqu'à ce que les voies deviennent propres. Cela remplace l'eau. Qu'Allah vous accorde me rétablissement et à tous les Musulmans.

[15]6 - L'avis religieux sur le nettoyage avec du solide (Al-Istidjmâr) en présence de l'eau

Q: Si quelqu'un se nettoie avec un solide et trouve l'eau après, doit-il poursuivre ses ablutions ou se nettoyer de nouveau avec de l'eau ? Qu'Allah vous rétribue.

R: Il se contente du nettoyage fait avec le solide. Il est jugé pur s'il s'est nettoyé avec cela à trois reprises ou plus, et épuré l'endroit voulu. En effet, il peut le faire même en présence d'eau, selon les hadiths rapportés du prophète (ﷺ). Après cela il fait ses ablutions avec de l'eau. Qu'Allah accorde à tous la réussite.

7 - Torcher les parties intimes avec du papier hygiénique selon l'avis religieux

Q: Quel est l'avis religieux sur le fait de se torcher les voies naturelles avec du papier hygiénique ? Peut-on s'en contenter sans utiliser d'eau ?

R: Tout à fait, à l'exception des os et des crottins, se nettoyer avec du papier ou quelque solide pur tel que cailloux, bois, lambeau, terre, etc. est suffisant si cela purifie l'endroit. Vous devez le faire trois fois [16]ou plus. Cela remplace l'eau selon, entre autres hadiths, cette parole du prophète (ﷺ): « Que l'un d'entre vous,

[15] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 15
[16] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 16

lorsqu'il va faire ses besoins naturels, prenne trois cailloux avec lesquels il s'essuie, car ils lui suffisent », rapporté par Ahmad, Abou Dâwoud et Nassâ`î selon `A`icha (qu'Allah soit satisfait d'elle). Et selon Hafidh Ad-Darâqottnî, sa chaîne de transmission est authentique. On rapporte de Khouzayma ibn Thâbit Al-Anssârî (qu'Allah soit satisfait de lui) qu'il dit: « Le prophète (ﷺ) fut interrogé sur le fait de s'essuyer après ses besoins naturels. Et Il répondit: «A l'aide de trois cailloux sur lesquels il n'y a pas d'excrément », rapporté par Ahmad, Abou Dâwoud et Ibn Majah. On rapporte d'Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui) que « Le Messager d'Allah (ﷺ) interdit que l'on s'essuie après les besoins naturels d'un os ou d'excréments, et il dit: "Certes, ils ne purifient pas" », rapporté d'Ad-Dâraqottnî qui a jugé d'authentique sa chaîne de transmission. Mouslim rapporte dans son Sahîh selon Salmân Al-Fârisî (qu'Allah soit satisfait de lui) « que Le prophète (ﷺ) [17]interdit de se nettoyer les voies naturelles avec moins de trois cailloux, il défendit aussi de se nettoyer avec des crottins et des os ». Il est, en fait, plusieurs hadiths qui traitent de ce sujet. Nous nous contentons de ce que nous avons évoqué, par la permission d'Allah.

8 - La prière de celui qui néglige la purification

Q: Ne prenant pas soin de me purifier de l'urine, j'accomplissais la prière sans façon. Maintenant, alors que je veux me repentir, dois-je refaire toutes les prières accomplies en état d'impureté ? Notant que cette durée est d'un an environ.

R: Vous devez vous repentir auprès d'Allah, car le repentir vous suffit. Vous devez regretter le passé et ne plus y revenir. Vous devez dorénavant prendre soin de la purification, et vous repentir auprès d'Allah du passé, sans refaire les prières, car le repentir efface ce qui le précède. Implorons Allah de nous accorder la santé et le salut.

[17] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 17

[18]9 - Se nettoyer suite au gaz intestinal, selon l'avis religieux

Q: Quel est l'avis religieux sur le fait de se nettoyer suite au gaz intestinal et ce qui annule les ablutions autre que la miction et la défécation? En cas de miction, faut-il se nettoyer la partie de la défécation avec le sexe ?

R: Les preuves juridiques ont montré que le nettoyage des voies naturelles est requis uniquement en cas de miction et de défécation, contrairement à ce qui annule les ablutions comme: gaz intestinal, sommeil, attouchement du sexe, consommation de la viande du chameau qui ne nécessitent pas le nettoyage des voies naturelles. Il suffit, le cas échéant, de faire les ablutions rituelles que souligne cette parole d'Allah dans la sourate Al-Mâ`ida: {Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la Salât, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles}[19], suite du verset. Cette question, louange à Allah, n'est pas sujette à controverse parmi les gens de science. Mouwaffaq Ad-Dîn Mohammad ibn `Abd-Allah ibn Qodâma (qu'Allah lui fasse miséricorde) dit dans son livre Al-Moghnî: « Il n'y a, à notre connaissance, aucune divergence entre les gens de [20]science pour dire que le nettoyage des voies naturelles n'est pas obligatoire après le sommeil et l'émission du gaz intestinal ». Fin de citation. Le verset précédent en est l'argument. Dans les hadiths authentiques rapportés sur la manière des ablutions du prophète (ﷺ), il n'est pas mentionné qu'il se nettoyait les voies naturelle après sommeil, gaz intestinal, etc., contrairement à la miction et la défécation. Seule la verge est obligatoirement nettoyée si on a uniquement uriné. Il n'est pas obligatoire de se nettoyer le séant si on n'a pas déféqué en urinant. Il en est de même pour les testicules, il n'est pas obligatoire de les laver si elles ne sont pas entachées d'urine. L'endroit qui n'est pas entaché par la souillure ne doit pas être lavé, d'autant plus que le nettoyage vise uniquement à se purifier de la souillure. Cela étant, s'il s'agit du Madhî (liquide que sécrète la verge en érection due à un désire sensuel en regardant les femmes, en pensant à elles ou en les touchant) la verge et les testicules sont entièrement lavés suivant les hadiths rapportés du prophète (ﷺ) à ce sujet. Il a lieu de noter que le Madhî

---

[18] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 18
[19] La table servie (Al Mâ'ida) 5: Verset 6
[20] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 19

qui est le liquide pré-séminal est différent du Manîy qui est le sperme origine de l'homme, lequel jaillit voluptueusement suite à des causes appropriées. Ce dernier nécessite le bain rituel tel que connu sur le plan religieux.

[21]10 - Agiter la verge en urinant selon l'avis religieux

Il est rapporté de `Issa ibn Yazdâd, d'après son père (qu'Allah soit satisfait d'eux) que Le prophète (ﷺ) a dit: « Quand l'un de vous urine, qu'il agite sa verge à trois reprises », rapporté par Ibn Majah avec une faible chaîne de transmission, cité par Al hâfidh dans Al-Boulough. Ahmad le rapporte également, dis-je, et c'est un hadith faible comme l'a jugé Al-Hâfidh, étant donné que `Issa et son père sont inconnus. C'est aussi l'avis de Ibn Mou`în, et dans At-Taqrîb, Al-Hâfidh l'affirme formellement. Autre preuve de sa faiblesse, est que cet acte cause des scrupules et de l'énurésie. Il faut donc cesser de le faire.

11 - Avis religieux sur celui qui doute de la sécrétion du Madhî après avoir effectué les ablutions

Q: Quand il quitte la maison pour la prière de Fajr, il ressent la sécrétion du Madhî en marchant et, quelquefois en sortant de la mosquée, [22]il se rend compte en touchant la verge que le Madhî est secrété, pourtant il fait excessivement l'ablution. Cela m'inquiète, dit-il, j'aimerais bien que vous me délivriez une Fatwa à ce sujet.

R: Si la sécrétion du Madhî est d'ordre passager, il faut, après l'avoir nettoyé, le traiter en aspergeant l'eau aux alentours du sexe en faisant l'ablution, et considérer tout ce qui vous passera à l'idée que c'est cette eau que vous venez d'asperger, jusqu'à ce que vous vous rendiez compte effectivement de la sécrétion de quelque chose. Faites attention de toute suspicion que vous pourriez avoir et ne touchez point votre pantalon et ne cherchez à rien voir. Tandis que si cela est chronique, elle est donc une forme d'énurésie. Au cas échéant vous

[21] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 20
[22] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 21

devrez faire l'ablution à chaque moment de prière et l'accomplir dans cet état. Par contre, si cela se produit quelquefois quand vous quittez la maison, ceci est assimilé à l'urine et le gaz intestinal, et l'ablution est nulle à l'excrétion de quelque chose. Mais tant que rien n'est sécrété, louange à Allah, l'ablution est intacte. Ne donnez aucune considération au doute, fût-ce d'un pour cent, et considérez-le comme une illusion.

[23]12 - Avis religieux sur le nettoyage des gouttelettes d'urine

Q: Quel est l'avis religieux sur les taches d'urine qui arrosent l'habit, projetées par un corps solide qui réfléchit l'eau qui s'y verse. Est-ce qu'il faut laver l'habit ou faut-il seulement l'asperger d'eau ?

R: Il faut obligatoirement laver la partie de l'habit ou du pied souillée d'urine. C'est indispensable car, l'urine est une souillure importante. L'aspersion d'eau est insuffisante, contrairement au Madhî (liquide pré-séminale), et à l'urine d'un enfant qui ne mange pas de nourriture. Mais l'urine de celui qui mange de la nourriture doit être lavée.

Q: Eminent Cheikh, en allant à la mosquée ou lors de la prière, quelques gouttes d'urine sortent. Comment juge-t-on ma prière ? Sachant que certains jeunes m'ont dit qu'il me suffit juste d'éliminer la tache par de l'eau. Devrais-je refaire les ablutions après avoir éliminé cette salissure ? Qu'Allah vous accorde le succès.

[24]**R:** Vous devez reprendre les ablutions et le nettoyage des voies naturelles, ensuite l'endroit souillé d'urine, et ce, dans le cas où cela n'est pas continuel, par contre si cela est chronique, vous êtes atteint d'énurésie, et comme tel, vous devrez faire l'ablution pour chaque prière, quand son heure arrive, ce qui coulera à l'heure de prière est sans inconvénient, selon cette parole du prophète: « Accomplissez les ablutions au moment de chaque prière ».

[23] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 22
[24] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 23

[25]Chapitre: Les actes surérogatoires (Sunna) des ablutions et ceux de la nature primordiale (Al-Fittra)

[26]13 - Avis religieux sur la prononciation du nom d'Allah avant l'accomplissement des ablutions

Q: S.`A.A demande avis religieux sur la prononciation du nom d'Allah avant les ablutions. Et que dire si la personne n'a pas prononcé le nom d'Allah ? Qu'Allah vous rétribue.

R: Au nom d'Allah et louange à Allah. Prière et salut soient sur le Messager d'Allah, sur sa famille, ses compagnons et tous ceux qui suivent son droit chemin. Après ce préambule:

Prononcer le nom d'Allah pendant les ablutions est un acte Sunna chez la majorité des gens de science. Certains gens de savoir ont jugé obligatoire de le faire avec le Dhikr (la mention d'Allah). Le croyant ne doit pas la laisser, mais s'il ne la cite pas par oublie ou ignorance, c'est sans aucun inconvénient, et les ablutions sont jugées valides. Cependant, s'il la laisse délibérément alors qu'il connaît l'avis religieux qui s'y rapporte, il doit reprendre les ablutions par mesure de prudence et dans le but de sortir de la divergence, car il est rapporté du prophète [27](ﷺ): « Aucune ablution n'est valable sans l'évocation préalable du Nom d'Allah ». Ce hadith est rapporté de plusieurs voies. Un nombre de savants le juge non confirmé et faible. Et selon Hâfiz Ibn Kathîr (qu'Allah lui fasse miséricorde), vu la pluralité des voies de sa transmission, il est jugé bon. Il fait partie des hadiths dits Hassan pour autre. Le croyant et la croyante doivent donc s'efforcer de prononcer le nom d'Allah quand ils commencent l'ablution. Toutefois il n'y a aucun inconvénient si on l'oublie ou on l'ignore.

[25] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 24
[26] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 25
[27] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 26

14 - Le mérite du brossage des dents

Q: Quel est le sens du hadith: « Deux ra`kas faites après avoir nettoyé ses dents avec le Siwâk valent mieux que soixante-dix accomplies sans en user » ?

R: L'utilisation du Siwâk pour se nettoyer les dents est un acte de Sunna et d'obéissance, au moment de la prière ou des ablutions, suivant cette parole du Messager d'Allah (ﷺ): « Le brossage des dents purifie la bouche et fait gagner la satisfaction du Seigneur », rapporté par An-Nassâ`î avec une authentique chaîne de transmission selon `A`icha (qu'Allah soit satisfait d'elle). [28]Citons aussi cette parole du prophète (ﷺ): « Si je ne craignais pas d'imposer trop à ma communauté, je leur aurais ordonné de se brosser les dents avec le siwâk avant chaque prière », rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Dans une variante: « Si je ne craignais pas de charger ma Oumma, je lui aurais prescrit de faire usage du Siwâk à chaque ablution », rapporté par l'imam An-Nassâ`î avec une authentique chaîne de transmission. Quant à ce hadith: « Une prière après avoir utilisé le « Siwâk » est meilleure qu'une prière sans cela ». C'est un hadith dit faible non authentique, on peut se contenter des hadiths authentiques à ce propos, et louange à Allah.

15 - Avis religieux sur le fait de prononcer la chahâda à l'intérieur des toilettes, en faisant les ablutions

Q: Quel est l'avis religieux sur la prononciation de la chahâda à l'intérieur des toilettes, en faisant les ablutions ?

R: Il est de la Sunna de prononcer la chahâda hors des toilettes une fois terminé ses ablutions, car rien ne nécessite sa récitation à l'intérieur. Une fois les ablutions faites, [29]on sort et dit: « J'atteste qu'il n'y pas de divinité en dehors d'Allah L'Unique sans associé et j'atteste que Mohammad est Son Serviteur et Son Messager. Ô Allah ! Place-moi parmi ceux qui se repentent abondamment

[28] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 27
[29] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 28

et ceux qui se purifient continuellement ». Il est répréhensible de la réciter à l'intérieur. Par contre, on prononce le nom d'Allah même à l'intérieur, quand on commence les ablutions en disant: « Au nom d'Allah » car c'est nécessaire. Certaines gens de science l'ont jugée obligatoire, ainsi que le Dhikr (la mention d'Allah) ; selon eux, il ne doit pas les laisser, d'autant plus qu'en cas de nécessité il n'y a pas de blâme. Tandis que la chahâda n'est pas nécessaire à l'intérieur des toilettes. Pour la réciter, il doit sortir.

16 - Adresser la salutation et y répondre dans les lieux d'ablutions, selon l'avis religieux

Q: Le frère `A.A. depuis Riyad pose cette question: En entrant dans les salles d'ablutions de la mosquée qui avoisine les toilettes, dois-je saluer les gens qui s'y trouvent, doivent-ils me répondre ? Donnez-nous une fatwa, qu'Allah vous rétribue !

R: Il vous est permis de leur adresser la salutation, et ils doivent répondre, [30]si les salles d'ablutions sont hors des toilettes comme vous avez mentionné dans la question, et ce, vu la portée générale des preuves rapportées du Coran et de la Sunna à ce sujet. Qu'Allah vous accorde la réussite.

17 - Avis religieux sur la prononciation du nom d'Allah et les ablutions dans la salle de bain

Q: Une personne pose une question sur la prononciation du nom d'Allah en faisant l'ablution à l'intérieur de la salle de bain. Que dites-vous ?

R: La Sunna consiste à garder le silence et ne pas dire de Dhikr. C'est un lieu où on fait ses besoins et le Dhikr y est répréhensible. Cependant il prononce le nom d'Allah en faisant les ablutions, car un groupe de gens de science le juge obligatoire, et qu'il ne doit pas la laisser pour la répréhension. L'obligation a

[30] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 29

priorité sur la répréhension. Il doit donc prononcer le nom d'Allah en commençant ses ablutions, quand il se lave les mains, avant ou au moment où il se rince la bouche et le nez. En somme, il prononce le nom d'Allah même étant dans la salle de bain, s'il éprouve le besoin de faire ses ablutions dedans. En effet, un groupe de savants juge cela obligatoire, et la plupart d'entre eux comme étant un acte surérogatoire confirmé. Raison pour laquelle on ne doit pas la négliger.

Q: Si quelqu'un veut faire ses ablutions dans des toilettes destinées [31]à faire ses besoins, lui est-il permis de prononcer le nom d'Allah ?

R: Il n'y a pas de mal à prononcer le nom d'Allah si on est tenu nécessairement aux ablutions dans les toilettes, parce que la prononciation du nom d'Allah est obligatoire selon un groupe de savants, et il n'est pas permis de laisser un acte obligatoire pour éviter un acte répréhensible. La répréhension se dissipe une fois que l'acte obligatoire est accompli. Si donc il ne peut faire ses ablutions en dehors des toilettes, qu'il prononce le nom d'Allah et commence ses ablutions. Il n'y a point d'objection à cela. S'il est possible cependant, de faire ses ablutions dehors, qu'il les fasse. La chahâda par contre, il est préférable de la retarder et réciter une fois sorti des toilettes. La chahâda consiste à dire: « J'atteste qu'il n'y pas de divinité en dehors d'Allah L'Unique sans associé et j'atteste que Mohammad est Son Serviteur et Son Messager. Ô Allah ! Place-moi parmi ceux qui se repentent abondamment et ceux qui se purifient continuellement ». Il est authentiquement rapporté que Le prophète (ﷺ) a dit: « Il n'y a aucun d'entre vous qui parachève ses ablutions puis dit: J'atteste qu'il n'y a point de divinité digne d'être adorée en dehors d'Allah, Seul sans associés, et j'atteste que Mohammad est Son serviteur et Son messager sans que ne lui soient ouvertes les huit portes du Paradis et qu'il y entre par celle qu'il désire », rapporté par Mouslim dans son Sahîh avec ces termes ; At-Tirmidhî en rapporte une variante avec une bonne chaîne de transmission en y ajoutant: « Ô Allah ! Place-moi parmi ceux qui se repentent et ceux qui se purifient continuellement ».

[32]Q: Quel est l'avis religieux sur les ablutions faites à l'intérieur des toilettes ?

---

[31] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 30
[32] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 31

R: Il n'y a aucun inconvénient à faire les ablutions à l'intérieur des toilettes. Il doit cependant, sortir des toilettes pour réciter la chahâda, une fois les ablutions finies. Par contre, il n'y a pas d'inconvénient à prononcer le nom d'Allah en faisant les ablutions, car certains savants le jugent obligatoire. C'est un acte surérogatoire confirmé et comme tel, il n'y a pas de répréhension à cela. Une fois sorti et éloigné des toilettes, il récite l'attestation comme suit: « J'atteste qu'il n'y pas de divinité en dehors d'Allah L'Unique sans associé et j'atteste que Mohammad est Son Serviteur et Son Messager. Ô Allah ! Place-moi parmi ceux qui se repentent abondamment et ceux qui se purifient continuellement ».

18 - Avis religieux quant à la récitation du Coran dans la salle de bain

Q: Quel est l'avis religieux sur le fait de réciter le Coran dans la salle de bain ?

R: Il n'est pas permis de réciter le Coran dans la salle de bain, car c'est un lieu de satisfaction des besoins. Dans les salles d'ablutions par contre, il n'y a pas d'inconvénient à y réciter le Coran et jamais dans les toilettes destinées à faire son besoin.

[33]19 - L'obligation de laisser pousser sa barbe et l'interdiction de la raser ou de la couper

Au nom d'Allah et louange à Allah. Prière et salut sur le Messager d'Allah, sur sa famille, ses compagnons et tous ceux qui ont suivi son droit chemin. Après ce préambule:

Dans son numéro apparu à la date du 24\ 1\ 1415 de l'hégire, le journal « Al-Madina » a publié un article du Cheikh Mohammad ibn `Alî As-Sâbounî, qu'Allah nous pardonne tous, dont le contenu était comme suit:

[33] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 32

« Parlant de l'image et de l'apparence, le musulman doit entretenir ses cheveux, couper les ongles, entretenir sa barbe et ne pas la laisser hirsute et désordonnée sans l'émonder et la traiter, il ne doit pas la laisser s'allonger de telle sorte à pouvoir effrayer les enfants et terrifier les hommes. Tout ce qui dépasse sa limite se transforme en son contraire. Certains jeunes pensent qu'il serait interdit de se tailler légèrement la barbe, raison pour laquelle nous les voyons laisser leur barbe longue qui risque d'atteindre leurs nombrils, leur offrant une apparence qui rappelle les dormants de la caverne: {Si tu les avais aperçus, certes tu leur aurais tourné le dos en fuyant; et tu aurais été assurément rempli d'effroi devant eux}... »[34] Jusqu'au hadith qu'il rapporte du prophète (ﷺ), [35]et d'Ibn `Omar (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père). Etant donné que cette parole s'oppose à la Sunna authentique, autorise d'émonder et de couper la barbe, j'ai trouvé impératif de mettre en garde contre d'énormes erreurs que comporte cette parole - qu'Allah lui accorde la réussite - et la contradiction formelle de la Sunna du prophète (ﷺ) que cela représente. Il est rapporté du prophète (ﷺ) dans le hadith rapporté entre autres par Boukhârî et Mouslim selon Ibn `Omar (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) qu'il dit: « Laissez pousser vos barbes et taillez vos moustaches ». Et dans une variante: « Taillez-vous la moustache et laissez pousser la barbe ». Et dans la version de Mouslim rapporté d'Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui), Le prophète (ﷺ) dit: « Agissez contrairement aux Mages, laissez pousser vos barbes et taillez vos moustaches ».

Dans ces hadiths authentiques, l'ordre de laisser pousser la barbe, de l'épargner, de la porter et de tailler les moustaches afin d'agir contrairement aux polythéistes [36]et mazdéens est formel. Et l'ordre, en principe implique l'obligation, et ne doit être enfreint qu'avec preuve à l'appui, or il n'existe aucune preuve qui permet de tailler la barbe, de l'émonder et de ne pas l'étendre. Allah (Gloire et Pureté à Lui) a dit: {Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en}[37]. Il dit aussi Exalté Soit-Il: {Dis: « Obéissez à Allah et obéissez au messager. S'ils se détournent, ...il [le messager] n'est alors responsable que de ce dont il est chargé; et vous assumez ce dont vous êtes chargés. Et si vous lui obéissez, vous serez bien guidés ». Et il n'incombe au messager que de

[34] La caverne (Al-kahf) 18: Verset 18
[35] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 33
[36] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 34
[37] L'exode (Al-Hachr) 59: Verset 7

transmettre explicitement (son message)}.[38] Allah (Exalté Soit-Il) a dit: {Accomplissez la Salât, acquittez la Zakât et obéissez au messager, afin que vous ayez la miséricorde}[39]. Ils sont nombreux les versets et hadiths qui traitent de ce sujet. Le prophète (ﷺ) a dit: « Toute ma Communauté entrera au Paradis à moins de s'y refuser». - «Et qui refuse, ô Envoyé d'Allah! » - « Quiconque m'obéit entrera au Paradis et quiconque me désobéit s'y refuse », rapporté par Al-Boukhârî dans son Sahîh. Le prophète (ﷺ) a également dit: « Ce dont je vous défends [40]abstenez-vous en, et ce que je vous ordonne, faites-le à la limite de votre capacité. Les peuples qui vous ont précédés périrent parce qu'ils posaient trop de questions et désobéissaient à leurs prophètes », rapporté par Boukhârî et Mouslim. Il est, en fait, plusieurs hadiths qui traitent de ce sujet. Comme argument, Cheikh Mohammad en question cite le hadith rapporté par At-Tirmidhî d'Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui) « que Le prophète (ﷺ) égalisait sa barbe de sa longueur comme de sa largeur ». Or c'est un hadith non authentique, rapporté avec une chaîne de transmission faible. Le hadith aurait servi d'argument acceptable s'il était authentiquement rapporté du prophète ; hélas ! Il n'est pas authentique car dans sa chaîne de transmetteurs on trouve `Omar ibn Hâroun Al-Balkhî, celui par la voie duquel les hadiths sont inacceptables. Le Cheikh a aussi avancé comme argument l'acte d'Ibn `Omar (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) selon quoi, pendant le pèlerinage, celui-ci prélevait de sa barbe ce qui s'ajoutait à une poignée, or cela n'a pas force d'argument, car cela est l'avis personnel d'Ibn `Omar (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père), or seul un hadith rapporté de lui a force probante et non son avis personnel. Les hommes de science, qu'Allah leur fasse miséricorde, ont déclaré que le hadith rapporté d'un compagnon et de ceux qui les suivent à force probante quand il est sûrement rapporté du prophète (ﷺ), et l'emporte, dans ce cas, sur leurs avis personnels quand ceux-ci s'inscrivent en contradiction avec la Sunna. [41]Je prie l'auteur de l'article, Cheikh Mohammad de craindre Allah, qu'Il soit Exalté, de se repentir auprès d'Allah pour ce qu'il a écrit et de le déclarer dans la presse où il a publié l'erreur. Le retour à la vérité, tel qu'il est connu chez les hommes de science, est une vertu pour celui qui vient à le faire, c'est un

---

[38] La lumière (An-Noûr) 24: Verset 54
[39] La lumière (An-Noûr) 24: Verset 56
[40] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 35
[41] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 36

devoir pour lui que de le faire. Il en a intérêt plutôt que de persévérer dans l'erreur. J'implore Allah de lui accorder, à nous et à tous les Musulmans la connaissance en matière religieuse, de nous prémunir tous de la méchanceté de nos âmes et de nos mauvaises actions, de réformer notre for intérieur et nos actes, Il est Généreux. Prière et salut d'Allah soient sur notre prophète Mohammad ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

[42]20 - Suivre l'exemple du prophète, et obéir à son commandement en laissant pousser sa barbe

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère, rédacteur en chef du journal `Akkâz, qu'Allah le garde.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule:

Il a été publié dans votre journal au numéro paru le 18 Cha`bân 1393 de l'hégire, à la rubrique (Notre société), un court article sous le titre (La négligence ruine la vie conjugale) dans lequel il est écrit, je cite: « Un exemple de négligence chez l'homme est de ne pas se raser la barbe pendant le week-end, ce qui le rend usé et cafardeux ». Ceci étant un propos blâmable, une invitation à contredire la Sunna, publié sans vergogne dans votre journal, j'ai trouvé impératif de vous adresser un conseil à vous et aux musulmans et de vous mettre en garde contre la punition divine. Toute personne dotée de sagesse connaît que le meilleur des siècles est celui du prophète (ﷺ), or à cette époque aucun compagnon (qu'Allah soit satisfait d'eux) ne se rasait la barbe, suivant l'exemple du prophète (ﷺ) et par obéissance à lui qui dit: « Taillez les moustaches [43]et lâcher les barbes. Agissez contrairement aux mazdéens ». Le prophète (ﷺ) dit aussi: « Agissez contrairement aux polythéistes, laissez pousser vos barbes et taillez vos moustaches ». Prenez garde d'agir contrairement au prophète (ﷺ) et sachez que la postérité de cette communauté ne se réformera qu'à la base de ce qui servit de réforme pour ses prédécesseurs. Cette façon de troquer le bien contre le mal

[42] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 37
[43] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 38

chez la plupart des gens n'est en fait qu'une imitation servile des ennemis d'Allah, et le renoncement aux généreuses sciences religieuses. Le pire est que votre correspondant ne s'est pas contenté de violer cette règle, il est allé le propager en y invitant comme le témoigne votre journal. Dans un hadith authentique, Le prophète (ﷺ) dit: « Quiconque appelle à la bonne direction aura une récompense équivalente à celle de ceux qui le suivront, sans que celle de ceux-ci ne soit diminuée. Et quiconque appelle à l'égarement, se verra chargé d'un péché équivalent à celui de ceux qui le suivront, sans que leur péché ne soit toutefois diminué ».

Vous devez donc éviter de publier tout ce qui s'oppose la Charia, et veiller plutôt à publier sa guidée et ses enseignements, et faire de votre journal la clef du bon chemin et de la raison. Je n'ai été mis au fait de cela que le 5/1/1394 de l'hégire, d'où le retard de cette mise en garde.

[44] Qu'Allah nous dirige ainsi que vous vers ce qui Le rend satisfait, qu'Il nous oriente tous vers Son droit chemin et qu'Il soit à notre secours face à la méchanceté de nos âmes et de nos mauvais actes.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Président de l'Université Islamique.

21 - Raser les joues et les paupières chez l'homme, selon l'avis religieux

Q: L'homme a-t-il péché de se raser les poils de la figure telles ce qui poussent aux joues et sur les paupières ? Eclairez-nous qu'Allah vous rétribue.

R: Les joues font partie de la barbe, ni l'homme ni la femme ne doit les raser. Le prophète (ﷺ) a maudit la femme qui enlève les poils des sourcils et celle qui se les fait enlever. Il n'est donc autorisé ni à la femme ni à l'homme de toucher les sourcils et les joues. Ces dernières font partie de la barbe, car la barbe c'est les

[44] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 39

cheveux qui poussent aux joues et au menton. La femme ne doit pas raser les poils qui poussent sur sa face s'ils sont [45]naturels et ne la déforme pas. Si cela la déforme, telle que la barbe ou la moustache ou des cheveux qui la déforment, il n'y a pas de mal à les enlever. Ceci est différent de l'élimination des poils des sourcils mentionné dans le hadith.

22 - Les limites de la barbe

Q: Les cheveux qui poussent au cou font-ils partie de la barbe ?

R: La barbe est ce qui pousse sur les joues et le menton, telle que la définissent les dictionnaires Al-Qâmous et Al-Lissâne, etc.

23 - Tailler la barbe selon l'avis religieux

Q: Qu'en est-il de celui qui se taille la barbe ?

R: Ce n'est pas permis. Vous devez lui donner conseil en citant cette parole du prophète (ﷺ): « Taillez vos moustaches et laissez-vous pousser la barbe! Taillez vos moustaches et laissez-vous pousser la barbe! Agissez contrairement aux polythéistes », « Agissez contrairement aux Mages, laissez pousser vos barbes et taillez vos moustaches ». Expliquez-lui cela. D'aucuns citent un hadith selon lequel Le prophète [46](ﷺ) dit: « Il égalisait sa barbe de sa longueur comme de sa largeur », alors que ce hadith n'est pas authentiquement rapporté du prophète (ﷺ).

24 - Mise au fait que les cheveux que portent les joues font partie de la barbe

[45] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 40
[46] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 41

Q: Quel est l'avis religieux sur le tondage de la barbe, le tondage des joues en laissant la barbe (du menton) et la moustache ?

R: Tondre la barbe n'est pas permis, selon cette parole du prophète (ﷺ) dans un hadith authentique: « Agissez contrairement aux polythéistes, laissez pousser vos barbes et taillez vos moustaches », rapporté par Mouslim dans son Sahîh.

La barbe est ce qui pousse aux joues et au menton, comme l'explique le dictionnaire Al-Qâmous. Il est indispensable de laisser les cheveux qui poussent aux joues et au menton sans les raser ou les couper. Qu'Allah réforme la condition de tous les musulmans.

[47]25 - Avis religieux sur la teinture de la barbe en noir

Q: Quel est l'avis religieux sur la teinture de la barbe en noir ? Comment juge-t-on celui qui pratique cela ?

R: Il est interdit de tinter en noir la canitie, cheveux de tête soient-ils ou de barbe, car il est rapporté dans les hadiths authentiques du prophète (ﷺ) la défense de le faire. Il est prescrit de la teinter autrement qu'en noir ; il peut le faire en rouge ou en jaune etc. Il peut aussi faire usage du vernis mélangé de Katam (plante à base de laquelle on fabrique l'ancre) suivant cette parole du prophète (ﷺ): « Changez la couleur des cheveux blancs, mais en évitant le noir », rapporté de Djâbir ibn `Abd-Allah (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père). Citons aussi la parole du prophète (ﷺ): « Certes, les Juifs et le Chrétiens ne se teintent pas les cheveux. Agissez contrairement à eux », rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim, selon Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui). Qu'Allah vous accorde la réussite.

[47] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 42

[48]26 - L'interdiction de raser la barbe

Q: J'ai été contraint de me raser la barbe après le Hadj, avant de rentrer en Egypte, afin de pouvoir continuer mon travail. Comment juge-t-on cela ? Et quel conseil pourriez-vous me donner ? Qu'Allah vous rétribue.

R: Vous ne devez pas vous raser la barbe. Vous devez la laisser pousser. Le prophète (ﷺ) dit dans le hadith authentique: « Agissez contrairement aux polythéistes, laissez pousser vos barbes et taillez vos moustaches ». Ne raser point votre barbe de peur qu'on ne dise que vous ne pourrez trouver du travail si vous ne la rasez pas. La subsistance provient d'Allah. {Et quiconque craint Allah, Il Lui donnera une issue favorable et lui accordera Ses dons par (des moyens) sur lesquels il ne comptait pas}[49]. Ne la rasez pas, vous trouverez un travail ailleurs. Craignez Allah et Il vous trouvera une issue.

[50]27 - Avis religieux sur le rasage de la barbe

Q: Est-il permis de se raser les joues ? Quel est l'avis religieux sur le fait de tailler la barbe ? La tailler et la raser ont-ils un même avis religieux ?

R: Allah a honoré l'homme avec la barbe et en a fait une différence entre lui et les femmes d'une part et entre lui et les incrédules, ainsi que les désobéissants qui rasent leur barbe d'autre part. La barbe est une parure pour les hommes. C'est une lumière sur la figure et une distinction entre lui et la femme. Il ne lui appartient guère de l'exposer au rasage ou au raccourcissement, il ne doit ni tailler ni raser les joues et les pommettes, car la barbe comprend à la fois les poils qui poussent aux joues et au menton, ainsi que ce qui poussent sous la lèvre inférieure, ils ne doivent pas être rasés ni taillés. Ils doivent plutôt être honorés, laissés pousser et s'accroître, car Le prophète (ﷺ) dit: « Agissez contrairement aux polythéistes, laissez pousser vos barbes et taillez vos

[48] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 43
[49] Le divorce (At-Talâq) 65: Verset 2-3
[50] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 44

moustaches ». Il (ﷺ) a dit: « taillez-vous les moustaches [51]et lâchez vos barbes. Agissez contrairement aux mazdéens ». Et dans une variante il dit: « Laissez pousser vos barbes », et: « Laissez-vous pousser la barbe ». Le musulman doit laisser pousser sa barbe et la lâcher. Il est interdit de la tailler, il ne doit pas accepter de se plaire à se confondre à sa sœur, à sa fille, à sa tante et sa mère voire aux incrédules et aux désobéissants. Bien au contraire il se doit de se placer au service de sa barbe en la laissant pousser, afin de garder le signe masculin et le trait des hommes. Cela évite de se confondre aux mazdéens, des polythéistes qui se rasent la barbe et laissent les moustaches. Ce qui est prescrit est de raser et d'éliminer les moustaches, et de laisser pousser abondamment la barbe. Voilà donc la réponse ; Allah est notre secours.

28 - Couper les cheveux de la femme selon l'avis religieux

Q: Est-il permis à la femme de se couper les cheveux ? Quelle en est la preuve ?

R: Si ses cheveux sont longs, elle coupe ses bouts sans inconvénient, car [52]les épouses du prophète (ﷺ) se coupaient les cheveux quand la longueur devenait pénible. Il est plus probable de ne pas les couper quand ils ne sont pas longs, car cela est une parure pour elle.

29 - Mettre les faux cheveux selon l'avis religieux.

Q: Quand les cheveux d'une femme tombent sous l'effet d'un traitement suivi contre une maladie grave, lui est-il permis de mettre les faux cheveux ? La règle selon laquelle « la nécessité fait loi» régit-elle cela ? Qu'Allah vous rétribue.

---

[51] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 45
[52] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 46

R: Il est interdit de mettre les faux cheveux ni de porter la perruque, car le Messager d'Allah l'a interdit, parce que cela relève de la fraude et du mensonge. Qu'Allah vous accorde la réussite.

30 - Couper les cheveux de la femme selon l'avis religieux

Q: Quel est l'avis religieux sur le fait de couper les cheveux de la femme ? Il se trouve que les femmes se coupent les cheveux aujourd'hui à titre esthétique. Qu'en est-il si elles ne sont pas mariées ? Y a-t-il [53]une limite pour ce faire ? Quel est l'avis religieux sur la raie oblique qu'elles tracent dans la chevelure ? Nous désirons avoir des précisions sur ce sujet ô combien tumultueux !

R: Il n'est pas permis aux femmes de se couper les cheveux par ce qu'ils sont pour elles une parure. Les couper entièrement est un vice alors les couper partiellement est immodeste. Il n'y a, cependant pas d'inconvénient à en prélever légèrement s'ils sont longs, eu égard au hadith selon lequel, après la mort du prophète (ﷺ) ses épouses se coupèrent légèrement les chevelures. Egalement, devenus trop longs, la femme peut avoir de la peine à les laver et à les peigner. Quant à la raie oblique tracée dans la chevelure, elle est interdite car elle évoque les femmes accrocheuses. Qu'Allah nous accorde le succès.

31 - Faire du henné des mains et des pieds de l'homme selon l'avis religieux

Q: Y a-t-il une preuve interdisant à l'homme de mettre du Khôl aux yeux, de mettre le henné sur les mains et les pieds quand ils ne sont pas faits dans le but de s'assimiler aux femmes, mais plutôt à titre traditionnel ?

R: Le croyant ne doit pas s'identifier aux femmes ni pour henné ni pour autre, [54]fût-ce à titre traditionnel. Il n'est pas permis de s'identifier aux femmes, car le prophète (ﷺ) « Il maudit les hommes qui cherchent à ressembler aux femmes,

[53] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 47
[54] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 48

ainsi que les femmes qui cherchent à ressembler aux hommes ». Quant au khôl c'est sans problème, il est prescrit aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Il n'a pas d'objection à mettre le khôl aux yeux, cela a un effet efficace (pour les yeux). « Le prophète (ﷺ) mettait du khôl », nul grief donc à le faire.

32 - Avis religieux sur le rasage du pubis et l'épilage des aisselles

Q: La sœur Z.L.F. depuis le Royaume d'Arabie Saoudite pose la question suivante: Est-il prescrit sur le plan religieux de se raser le pubis et de s'épiler les aisselles ? Si oui, quelle est la sagesse divine d'avoir créé ces poils ? Qu'en est-il si, pour les raser, on utilisait certaines crèmes ?

R: Se raser le pubis, se tailler les moustaches, se couper les ongles et s'épiler les aisselles relèvent de la Sunna, selon cette parole du prophète (ﷺ): « La Fîtra (nature saine et originelle) comporte cinq choses: La circoncision, le rasage des poils pubiens, la taille de la moustache, la taille des ongles et l'épilation des poils des aisselles », rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim et selon Anas ibn Mâlik (qu'Allah soit satisfait de lui), [55]serviteur du prophète d'Allah (ﷺ): « Il a déterminé le délai de quarante jours comme durée à ne pas dépasser avant de se tailler la moustache, de se couper les ongles, de s'épiler les aisselles et de se raser le pubis », rapporté par l'Imam Ahmad dans son Mousnad. Il est recommandé à chaque musulman ou musulmane de se hâter à observer les prescriptions d'Allah que ce soit en terme de parole ou d'acte, qu'on ait connu la sagesse divine qui s'y cache ou pas, car Allah Exalté soit-Il est Sage et Omniscient, et ne recommande et n'interdit que par une sagesse profonde. Concernant l'utilisation de certaines crèmes pour éliminer les poils il n'y a aucun mal à cela. Cependant, il est préférable, dans la mesure du possible, de se raser le pubis et de s'épiler les aisselles. Si cela n'est pas facile il n'y a pas d'objection à les éliminer moyennant quelque chose licite. Qu'Allah vous accorde la réussite.

[55] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 49

[56]33 - Laisser grandir les ongles, selon l'avis religieux

Q: Est-il interdit de laisser grandir les ongles ? Quel est l'avis religieux sur la prière effectuée dans cet état ?

R: Il est permis de laisser les ongles pour une durée de quarante jours, ainsi que la moustache, les poils des aisselles et du pubis, suivant ce qu'indique le hadith ci-après, rapporté d'Anas (qu'Allah soit satisfait de lui): « Il prescrit de ne pas dépasser quarante jours sans se tailler la moustache, se couper les ongles, s'épiler les aisselles et se raser le pubis ». Et dans une variante: « Le prophète d'Allah (ﷺ) nous prescrit ».Une fois les quarante jours atteints, il est indispensable de se tailler la moustache, se couper les ongles, s'épiler les aisselles et se raser le pubis, en référence au hadith susmentionné.

[57]34 - La circoncision est l'un des actes Sunna les plus confirmés

Q: Comment circoncit-on les enfants ? Nous voulons une directive à suivre à ce sujet.

R: La circoncision est un acte surérogatoire confirmé. Elle est indispensable chez certains Oulémas tels que Ibn 'Abbâs et un groupe d'érudits selon lesquels: C'est obligatoire chez les hommes, en référence à cette parole du prophète (ﷺ): « La nature primordiale « Fitra » se compose de cinq choses: se circoncire, se raser le pubis, se couper les ongles, se tailler la moustache, et s'épiler les aisselles ». La circoncision est l'un des actes traditionnels les plus confirmés. Elle consiste à couper le prépuce qui se trouve à la tête de la verge pour faire sortir le récif qui est le bout du pénis. Ceux qui circoncisent reconnaissent le prépuce. Il est préférable de le couper pendant l'enfance parce qu'il est très facile de le faire à ce moment-là. Il ne faut pas le retarder jusqu'à l'âge de la puberté. Il faut le faire rapidement avant que l'enfant n'atteigne l'âge de discernement. Plus on le fait tôt (pendant la période d'allaitement ou dès l'accouchement, dans une

[56] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 50
[57] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 51

semaine ou après) plus il est facile. [58]C'est une Sunna fortement recommandée [mou`kada]. Pour certains érudits cela est obligatoire aux hommes. La circoncision est un acte Sunna chez les femmes quand on trouve un homme ou une femme capable de le faire parfaitement. Il est prescrit aux musulmans de l'observer, en vertu des hadiths susmentionnés.

35 - Avis religieux sur le rinçage de la bouche avant l'accomplissement de la prière, quand on vient de manger

Q: Le frère `A.S.Ch. depuis Qunfudha pose cette question: L'heure de la prière obligatoire me trouve en état d'ablution alors que j'ai mangé quelque chose dont les miettes restent encore entre mes dents. Devrais-je me rincer la bouche pour les nettoyer ou pas ? Livrez-moi une Fatwa à ce propos, ô son Eminence Cheikh !

R: Se rincer la bouche pour la nettoyer des miettes de nourriture est recommandable. Cependant, ce qui reste entre les dents ne dérange aucunement la prière, sauf s'il s'agit de la viande du chameau. Le cas échéant, il devra refaire l'ablution avant la prière, car la chair du chameau annule l'ablution, selon cette parole du prophète (ﷺ): « Faites l'ablution quand vous avez mangé la chair [59]du chameau ». Le prophète (ﷺ) fut questionné par un compagnon: « Accomplissons-nous les ablutions après avoir consommé de la viande de chameau? » Il répondit: « Oui ». La personne qui lui avait posé la question lui dit alors: « Accomplissons-nous les ablutions après avoir consommé de la viande d'ovin? » Il répondit alors: « Si tu le désires », rapporté par l'Imam Mouslim dans son Sahîh.

[58] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 52
[59] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 53

36 - Avis religieux sur celui qui accomplit plusieurs prières obligatoires avec une seule ablution

Q: M'est-il permis d'accomplir deux prières avec une seule ablution ?

R: Effectivement, vous pouvez même accomplir plusieurs prières avec. Le jour de la conquête de La Mecque, Le prophète d'Allah (ﷺ) effectua plusieurs séances de prière avec une seule ablution.

[60]Chapitre: Les actes obligatoires de l'ablution

37- Méthode à suivre de l'ablution du prophète (ﷺ)

Q: Votre Eminence connaît que l'intention de l'ablution est indispensable pour le musulman, c'est ainsi que j'aimerais donc savoir la méthode à suivre de l'ablution du prophète (ﷺ). Ce que le musulman doit dire quand il finit l'ablution? Et nous dire si pendant l'ablution il dit quelque chose.

R: Le prophète (ﷺ) faisait les ablutions en se lavant parfois les organes de l'ablution une seule fois chacun, deux fois ou trois fois. L'ablution est pour la prière une condition à remplir. Le Très-Haut, a dit: {Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la Salât, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles.}[61], suite du verset. Le prophète (ﷺ) a dit dans un hadith authentique: [62]« Allah n'accepte pas la prière de l'un d'entre vous s'il est impur, ni l'aumône faite des butins acquis frauduleusement ». Le prophète (ﷺ) a dit: « Allah n'accepte pas la prière de l'un d'entre vous en cas d'impureté jusqu'à ce qu'il accomplisse ses ablutions ». L'ablution est pour la prière une condition indispensable. Le prophète (ﷺ) commençait son ablution en se lavant les mains trois fois. Il prononçait ensuite le nom d'Allah le très Glorieux: (Bismillâh Ar-Rahmân Ar-Rahîm), se rinçait la bouche, aspirait de l'eau par les nez et la rejetait, se lavait la figure, les deux bras jusqu'aux poignets, se passait les mains mouillées sur la tête et aux oreilles, et se lavait enfin les pieds jusqu'aux chevilles. Telle est l'ablution du prophète (ﷺ). Elle consiste à se laver d'abord les deux mains trois fois et commencer par se rincer la bouche, aspirer de l'eau par les nez et la rejeter, se laver la figure, les deux bras jusqu'aux poignets, se passer les mains mouillées à la tête, et aux oreilles. Chaque acte est observé une seule fois, il peut également, deux fois se rincer la bouche, aspirer de l'eau par les narines et la renifler, se laver la figure et les bras. Mais la tête s'essuie toujours une seule fois. Il se lave ensuite les pieds jusqu'aux chevilles deux fois. Mais plus généralement, à l'exception de l'essuyage de la tête et des oreilles qui

[60] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 55
[61] La table servie (Al Mâ'ida) 5: Verset 6
[62] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 56

se fait une seule fois chacun, tous les autres actes se font trois fois chacun. Telle est l'ablution complète, et ce fut la méthode [63]la plus fréquente chez Le prophète (ﷺ). Louange à Allah, on peut pendant l'ablution observer certains actes une seule fois, deux ou trois fois ; c'est acceptable. Après l'ablution l'on récite ce qui suit: J'atteste qu'il n'y a de divinité qu'Allah, Seul sans associé, et j'atteste que Mohammad est Son serviteur et Son messager. Ô Seigneur ! Fais-moi partie de ceux qui se repentent, et ceux qui se purifient. Ceci est un acte Sunna à observer après l'ablution. Il est rapporté dans ce hadith: « Il n'y a aucun d'entre vous qui parachève ses ablutions puis dit: J'atteste qu'il n'y a point de divinité digne d'être adorée en dehors d'Allah, Seul sans associés, et j'atteste que Mohammad est Son serviteur et Son messager, sans que ne lui soient ouvertes les huit portes du Paradis et qu'il y entre par celle qu'il désire ». Cela est d'un énorme mérite. Quant aux invocations récitées au cours de l'ablution, il n'y a aucune information traditionnelle à cet égard. Il suffit de commencer par la Basmala (au nom d'Allah) et de terminer par l'attestation (susmentionnée). Il n'y a rien à réciter en se lavant la figure et les mains. Tout ce qui est dit à ce propos tient des hadiths forgés qui ne sont guère authentiques.

[64]38 - L'Istindjâ` (nettoyage des parties intimes avec de l'eau après la miction ou la défécation) ne fait pas partie des actes obligatoires de l'ablution

Q: Est-il recommandé au fidèle avant d'accomplir la prière de se laver la figure, les mains, de passer les mains mouillées sur la tête et les oreilles, de se laver les pieds jusqu'aux chevilles uniquement sans Al-Istinjâ` ?

R: L'ablution rituelle mentionnée dans le Noble Coran et dans les hadiths rapportés du prophète (ﷺ): Consiste à se rincer la bouche, aspirer l'eau par le nez et la renifler, se laver la figure, les deux bras jusqu'aux coudes, passer les mains mouillées sur sa tête et ses oreilles, et se laver enfin les pieds jusqu'aux chevilles. Telle est l'ablution rituelle mentionnée dans la parole ci-après d'Allah (le Très-Haut): {Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la Salât, lavez

[63] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 57
[64] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 58

vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles.}[65], suite du verset. Ceci revient donc à dire que ce qui incombe au fidèle en état d'impureté due entre autres au gaz intestinal, l'urine, c'est de faire l'ablution rituelle mentionnée dans la parole du Tout Puissant ci-après: {Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la Salât, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles}[66]. [67]Cependant, il est tenu à se nettoyer le séant et la verge respectivement d'excrément et d'urine et faire l'ablution rituelle en se lavant les mains trois fois, se rinçant la bouche, le nez, se lavant la figure et les deux bras jusqu'aux coudes, passant les mains mouillées sur la tête et les oreilles, et se lavant enfin les pieds jusqu'aux chevilles. Ceci est l'ablution légale. Il est recommandé d'observer une seule fois chaque acte même s'il est préférable de le faire trois fois, à l'exception de passer les mains mouillées sur à la tête et aux oreilles, qui se fait une fois chacun. Quoique suffisant de les observer une ou deux fois chaque acte d'ablution, le plus préférable serait de les observer trois fois, abstraction faite de la tête et des oreilles, qu'on n'essuie qu'une seule fois chacun. Tout ceci doit être, bien évidemment précédé du Istinjâ` respectivement d'urine et des selles, à moins qu'il ne s'agisse du gaz intestinal. Ce dernier ne requiert point le nettoyage du séant, il devra directement commencer l'ablution en se lavant les mains, se rinçant la bouche et le nez. La même chose s'applique à l'impureté due au sommeil, à l'attouchement du sexe, ou encore à la consommation de la viande du chameau. Tous ces cas d'impureté ne nécessitent guère d'Istinjâ`, on commence directement par se laver les mains, se rincer la bouche et le nez ainsi de suite.

[68]39 -Avis religieux sur celui qui dirige la prière sans s'être purifié

Q: Si en accomplissant une prière derrière l'imam je constate que sur l'un de ses pieds se trouve un endroit non traversé d'eau pendant la purification et lui apprenne cela après la prière sans qu'il n'y donne aucun intérêt ; qu'en sera-t-il si je refaisais ma prière ?

---

[65] La table servie (Al Mâ'ida) 5: Verset 6
[66] La table servie (Al Mâ'ida) 5: Verset 6
[67] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 59
[68] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 60

R: Si en dirigeant la prière en commun il se trouve que l'imam est impur ou que sa purification est imparfaite, la prière de ceux qu'il dirige est valide, et c'est à l'imam de reprendre la prière s'il se rend compte de son impureté, ou si son état de pureté est entaché de quelque chose qui l'annule. C'est donc à lui seul et non au groupe de reprendre la prière ; la prière de ceux-ci est valide.

Le journaliste qui présente l'émission demande:

Et si celui qui est dirigé dans la prière refaisait la prière, croyant que cela est juste ?

R: Il n'y a pas de mal à cela, c'est son effort personnel. Cependant, il doit connaître l'avis religieux à cet égard ; c'est qu'il n'est pas tenu à reprendre sa prière. Celui qui refait la prière croyant qu'il est obligé de le faire est rétribué auprès d'Allah. C'est une rétribution de plus.

[69]40 - Nécessité de faire passer l'eau à toutes les parties des organes de l'ablution

Q: Je suis une étudiante à l'école, j'ai du mal à retrousser mes manches jusqu'au coude en faisant l'ablution parce qu'elles sont étroites, puis-je passer la main mouillée au-dessus ?

R: Il n'est pas permis de le faire, et vous devez cesser de mettre des habits qui serrent, et mettre un vêtement aux manches que vous pouvez retrousser jusqu'aux coudes afin de pouvoir les laver. Les coudes font parties du bras et doivent être obligatoirement lavés ensemble. La fille doit cesser de porter les habits qui serrent, et mettre des vêtements avec lesquelles elle peut parvenir à se laver les coudes.

[69] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 61

41 - Méthode d'ablution de celui qui nage dans la mer

Q: Le frère I.A.S. depuis Az-Zulfi au Royaume d'Arabie Saoudite pose cette question: En voulant me baigner et faire l'ablution, devrais-je commencer ou terminer par l'ablution ; et la faire pendant le bain ? M'est-il autorisé de faire l'ablution à l'intérieur de l'eau si je suis en train de nager en mer ? Donnez-nous une fatwa, qu'Allah vous rétribue.

R: Il n'y a aucun inconvénient à faire l'ablution avant ou après le bain. Cependant, s'il s'agit du bain rituel pour la purification de l'impureté majeure dite Janâba, il est de la Sunna de commencer par l'ablution, suivant l'exemple du prophète [70](ﷺ). Mais si vous êtes en train de nager dans la mer, il n'y a pas d'inconvénient à y faire l'ablution en observant l'ordre établi. Vous commencez par le visage, ensuite les mains; droite et gauche, vous passez les mains mouillées sur la tête et les oreilles, et vous bougez les pieds; droit ensuite gauche, dans l'intention de faire l'ablution. Qu'Allah accorde à tous la réussite.

42 - Question portée sur les ablutions mineures

Q: Le frère B.S.Q. depuis la Syrie, pose cette question: Je prie derrière un imam de rite Ach-Châfi`î. Serait-il juste pour moi de suivre l'imam Abou Hanîfa en ce qui concerne l'ablution ; autrement dit, puis-je faire les ablutions mineures selon les deux écoles: d'Ach-Châfi`î et d'Abou Hanîfa ? Nous aimerions que la fatwa soit délivrée promptement.

R: Renseignez-vous auprès des gens de science sur la manière des ablutions du prophète (ﷺ) et observez-la, suivant la parole d'Allah (Exalté soit-Il): {Obéissez à Allah, et obéissez au Messager}[71]. Le Tout Puissant dit aussi: {En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle (à suivre)}[72]. Et si vous êtes un étudiant, référez-vous aux livres [73]de hadith tels que « 'Al-Mountakâ », «

---

[70] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 62
[71] Les femmes (An-Nisâ')' 4: Verset 59
[72] Les coalisés (Al-'Ahzâb) 33: Verset 21
[73] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 63

Bolough Al-Marâm », « `Omdat Al-Hadith » afin de connaître la Sunna du prophète (ﷺ) que vous mettrez en pratique en priant, en faisant l'ablution, etc. Et si vous avez de la peine à le faire, il faut recourir aux hommes de votre pays ou d'ailleurs, connus en terme de science et vertu, lesquels visent la vérité ; suivant la parole d'Allah (Exalté soit-Il): {Demandez donc aux gens du rappel si vous ne savez pas}[74]. Qu'Allah me dirige ainsi que toi à un savoir bénéfique et sa mise en œuvre, car Allah (Gloire et Pureté à Lui) est Le Garant de la réussite.

43 - Avis religieux sur le passage des mains mouillées sur des cheveux enduisent d'huile, pendant l'ablution

Q: L'huile de cheveux met-elle en cause la validité de l'ablution ?

R: Enduire les cheveux d'huile ou de quelque autre crème n'empêche pas de les essuyer avec les mains mouillées pendant l'ablution, ni de les laver pendant la purification de l'impureté majeure dite Janâba (impureté majeure issue du coït ou d'éjaculation), des menstrues et des lochies ; suivant la teneur du hadith rapporté « d'Omm Salama (qu'Allah soit satisfait d'elle) qu'elle dit: Ô Messager d'Allah ! Je me tresse les cheveux, devrais-je les défaire en me purifiant de Janâba et des menstrues ? Il te suffit, dit-il, de verser trois fois l'eau à la tête, ensuite de verser l'eau sur toi complètement. Et te voilà pure », rapporté par Mouslim dans son Sahîh. On se réfère également à d'autres preuves rapportées à ce sujet.

[75]44 - Avis religieux sur la récitation du Coran sans ablution

Q: Est-il permis de réciter le Coran sans ablution ? Qui sont les purifiés ?

R: Il est permis de réciter le Coran sans ablution quand on le récite de mémoire sans toucher le Mushaf. Il n'est permis de toucher le Mushaf qu'en état de pureté.

[74] Les abeilles (An-Nahl) 16: Verset 43
[75] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 64

Les purifiés mentionnés dans cette parole d'Allah (le Très-Haut): {que seuls les purifiés touchent}[76] sont des gens purifiés des impuretés majeure et mineure, selon certains savants ; le plus précisé est qu'il s'agit des Anges. Quant à la personne en état d'impureté majeure dite Janâba (impureté majeure issue du coït ou d'éjaculation) elle ne récite aucune partie du Coran, que ce soit par cœur ou en portant le Mushaf, eu égard au hadith rapporté d'Alî (qu'Allah soit satisfait de lui) selon que: « Rien ne séparait le prophète du Coran que la Janâba ».

[77]Q: Le maître qui enseigne le Coran aux élèves dans le Mushaf (un recueil du Coran) doit-il nécessairement être pur ? Ou alors, la pureté ne lui est pas conditionnée ?

R: A ce sujet le maître est comme n'importe qui, ne devant pas toucher le Mushaf sans être pur. C'est l'avis de la majorité des savants dont les Imams des quatre écoles juridiques (qu'Allah leur fasse miséricorde). Et ce, en référence à cette parole du prophète (ﷺ) rapportée de `Amr ibn Hazm: « Seul le purifié peut toucher le Coran ». C'est un hadith rapporté avec une très bonne chaîne de transmission. Il a été rapporté également par Abou Dâwoud et d'autres, tantôt « Moutasil » (Hadith avec une chaîne continue de narration jusqu'à un compagnon du prophète ou un Suivant) tantôt « Moursal » (Hadith sans compagnon du prophète dans la chaîne de narration). Il est certaines voies qui indiquent son authenticité et la continuité de sa chaîne jusqu'aux compagnons du prophète, c'est ce qu'ont souligné les compagnons du prophète (ﷺ).

[78]45 - Avis religieux sur la récitation du Coran chez les enfants dans le Mushaf en état d'impureté

Q: Nous avons une école d'enfants pour la mémorisation du Coran, mais ils ne peuvent pas garder régulièrement leur état de pureté. Doivent-ils obligatoirement faire l'ablution pour toucher le Mushaf ?

---

[76] L'événement (Al-Wâqi`a) 56: Verset 79
[77] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 65
[78] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 66

R: Leur tuteur doit leur recommander de faire l'ablution, leur maître également, s'ils ont l'âge de sept ans ou plus, puisqu'il n'est permis de toucher le Mushaf qu'une personne pure, en référence aux indications juridiques rapportées à ce sujet. Quant à un enfant âgé de moins de sept ans, il ne doit pas toucher au Mushaf même avec l'ablution, car son ablution est inconsidérée, vu qu'il n'a pas atteint l'âge de discernement.

[79]Chapitre: Passage des mains mouillées sur les chaussettes

46 - Mise au fait de la période valable pour le passage des mains mouillées sur les chaussettes

Q: Quel est la méthode à suivre pour passer les mains mouillées sur les chaussettes ? Je fais l'ablution pour la prière de Fajr, je mets les chaussettes et je passe la main mouillée dessus quand je fais l'ablution pour accomplir la prière de Zhouhr à l'école où je fais office d'enseignante. A mon retour à la maison j'enlève les chaussettes et je fais les ablutions comme d'habitude. Cela est-il permis ?

R: Il n'y a pas d'inconvénient à cela. Le fidèle n'a pas de mal à mettre les chaussettes ou les chaussons et les garder au pied, s'il veut, pendant un jour et une nuit s'il est résident. Il peut les enlever quand bon le semble même s'il n'a accompli avec, qu'une seule séance de prière. Cependant, il a l'autorisation de les garder aux pieds pendant vingt-quatre heures après une impureté, s'il les a mises étant pur, et de continuer à l'essuyer. Le voyageur, lui, a trois jours de validité, soit soixante-douze heures après l'impureté. En somme, il n'y a aucun inconvénient à l'essuyer pendant un ou deux moments de prière et les enlever.

[80]47 - Les conditions à observer pour passer les mains mouillées sur les chaussettes

Q: Quelles sont les conditions que le Musulman doit observer pour passer les mains mouillées sur les chaussettes ?

R: 1 - Il doit être pur: il doit mettre ses chaussettes en état de pureté, comme le prophète (ﷺ) dit à Al-Moughîra quand il voulut lui enlever les chaussettes: « Laisse-les, car j'avais fait les ablutions avant de me chausser ». Ainsi donc, s'il entreprend d’y passer les mains mouillées, il doit les porter en état de pureté, s'agit-il d'un homme ou d'une femme, résident ou voyageur.

---

[79] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 67
[80] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 68

2 - Les chaussettes doivent être nécessairement protectrices et épaisses, et il doit normalement, faire passer les mains mouillées dans les petits orifices qu'elles comportent.

3 - Le passage des mains mouillées doit s'effectuer pendant une durée déterminée ; qui est d'un jour et une nuit pour le résident et de trois jours, les nuits comprises pour le voyageur. Il ne doit pas l'effectuer au-delà de cette durée.

Une fois ces conditions réunies, le croyant, homme ou femme peut donc faire usage de cette procédure de purification.

[81]48 - Avis religieux quant au passage des mains mouillées sur les chaussettes et les sandales pendant les ablutions

Q: J'ai remarqué que certains Musulmans passent leurs mains mouillées sur leurs chaussettes dans les sandales alors qu'ils enlèvent celles-ci quand ils entrent dans la mosquée, croyant ainsi qu'il est juste d'essuyer de cette manière ; est-ce valide ou non ?

Q: La réponse à cette question requiert quelque précision: S'il a passé les mains mouillées à la fois sur les chaussettes et sur les sandales, les ayant portées toutes les deux en état de pureté, l'ablution s'annule quand il enlève l'une des deux. Par contre, s'il a seulement passé les mains mouillées sur les chaussettes avant de porter les sandales, son ablution ne s'annule pas quand il enlève les sandales, car seules les chaussettes sont soumises à la règle d'essuyage. Quand elles sont essuyées à la fois, les chaussettes et les sandales sont toutes soumises à la règle d'essuyage, et comme tel, il suffira d'enlever une pour que l'ablution s'annule. Il est à souligner qu'uniquement la partie supérieure du pied doit être essuyée. Ni le talon ni le dessous de la chaussette ne doit faire objet d'essuyage parce que Le prophète (ﷺ) en essuyait seulement sur [82]des chaussons. Il n'est donc pas obligé d'essuyer le talon ni le dessous, la Sunna consiste à essuyer uniquement le dos

[81] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 69
[82] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 70

du pied, suivant le hadith rapporté d'Alî (qu'Allah soit satisfait de lui) qu'il a dit: « Si la religion était en fonction des avis des gens, on passerait la main en-dessous des chaussons en cuir (*Khouf*) plutôt que de la passer sur le dessus. Et, certes, j'ai vu Le prophète (ﷺ) passer sa main sur le dessus de son chausson en cuir ». Parlant donc de l'attelle, si l'on a une blessure au pied ou au bras par exemple ou au visage, il doit passer les mains mouillées dessus et cela n'est pas soumis à une durée déterminée. Il continue à passer la main mouillée dessus, jusqu'à ce qu'il se rétablisse, quel que soit la durée que cela pourra prendre. Il doit passer la main mouillée sur toute l'attelle. L'état de pureté n'est pas conditionné au moment de la porter. S'il se blesse à la main par exemple ou au pied, et que le médecin lui place l'attelle alors qu'il n'a pas fait les ablutions, il devra passer la main mouillée dessus absolument selon l'avis le plus probable. La même règle s'applique à la purification de l'impureté majeure dite Janâba (impureté issue du coït ou d'éjaculation). S'il a une bande ou une attelle au dos ou au flanc, il lui suffit de faire passer de l'eau dessus, il n'y a pas de quoi l'enlever. Il se contentera de passer l'eau dessus, et ce, jusqu'à ce qu'il se rétablisse. Il ne doit pas recourir à la terre (Tayammoum).

[83]49 - Question portée sur le passage des mains mouillées sur les chaussettes et les sandales

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz, au très respectable frère, le directeur de l'école primaire de l'apprentissage du Saint Coran à Djeddah, qu'Allah lui accorde le salut.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule:

J'ai lu votre demande de Fatwa enregistrée au bureau des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas sous numéro 752, datée du 24/2/1407 de l'hégire, sur des difficultés liées à certains paragraphes que renferment les deux livres du Fiqh au programme des cinquième et sixième années primaires.

[83] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 71

Et je tiens à vous annoncer qu'il est autorisé de passer les mains mouillées sur les sandales et les parties de chaussettes apparentes. Le cas échéant, les deux sont à la fois soumises à la règle. Il est tenu à enlever les chaussettes s'il vient à enlever les sandales, et de reprendre les ablutions pour accomplir la prière ou quelque autre culte. Par contre, s'il passe la main sur la chaussette et non sur les sandales, cela est suffisant si les chaussettes protègent l'endroit obligatoire. Dans ce cas il n'aura pas de mal à enlever ses sandales pour accomplir la prière ou autre culte. Qu'Allah guide tout le monde vers ce qui le satisfait et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Président Général des Directions de Recherches Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse.

[84]50 - Question portée sur le passage des mains mouillées sur les chaussettes

Q: Quel est la méthode à suivre pour passer les mains mouillées sur les chaussettes ?

R: Les chaussettes s'essuient comme les chaussons. Les chaussons sont en cuir alors que les chaussettes sont en coton, etc. On passe la main mouillée dessus, en posant la main droite sur le pied droit et la main gauche sur le pied gauche, en les essuyant respectivement après le passage des mains mouillées sur la tête et les oreilles.

Question portée sur le passage des mains mouillées sur les chaussettes et les sandales

Q: A propos de la manière du passage des mains mouillées sur les chaussettes et les sandales. Effectue-t-on deux séances de prière avec ou non comme le cas de Tayammoum ?

[84] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 72

R: On passe la main mouillée sur les chaussettes si elles couvrent l'endroit à laver tout comme [85]on passe les mains mouillées sur les chaussons. La différence entre les deux est que les chaussons sont fabriqués en cuir alors que les chaussettes sont faites entre autre en coton, en laine ou autre matière. Selon le plus plausible des avis des Oulémas, à tous les deux s'ﷺplique une même règle. Il est rapporté dans les Sunans que Le prophète ( ) passa les mains mouillées sur les chaussettes et les sandﷺs. Il est aussi rapporté qu'un groupe de compagnons du Messager d'Allah ( ) passèrent les mains mouillées sur leurs chaussettes. Le résident doit obligatoirement, après un jour et une nuit, les enlever et le voyageur trois jours et trois nuits après, pour celui qui a trouvé de l'eau, pour faire l'ablution et se laver les pieds, et les remettre au besoin, pour recommencer à repasser les mains mouillées dessus pour une durée analogue ainsi de suite.

Quant à la sandale, elle est ouverte et ne couvre pas les talons et les chevilles. S'il passe les mains dessus ayant mis les chaussettes, les deux revêtirons un même statut, dans ce sens que les deux seront jugées enlevées s'il venait à en enlever une. Cependant, s'il se contente d'essuyer sur les chaussettes c'est suffisant, et il sera donc permis d'enlever les sandales quand il voudra tout en restant en état de pureté, puisque le jugement d'essuyage ne porte que sur les chaussettes. De ce qui précède, il ressort qu'il est permis au fidèle, avec un seul essuyage d'effectuer plusieurs séances de prière durant la période répartie par le Législateur pour ce faire. Soit une durée d'un jour et une nuit pour le résident et trois jours et leurs nuits comptant pour le voyageur, à partir du jour où a lieu le premier essuyage, suite à une impureté connue après avoir mis les chaussettes. Le Tayammoum (ablutions à sec), quant à lui, il est sujet à une controverse connue, [86]et selon le plus plausible des avis prêchés des Oulémas, tout comme l'ablution avec de l'eau, le Tayammoum purifie et on effectue avec plusieurs séances de prière, si on ne s'est pas pollué ou n'a pas trouvé d'eau, suivant cette parole d'Allah (Exalté Soit-Il): {mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne,

[85] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 73
[86] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 74

mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants}[87]. Le Tout-Puissant a expliqué dans ce verset qu'Il a prescrit à Ses serviteurs en manque d'eau de faire le Tayammoum avec quoi Il les soulage et les purifie. Ceci montre que le Tayammoum est une procédure de purification comme l'eau. Le verset précédent montre aussi que celui qui manque d'eau se contente du Tayammoum, qu'il soit sujet d'une impureté mineure nécessitant l'ablution ou d'une impureté majeure nécessitant le bain rituel. Il montre enfin que pour les deux cas, la méthode à suivre pour le Tayammoum est la même, qui est: l'effleurage de la figure et des deux mains avec de la terre pure. Le point de référence en est que la parole d'Allah (Exalté Soit-Il): {ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins}[88] indiquant la souillure mineure, et Sa parole: {ou si vous avez touché à des femmes}[89] indiquant [90]la souillure majeure, car l'attouchement désigne par métonymie, le rapport charnel selon le plus plausible des avis prêchés des Ouléma à l'instar d'Ibn `Abbâs (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) et un groupe d'exégètes. Quant à celui qui l'explique par l'attouchement ordinaire et le veut comme argument pour dire que toucher la femme annule l'ablution, son avis est défectueux pour plusieurs raisons que nous ne citerons pas ici, dans le but d'être bref et concis, nous contentant d'indiquer la parole la plus précise rapportée dans les deux Sahîhs d'après Djâbir (qu'Allah soit satisfait de lui), il a dit: « Le Messager d'Allah (ﷺ) dit: "Il m'a été donné cinq choses qui n'ont été données à personne avant moi. On m'a accordé la victoire (sur l'ennemi) en lui inspirant la terreur à une distance d'un mois de marche. Toute la terre m'a été offerte comme moyen de purification et lieu de prière. Tout personne de ma communauté donc, surprise n'importe où par l'heure de la prière, peut l'accomplir à l'endroit où il se trouve. Les butins m'ont été rendus licites alors qu'ils ne l'ont été pour personne avant moi. J'ai reçu la faveur d'intercéder. Chaque prophète a été envoyé à son peuple en particulier, alors que j'ai été envoyé à l'humanité entière" ». Ce hadith signifie que le Tayammoum est comme de l'eau en matière de purification. En fait, il est plusieurs hadiths qui traitent de ce sujet.

---

[87] La table servie (Al Mâ'ida) 5: Verset 6
[88] Les femmes (An-Nisâ')' 4: Verset 43
[89] Les femmes (An-Nisâ')' 4: Verset 43
[90] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 75

[91]52 - Avis religieux sur le passage des mains mouillées sur les chaussettes trouées

Q: Quel est l'avis religieux sur le passage des mains mouillées sur les chaussettes trouées ?

R: Cela dépendra de la dimension du trou. S'ils sont relativement petits, ils n'ont pas d'effet, si Allah le veut. C'est un problème que les gens peuvent connaître notamment les pauvres. Par contre, s'ils sont grands, il ne doit pas passer les mains mouillées dessus. Soit il les couse ou il les retouche, ou alors il les change. Une petite ouverture est tolérée, si Allah le veut.

53 - Question portée sur le passage des mains mouillées sur les chaussettes

Q: Frappés par le froid, mes pieds deviennent comme de la glace, gonflent et me causent une douleur terrible, notamment pendant la nuit. J'ai consulté le médecin qui m'a conseillé de mettre des chaussettes et de les garder jusqu'à ce que mes pieds se réchauffent. [92]Pour cette raison, je suis contraint à porter plus d'une chaussette à la fois. Ma question est de savoir la méthode à suivre pour le passage des mains mouillées. Qu'Allah vous rétribue.

R: Vous devez porter une ou deux chaussettes en état de pureté pour vous réchauffer et vous passez les mains mouillées dessus pendant un jour et une nuit. Après cette durée vous les enlevez pour faire les ablutions et les remettre une nouvelle fois pour un jour et une nuit encore.

[91] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 76
[92] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 77

[93]Chapitre: Ce qui annule les ablutions

54 - Avis religieux sur les ablutions d'une personne qui souffre d'une pollution chronique

Q: Je souffre d'une émission chronique de gaz intestinal et ma question est de savoir s'il m'est permis d'effectuer la prière et le Tawâf avec une seule ablution ? M'est-il permis d'accomplir la Tarâwîh (Prière surérogatoire qui s'effectue au mois de Ramadan) avec l'ablution faite pour la prière de `Ichâ` ? Qu'Allah vous rétribue.

R: Une personne souffrant d'une pollution chronique telle que l'énurésie et l'émission continue de gaz intestinal, etc., doit faire les ablutions à chaque heure de prière. Cette ablution lui servira de prière et de Tawâf durant tout le temps réparti à la prière, selon cette parole du prophète (ﷺ) à l'adresse d'une femme souffrant de métrorragie: « Accomplis tes ablutions au moment de chaque prière ». S'il fait l'ablution pour effectuer le Tawâf à l'heure de prière il accomplit avec la prière obligatoire et la Tarâwîh. Et s'il a fait l'ablution pour accomplir une prière dont le temps est déjà expiré, il est permis qu'il fasse le Tawâf avec, tant que le temps réparti est valide, suivant le hadith susmentionné. Qu'Allah vous accorde la réussite.

[94]55 - Avis religieux sur l'annulation de l'ablution due à la consommation de la graisse et de la panse de chameau

Q: La chair du chameau annule l'ablution. Mais selon certains savants, ce n'est pas toute sa viande qui l'annule. Seules, la bosse, le thorax, et les pattes inférieures du chameau qui l'annulent. Quelle en est la preuve ?

R: Les hadiths rapportés du prophète (ﷺ) montrent que la chair du chameau annule les ablutions. Quant à ce qui n'est pas nommé chair, tel que la graisse et la panse, dire qu'ils annulent les ablutions est sujet à réflexion.

---

[93] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 79
[94] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 80

56 - Avis religieux sur l'élimination du vernis (imperméable) pendant les ablutions

Q: La femme commet-elle un péché en mettant les vernis aux ongles ? Que fait-elle pendant les ablutions ?

R: Nous n'avons aucune idée sur cela. Cependant, il est préférable de ne pas les mettre, car rien ne les nécessite, aussi parce que cela empêche l'eau d'atteindre la peau pendant les ablutions. [95]En somme, il est plus préférable de ne pas les mettre et se contenter des hennés qu'utilisaient nos prédécesseurs. La femme qui le met (du vernis) doit l'enlever pendant les ablutions, car tel que nous l'avons indiqué, c'est une couche imperméable qui empêche l'eau d'atteindre la peau. Qu'Allah vous accorde la réussite.

57 - Avis religieux de mettre les vernis (imperméables) pendant les cinq prières

Q: Quel est l'avis religieux sur le fait de mettre les vernis (imperméables) pendant les cinq prières obligatoires en passant les mains mouillées dessus ? Est-ce permis ?

R: Cela n'a aucune référence, et passer les mains mouillées dessus ne s'assimile point au passage des mains sur les chaussettes pouvant jouir d'une durée de validité. Seules aux chaussettes, sur lesquelles il est permis de passer les mains mouillées, est destinée cette limitation de durée, contrairement au vernis. Et si la femme le met, elle doit l'enlever en faisant les ablutions. Qu'elle se contente du henné. Ce vernis imperméable, en fait, n'a été injecté dans les milieux musulmans que pour les faire se confondre aux non musulmans et imiter les incrédules. Le vernis imperméable tel que l'indique son nom, ne constitue aucune nécessité. On ne doit pas faire les ablutions avec, il doit être enlevé pendant les ablutions, car il empêche l'eau d'atteindre l'ongle. C'est un corps qui doit être éliminé lors des ablutions.

[95] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 81

[96]58 - Avis religieux sur les ablutions et la prière de celui qui est atteint d'énurésie

Q: J'ai une mère âgée qui ne retient plus ses besoins. Nous sommes contraints de lui mettre des couches-culottes. Souvent, à l'heure de prière, elle l'accomplit n'étant pas purifiée des matières fécales qu'elle a du mal à retenir, même pas pour une demi-heure. Je prie de présenter ma question à l'Eminent Cheikh `Abd Al-`Azîz ibn Bâz.

Comment juge-t-on sa prière dans cet état ? Et si elle est incapable de jeûner qu'en est-il, étant diabétique ne devant pas rester plus de 6 heures sans manger ou boire ?

R: Elle doit se nettoyer, faire les ablutions au moment de chaque prière et mettre une couche-culotte propre à chaque moment (de prière), suivant la parole ci-après du prophète (ﷺ) à l'adresse d'une femme souffrant de métrorragie: « Accomplissez les ablutions au moment de chaque prière ». La même règle s'applique aux hommes et aux femmes énurétiques, aux heures de prières ou non. Quant au jeûne, elle n'est pas obligée de l'observer si elle en est incapable. Elle devra les compenser quand elle se rétablira, suivant cette parole d'Allah (l'Exalté): [97]{Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours}[98], sauf si elle souffre d'une maladie chronique et jugée incurable selon un rapport spécial des médecins. Dans ce cas, elle devra nourrir un pauvre par jour. Elle n'est pas obligée de jeûner comme des gens âgés et des gens incapables de jeûner. Il est permis de cumuler les aumônes expiatoires et les donner au début ou à la fin du mois à un seul ou plusieurs pauvres. La quantité de nourriture à donner par jour est d'un demi Sâ` (une valeur de 1.5 kg environ) de nourriture de base du pays. Qu'Allah vous accorde la réussite.

---

[96] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 82
[97] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 83
[98] La vache (Al-Baqara) 2: Verset 185

59 - Avis religieux sur l'annulation de l'ablution par le sommeil

Q: Comment juge-t-on les femmes qui se réveillent dans la mosquée d'un sommeil profond et se mettent à prier sans refaire leurs ablutions ?

R: Les ablutions d'un homme ou d'une femme s'annulent après un sommeil profond et ni la prière ni le Tawâf ne sont exaucées que s'ils font les ablutions, « suivant la parole de Safwân ibn `Assâl (qu'Allah soit satisfait de lui) qui dit que le Messager d'Allah leur avait enseigné [99]qu'en voyage, ils n'enlèvent leurs chaussettes pendant trois jours qu'en cas de souillure majeure contrairement en cas de défécation, d'urination ou de sommeil ». Nous constatons qu'il a cité le sommeil au même titre que l'urination et l'excrétion ; ce qui veut dire qu'il doit reprendre ses ablutions s'il a dormi profondément. Mais si le sommeil est léger, la somnolence en l'occurrence, ou un sommeil pendant lequel on est conscient de ce qui se passe autour de soi, ses ablutions ne s'annulent alors pas.

60 - Avis religieux sur celui qui a des doutes au sujet de son état de pureté lors des prières précédentes

Il fut une fois, une personne lui a montré un endroit que l'eau n'a pas touché pendant les ablutions à son pied, alors qu'il faisait les ablutions. Il lui fit la même remarque une autre fois, ce qui lui a fait douter de n'avoir jamais fait correctement ses ablutions. Il pose la question sur les cas précédents dont la validité des ablutions est remise en cause ainsi que sa purification majeure, à savoir s'il doit oui ou non refaire les prières ?

R: Vous avoir montré, une ou deux fois, un endroit non lavé au [100]pied pendant les ablutions ne met pas en cause la validité des autres états de pureté. Car originellement, si Allah le veut, les ablutions sont valides et le doute ne saurait annuler un principe originel. La même règle s'applique à son bain rituel pour la

[99] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 84
[100] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 85

Janâba. Le principe originel est qu'elle est valide. Il n'y a donc pas de quoi reprendre ses prières précédentes.

61- Avis religieux quant à celui qui touche une femme après ses ablutions

Q: Toucher la femme annule-t-il les ablutions ?

R: Selon le plus précisé, toucher la femme n'annule pas les ablutions si cela ne résulte pas l'écoulement du Madhî (liquide pré-séminale) ou du sperme. Si, par contre, vous éjaculez, vous devez vous purifier, et si vous sécrétez le Madhî, vous vous lavez la verge et les bourses et faites les ablutions. Et si vous touchez son sexe ou le vôtre sans obstacle, l'ablution s'annule, parce que l'attouchement du sexe de l'homme ou de la femme annule les ablutions. Qu'Allah accorde la réussite à tous.

[101]62 - Question portée sur le fait de toucher la femme après les ablutions

Q: Un homme effectue le Tawâf (circuit rituel autour de la Ka`Ba) de déferlement dans un grand embouteillage et touche une femme étrangère, son Tawâf s'annule-t-il, de manière qu'il lui fasse recommencer, par analogie à l'ablution ?

R: Toucher le corps d'une femme pendant le Tawâf ou et dans l'embouteillage, où que ce soit ne met pas en cause son Tawâf ni son ablution selon le plus précisé des deux avis prêchés des Oulémas. L'un des sujets à controverse au sein des Oulémas est de savoir si oui ou non l'attouchement de la femme annule l'ablution. Trois avis sont avancés et se présentent comme suit: 1- Cela n'annule absolument pas l'ablution. 2- L'ablution est absolument nulle. 3- L'ablution est nulle si l'attouchement est accompagné du désir. Mais l'avis le plus précisé est que cela n'annule absolument pas l'ablution. L'ablution de l'homme ne s'annule pas s'il touche ou embrasse la femme selon l'avis le plus précisé car: « Le

[101] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 86

Messager (ﷺ) embrassa certaines de ses femmes, ensuite accomplit la prière sans pour autant refaire ses ablutions ». Aussi parce que la règle est la continuité de la validité de l'ablution et l'état de pureté. Il n'est permis de juger l'ablution nulle qu'avec un argument juste selon lequel l'ablution s'annule absolument quand on touche la femme. Quant au verset ci-après où Allah (l'Exalté) dit: {ou si vous avez touché aux femmes}[102]. Le plus précisé [103]pour son interprétation en est qu'il s'agit du rapport conjugal. Et selon une autre lecture, {ou si vous avez touché aux femmes}[104], i.e. le rapport conjugal, selon l'avis d'Ibn `Abbâs et d'un groupe. Il ne s'agit pas seulement de toucher la femme comme il est rapporté d'Ibn Mas`oud (qu'Allah soit satisfait de lui), mais ce passage est interprété par l'acte conjugal, tel que disent Ibn `Abbâs et un groupe de savants. Nous comprenons donc que le Tawâf de celui dont le corps touche à celui de la femme pendant son accomplissement reste valide, aussi bien que son ablution. S'il ne sécrète aucun liquide en touchant ou embrassant sa femme, son ablution reste intacte.

Q: Des fois, pendant le Tawâf, on touche la femme en voulant toucher le coint Yéménite de la Ka`ba ; l'ablution s'annule-t-elle le cas échéant ?

R: Cela n'annule pas les ablutions, puisque l'avis précisé chez les Oulémas est que l'attouchement de la femme n'annule absolument pas les ablutions si aucun liquide n'est secrété. Quant à ce verset où Allah (l'Exalté) a dit: {ou si vous avez touché aux femmes}[105]. Il parle du rapport conjugal selon le plus précisé des avis prêchés des Oulémas.

[106]63 - L'entrée dans les cimetières n'annule pas les ablutions

Q: J'ai appris qu'entrer dans les cimetières annule les ablutions. Est-il vrai ? Renseignez-moi, qu'Allah vous rétribue.

[102] La table servie (Al Mâ'ida) 5: Verset 6
[103] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 87
[104] La table servie (Al Mâ'ida) 5: Verset 6
[105] La table servie (Al Mâ'ida) 5: Verset 6
[106] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 88

R: Visiterﷺs tombes est un acte de Sunna, en référence à cette parole du prophète ( ): « Visitez les tombes, car elles vous rappellent de l'au-delà ». ﷺpendant, il ne faut pas voyager pour ce faire, selon cette parole du prophète ( ): « Il est à voyager à trois destinations uniquement: La Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al Haram) ma mosquée que voici et la mosquée d'Al-Aqsa ». Entrer dans les cimetières n'annule guère les ablutions. Cet avis est plutôt erroné, et n'a point de fondement dans la pure loi divine.

[107]Chapitre: Le bain rituel (Al-Ghousl)

64 - Quelques règles de la purification de l'impureté majeure

Q: Le frère `A.`A. depuis Al-Khardj pose cette question: Une fois, je me suis réveillé ayant eu un rêve érotique à la suite duquel j'ai secrété un liquide. Je me suis levé et lavé seulement la partie inférieure de mon corps et j'ai accompli la prière. Comment juge-t-on cela ? Qu'en est-il des prières que j'ai accomplies après cela ? Donnez-moi une directive, cher parent, qu'Allah vous rétribue pleinement pour moi et pour tous les Musulmans.

R: L'homme et la femme se doivent de prendre un bain rituel en se lavant entièrement le corps quand ils ont vu un rêve érotique qui a provoqué chez eux l'écoulement du liquide. C'est la purification de l'impureté majeure, suivant la parole ci-après d'Allah (Exalté soit-Il): {Et si vous êtes pollués « junub », alors purifiez-vous (par un bain)}[108]. Et suivant également le hadith rapporté dans les deux Sahîhs, selon Omm Salama (qu'Allah soit satisfait d'elle): « qui raconte que Omm Soulaym dit: Ô Messager d'Allah ! [109]Allah ne se gêne point de la vérité, la femme se lave-t-elle quand elle voit un songe érotique. Effectivement, dit le prophète, tant qu'elle a vu le liquide ». Celui qui ne s'est pas lavé doit reprendre les prières qu'il a effectuées avant de se purifier, parce qu'il les a effectuées dans un état d'impureté. Le prophète (ﷺ) a dit: « Ne sera agréée ni une prière sans purification (ablutions) ni une aumône faite d'un argent détourné des butins », rapporté par Mouslim dans son Sahîh. Citons aussi la parole ci-après du prophète (ﷺ): « Allah n'accepte pas la prière de l'un d'entre vous en cas d'impureté jusqu'à ce qu'il accomplisse ses ablutions ». Dans la Sourate Al-Mâ`ida, le Coran souligne cela ainsi: {Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la Salât, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes pollués « junub », alors purifiez-vous (par un bain)}[110]. Ces versets et ces hadiths ont signifié que celui qui accomplit la prière alors qu'il est en état

[107] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 89
[108] La table servie (Al Mâ'ida) 5: Verset 6
[109] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 90
[110] La table servie (Al Mâ'ida) 5: Verset 6

d'impureté [111]mineure se doit de faire l'ablution mentionnée dans le verset précédent. Mais s'il est en état d'impureté majeure, celle issue du coït ou d'éjaculation, il doit prendre un bain rituel. Le nettoyage des voies naturelles est indispensable avant les ablutions s'il s'agit de miction, de défécation, etc., suivant les hadiths rapportés à cet égard. Qu'Allah vous accorde la réussite.

65 - Nécessité du bain rituel (Al-Ghousl) à celui qui a eu un rapport avec sa femme, fût-ce sans éjaculation

Q: Si l'homme a eu un rapport conjugal avec sa femme, doit-il se purifier même s'il n'a pas éjaculé ?

R: L'ablution majeure est tout à fait indispensable quand l'homme a eu un rapport charnel avec sa femme et que les deux sexes se sont rencontrés, même s'il n'a pas éjaculé, parce que Le prophète (ﷺ) le recommande dans un hadith authentique. L'un des hadiths rapportés dans ce sens est celui d'Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui) selon lui, Le prophète (ﷺ) a dit: « Quand l'homme se met entre les quatre membres de la femme (les deux bras et les deux jambes) et que les deux sexes entrent en contact, le lavage rituel devient obligatoire, même si il n'y a pas eu d'éjaculation », rapporté par Boukhârî et Mouslim. [112]La présente version est celle de Mouslim. Selon `A`icha (qu'Allah soit satisfait d'elle), Le prophète (ﷺ) a dit: « Quand l'homme se met entre les quatre membres de la femme (les deux bras et les deux jambes) et que la partie circoncise de l'homme entre en contact avec la partie excisée de la femme, le lavage rituel devient obligatoire ». Selon `A`icha (qu'Allah soit satisfait d'elle) également: « un homme demanda le prophète au sujet du rapport interrompu, le prophète (ﷺ) dit: je le faisais avec celle-ci - il désigne `A`icha - et nous nous lavions ». Les deux hadiths sont rapportés par Mouslim dans son Sahîh.

[111] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 91
[112] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 92

66 - Question portée sur la purification (Ghousl) de l'impureté majeure

Q: Je suis un jeune célibataire, et il m'arrive parfois de voir la trace de sperme sur mes sous-vêtements quand je me réveille, sans me rappeler avoir fait un songe érotique. Devrais-je me laver ? Veuillez m'expliquer, qu'Allah vous rétribue.

[113]**R:** Vous devez prendre un bain rituel toutefois que vous trouvez du sperme sur votre vêtement ou sur votre corps quand vous vous réveillez, selon cette parole du prophète (ﷺ): « Les ablutions majeures (lavage rituel) ne sont obligatoires qu'après l'éjaculation », «Le prophète (ﷺ) dit à Omm Soulaym Al-Anssâriyya quand celle-ci lui avait demandé si la femme devait se laver elle aussi quand elle voit en songe ce que voit l'homme: Tout à fait, quand elle voit l'eau ». Il parle de sperme, rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Qu'Allah vous accorde la réussite.

67- Avis religieux sur le cumul de l'ablution et la purification majeure

Q: Peut-on faire l'ablution à l'intérieur de la salle de bain pendant le bain, avant de porter ses vêtements ?

R: Nous ne trouvons aucun inconvénient à le faire quand on se purifie de la Janâba ou le jour de vendredi. Cependant, il est préférable, ce faisant, de commencer par l'ablution quand on se purifie pour la Janâba. Il [114]fait ses ablutions, et prend son bain rituel. Il se contentera de cette première ablution. Car, après le nettoyage de ses voies naturelles et les alentours de son sexe pollués, Le prophète (ﷺ) faisait les ablutions comme il les fait pour accomplir la prière, et se lavait ensuite ; ainsi, quand s'achevait son bain tout était accompli. Il ne refaisait plus les ablutions, sauf s'il avait eu une impureté après le bain en touchant son sexe par exemple ou en émettant le gaz intestinal. Il refaisait alors ses ablutions mineures. Par contre, si après ses ablutions il ne touchait pas son sexe, et n'était sujet d'aucune impureté, il se contentait de sa première ablution. Parlant du bain de vendredi, il peut, au besoin, faire les ablutions avant ou après, et le bain seul n'est pas suffisant. L'ablution est indispensable soit avant ou

[113] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 93
[114] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 94

après, et ce n'est pas un problème de la faire étant nu, puisqu'il s'est déshabillé pour se laver.

[115]68 - Avis religieux sur l'élimination des vernis (imperméables) Pour faire les ablutions et prendre un bain rituel pour se purifier de l'impureté majeure

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère Y.M.J. Qu'Allah lui accorde le salut.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule:

A la suite de votre demande de Fatwa, enregistrée à la Direction de Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas, sous référence N° 931 datée du 6/3/1407 de l'hégire, qui porte plusieurs questions,

Je tiens à vous annoncer que la perruque n'est pas permise, ni à un homme ni à une femme. Nous avions déjà écrit sur ce sujet dont ci-jointe une copie. Quant au vernis avec quoi les femmes s'enduisent les ongles, il doit obligatoirement être enlevé pendant les ablutions et le bain rituel, s'il a une couche imperméable, empêchant l'eau d'atteindre la peau. Quant au couple polythéiste qui vient à embrasser l'Islam, il ne leur incombe point de renouveler leur mariage, puisque Le prophète (ﷺ) n'ordonna pas à ceux qui s'islamisèrent [116]l'année de la conquête de La Mecque de renouveler leurs mariages. Mais cela peut s'imposer pour de raisons telles que: un couple mazdéen où l'homme est éventuellement marié avec sa tante, sa sœur, etc. Le cas échéant, le mariage doit être annulé pour un obstacle d'ordre juridique qui met en cause sa validité une fois qu'ils se sont islamisés, et ce, selon l'unanimité des gens de science. Qu'Allah guide tout le monde vers ce qui Le rend Satisfait, Il est certes Audient et répond toujours aux appels. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

---

[115] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 95
[116] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 96

Le Président Général des Directions de Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse.

69 - Avis religieux sur la lecture du Coran en état d'impureté majeure dite Janâba

Q: Est-il permis au Musulman de réciter une partie du Coran alors qu'il est en état d'impureté majeure ?

R: Il n'est pas permis au Musulman de réciter le Coran, fût-ce par cœur ou en portant le Mushaf (recueil du Coran) quand il est sujet d'impureté majeure. « Il est rapporté du prophète (ﷺ) que rien ne l'empêchait de lire le Coran si ce n'était l'état d'impureté majeure ».

[117]70 - Question portée sur la récitation du Coran en état d'impureté majeure dite Janâba

Q: Une personne en état d'impureté majeure récite-t-elle le Live d'Allah par cœur ? Si cela n'est pas permis, peut-il l'écouter ? Qu'Allah vous rétribue.

R: Il n'est pas permis de réciter le Coran en état d'impureté majeure dite Janâba, ni dans le Mushaf (un recueil du Coran) ni par cœur, jusqu'à ce qu'il se purifie, car: « Il est rapporté du prophète (ﷺ) que rien ne l'empêchait de lire le Coran si ce n'était l'état d'impureté majeure ». Ecouter la lecture du Coran, par contre est sans objection. Bien plus, cela est recommandable, étant donné son immense importance. Il doit le faire sans toucher le Mushaf ni répéter avec le lecteur. Qu'Allah vous accorde la réussite.

[117] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 97

71 - Toucher l'habit ou autre chose par une personne en état d'impureté majeure avant de se purifier, et l'avis religieux qui s'y rapporte

Q: Après leur rapport conjugal, est-il permis aux conjoints de toucher quelque chose avant de se purifier ? Et s'ils venaient à toucher quelque chose, [118]cette chose est-elle souillée ?

R: Tout à fait, il est permis au sujet d'une impureté majeure, avant de se purifier, de toucher à des choses telles que les habits, les plats, les casseroles, etc., qu'il soit homme ou femme, car il n'est pas une souillure, et ne souille pas ce qu'il touche.

Une personne en état d'impureté majeure et l'avis religieux sur le fait de se couper les cheveux ou les ongles avant de se purifier

Q: Est-il permis à une personne en état d'impureté majeure de se couper les cheveux et les ongles ?

R: Il n'y a aucun inconvénient à cela s'il n'est pas en état de sacralisation. Il peut sans aucune reproche, s'épiler les aisselles ou se ronger les ongles en état d'impureté avant de se purifier.

[118] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 98

[119]Chapitre: Les ablutions à sec dites "Tayammoum»

73 - Démonstration du Tayammoum

Q: Quelle est la méthode juste à suivre pour le Tayammoum ?

R: La méthode juste à suivre a été expliquée par Le prophète (ﷺ) dans le hadith rapporté de `Ammâr ibn Yâsir dans les deux Sahîhs selon lequel le prophète dit à l'intention de celui-ci: « Il te suffit de faire comme ceci avec tes deux mains. Il frappa alors de ses deux mains (c.-à-d.: de ses deux paumes) au sol et essuya son visage et ses deux bras avec ». Ceci est conforme à la parole d'Allah Exalté Soit-Il: {et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains}[120]. Il suffit donc pour un voyageur qui ne dispose pas d'eau, ou un malade qui ne peut toucher l'eau de déposer légèrement ses deux mains sur la terre une seule fois avec lesquelles il s'effleure le visage et ses deux paumes de main. Il doit, si la poussière lui colle sur la main, la souffler avant de passer les mains sur la figure et les deux paumes de main. Voilà ce qui est prescrit. Et conformément à la Sunna, il est suffisant de se poser les mains sur la terre une seule fois. [121]Cependant, s'il dépose les mains à deux reprises ; la première pour s'essuyer la figure et la seconde pour s'essuyer les mains, c'est sans objection. Mais il demeure préférable de les poser une seule fois comme il est rapporté dans le hadith de `Ammâr, et c'est aussi cela qui se conforme à la Sunna. Il pose les mains au sol ou sur la terre mise dans un récipient pour qui en dispose. Il s'effleure ensuite la face et les deux mains. Telle est Tayammoum rituel qui s'effectue avec l'intention de se purifier. Enfin, il prononce le nom d'Allah comme on le fait pendant les ablutions. Après qu'il s'est effleuré la face et les mains, il dit ce qu'il dit après les ablutions avec de l'eau, puisque cette procédure de purification tient lieu de l'ablution: «J'atteste qu'il n'y a de divinité qu'Allah, Seul sans associé, et j'atteste que Mohammad est Son serviteur et Son Messager. Ô Seigneur ! Place-moi parmi ceux qui se repentent et se purifient».

[119] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 99
[120] La table servie (Al Mâ'ida) 5: Verset 6
[121] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 100

74 - Avis religieux sur celui qui ne trouve pas la terre alors qu'il est incapable d'utiliser l'eau

Q: Je me suis rendu à l'hôpital pour me faire soigner l'œil. On me l'a bandé après la chirurgie. Je n'ai pas pu trouver la terre, j'ai alors fait les ablutions en laissant l'œil (bandé). Comment le juge-t-on sur le plan religieux ?

R: La prière est valide, vu l'indisponibilité de la terre [122]et l'inaptitude de vous laver l'œil. Cependant, s'il est possible de passer la main sur la blessure et sur la bande en lavant l'organe bandé, vous pouvez vous passer de Tayammoum qui, par contre est obligatoire quand on en est capable redoutant la nuisance d'utilisation d'eau.

75 - Avis religieux sur le Tayammoum en présence d'eau

Q: Certains pèlerins installés dans la mosquée Al-Khayfa ou Al-Harâm ont du mal à sortir pour faire les ablutions. Leur est-il permis de recourir à la terre ? Ou doivent-ils sortir, à raison de la présence d'eau ?

R: Le Tayammoum ne leur est pas autorisé, ils ont l'obligation de sortir et faire les ablutions avec de l'eau qui est disponible. Allah dit: {et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à une terre pure}[123]. Or ceux-ci ont de l'eau disponible.

[122] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 101
[123] Les femmes (An-Nisâ')' 4: Verset 43

[124]Chapitre: La purification

76 - Avis religieux sur l'éclaboussure d'urine sur le corps et les vêtements

Q: Quel est l'avis de votre Eminence sur l'éclaboussure d'urine sur les vêtements et le corps qui se produit souvent pendant l'urination ? Est-il suffit de l'essuyer ou bien il faut se laver et changer de vêtement ? Eclairez-nous sur cette question, qu'Allah vous rétribue pleinement !

R: Le cas échéant on doit, selon le Texte et l'unanimité des savants, laver la partie du corps ou du vêtement maculée par l'urine. Le prophète (ﷺ) a dit: « Purifiez-vous de l'urine car la plupart des châtiments de la tombe ont l'urine pour cause ». Il est rapporté dans les deux Sahîhs selon Ibn `Abbâs (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) que « Le prophète (ﷺ) passa à côté de deux tombes et dit: "Certes, ces deux hommes subissent des tourments, mais ce n'est pas pour un péché capital! Si! L'un d'eux ne se mettait pas à l'écart des regards en urinant" ». Et dans une variante: [125]« Il ne se purifiait pas de l'urine. Quant à l'autre, il répandait la diffamation entre les gens ». Les hadiths rapportés dans ce sens sont nombreux. Qu'Allah nous accorde le succès.

77 - Avis religieux sur le nettoyage du sang qui sort des deux voies naturelles

Q: Si le sang sort de la voie urinaire et macule l'Izâr (le pagne blanc que porte le pèlerin) cela met-il en cause l'Ihrâm (la double draperie du pèlerin) ?

R: Tout à fait, cela pollue l'Ihrâm et il doit le laver. Cela annule également les ablutions, le pèlerin doit se nettoyer avec l'eau la voie naturelle et refaire les ablutions, et laver l'endroit souillé de l'Ihrâm s'il est entaché.

---

[124] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 103
[125] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 104

78 - Avis religieux sur l'accomplissement de la prière dans un vêtement pollué de sperme

Q: Si après nettoyage, il reste toujours sur le vêtement de l'homme, des traces de sperme, la pureté de ce vêtement est-elle mise en cause ?

R: Cela ne dérange pas. Le sperme est pur et est l'origine de l'homme. [126]Il n'y a aucun effet s'il reste sur l'habit. `A`icha (qu'Allah soit satisfait d'elle) dit: « Je le frottais en le grattant des habits du Messager d'Allah (ﷺ) lorsqu'il était sec. Je l'enlevais en grattant avec mes ongles, et peut-être l'ai-je lavé ». Le sperme est pur et ne cause aucun préjudice.

79 - Avis religieux sur la pureté de l'urine et des crottins des animaux dont la chair est consommable

Q: Je dispose d'un cheptel. Quand je le visite parfois les urines et les crottins d'animaux entachent mon habit. Sont-ils considérés comme impureté rituelle ? J'ai appris que les urines et les crottins des animaux dont la chair est consommable sont purs. Cela est-il vrai ?

R: Effectivement, il est vrai que l'urine de l'animal consommable, ainsi que ses crottins sont purs, tels que le chameau, le bœuf, les moutons, les gibiers. Le prophète (ﷺ) accomplissait la prière dans une étable. Souffrant d'indigestion à Médine, Le prophète (ﷺ) envoya les `Orayna (noms d'une tribu arabe) boire l'urine des chameaux d'aumône [127]et de leur lait. Leur autoriser de boire leurs urines montre qu'elle est pure, et effectuer la prière dans l'étable montre également que c'est un endroit pur. Cela étant, il a interdit d'effectuer la prière dans l'étable des chameaux non pas pour son impureté, plutôt pour une autre cause, puisque leurs urines et leurs crottins sont purs. Les bœufs, les moutons, les gibiers, les poules et les pigeons, leurs urines et leurs crottins son purs. A l'exception de la poule qui se nourrit de saleté, il est prudent de laver son habit entaché de son crottin, sauf si elle se nourrit d'aliments purs en trois jours.

---

[126] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 105
[127] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 106

[128]80 - Avis religieux sur celui qui effectue la prière avec impureté sans savoir

Q: Quel est l'avis religieux sur la personne qui a connaissance d'une malpropreté qu'elle omet et ne s'en rappelle qu'après avoir fini d'accomplir une prière ?

R: Si quelqu'un a une impureté au corps ou sur le vêtement qu'il oublie et ne s'en rappelle qu'après avoir effectué la prière, celle-ci est valide, eu égard à la généralité de cette parole d'Allah: {Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur}[129]. Il est authentiquement rapporté du prophète (ﷺ) que le Tout-Puissant dit: « C'est fait ».Et suivant le hadith selon lequel Le prophète (ﷺ) effectuait une prière avec les sandales au pied quand l'ange Gabriel vint lui dire qu'elles portaient une souillure, et qu'aussitôt Le prophète les enleva sans toutefois reprendre la partie de sa prière déjà effectuée et dit à ses compagnons: « Lorsque l'un d'entre vous arrive à la mosquée pour accomplir la prière qu'il regarde ses sandales. S'il y trouve une impureté qu'il l'enlève et l'accomplisse avec ». Ce qui montre donc [130]que c'est valide, la prière de celui qui l'effectue sans savoir que son vêtement, ses sandales ou son lieu de prière sont entachés d'impureté et ne s'en rend compte qu'après la prière; contrairement à l'état d'impureté. Celui qui, en état d'impureté effectue la prière dans l'oubli, doit la reprendre, car sa prière n'est pas valide selon cette parole du prophète (ﷺ): « Allah n'accepte pas la prière de l'un d'entre vous en cas d'impureté jusqu'à ce qu'il accomplisse ses ablutions », rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Ainsi que cette parole du prophète (ﷺ): « Ne sera agréée ni une prière sans purification (ablutions) ni une aumône faite d'un argent détourné des butins », rapporté par Mouslim dans son Sahîh. Qu'Allah vous accorde la réussite.

---

[128] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 107
[129] La vache (Al-Baqara) 2: Verset 286
[130] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 108

[131]Chapitre: Les menstrues et les lochies

81 - Mise au fait de la période de pureté concernant les menstrues

Q: Notre sœur demande: Quelle est la durée de l'état de pureté (chez une femme) ?

R: Au juste, la durée de pureté n'est définie, encore moins celle de menstruation. Cependant, plus généralement les menstrues durent six ou sept jours, et comme tel la période de pureté dure plus généralement vingt-trois ou vingt-quatre jours. Si la menstruation dure six jours, elle est pure pendant vingt-quatre jours, et pendant vingt-trois jours si elle dure sept jours. Cette durée peut, cependant avancer ou reculer. Elle est donc indéfinie. Il n'y aucun problème, si ses menstrues durent dix jours, ou si elle reste pure tout un mois ou plus. Certaines femmes peuvent avoir leurs règles une seule fois après deux ou trois mois, voire après un an. Il n'y a pas de limite à cela.

[132]82 - La différence entre la menstruation et la métrorragie

Q: Comment la femme distingue-t-elle le sang qui coule en terme de menstruation et celui qui coule en terme de métrorragie ?

R: Si, devenue pure après les menstrues, la femme perçoit une substance jaune ou de couleur terne, il s'agit de métrorragie. Le sang qui coule en période de menstrues est la menstruation, même s'il s'agit d'une substance jaune ou terne. Si sa période de menstrues se prolonge jusqu'à dix jours alors qu'elle dure d'ordinaire sept jours elle doit continuer de ne pas prier ni de jeûner, car la période menstruelle varie, la plus longue durée en étant de quinze jours. Il n'y a donc pas d'inconvénient si la menstruation d'une femme se prolonge jusqu'à huit, neuf, ou dix jours. Pendant cette période, elle cesse de prier et de jeûner et son époux ne doit pas avoir de rapport conjugal avec elle. Si, pendant ses jours de pureté, la femme voit une substance jaune ou terne, elle continue à prier et à

[131] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 109
[132] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 110

jeûner, tout en prenant la peine de faire les petites ablutions à chaque moment de prière, suivant la parole du prophète (ﷺ) ci-après à l'adresse d'une femme soufrant de métrorragie: « Fais tes ablutions pour chaque prière ». Référons-nous aussi à cette parole d'Omm [133]`Atiyya (qu'Allah soit satisfait d'elle): "Devenues pures, nous n'avions plus d'égard pour la substance terne ou jaune (dont nous étions sujettes)". L'une des compagnons, Omm `Atiyya dit: "Nous n'avions guère d'égard pour les substances terne et jaune". Ce qui veut dire que pendant cette période on renouvelle seulement ses ablutions.

Q: Une fois encore, une sœur demande la différence entre le sang de menstrues et celui de métrorragie.

R: Plus généralement le sang de menstrues est épais, parfois noir et peut avoir une odeur, alors que le sang de métrorragie est généralement différent. Le sang de cette dernière est souvent mince et jaune. Mais ce qui est considérable c'est la période de menstrues. Une fois arrivée, la femme cesse de prier, même si le sang est mince. Si elle voit la substance jaune ou terne pendant la période menstruelle, elle doit cesser de prier et de jeûner parce que le sang change. Quand elle devient pure elle ne donne plus intérêt à la substance jaune ou terne, elle accomplit la prière en faisant les ablutions à chaque prière. Mais si le sang continue à couler au-delà de la durée habituelle, elle continue à ne pas prier ni jeûner jusqu'à quinze jours. Au-delà de quinze jours, on parle alors de métrorragie. Ceci est l'avis probable chez la majorité des savants.

[134]Le cas échéant, elle ne doit cesser ni d'effectuer la prière ni de jeûner. Elle doit au contraire se purifier, et lorsque viendra sa période menstruelle elle cessera tout de nouveau.

---

[133] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 111
[134] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 112

83 - Avis religieux sur la purification de la femme de menstrues si sa menstruation est partitive

Q: Une femme pose cette question: Chaque mois sa période menstruelle dure cinq jours après quoi elle devient pure. Trois jours après elle a encore une menstruation de deux jours. Doit-elle la considérée comme métrorragie ou alors doit-elle à chaque fois cesser de prier ?

R: Si cette menstruation est habituelle, il s'agit alors d'une menstruation dite Moba`ada (partitive): trois et deux jours séparés d'un état de pureté. Si cela est devenu habituel tous ces jours sont considérés menstruels ; la première partie et la dernière séparée d'un état de pureté.

[135]84 - Avis religieux sur l'utilisation du médicament qui empêche la menstruation

Q: Notre sœur demande s'il est permis à la femme de prendre le médicament qui empêche ses menstrues, notamment quand elle effectue le grand et le petit pèlerinage et pendant le mois de Ramadan ?

R: En cas de nécessité, il n'y a pas d'inconvénient à cela ; que ce soit au mois de Ramadan, les jours du Hajj ou de `Omra.

85 - Avis religieux sur la prière de la femme en période de menstrues

Q: Quel est l'avis religieux sur la femme qui se rend intentionnellement à Al-Haram pour accomplir la prière, étant en période menstruelle ?

R: La femme qui se rend à Al-Haram Honoré, et accomplit consciemment la prière avec les gens alors qu'elle est en période de menstrues, commet ainsi un péché énorme pour deux raisons:

[135] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 113

[136]1 - La prière ne lui est pas autorisée, même pas l'observance de ses actes, tant qu'elle est dans cet état d'impureté. C'est un acte gravement répréhensible et sa prière est ainsi nulle.

2 - Elle n'est pas autorisée à entrer dans la Mosquée Sacrée (Al-Masdjid Al Haram) et d'y rester en période de menstrues. Comme un sujet d'impureté majeure, la femme en période de menstrues est interdite de rester dans la mosquée. Par contre, il n'y a pas d'objection d'y traverser par nécessité. Rester dans la mosquée n'est permis ni à la femme en période des menstrues ni à un sujet d'impureté majeure. Plus grave et pire serait d'accomplir la prière ayant ses règles ! Elle doit éviter cela. Bien plus, elle doit garder sa maison et ne jamais se rendre à la mosquée jusqu'à ce que s'arrêtent ses menstrues. Elle pourra, si elle veut, se rendre à la mosquée avec ses sœurs quand elle sera purifiée.

Quant à s'y rendre en période des menstrues dans le but de participer à la prière ou de rester dans la mosquée avec les femmes, c'est un acte abominable qui est non approuvé. La prière accomplie ayant ses menstrues ou quel qu'autre impureté majeure ou mineure est nulle, selon cette parole du prophète (ﷺ): « Ne sera agréée ni une prière sans purification (ablutions) ni une aumône faite d'un argent détourné des butins », rapporté par Mouslim.

[137]86 - Avis religieux sur le fait qu'une femme sente le sang de menstrues couler après les ablutions

Q: A propos de menstrues, sentir le sang couler annule-t-il les ablutions ? Qu'en est-il si la femme entre dans Al-Haram dans cette condition ?

R: Elle doit s'en, car le doute n'est pas considéré. Quant au fait de sentir le sang couler (alors qu'elle veut entrer à Al-Haram), cela nécessite quelque précision. Si elle est contrainte d'y entrer, c'est sans objection; également quand il s'agit d'une petite quantité de sang autre que le sang de menstrues, ne pouvant pas salir Al-Haram. S'il s'agit du sang des menstrues, elle doit sortir impérativement, sauf

[136] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 114
[137] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 115

en cas de nécessité, et dans ce cas elle devra s'introduire un coton dans le vagin et attendre sur place son tuteur ou son guide.

87 - Avis religieux sur la tache terne et jaune vues en état de pureté

Q: Une femme demande: Le jour de Tarwiya (huitième jour du Dhol-Hijja) j'ai été sujette à des souillures, non pas le sang, mais une substance de couleur brune, est-il pour moi, valide ou pas, d'effectuer le Tawâf (circuit rituel autour de la Ka`ba) ? Notant que je n'ai pas effectué la prière [138]de ce jour.

R: La réponse est relative. Si tu as eu cela en état de pureté, sache que les souillures qui surviennent après la purification, de la femme n'étant pas en période menstruelle, ne sont pas dignes d'attention, car en état de pureté les taches ternes ou jaunes n'ont aucune considération, sinon comme étant une substance de même nature que l'urine. La femme se nettoie et fait les ablutions comme elle fait pour accomplir la prière, et se bouche le vagin entre autres avec du coton, etc. Cependant, si elle a eu cette souillure directement après, au début ou au milieu des menstrues, elle fait partie de celle-ci. Elle cesse alors la prière et le Tawâf jusqu'à ce qu'elle devienne pure. En somme, la réponse est relative et nécessite quelque précision: Si cette tache terne ou brune est survenue directement après les menstrues, elle en fait partie, de même si elle a eu lieu directement au début des menstrues ou au milieu et ne s'est pas arrêtée. Par contre, si cela a eu lieu après les menstrues, comme c'est plus généralement le cas, on n'en tient pas compte. Omm `Attiyya (qu'Allah soit satisfait d'elle) dit: « Nous ne tenions pas compte des écoulements troubles et jaunâtres une fois devenues pures après les règles ». Cette souillure est considérée comme l'urine. Si elle continue de couler la femme se nettoie avant le moment de prière. Elle se nettoie de nouveau quand l'heure de prière arrive, s'introduit le coton ou autre chose dans le vagin, fait les ablutions mineures et accomplit la prière et le Tawâf.

[138] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 116

[139]88 - Pressentir ses menstrues pendant le Sa`ay (marche rituelle entre Safâ et Marwâ en pèlerinage) et l'avis religieux qui s'y rapporte

Q: La sœur qui pose la question dit qu'elle a entamé la `Omra (petit pèlerinage) le mois de ramadan, a effectué le Tawâf (circuit rituel autour de la Ka`ba) et pendant le Sa`ay elle a senti le sang couler lentement d'elle, mais a accompli le Sa`ay. Cela s'est passée au moment de la prière de Zhouhr ; elle est entrée à Al-Haram et a effectué la prière de Zhouhr. Elle demande: Est-ce valide ma `Omra et ma prière de Zhouhr que j'ai effectuées ?

R: Tout à fait oui, la pureté n'est pas une condition pour l'accomplissement du Sa`ay, quand tu as effectué le Tawâf en état de pureté. Nul grief à l'homme comme à la femme d'effectuer le Sa`ay sans se purifier, bien sûr, mais la purification demeure préférable pour ce faire. C'est particulièrement pour le Tawâf que la pureté est conditionnée. Ta prière n'est pas valide si tu l'as effectuée avec certitude de l'écoulement du sang. Tu dois le cas échéant la reprendre une fois que tu recouvras ton état de pureté, parce que le sang annule les ablutions. Tu devras reprendre la prière quand tu deviendras pure, s'il s'agit des menstrues, et s'il s'agit d'un sang accidentel, tu devras le nettoyer, refaire les ablutions et reprendre la prière. Pour les menstrues tu reprends la prière [140]dont l'heure t'a trouvée en état de pureté. Il est bon et non obligatoire d'effectuer cette prière après la purification, louange à Allah, tu peux l'effectuer par mesure de précaution.

89 - Nécessiter de se purifier quand une femme a vu Al-Kodra (substance de couleur terne) pendant la période des menstrues

Q: Une femme ayant pris des pilules pour empêcher la menstruation pendant les jours de pèlerinage s'est lavée à domicile. Le jour de `Arafat, elle voit une substance terne, n'étant pas le sang. Elle se met à laver l'endroit souiller et faire les ablutions à chaque prière. A Mozdalifa, elle ne

---

[139] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 117
[140] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 118

voit rien, sinon un liquide blanc. Elle jette les Jamarâtes et se rend à La Mecque, fait le Tawâf en état de pureté. Elle ne se purifie plus pour le Tawâf considérant son état de pureté. Quel est donc l'avis religieux sur son Tawâf ? Doit-elle de nouveau se purifier et reprendre le Tawâf ? Qu'Allah vous rétribue.

R: Elle doit se purifier si elle a vu la substance terne pendant sa période menstruelle. Elle doit se purifier et refaire le Tawâf si la substance terne et [141]ce qu'elle a vu a eu lieu pendant sa période de menstrues. La purification est indispensable. Tu dois te purifier après avoir vu le liquide blanc, et reprendre le Tawâf parce que tu l'as effectué dans un état jugé de menstruation. Purifie-toi donc et refais le Tawâf.

90 - Avis religieux sur la récitation du Coran d'une femme en période de menstrues

Q: Quel est l'avis religieux sur la récitation du Coran d'une femme en période de menstrues, sans toucher le Mushaf (un recueil du Coran) ?

R: Cette question est sujette à controverse au sein des Oulémas, et selon l'avis le plus probable, il n'y a pas de mal à cela, d'autant plus que la période de menstrues est longue contrairement à la période de l'impureté majeure. Celle-ci est courte. Il suffit de se laver pour lire. Les menstruations et les lochies durent ; l'avis le plus probable est qu'il n'y a aucun inconvénient pour elles de lire de ce qu'elles mémorisent. C'est cet avis qui est fondamental. On ne doit pas établir d'analogie entre les menstrues et l'impureté majeure. Les périodes de menstrues et de lochies sont longues. Quant à ce hadith: « Il est interdit à la femme en période de menstrues de lire le Coran », c'est un hadith défectueux qui n'a pas force [142]d'argument. Selon l'avis le plus probable, la femme en période de menstrues peut, sans aucun inconvénient, réciter le Coran par cœur et non dans le Mushaf ; à plus forte raison, la femme accouchée. En état d'impureté majeure par contre, la personne ne récite le coran ni par cœur ni dans le Mushaf jusqu'à ce qu'elle se purifie, suivant le hadith authentique où Le prophète (ﷺ) dit: «

[141] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 119
[142] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 120

Rien ne l'empêchait de lire le Coran si ce n'était l'état d'impureté majeure ». Dans un autre hadith, il est rapporté que Le prophète (ﷺ) récita quelques versets et dit: « Cela, est pour celui qui n'est pas en état d'impureté majeure. Quant à celui qui est en état d'impureté majeure, non! Ne serait-ce qu'un verset ».

Q: Est-il permis à la femme de réciter le Saint Coran en période de menstrues ? De réciter le verset du trône[143] avant d'aller au lit, sans tenir le livre en main ? Nous prions le Révérend Cheikh de bien vouloir répondre exhaustivement à cette question afin de nous y éclairer.

[144]**R:** Louange à Allah. Prière et salut sur le Messager d'Allah. Après ce préambule:

J'ai déjà traité ce sujet plus d'une fois, faisant valoir qu'il n'y avait guère d'inconvénient à ce que la femme en période de menstrues, ou de lochies lise par cœur ce qu'elle peut du Coran, puisque les preuves de la Charia l'indiquent. Cependant ceci est sujet à controverse chez les savants (qu'Allah leur fasse miséricorde). Pour certains savants, elle ne doit pas lire le Coran tout comme une personne en état d'une impureté majeure, et présentent pour argument un hadith défectueux (da`îf) rapporté par Abou Dâwoud selon Ibn `Omar (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) que Le prophète (ﷺ) a dit: « Il est interdit à la femme en période de menstrues ou en état d'impureté majeure de lire le Coran ». Ce hadith est jugé faible chez les gens de science, étant donné qu'il fait partie des hadiths rapportés par Ismâ`îl ibn `Ayyâch qui transmit d'après les habitants de Hijâz, or les hadiths que ce dernier rapporte d'après eux sont faibles. Procédant par analogie, certains savants ont assimilée la femme en cet état à la personne en état de Janâba (impureté majeure issue du coït ou de l'éjaculation), pour ainsi dire qu'elle aussi ne doit pas lire le Coran, puisque, tout comme une personne en état de Janâba, la femme en période de menstrues est en état d'impureté majeure qui nécessite un bain rituel. La réponse est que cette analogie n'est pas juste, car l'état de la femme en période de menstrues ou en lochies, n'est pas pareil à celui de la personne en état d'impureté majeure. La longue durée des menstrues et des lochies peut être pénible aux femmes, il est

[143] âya Al-Qorsî: v 255 de la Sourate 2
[144] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 121

donc fort probable qu'elle oublie ce qu'elles mémorisent du Coran, contrairement à l'état d'impureté majeure qui peut être éliminé dans une courte période. Il ou elle peut prendre son bain rituel directement après avoir satisfait son besoin et ensuite récite le Coran. Nous comprenons donc qu'il ne faut pas établir une analogie entre ces différents cas. Selon l'avis correct des savants, la femme en période de menstrues et la femme accouchée n'ont aucun inconvénient à [145]réciter ce qu'elles mémorisent du Coran. Elles n'ont aucun mal à réciter le verset du trône[146] en allant au lit, bien plus, elles peuvent réciter par cœur ce qu'elles peuvent du Coran à n'importe quel moment. En principe, c'est l'opinion correcte et pour cette raison: « Le prophète (ﷺ) donna l'ordre à `A`icha quand celle-ci eut ses règles pendant le pèlerinage d'Adieu: Fais ce que font les pèlerins à l'exception du circuit rituel autour de la Ka`ba jusqu'à ce que tu te purifies ». Il ne lui défendit point la récitation du Coran. Or, il est évident que celui qui est en état de sacralisation rituelle récite le Coran. Cet incident montre donc que la femme en cet état peut réciter le Coran puisque le prophète (ﷺ) lui défendit le Tawâf qui est considéré comme la prière, donc un acte d'adoration qu'elle ne peut pas effectuer en cet état, et il n'a rien mentionné au sujet de la récitation du Coran, ce qui prouve qu'elle n'est pas défendue. Si cet acte était interdit, il aurait dû l'indiquer à `A`icha et aux autres femmes au cours du pèlerinage d'Adieu. Il est, par ailleurs, évident que toute maison comporte probablement une femme en période des menstrues ou de lochies; ainsi, si la récitation du Coran était interdite, Le prophète (ﷺ) l'aurait déclaré solennellement pour que tout le monde le sache. Quant à la personne en état d'impureté majeure, il lui est interdit de lire le Coran en tenant son exemplaire, son état d'impureté continue pendant une courte période. Quand elle satisfait son besoin, elle se purifie et récite. Le prophète (ﷺ) faisait le Dhikr (la mention de la transcendance d'Allah) à tout moment sauf quand il était en état de d'impureté majeure. Il cessait alors de lire le Coran jusqu'à ce qu'il se purifie (ﷺ). [147]`Alî (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit: « Rien n'empêchait le prophète (ﷺ) de réciter le Coran hormis la souillure majeure ». Il est rapporté que quand le prophète (ﷺ) sortit des latrines il récita (un passage du Coran) et dit: « Cela, est pour celui qui n'est pas en état d'impureté majeure. Quant à celui qui est en état d'impureté majeure, non! Ne

[145] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 122
[146] âya Al-Qorsî: v 255 de la Sourate 2
[147] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 123

serait-ce qu'un verset ». Ce qui signifie que la personne en état d'impureté majeure ne doit pas réciter le Coran jusqu'à ce qu'elle se purifie.

Q: Nous sommes des étudiantes dans une école féminine, pendant les cours du Coran, le professeur nous demande de lire alors que nous avons nos menstrues ; nous lisons parce que nous avons honte d'informer le professeur de notre état, cela est-il permis ? Sinon que devrions-nous faire les jours d'examen s'ils arrivent en même temps que notre période menstruelle ?

R: Il y u une divergence entre les Oulémas (qu'Allah leur fasse miséricorde) sur la validité de la récitation du Coran par la femme en période de menstrues et des lochies. Certains l'ont jugé interdite et ont comparé la femme en cet état à celui qui est en état d'impureté majeure. Ils ont dit qu'il est rapporté du prophète (ﷺ), qu'en état d'impureté majeure on ne récite pas le Coran, car la Janâba est une [148]impureté majeure, tout comme, les menstrues et les lochies, et de ce fait, déduisent-ils, que la femme en période des menstrues ou en lochies ne récite pas le Coran jusqu'à ce qu'elles se purifient. Ils se réfèrent aussi au hadith rapporté par At-Tirmidhî selon Ibn `Omar (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) qu'il a dit: « Il est interdit à la femme en période de menstrues ou en état d'impureté majeure de lire le Coran ». Par contre, certains autres trouvent qu'il est permis à une femme, qui a ses règles ou qui vient d'accoucher, de réciter le Coran par cœur, car leur période d'impureté dure plusieurs jours. Il n'est pas juste de l'assimiler à l'état d'impureté majeure dont la période est brève et dont il est possible de s'en débarrasser, après avoir satisfait à son besoin et de réciter le Coran. Quant à la femme en période des menstrues ou de lochies, elle n'a pas cette possibilité. Le hadith précédent, cité par ceux qui approuvent la récitation, est jugé faible (Da`îf) par les gens de science, car c'est l'un des hadiths rapportés par Ismâ`îl ibn `Ayyâch d'après les habitants de Hidjâz, or tous les hadiths qu'il rapporte d'après eux ont été jugés défectueux, et c'est l'avis correct. Il est donc permis à une femme en période de menstrues ou de lochies de réciter le Coran par cœur, vu la longue durée qu'ils prennent, ce qui montre qu'il ne faut pas

[148] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 124

établir une analogie entre cette femme et une personne en état d'impureté majeure. Il n'y a donc pas d'inconvénient à ce qu'une étudiante récite le Coran en examen ou en dehors des examens par cœur, sans toucher l'exemplaire du Coran, mais [149]en cas de nécessité, elles peuvent réciter en touchant l'exemplaire, à condition que ce soit avec un obstacle, qui agit comme cloison telle que les gants ou autres.

91 - Avis religieux sur la compensation de la femme de la prière de Zhouhr si elle devient pure à l'heure de la prière de `Asr

Q: Si la femme devient pure à l'heure d'une des prières obligatoires que doit-elle faire ? Doit-elle accomplir la prière ? Doit-elle compenser la prière dont l'heure fixe est arrivée avant qu'elle ne devienne pure ? Ainsi si elle fait le Ghousl à l'heure de la prière de `Asr, devra-elle compenser la prière de Zhouhr, ou bien d'accomplir la prière de `Asr, si elle devient pure à l'heure de Maghrib ? Renseignez-moi. Qu'Allah vous rétribue.

R: Si la femme devient pure à l'heure d'une prière qui peut être réunie à celle qui la suit, elle doit accomplir les deux prières à la fois. Ainsi, elle devra accomplir les prières Zhouhr et `Asr, si elle devient pure à l'heure de la prière de `Asr. De même, Il faudra qu'elle réunit les prières Maghrib et `Ichâ` si elle devient pure à l'heure de la prière de `Ichâ`. Par contre si sa pureté a eu lieu après l'aube tombante, elle accomplirait uniquement la prière de Fajr. Voilà ce qu'elle doit faire conformément à la Fatwa d'un groupe de compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux). [150]La raison en est que, le cas échéant, la femme est assimilée à un malade qui doit réunir deux prières. Alors, si elle devient pure à l'après-midi, elle devra, tout comme le malade, réunir les prières Zhouhr et `Asr. Si elle devient pure la nuit, elle devra accomplir les prières Maghrib et `Ichâ` à la fois. Par contre, si elle ne devient pure qu'après l'aube tombante, elle accomplira uniquement la prière de Fajr tel qu'il est susmentionné. Cependant, si sa pureté a eu lieu après le lever du soleil et qu'elle s'est purifiée dans la matinée, elle n'aura aucune prière à effectuer, car l'heure fixe de la prière de Fajr sera expirée. Au

[149] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 125
[150] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 126

contraire, si elle se purifie à l'heure fixe de la prière de Fajr, avant le lever du soleil, dans ce cas, elle accomplira la prière de Fajr. Si elle devient pure avant l'aube, elle devra effectuer les prières de Maghrib et de `Ichâ`, mais si elle ne devient pure qu'avant le coucher du soleil, elle accomplira comme susmentionné, les prières de Zhouhr et de `Asr.

Q: Une femme vient d'apprendre que lorsque la femme devient pure après la prière de `Asr, elle doit réunir les deux prières Zhouhr et `Asr, aussi bien que le Maghrib et l`Ichâ` après purification. Quand elle s'est renseignée on lui a indiqué qu'elle devait compenser toutes les prières qu'elle a ratées. Comment déterminer la durée qu'elle a ratée ? Qu'Allah vous rétribue.

R: C'est bien ce qu'elle doit faire. Si elle devient pure dans l'après-midi elle doit effectuer [151]la prière du Zhouhr et du `Asr. Et si elle devient pure la nuit, il faut qu'elle effectue les prières de Maghrib et d`Ichâ`. Si La femme a omis cette obligation pendant une longue durée par ignorance, Allah, Exalté Soit-Il, lui excusera s'il plait à Lui, et elle ne doit pas rattraper les prières ratées au passé. Cependant, Elle doit observer cette obligation dans l'avenir, quant au passé, Allah lui pardonnera cette faute comme elle l'a commise par ignorance.

92 - Une fois devenue pure, la femme en lochies doit accomplir la prière et le jeûne même si quarante jours ne sont pas passés depuis son accouchement

Q: Une femme en lochies, fera-t-elle le jeûne après vingt-cinq jours, si elle devient pure au mois du Ramadan ?

R: La femme doit se purifier et faire le jeûne au mois de ramadan, au cas où le sang disparaît. Elle doit également accomplir la prière, même si elle devient pure après vingt-cinq ou vingt jours, voire un mois. Il n'est pas obligatoire d'attendre

[151] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 127

quarante jours, tant qu'elle est devenue pure, même après quelques jours, elle doit donc se laver, accomplir la prière, faire le jeûne et avoir des rapports conjugaux avec son époux. Par contre, si le sang continue à couler jusqu'aux quarante jours, elle doit se laver également, faire la prière et le jeûne, même si le sang ne disparaît pas, car [152]la fin des lochies est destinée à avoir lieu après quarante jours. Si après cette période le sang continue toujours à couler, ce mauvais sang sera considéré comme une métrorragie qui n'empêche ni la prière ni le jeûne ni les relations conjugales. Bien au contraire, elle doit se purifier, effectuer la prière et faire le jeûne. Mais elle devra faire ses ablutions à chaque prière, puisque ce mauvais sang est comme l'énurésie, qui nécessite l'accomplissement des ablutions avant chaque acte d'adoration, tant que ce sang continue toujours à couler après quarante jours. Par contre, si elle devient pure avant quarante jours, soit vingt-cinq jours, vingt, ou trente jours après l'accouchement, elle devra se laver également, effectuer la prière et jeûner même si elle n'a pas atteint les quarante jours.

93 - Question portée sur la purification du sang des menstrues et de lochies chez la femme

Q: Une femme est devenue pure du sang d'accouchement après trente jours, elle s'est donc lavée et a accompli la prière. Un mois et demi après, elle a eu ses menstrues pendant plus de sept jours. Doit-elle accomplir les prières ou non? Tout en sachant que ses menstrues ne prennent d'habitude que six jours.

R: La femme accouchée qui devient pure avant quarante jours doit prendre un bain rituel, accomplir la prière et jeûner. Si elle devient pure dix ou vingt jours après, elle doit se laver également, effectuer la prière, grâce à Allah. [153]Si, durant les quarante jours, le sang écoule de nouveau, elle doit interrompre l'accomplissement de la prière ; une fois que les quarante jours prennent fin, elle peut se laver, accomplir la prière et jeûner. Et si le sang continue à couler, cet écoulement n'annulera que les ablutions, elle devra alors refaire les ablutions

[152] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 128
[153] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 129

avant chaque prière. Cependant, quand elle devient pure, après l'écoulement des quarante jours, et elle voit ses menstrues, elle doit, comme d'habitude tout arrêter pendant six ou sept jours, selon sa période habituelle. Si ses menstrues durent un ou deux jours de plus, ce sera sans inconvénient. Mais si cela continue, il s'agit donc de métrorragie. La métrorragie est quand le sang continue à couler après la période menstruelle, ou quand il revient à la femme étant devenue pure quelques jours après son interruption. La métrorragie n'annule que les ablutions. La femme doit, le cas échéant, jeûner et faire les ablutions avant chaque prière. La période menstruelle est comprise entre six et quinze jours. Au-delà de cette période, on parlera de métrorragie. Et si cet état prend fin et les menstrues se terminent dans leur durée habituelle, il n'y a pas d'inconvénient à cela. Elle doit cependant, par mesure de précaution, observer la durée de cette période afin de ne pas être sujette à la suspicion et à l'hésitation. Une fois que la période habituelle des menstrues prend fin, la femme prend son bain rituel, accomplit la prière et jeûne si les menstrues durent plus que la période habituelle. Ceci signifie que si les menstrues prennent d'habitude une période de six à sept jours. Mais si elle dure plus que cette période, que la femme trouve ensuite du sang jaune ou terne, elle doit se laver, accomplir la prière et jeûner, car ce sang sera un sang de métrorragie. Louange à Allah.

[154]94 - Avis religieux sur la prière d'une femme qui avorte un embryon qui ne fût pas encore formé

Q: J'ai avorté un embryon de sept semaines et par ignorance, j'ai cessé d'accomplir la prière, je me croyais en période des lochies. Comment dois-je compenser les prières ratées ? J'ai abandonné la prière pendant 15 jours environs, m'est-il permis d'effectuer à Mîna deux séances de prière, celle que je dois compenser depuis trois ans ainsi que la prière obligatoire ?

R: Il s'agit des lochies si l'embryon a déjà pris la forme humaine en ayant des mains et des jambes. Autrement, ce ne sera que du sang et, dans ce cas, la femme doit accomplir les prières, se préserve de souillure en mettant du coton

[154] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 130

dans le lieu d'écoulement du sang. Elle doit faire les ablutions avant chaque prière. Tu peux compenser ces prières par mesure de précaution. En fait, rien ne t'incombe puisque tu les as abandonnées par confusion, et le prophète (ﷺ) n'avait pas donné l'ordre aux femmes qui souffraient de la métrorragie de compenser les prières abandonnées par confusion. De même, il n'ordonna pas au bédouin qui se pressa en faisant sa prière, de refaire les prières précédentes, qu'il avait mal accomplies par ignorance. Toutefois, il t'est permis de compenser ces prières, sans que ceci ne soit une obligation, car [155]tu les ratais par ignorance, même si l'embryon fût formé ; puisqu'à la troisième phase de grossesse, l'embryon peut avoir des mains ou des jambes, ainsi qu'après cent vingt jours, les mains, les jambes ou la tête apparaissent probablement et dans ce cas, le sang coulé sera des lochies. Par conséquent, tu ne dois compenser ni les prières ni le jeûne que tu as abandonnés par confusion. Cependant tu dois te repentir et veiller à ne pas le refaire en avenir.

[155] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 131

[156]L'ouvrage intitulé « Molhaqât As-Salât » (les actes complémentaires de la prière)

[157]Chapitre: Al-Adhân (première appel à la prière) et Al-Iqâma (second appel à la prière prononcé directement au début de la prière)

95 - Avis religieux sur le retardement d'Al-Adhân pour une raison admissible par la Charia

Q: Est-il permis de retarder l'Adhân pour cinq minutes pour une raison acceptable par la Charia ?

R: la réponse est relative si la durée de retardement est brève, soit de cinq minutes par exemple. Pourtant, le muezzin doit être ponctuel afin de s'assurer que son appel soit fait au même temps que les autres appels.

96 - «As-Salât Khayrou Min An-Nawm (La prière vaut mieux que le sommeil)» prononcé au second Adhân (appel à la prière) de la prière de Fajr

Q: Le hadith d'Abî Mahdhoura (qu'Allah soit satisfait de lui) peut causer une certaine confusion, parce qu'il rencontra Le prophète à la huitième année d'hégire, et celui-ci lui dit: « Veux-tu que je t'apprenne l'Adhân ? Oui, Ô prophète, répondit-il. Le prophète commença à lui faire apprendre [158]l'Adhân jusqu'à ce qu'il lui dise: Si tu prononces ton premier Adhân il faut dire: "As-Salât Khayrou Min An-Nawm (La prière vaut mieux que le sommeil)" » ; aussi bien qu'un autre hadith qui véhicule le même sens ?

---

[156] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 133
[157] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 135
[158] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 136

R: Le premier c'est l'Adhân de Fajr et le second c'est l'Iqâr(ﷺ). Comme le second Adhân est appelé l'Iqâma, selon les paroles du prophète ( ): « Il y a entre les deux appels à la prière une prière », et lors de la troisième fois il dit: « pour celui qui le désire ». La confusion réside dans votre compréhension de la définition du premier Adhân qui paraît incorrecte, car le premier Adhân est celui qui se prononce avant l'aube tombante et non l'appel qui précède l'Iqâma.

Q: Selon les paroles du prophète (ﷺ): « Certes Bilâl va appeler à la prière la nuit. Mangez donc et buvez, jusqu'à ce qu'il prononce l'appel: Ibn Omm Maktoum ».

R: Ceci a eu lieu au mois du Ramadan.

Q: Dans un autre hadith, lorsque « Bilâl dit: "As-Salât Khayrou Min An-Nawn (La prière vaut mieux que le sommeil)" Le prophète (ﷺ) lui dit: dis-le dans ton Adhân (appel à la prière) » ?

[159]**R:** Ceci a lieu pendant l'Adhân de Fajr à l'aube tombante, car lorsqu'on parle d'Adhân de Fajr, on fait allusion à l'aube, moment où la prière est autorisée et le jeûne commence. Le premier Adhân est destiné à être un avertissement, il n'y a pas d'objection à le prononcer dans le but d'éveiller les gens, mais il est préférable de dire: « As-Salât Khayrou Min An-Nawm (La prière vaut mieux que le sommeil) » au dernier Adhân qui annonce la tombée de l'aube. C'est la raison pour laquelle il est rapporté dans le hadith de `A`icha que Bilâl disait dans son premier Adhân: « As-Salât Khayrou Min An-Nawm » puis effectuait deux rak`as. Les gens se réveillaient aussitôt pour accomplir la prière surérogatoire, qui doit être effectuée entre l'Adhân et l'Iqâma (second appel à la prière prononcé directement avant son accomplissement). Le premier étant l'annonce de l'aube et le second est l'iqâma. Le premier est ainsi nommé parce qu'il a lieu avant l'aube en vue de réveiller le dormeur et rappeler celui qui est déjà debout. C'est l'appel de mise en éveil et non celui de la prière de Fajr. Les gens doivent

[159] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 137

s'y entendre afin d'éviter toute confusion. S'ils s'entendent à ce que ce passage soit prononcé au premier Adhân c'est sans objection, et s'ils se mettent d'accord à ce que cela soit au second appel ; c'est aussi sans inconvénient. L'entente doit être réalisée afin d'éviter la confusion des gens ordinaires, puisque, ce qui cause préjudice aux gens, c'est la controverse.

97 - Avis religieux sur l'appel à la prière fait par une personne effectuant individuellement la prière

Mon âge, bien avancé, m'empêche d'aller faire la prière à la mosquée. Alors, j'écoute l'appel à la prière à la télévision, ensuite je fais les ablutions et je répète l'appel à la prière, puis j'effectue la prière surérogatoire. Je prononce l'Iqâma (second appel à la prière qui se prononce directement avant la prière) après quoi j'effectue la prière. Ces actes sont-ils corrects ? M'est-il permis d'appeler à la prière ?

[160]**R:** Il est acceptable de prier à la maison tant que vous ne pouvez pas vous rendre à la mosquée. Et si vous n'entendez pas l'appel à la prière où vous êtes, due à la distance qui vous sépare de la mosquée, il vous est permis d'appeler à la prière. Par contre, si les mosquées sont proches, mais tout de même, vous n'arrivez pas à entendre l'appel à la prière, à cause d'une faiblesse d'ouïe, il ne vous est pas permis d'appeler à la prière, comme l'appel de la mosquée suffit, contrairement à l'Iqâma que vous pouvez faire à chaque fois que vous accomplissez la prière à la maison.

98 - Question portée sur l'appel à la prière (Al-Adhân)

De M.A.A. depuis Casablanca pose cette question: Y a-t-il une différence entre la prononciation de: « Ach-Hadou An Lâ Ilâha Ilâ Allah » (sans insister sur la lettre N) et la même formule « Ach-Hadou Anna Lâ Ilâha Ilâ Allah » en doublant la prononciation de même lettre ? Veuillez nous renseignez. Qu'Allah vous rétribue.

[160] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 138

R: Ce qui est prescrit dans l'appel la prononciation de la lettre N sans insistance tout en faisant une liaison entre elle et la lettre L qui la suit. Quant au fait de prononcer le N avec insistance, aucun hadith ne le soutient, ainsi il ne faut pas le faire. De ce qui précède, nous concluons que cet acte ne se base sur aucun des hadiths rapportés d'après les muezzins du prophète ( ). Qu'Allah vous accorde la réussite.

[161]99 - La répétition de l'appel à la prière (Al-Adhân)

Q: La répétition doit-elle être faite au premier ou au second appel à la prière ? Cet acte est-il permis uniquement au mois du Ramadan, ou bien durant tous les mois ?

R: La répétition doit être effectuée à tous les appels et non à un seul appel. Le prophète (ﷺ) l'enseigna à Abou Mahdhoura à La Mecque. La répétition ou Al Tardjî` consiste à dire à deux reprises les deux attestations: « Achhadou An Lâ Ilâha Illâ Allah », « Achhadou Anna Mohammadan Rassoul Allah » à haute voix puis à une voix un peu moins haute. Cependant, de nos jours, les gens ont cessé de faire cette répétition en appelant à la prière, ce qui est bien mieux, puisque de cette manière, nous suivons l'exemple du Bilâl qui était auprès du Messager d'Allah à Médine et jusqu'à la mort de ce dernier (ﷺ). Bilâl appelait à la prière sans faire de répétition. L'appel à la prière tel qu'on le fait aujourd'hui est suffisant et mieux.

[162]100 - Que doit dire celui qui écoute le muezzin ?

Q: Est-il jugé authentique dans la Wasila [un grade éminent dans l'Au-delà réservé à une seule créature] après l'appel à la prière de dire «... Allazî Wa`adtah, Innaka Lâ Toukhlif Al-Mîâd » (...que Tu lui as promise, car Tu ne manques pas à Ta promesse), qu'on demande pour le prophète après

[161] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 139
[162] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 140

l'appel à la prière, ou alors suffit-il de dire: « Accorde lui la position louable » ? Que dit-on pendant l'Iqâma (second appel directement prononcé avant l'accomplissement de la prière) quand le Muezzin a dit: « Qad qâmat as-Salât » (la prière a commencé) ?

R: Il est favorable au fidèle, quand il entend le muezzin appeler à la prière de répéter ce qu'il dit, sauf les deux expressions: Hayya `Alas-Salât, Hayya `Alal Falâh (venez à la prière, venez au succès), selon le hadith du prophète (ﷺ): « si vous entendez le muezzin, répétez ce qu'il dit », rapporté authentiquement par Al-Boukhârî et Mouslim. Et suivant le hadith rapporté par Mouslim dans son Sahîh selon `Omar ibn Al-Khattâb (qu'Allah soit satisfait de lui): « Lorsque Le prophète (ﷺ) écouta le muezzin appeler à la prière, il répéta après lui ce qu'il disait puis dit: La Hawla Walâ Qowwata Illa Billâh" ( il n'y a ni puissance ni force qu'en Allah) quand il écouta le muezzin dire Hayya `Alas-Salât, Hayya `Alal Falâh ; ensuite, il continua à répéter les mêmes formules que le muezzin jusqu'à la fin de l'appel, et dit (ﷺ): Quiconque le dit sincèrement ira au Paradis ». [163]Citons aussi ce hadith du prophète (ﷺ): « Lorsque vous entendez l'appel à la prière, répétez ce que dit le muezzin, puis priez sur moi, car celui qui invoque Allah en ma faveur une seule fois, Allah pria sur lui dix fois. Demandez, ensuite, à Allah de m'accorder « Al-Wasîla », car, certes, c'est un grade au Paradis qui ne sera attribuée qu'à un seul de Ses serviteurs, et j'espère l'être. Quiconque aura sollicité Allah de me l'accorder, aura droit à mon intercession », rapporté par Mouslim dans son Sahîh. Al-Boukhârî rapporte dans son Sahîh selon Djâbir ibn `Abd-Allah (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) que Le prophète (ﷺ) a dit: « Celui qui dit lorsqu'il entend l'appel à la prière: "Ô Allah, Seigneur de cet appel parfait et de cette prière qu'on va accomplir, accorde à Mohammad Al-Wassîla (une position éminente dans l'Au-delà réservée à une seule créature) et l'éminence et ressuscite-le à la position suprême que Tu lui as promise" jouira de mon intercession auprès d'Allah le Jour du Jugement Dernier ». Al-Bayhaqî ajoute avec une bonne chaîne de transmission d'après Djâbir l'expression «...Innaka Lâ Toukhlif Al-Mîâd « (Toi qui ne manque jamais à Ses promesses) après «...Allazî Wa`adtah» (que tu lui as promise). Il est recommandé de répéter aussi après celui qui prononce l'Iqâma tout comme le Muezzin: et de répéter

[163] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 141

après lui, [164]« Qad qâmat as-Salât » (la prière est établie). Et pendant l'appel à la prière de Fajr, il est également recommander de répéter avec le muezzin « As-Salât Khayr Min An-Nawm » (La prière vaut mieux que le sommeil) selon le sens général du hadith susmentionné et ses narrations. Quant au hadith d'après lequel Le prophète (ﷺ) dit lors de l'Iqâma: « Qu'Allah l'établisse et la préserve », c'est un hadith faible qui ne peut être considéré comme référence. Qu'Allah nous accorde le succès.

101 - Question portée sur le dire: «Assalât Khayr Min An-Nawm» (la prière vaut mieux que le sommeil)

Q: Le muezzin doit-il dire «Assalât Khayr Min An-Nawm» au premier ou au second appel à la prière ? Et quelle en est la preuve ?

R: Il est permis de le dire dans les deux appels, mais il faudra mieux le faire au second appel, autrement dit il faut mieux le dire dans l'appel prononcé à l'aube naissante, puisqu'il est authentiquement rapporté dans le hadith de `A`icha et d'Abou Mahdhoura ce qui le prouve, et qui indique que Le prophète accomplit deux Rak`as quand le Muezzin termine l'appel à la prière de Fajr puis sortit [165]pour faire la prière à la mosquée, comme le raconte `A`icha (qu'Allah soit satisfait d'elle). Ainsi, conformément à la Sunna, cette formule doit être prononcée au second appel à la prière de Fajr fait à l'aube naissante, d'autant plus que la prière qui vaut mieux que le sommeil est la prière obligatoire. Quant à la prière surérogatoire, l'homme a le choix d'évaluer s'il lui est mieux de l'accomplir ou de dormir selon son besoin. Par contre, la prière obligatoire est dans tous les cas mieux que le sommeil.

[164] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 142
[165] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 143

102 - Avis religieux sur le fait de dire dans l'appel à la prière: Venez accomplir la meilleure action

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère S.M.A. Qu'Allah le guide à tout ce qui est bien, et lui accorde plus de connaissance aussi bien que de piété. Amen.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule:

J'accuse réception de votre respectueuse lettre non datée. Qu'Allah vous accorde sa guidée et vous alloue la réussite. Louange à Allah qui vous a guidé vers la confrérie des gens de la Sunna et du consensus, religion d'Allah qu'il envoya à Son Messager Mohammad (ﷺ), et que suivirent ses compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux) ainsi que ceux qui les suivirent [166]à la bienfaisance. Quant à votre question, la réponse en est la suivante:

«Venez accomplir la meilleure action» que vous dites dans l'appel à la prière est une formule qui n'existe pas dans les hadiths authentiques rapportés d'après Le prophète (ﷺ). Le prophète ne l'enseigna guère aux muezzins. Il est donc classé parmi les innovations dans la religion qu'il faut abandonner, même si cet acte est rapporté d'après certains Salafs (les pieux prédécesseurs), suivant les paroles d'Allah (Exalté soit-Il): {Sur toutes vos divergences, le jugement appartient à Allah}[167].

103 - Avis religieux sur l'accomplissement de la prière surérogatoire de salutation de la mosquée pendant qu'on fait l'appel à la prière

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère H.A.H. Qu'Allah lui accorde le salut.

[166] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 144
[167] La consultation (Ach-Choûrâ) 42: Verset 10

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule:

Suite à votre demande de Fatwa inscrite à la Direction des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas sous le numéro (513) datée du 5 /2/1407 Hégire, qui regorge un certain nombre de questions.

[168]Je tiens à vous annoncer que si l'homme entre dans la mosquée alors que le muezzin appelle à la prière, il aura le choix d'effectuer la prière surérogatoire de la salutation de la mosquée, au même temps que le Muezzin fait l'appel à la prière, sinon, il peut répéter l'appel après le muezzin puis effectuer la prière, ce qui est préférable, et ce, dans le but de réunir les deux actes d'adoration afin de bénéficier des deux rétributions.

Quant à la prière, il faut l'effectuer dans la mosquée où se trouve un groupe des gens et non où vous vous trouvez seul. Qu'Allah guide tout le monde vers ce qui le rend satisfait, et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

[168] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 145

Q: Cet ami pose cette question qui inclut deux points, le premier est: Y a-t-il un mal, qu'un musulman préfère certaines prières obligatoires plus que d'autres ; d'aimer par exemple la prière de Maghrib plus que les autres prières ? Le second: Que doit faire le fidèle avant de commencer la prière, doit-il appeler à la prière ou bien réciter quelques autres invocations ? Renseignez-nous, qu'Allah vous rétribue.

R: Le croyant doit aimer toutes les prescriptions d'Allah, prières et autres. Il doit aimer le jeûne, le Hajj et toutes les autres obligations. Ce qu'Allah aime doit être aimé par le croyant. Le croyant doit également détester ce qu'Allah déteste. Cela étant, [169]je ne trouve point d'inconvénient à avoir plus d'amour pour un acte de dévotion en particulier tel l'accomplissement de la prière de `Asr, du Fajr plus que les autres prières. Je n'y trouve aucune objection, suivant le hadith authentique selon lequel Le prophète (ﷺ) dit: « Quiconque accomplit les deux prières du Fadjr (de l'aube) et du`Asr (de l'après-midi), entrera au Paradis ». Les deux prières de fraîcheur sont: Al-Fajr et Al-`Asr. Et suivant le hadith qui qualifie le `Asr de prière médiane. Il en est de même de celui qui aime la prière surérogatoire Ad-Dohâ plus que les prières surérogatoires de la nuit, et vice-versa... Parce que jeûner le lundi et le jeudi a un grand mérite selon les hadiths du prophète (ﷺ) on peut avoir plus de préférence à l'observer. En somme, on est tenu à aimer toutes les prescriptions d'Allah et à détester tout ce qu'Il interdit. Et si, pour une raison ou une autre, on donne plus de préférence à certains actes je n'y trouve point d'objection. Quant à ce que le musulman doit réciter avant d'entrer en prière, c'est ce qui est prescrit par Le prophète (ﷺ): Entrer dans la mosquée avec le pied droit et dire: « Bismillâh, Wa Salât Wa Salâm `Alâ Rassoul Allah. A`oudhÔ Billâh Al-`Adhîm Wa Biwajhihî [170]Al-Karîm, Wa Soltânihî Al-Qdîm Min Ach-Chayttân Ar-Rajîm. Allahommaf Tahlî Abwâba Rahmatik (Au nom d'Allah. Prière et salut sur le Messager d'Allah. Je cherche refuge auprès d'Allah, le Glorieux par Sa Face Noble, Son Règne ancien, contre Satan le lapidé. Seigneur ! Ouvre-moi Les portes de Ta miséricorde) ». En sortant, il est prescrit de dire «Bismillâh Ar-Rahmân Ar-Rahîm» (Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux le Très Miséricordieux) et prier sur Le prophète (ﷺ) et dire: « Ô Allah! Je te demande de tes bienfaits! Ô Allah! Protège-moi du

[169] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 146
[170] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 147

diable! ». Aucune invocation particulière n'est prescrite à réciter en entrant en prière. A ma connaissance, il n'est pas rapporté que Le prophète (ﷺ), disait quelque chose quand il entamait la prière sinon l'intention de la prière qu'il effectuait, par cœur ; Zhouhr, `Asr, Maghrib, `Ichâ`, Fajr ou une prière surérogatoire, et prononçait ensuite le Takbîr. Il n'articulait pas l'intention. C'est une hérésie que de dire «Nawaytou An Oussallî ...» (J'ai l'intention d'effectuer la prière de...) tel que le font certaines gens. Le prophète formulait l'intention par cœur et disait «Allahou Akbar» (Allah est Grand). Quant à l'appel à la prière, il n'est pas prescrit à chaque fidèle qui prie de le faire. Celui qui a manqué à la prière se contente de l'appel prononcé par le muezzin de la mosquée. Ce qui lui est prescrit c'est l'Iqâma (second appel à la prière prononcé directement avant son accomplissement). Le malade [171]incapable de venir à la mosquée se contente lui aussi de l'appel des fidèles, s'il l'entend, et l'Iqâma lui est prescrit. Par ailleurs celui qui habite une zone ou un pays où on n'appelle pas à la prière se doit de le faire pour soi. Le voyageur doit également, pendant le voyage appeler à la prière à ses heures et prononcer l'Iqâma quand ils font halte quelque part.

104 - Avis religieux sur l'accomplissement de la prière sans prononcer l'Iqâma (second appel à la prière prononcé directement avant son accomplissement.)

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère `A.M.`A. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule: suite à votre demande de Fatwa inscrite à la Direction des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas sous le numéro (1790) et datée du 11/5/1407 Hégire, dans laquelle vous posez un certain nombre de questions, je tiens à vous annoncer que la prière sans Iqâma est valide. Car il fait partie des actes obligatoires dits Kifâya (Obligation collective). Cependant il ne faut pas la laisser exprès. Qu'Allah guide tout le monde vers ce qui le rend satisfait et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Mufti général des Directions des Recherches Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse.

---

[171] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 148

[172]105 - Avis religieux sur le fait de dire «Qu'Allah l'établisse et la préserve» quand on prononce l'Iqâma (second appel à la prière qui se prononce directement avant son accomplissement).

Q: Quand le Muezzin dit: « Qad Qâmat As-Salât » certains fidèles disent: « Qu'Allah l'établisse et la préserve ». Nous sommes au courant que cette formule fut mentionnée dans un hadith jugé faible. Qu'en dites-vous ?

R: La Sunna est de répéter deux fois comme le muezzin: «Qad Qâmat As-Salât». Quant au hadith duquel vous parlez où la formule est citée: « Qu'Allah l'établisse et la préserve ». Il s'agit d'un hadith faible, comme celui qui pose la question le signale, puisqu'il inclut dans sa chaîne de transmetteurs une personne ignorée et inconnue. La Sunna est de dire comme à l'appel à la prière de Fajr: « Assalât Khayr Min An-Nawm » et de répéter pendant l'Iqâma: « Qad Qâmat As-Salât », conformément aux paroles du prophète (ﷺ): « si vous entendez le muezzin, répétez ce qu'il dit », rapporté par Boukhârî et Mouslim, selon Abou Sa`îd (qu'Allah soit satisfait de lui).

[172] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 149

[173]Chapitre: Les conditions de la prière

106 - Invitation à prendre soin de la prière

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz à nos frères musulmans, aux imams et aux fidèles et à toute autre personne à qui parviendra le présent conseil. Qu'Allah nous conduise dans Son droit chemin. Amen.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule:

Nul n'ignore la place de la prière en Islam. Pilastre de ce dernier, la prière est l'étai de la foi du musulman, grâce à laquelle deviennent valides ses actes. Elle normalise sa conduite vis-à-vis de sa vie spirituelle et matérielle ; à condition qu'elle soit effectuée dans les normes prescrites, aussi bien sur le plan dogmatique que cultuel, conformément à l'enseignement du Messager (ﷺ), et ce, vu sa particularité. Dans le Coran Allah en parle ainsi: {En vérité la Salât préserve de la turpitude et du blâmable}.[174] [175]Il dit également, Exalté soit-Il: {Bienheureux sont certes les croyants, ceux qui sont humbles dans leur Salât}[176]. En outre, la prière est un agent purificateur des souillures de péchés, qui élimine aussi les fautes. Il est rapporté d'Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui) qu'il dit: J'ai entendu le prophète d'Allah (ﷺ) dire: « Supposez qu'une rivière passe devant la porte de l'un d'entre vous et qu'il s'y lave cinq fois par jour. Pensez-vous qu'il lui reste la moindre impureté? ». Ils lui répondirent: « Il n'en reste rien ». Il leur dit alors: « Il en est de même des cinq prières, par elles, Allah efface les péchés », rapporté par Boukhârî et Mouslim. Face à un acte d'adoration de cette envergure, il convient au musulman de ne pas le négliger. Comment serait-il possible alors que la prière est un lien entre lui et son Seigneur Tout-Puissant. Il est aussi tenu à connaître ses règles et toutes les autres prescriptions d'Allah à ce sujet afin de pouvoir l'effectuer avec une

[173] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 151
[174] L'araignée (Al-'Ankaboût) 29: Verset 45
[175] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 152
[176] Les croyants (Al-Mou'minoûn) 23: Verset 1-2

extrême humilité, justesse et quiétude apparente et intérieure. Il est rapporté de `Othmân ibn `Affân (qu'Allah soit satisfait de lui) qu'il dit: J'ai entendu le Messager d'Allah (ﷺ) [177]dire: « Il n'y a pas de musulman, lorsque vient l'heure de la prière obligatoire, qui accomplit ses ablutions, prie avec humilité, tout cela de la meilleure des façons, sans qu'elle ne soit une expiation de tous ses péchés antérieurs, à condition qu'il n'est pas commis un grand péché, et cela durant toute sa vie », rapporté par Mouslim. Ô Vous musulmans ! Craignez Allah dans vos affaires en générale, et dans votre prière en particulier. Observez-la assidûment et évitez toute chose qui l'annule ou remet en cause sa perfection soit en la reléguant, sans une excuse légale, jusqu'à l'expiration de son temps préférable, ou en manquant à son observance en commun par paresse, ou encore en commettant pendant la prière, les actes qui chassent l'humilité, et divertissent les cœurs et les détournent contre l'assignation de la grandeur d'Allah devant qui vous vous tenez, contre la méditation sur Sa parole, contre Son rappel, lesquels vous font omettre que vous êtes en entretien privé avec Le Tout-Puissant, et ce, en vous préoccupant de toutes ces choses qui n'ont pas à voir avec la prière, ou en faisant des mouvements illégitimes en prière. Il arrive à certaines gens de jouer avec son vêtement, en changeant par exemple les positions de la Ghatra et son bandeau (Ghatra: anneau tissée qu'on porte à la tête, fixée sur le bandeau: ténue vestimentaire dans les pays du golf), ou en regardant la montre, en se frottant la barbe etc., après la Ihrâm (l'entrer en prière). Tout ceci met en cause le recueillement qui est le noyau même de la prière, son esprit et le mobile de son agrément. Pour mettre en garde contre les actes de cet ordre il est mentionné dans ce hadith: « Certes l'un d'entre vous se lève après avoir accompli sa prière et il ne lui est écrit que la moitié ... » jusqu'à ce qu'il dise: « ou le dixième », rapporté par Abou Dâwoud avec une chaîne de transmission fiable. [178]Tout le monde est appelé, et les imams en particulier, de jouir d'une grande connaissance en matière des règles de la prière. Ces derniers doivent être de bons modèles dans l'observance de ce rite d'envergure, parce qu'ils sont copiés par les fidèles qu'ils dirigent, et c'est d'eux qu'apprennent l'ignorant et les mineurs. Certains fidèles, notamment parmi les étrangers qui viennent d'ailleurs, ignorent les règles de la prière telles qu'elles sont prescrites, peuvent être tentés à croire que tout ce que fait l'imam est d'ordre traditionnel, même si cela est

[177] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 153
[178] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 154

contraire à la Sunna. Citons par exemple la négligence qu'offrent certains imams et certains fidèles au soin de niveler les rangs de prière et le soin de s'y tenir soudés les uns aux autres, alors que la menace rapportée à ce sujet donne à craindre. Il est rapporté d'Ibn Mas`oud (qu'Allah soit satisfait de lui) qu'il dit: « Le Messager d'Allah (ﷺ) passait sa main sur nos épaules au moment de la prière (pour s'assurer de l'égalisation des rangs) en disant: "Egalisez vos rangs et ne vous divergez pas, ou vos cœurs divergeront" », rapporté par Mouslim. Et dans un hadith que rapportent Boukhârî et Mouslim, Le prophète (ﷺ) dit: « Nivelez vos rangs avant qu'Allah ne sème entre vous la dissension, la haine, et l'hostilité ». Et selon Anas (qu'Allah soit satisfait de lui), Le prophète [179](ﷺ) a dit: « Nivelez vos rangs ! Certes le nivellement des rangs contribue à la perfection de la prière », rapporté par Boukhârî et Mouslim. C'est donc une sunna du prophète d'Allah (ﷺ) que d'exhorter à niveler les rangs, d'exhorter à l'observance assidue des prières en commun dans les mosquées comme ce fut l'habitude des compagnons et la génération des Musulmans qui les ont suivis avec foi. Et cela mérite une grande récompense de la part d'Allah. Il est rapporté d'Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui) que Le prophète (ﷺ) a dit: « Quiconque va le matin ou le soir à la mosquée, Allah lui prépare une demeure au Paradis pour chaque fois où il y est allé », rapporté par Boukhârî et Mouslim. Toujours d'Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui) Le prophète (ﷺ) a dit: « Quiconque fait ses ablutions chez lui, puis se rend en marchant à l'une des maisons d'Allah afin d'accomplir une des obligations religieuses (prière), verra, tous les deux pas, le premier lui effacer un péché, et le second l'élever d'un degré », rapporté par Mouslim. [180]Ceci étant, il s'impose entre autre de mettre en garde contre la tendance, chez certaines gens, à négliger d'effectuer les prières d'Al-`Ichâ` et d'Al-Fajr en commun dans les mosquées. Habitude pourtant périlleuse, car cela est une des qualités des hypocrites, suivant cette parole du prophète (ﷺ): « Nulle prière n'est plus pénible pour les hypocrites, que la prière de `ichâ' (prière du soir) et celle de sobh (Prière de l'aube). Or, s'ils savaient ce qu'il y a [comme récompense] dans ces deux prières, ils se seraient rendus [à la mosquée pour les faire en commun] même traînant à quatre pattes ». Celui qui écoute l'appel à la prière sans y répondre ne dispose d'aucune excuse ni de tolérance juridique, selon cette parole du prophète (ﷺ): « Nulle, sera la prière de celui qui

[179] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 155
[180] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 156

entend l'appel à la prière sans aller à la mosquée faire la prière collective, à moins qu'il ait une excuse valable ». Un aveugle demanda au prophète (ﷺ) la permission de prier chez lui parce qu'il n'avait pas de guide qui puisse le conduire régulièrement, et le prophète (ﷺ) lui a dit: « Entends-tu l'appel à la prière? » Il lui répondit: « Oui ». Il lui dit alors: « Réponds-y donc ». [181]Selon une autre version, le prophète dit: « Je ne trouve point de permission pour toi ». Et d'après Ibn Mas`oud (qu'Allah soit satisfait de lui) le prophète dit: « Que celui qui serait heureux de rencontrer Allah, demain, en tant que musulman, qu'il accomplisse avec assiduité ces prières en commun à l'endroit où l'appel à la prière a été proclamé. Car, certes, Allah a prescrit à votre prophète les voies de la guidée, et ces prières en font partie. Et si vous les accomplissez chez vous comme le fait celui qui reste en retrait dans sa demeure, vous délaisserez alors la Sunna de votre prophète. Et si vous délaissez la Sunna de votre prophète, vous vous égarerez. Et certes, je nous ai vus alors que personne ne manquait la prière en commun si ce n'est un hypocrite dont l'hypocrisie nous était bien connue. Et certes, il arrivait que l'on amena un homme s'appuyant sur deux autres afin qu'il puisse tenir dans le rang ». Rapporté par Mouslim.

Ces hadiths et leurs variantes prouvent qu'il est indispensable de participer à la prière en commune dans les mosquées où on appelle à la prière. C'est obéir à Allah et à son Messager que de s'y conformer. C'est aussi un bonheur dans ce monde et dans l'au-delà, lequel éloigne le fidèle des actes confus, ceux des hypocrites et leurs attributs. J'implore Allah de nous guider vers ce qu'Il agrée et de nous accorder tous, la droiture et l'observance des cinq prières obligatoires dans les mosquées et le recueillement total dans son accomplissement, en espérant le bien qui est auprès [182]d'Allah et craignant Son châtiment. Il en est le Maître et de cela Capable. Prière et salut sur notre prophète Mohammad ainsi que sur sa famille, ses compagnons et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Président Général des Directions de Recherches Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse.

---

[181] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 157
[182] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 158

107 - Avis religieux sur celui qui abandonne la prière par négligence et paresse

Q: Quel est l'avis religieux sur celui qui abandonne la prière par négligence et paresse ? Et si cet abandon représente un acte de mécréance majeure, quel sera le jugement sur son mariage avec une musulmane ? Ainsi que l'avis religieux qui détermine sa relation avec sa femme et ses enfants si l'acte de mariage était conclu alors qu'il abandonne la prière ou qu'il l'abandonne après ?

R: Celui qui abandonne la prière commet un acte abominable et un énorme péché. La prière est le pilier de l'Islam. Ne croit pas en Allah quiconque l'abandonne, selon le plus correct des deux avis avancés par les érudits. Pour d'autres savants, cette personne commet un acte fort abominable qui ne fait pas partie des actes de mécréance [183]majeure mais mineure. Cependant, l'opinion correcte est qu'il s'agit d'un acte de mécréance majeure puisque le messager d'Allah (ﷺ) a dit: « Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécru ». Il dit également: « La partie principale de la religion, est la soumission à Allah, son pilier, la prière ». Il dit aussi (ﷺ): « Entre l'homme, la mécréance et le polythéisme, il y a l'abandon de la prière ». Il est bien connu que les compagnons du prophète (ﷺ) considéraient celui qui abandonnait la prière comme étant incrédule. S'il épouse une musulmane alors qu'il ne prie pas, le mariage sera invalide. Cependant, si l'Imam conclut l'acte du mariage et le croit valide puisqu'il ignore son état, les enfants résultant de ce mariage seront légitimes et lui seront attribués juridiquement, pour éviter l'équivoque. Pourtant, il devra renouveler son acte du mariage avec sa femme musulmane si, Allah lui accorde Sa guidance et il se repentit, sinon, le divorce sera indispensable, car dans cet état, il ne sera plus considéré comme licite en tant que mari pour elle. Allah, le Très-Haut, a dit au sujet de l'incrédule et la musulmane: [184]{Elles ne sont pas licites (en tant qu'épouses) pour eux, et eux non plus ne sont pas licites (en tant qu'époux) pour elles}[185]. Allah dit aussi (Gloire et Pureté à Lui): {Et n'épousez pas les femmes associatrices tant qu'elles

[183] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 159
[184] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 160
[185] L'éprouvée (Al-Moumtahana) 60: Verset 10

n'auront pas la foi}[186], i.e. ne leur donnez pas la main de vos filles tant qu'ils sont incroyants. Tout compte fait, les enfants lui appartiennent pour éviter tout soupçon à leur affiliation.

Q: J'aimerais que vous m'expliquiez la punition de celui qui néglige la prière alors qu'il croit en son obligation. Montrez-moi aussi- qu'Allah vous accorde le salut, le mérite de la prière de Fajr ainsi que la punition de celui qui ne l'effectue pas à temps ?

R: La punition de celui qui abandonne la prière c'est le tuer. On l'appelle au repentir et le tue s'il refuse. Allah (Exalté soit-Il) dit: {Si ensuite ils se repentent, accomplissent la Salât et acquittent la Zakât, alors laissez-leur la voie libre}[187]. Cela montre qu'on ne laisse pas la voie à celui qui n'accomplit pas la prière. On l'appelle au repentir et le tue s'il ne se repent pas. Le prophète (ﷺ) a dit: « J'ai reçu l'ordre de ne pas tuer ceux qui pratiquent la Salât (la prière) ». Le fidèle qui effectue la prière n'est pas tué s'il suit la bonne voie. Quant à celui qui abandonne la prière on l'appelle au repentir et s'il refuse, on le tue obligatoirement comme renégat, [188]suivant le plus juste des deux avis. Et pour certains érudits celui-ci n'est pas tué comme renégat mais par peine si celui qui délaisse la prière n'est pas jugé sujet d'une incrédulité majeure, tant qu'il reconnaît la prière obligatoire. Au juste, il est tué pour cause de mécréance. On l'appelle au repentir et s'il refuse on le tue pour cause de mécréance et non comme une peine. Il est inconcevable que, attestant son obligation, quelqu'un s'obstine à ne pas effectuer la prière quitte à se faire tuer. C'est incroyable. Il est donc tué à titre de mécréance absolument tant qu'il a refusé de prier et de suivre le droit chemin. Nous implorons Allah de nous accorder le salut. Il est tué pour l'abandon de la prière qu'il s'agisse de la prière de Fajr, de Zhouhr, de `Asr, de Maghrib ou de `Ichâ`. Selon certains hadiths, les hypocrites ont de la paresse pour la prière de Fajr, raison pour laquelle celle-ci a une place particulière. Nous comprenons donc pourquoi Le prophète (ﷺ) a dit: « Nulle prière n'est plus pénible pour les hypocrites, que la prière de `ichâ' (prière du soir) et celle de sobh (Prière de l'aube). Or, s'ils savaient ce qu'il y a [comme récompense] dans

[186] La vache (Al-Baqara) 2: Verset 221
[187] Le repentir (Al-Tawba) 9: Verset 5
[188] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 161

ces deux prières, ils se seraient rendus [à la mosquée pour les faire en commun] même traînant à quatre pattes ». Le prophète (ﷺ) dit également: « Quiconque accomplit la prière du « Soubh » (en groupe) est sous la protection d'Allah. Et qu'Allah n'est pas à vous demander des comptes pour votre négligence, car celui à qui Allah demande des comptes, il l'attrapera et l'enverra dans le Feu ». [189]Que ce soit le Fajr, le `Asr, le Maghrib et le `Ichâ`, la prière est absolument d'une importance énorme. Et parce qu'elle s'accomplit pendant la fin de la nuit, segment de temps où le sommeil est agréable en été et le froid plus accru en hiver, la prière de Fajr a plusieurs mérites. Les paresseux peuvent se relâcher quant à son observance, s'assimilant par-là aux hypocrites, raison pour laquelle son obligation a été exprimée avec insistance afin que le croyant en prenne soin afin de se distinguer des hypocrites. Il n'est pas permis de la différer jusqu'au lever du soleil, quand on va au travail, comme le font certaines gens. Ceci est énormément blâmable et un mal étendu. Celui dont telle est l'attitude se doit de craindre Allah et d'effectuer cette prière en commun dans les mosquées, à son temps reparti. Quiconque en est au courant doit être appelé au repentir et tué s'il refuse. Car reléguer la prière au moment où s'expire son temps réparti est un acte abominable, bien plus, certains érudits le jugent comme un acte de mécréance. Qu'Allah nous accorde tous la guidée et l'exactitude.

108 - Avis religieux sur celui qui abandonne la prière

Q: Celui qui néglige la prière commet-il un acte de mécréance qui l'exclut de la religion islamique ou non ?

[190]**R:** Abandonner la prière suppose deux cas: Soit celui qui l'abandonne le fait en rejetant son obligation, en la jugeant dispensable, alors qu'il est responsable de ses actes. Par unanimité des savants et des musulmans celui-ci commet un acte de mécréance majeure qui lui confère obligatoirement le statut d'apostat. C'est aussi le cas de celui qui, responsable de ses actes, renie l'obligation de la Zakât et du jeûne de ramadan ou le pèlerinage bien étant apte à son accomplissement. Le même jugement s'applique à celui qui renie l'interdiction

[189] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 162
[190] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 163

de l'adultère et du vin en les jugeant licites. Soit il néglige la prière par paresse, et inadvertance étant conscient de son obligation. Son cas fait objet de divergence parmi les gens de sciences. D'aucuns le jugent sujet à une incrédulité majeure qui exclut de la religion islamique, à cet effet, il est un renégat comme celui qui rejette l'obligation de la prière ; et comme tel s'il meurt il ne sera pas lavé rituellement, la prière mortuaire ne sera pas effectuée sur lui, il ne sera ni inhumé dans le cimetière des musulmans ni hérité par ses proches musulmans, suivant cette parole du prophète (ﷺ) dans un hadith authentique: « Entre l'homme, la mécréance et le polythéisme, il y a l'abandon de la prière », rapporté par Mouslim. Ceci est une déclaration formelle de la part du prophète (ﷺ) de l'incrédulité de ce dernier. Lorsque les deux mots Al-Koufr et Ach-Chirk sont employés avec un déterminant, [191]ils désignent une incrédulité majeure. Le prophète (ﷺ) a dit: « Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécru », rapporté par l'Imam Ahmad et les auteurs des quatre Sounans avec une chaîne de transmission authentique, selon Bourayda (qu'Allah soit satisfait de lui), ainsi que d'autres hadiths rapportés dans le même ordre d'idée. Pour d'autres gens de sciences, il n'est pas, pour cela, sujet d'une incrédulité majeure. Puisqu'il est monothéiste et témoigne qu'il n'y a de divinité en dehors d'Allah et que Mohammad est le Messager d'Allah, croit que la prière est une obligation pour lui, il n'est donc sujet que d'une mécréance mineure. Ceux-ci assimilent la prière à la Zakât, le jeûne, et le pèlerinage pour l'abandon desquels on ne traite pas l'auteur de mécréant mais de désobéissant ayant commis un péché majeur plutôt qu'une mécréance majeure. Le premier avis est juste, étant donné la place prépondérante de la prière, qui n'est pas celle de la Zakât, ni du jeûne voire du pèlerinage. Pilastre majeure de l'Islam, la prière suit la profession de foi, eu égard à cette parole du prophète (Salla 'Allah `Allaihi Wa Sallam): « La partie principale de la religion, est la soumission à Allah, son pilier, la prière ». Citons aussi le hadith rapporté de `Abd-Allah ibn `Amr ibn Al-`Ass (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) dans Mousnad Ahmad avec une bonne chaîne de transmission, qu'un jour, Le prophète (ﷺ) évoqua la prière parmi ses compagnons et dit: « Quiconque [192]l'accomplit assidûment, elle sera pour lui une lumière, un argument, et un salut au jour de la Résurrection. Par contre quiconque l'abandonne ne sera doté d'aucune lumière ni d'argument

[191] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 164
[192] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 165

encore moins de salut et sera regroupé au Jour de la Résurrection avec Pharaon, Hâman, Qâroun et Obay ibn Khalaf ». Pour certains érudits, le regrouper avec ces gens signifie qu'il est sujet d'une mécréance majeure, car s'il est ressuscité avec les chefs de mécréance, il est devenu comme eux.

109 - L'abandon de la prière est un acte d'incrédulité qui annule l'action

Q: Décédée depuis un bout de temps, ma mère n'avait jamais jeûné le ramadan. C'est au cours des dernières années de sa vie qu'elle a commencé à effectuer la prière. Elle envisageait aller au pèlerinage à la Maison Sacrée, mais malheureusement elle est morte avant la période du pèlerinage. Puis-je jeûner à sa place les mois qu'elle n'avait pas jeûnés, étant donné qu'elle avait commencé à prier avant sa mort ? Puis-je également effectuer le pèlerinage à son intention ? Y a-t-il d'autres moyens, ou actes d'adoration que je puisse accomplir et en dédier la récompense à ma mère ? Je vous prie de me renseigner. Qu'Allah vous rétribue pleinement pour l'Islam et le service que vous rendiez aux musulmans !

[193]**R:** Il ne t'appartient pas de compenser à la place de ta mère, le jeûne qu'elle a laissé en abandonnant la prière, car c'est un acte d'incrédulité qui annule les œuvres que d'abandonner la prière, selon cette parole du prophète (ﷺ): « Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécru », rapporté par l'imam Ahmad et les auteurs des Sounans selon Bourayda ibn Al-Hasyb (qu'Allah soit satisfait de lui) avec une authentique chaîne de transmission. Cependant, si elle a laissé quelque jeûne après qu'Allah l'avait guidée à l'accomplissement de la prière, il est prescrit de le compenser, selon cette parole du prophète (ﷺ): « Quiconque rend le dernier soupir, avant d'accomplir le jeûne qu'il devait de son vivant, son proche parent (soit un successeur ou un autre), devra l'accomplir à sa place », rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim selon `A`icha (qu'Allah soit satisfait d'elle). Si elle n'a pas jeûné, aucun de ses proches ne s'étant pas proposé de le compenser à sa place, tu devras alors nourrir un pauvre d'un Sâ` (mesure de graine valant 1,5kg) de datte, ou de riz ou de quelque autre nourriture par jour, tout en jeûnant le jour en question. Il

[193] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 166

t'est prescrit de prier abondamment et de faire énormément de charité à son intention, dans l'espoir qu'Allah lui rende cela utile. Et si tu n'as pas idée qu'elle ait changé avant sa mort, sache donc qu'elle est forcément jugée apostat. Il t'est aussi légitime d'accomplir le Hajj à sa mémoire. Si elle est riche il est obligatoire de le faire avec son bien. Qu'Allah te guide et t'aide à faire tout bien.

[194]110 - Avis religieux sur celui qui effectue le pèlerinage alors qu'il abandonne la prière

Q: Quel est l'avis religieux sur celui qui effectue le pèlerinage alors qu'il abandonne la prière ? Ce Hajj le dispense-t-il du Hajj obligatoire en Islam ?

R: L'abandon de la prière est un acte de mécréance majeure. Il y a eu une divergence entre les Oulémas sur le fait que la récompense de ce Hajj, rendra sa mécréance d'ordre mineur. Pourtant, l'opinion correcte est qu'il s'agit d'une incrédulité majeure, et comme tel, quiconque effectue le pèlerinage alors qu'il abandonne la prière n'est pas dispensé du Hajj obligatoire. Bien au contraire, il devra le refaire s'il se repentit. Allah accepte le repentir du repentant. Tel est l'avis juste, en référence au hadith du prophète (ﷺ): « Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécru ». Le prophète (ﷺ) dit également: « Entre l'homme, la mécréance et le polythéisme, il y a l'abandon de la prière », rapporté par Mouslim dans son Sahîh. Il est nécessaire au fidèle de prendre garde contre ce genre d'acte. Alors, si au moment où il effectue le Hajj, le pèlerin abandonne la prière ; il devra reprendre le pèlerinage s'il repentit à Allah. Allah agrée le repentir de celui qui revient à lui repentant.

[195]111 - Avis religieux sur la compensation des prières abandonnées par négligence

[194] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 167
[195] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 168

Q: Dans ma jeunesse, j'ai abandonné la prière quelques années, j'avais l'habitude de l'accomplir pendant une période puis l'abandonner dans une autre. Actuellement, louange à Allah, j'accomplis assidûment la prière, devrai-je compenser les prières passées de manière que je les effectue respectivement au moment de chaque prière, sinon que dois-je faire ? Le même problème se pose à propos du jeûne, le jeûne surérogatoire peut-il être une compensation pour les jours auxquels je n'ai pas effectué le jeûne obligatoire ? Qu'Allah vous rétribue !

R: Si la situation est telle que tu mentionnes dans la question, tu n'as pas à compenser les prières et les jeûnes abandonnés. Parce que l'abandon de prière est un acte d'incrédulité qui annule les actes de dévotion. Allah, le Très-Haut, dit: {Dis à ceux qui ne croient pas que, s'ils cessent, on leur pardonnera ce qui s'est passé}[196]. Citons aussi cette parole du prophète (ﷺ) adressée à celui qui embrassa l'islam: « Tu gardes en Islam les bonnes actions que tu as précédemment accomplies (même étant mécréant) ». Le prophète [197](ﷺ) dit également: « Le repentir efface ce qui le précède (comme péchés) ». En outre, Le prophète (ﷺ) n'ordonna pas à ceux qui embrassèrent l'Islam, le jour de la conquête de La Mecque, de compenser les prières et les jeûnes qu'ils abandonnaient précédemment. Qu'Allah vous accorde la réussite.

112 - Compenser le jeûne et effectuer le pèlerinage à la place d'un défunt qui négligeait la prière, et l'avis religieux qui s'y rapporte

Au cher parent, notre Eminent Cheikh et Erudit `Abd Al-`Azîz ibn Bâz, qu'Allah le préserve et le protège !

Mon frère est mort à l'âge de 18 ans. Il négligeait la prière et l'accomplissait avec paresse. Parfois il priait et parfois non. Sans excuse juridique il a rompu 15 jours de jeûne du ramadan.

[196] Le butin (Al-'Anfâl) 8: Verset 38
[197] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 169

Ma question est celle de savoir si je peux jeûner et effectuer le pèlerinage à sa place ? Devrais-je demander le pardon d'Allah en sa faveur et donner l'aumône à son intention ?

Prière de répondre promptement par stricte nécessité. Qu'Allah vous rétribue, et nous fait profiter votre savoir. Votre file F.`A depuis Koweït.

[198]**R:** Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule: Si l'état de votre frère était tel que tu as souligné, à savoir paresse et abandon de la prière de temps en temps. Tu ne dois donc ni effectuer le pèlerinage ni donner l'aumône à son intention, même pas lui faire de prière, selon cette parole du prophète (ﷺ): « Entre l'homme, la mécréance et le polythéisme, il y a l'abandon de la prière ».Il dit aussi (ﷺ): « Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécru ». Allah, le Très-Haut, a dit: {Il n'appartient pas au prophète et aux croyants d'implorer le pardon en faveur des associateurs, fussent-ils des parents}[199], suite du verset. Qu'Allah t'accorde le succès et nous accorde le savoir bénéfique et sa mise en application. Il est Le plus digne d'imploration. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

[200]**Q: Ne trouves-tu pas que celui qui abandonne la prière est sujet à une incrédulité mineure et non majeure et qu'il ne faut pas l'appeler incrédule, tant qu'on ne lui a pas présenté les arguments incontestables ? Puisqu'il se peut qu'il ait abandonné la prière rien que par paresse ou par négligence et non par contestation ?**

R: Quiconque conteste l'obligation de la prière est incrédule selon l'unanimité des musulmans. La divergence est autour de celui qui l'abandonne par paresse. Selon l'avis juste, ce dernier est incrédule aussi, suivant la portée générale du jugement tiré de cette parole du prophète (ﷺ): « Entre l'homme, la mécréance et le polythéisme, il y a l'abandon de la prière », rapporté par l'imam Mouslim dans son Sahîh. Le prophète dit également: « Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est

[198] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 170
[199] Le repentir (Al-Tawba) 9: Verset 113
[200] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 171

la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécru », rapporté par les auteurs des Sounans et par l'imam Ahmad avec une chaîne de transmetteurs authentique d'après Bourayda (qu'Allah soit satisfait de lui).

Avis religieux sur celui qui a jeûné le ramadan alors qu'il abandonne la prière

Q: Certains jeunes, qu'Allah les guide, négligent la prière ; que ce soit au mois de ramadan ou pas, alors qu'ils jeûnent assidûment le ramadan, supportent la soif et la famine. Que leur conseillez-vous ? Et comment juge-t-on leurs jeûnes ?

R: Le conseil que je donne à ces gens est de méditer un peu sur ce qu'ils font et de savoir [201]qu'outre les deux témoignages, la prière est le pilier de l'Islam le plus important. Que celui qui abandonne la prière par négligence est sujet à une incrédulité qui exclut de la religion selon l'avis le plus probable chez-moi, avis soutenu par des preuves du Livre d'Allah et de la Sunna. Cette personne a abjuré l'Islam. Cette affaire n'est pas aussi simple, car celui qui est sujet à une incrédulité qui l'expulse de l'islam ne verra ni son jeûne ni son aumône exaucés, puisque Allah, le Tout-Puissant dit: {Ce qui empêche leurs dons d'être agréés, c'est le fait qu'ils n'ont pas cru en Allah et Son messager, qu'ils ne se rendent à la Salât que paresseusement, et qu'ils ne dépensent (dans les bonnes œuvres) qu'à contrecœur}[202]. Le Tout-Puissant a mis au fait que, quoique bénéfiques au prochain, leurs dons n'ont pas été agréés par Allah dans leur état d'incrédulité. Allah (qu'Il Soit Loué et Exalté) a aussi dit: {Nous avons considéré l'œuvre qu'ils ont accomplie et Nous l'avons réduite en poussière éparpillée}[203]. Ces gens qui jeûnent sans accomplir la prière, leur jeûne n'est pas agréé. Tant qu'ils sont jugés mécréants, leur jeûne leur sera retourné, comme l'indiquent le Livre d'Allah et la Sunna de Son Messager (ﷺ). Je leur exhorte de craindre Allah (Exalté soit-Il) et d'observer assidûment la prière en les accomplissant aux heures réparties et avec un groupe de musulmans. Je leur garanti, avec la grâce

[201] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 172
[202] Le repentir (Al-Tawba) 9: Verset 54
[203] Le discernement (Al-Fourqân) 25: Verset 23

d'Allah qu'ils ressentiront certainement dans leur for intérieur l'envie d'accomplir les prières aux heures établis et avec un groupe de fidèle aussi bien pendant le ramadan ou pas, si jamais ils faisaient ce qui leur est conseillé. [204]Quand l'homme se repent sincèrement auprès de son Seigneur il devient après le repentir plus bien qu'avant. Le Tout-Puissant mentionne qu'après qu'Adam (ﷺ) mangea de l'arbre interdit Allah dit, Exalté Soit-Il dit: {Son Seigneur l'a ensuite élu, agréé son repentir et l'a guidé}[205].

Q: Quel est l'avis religieux sur celui qui abandonne la prière par paresse ?

R: Celui qui abandonne la prière par paresse le fait volontairement, pourtant, ceci n'implique pas qu'il conteste son obligation, ce qui veut dire qu'il peut bien se repentir. Quiconque nie son obligation est jugé incrédule par l'unanimité des savants. Quant à celui qui l'abandonne par paresse, il est aussi jugé incrédule selon les deux avis corrects. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit: « Entre l'homme, la mécréance et le polythéisme, il y a l'abandon de la prière ». Le prophète (ﷺ) dit aussi: « Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécru », « La partie principale de la religion est la soumission à Allah, et son pilier la prière ».

[206]Q: Quel est l'avis religieux sur celui qui n'accomplit pas assidûment la prière ? Votre orientation s'il vous plait. Qu'Allah vous rétribue.

R: La prière est le pilier majeur de l'Islam après la profession de foi. C'est son étai. Nombreux sont les versets coraniques révélés à ce sujet, à l'instar de la parole d'Allah, l'Exalté: {Et accomplissez la Salât, et acquittez la Zakât, et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent}[207]. Le Tout-Puissant dit également: {Soyez assidus aux Salâts et surtout la Salât médiane; et tenez-vous debout

---

[204] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 173
[205] Tâ-hâ 20: Verset 122
[206] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 174
[207] La vache (Al-Baqara) 2: Verset 43

devant Allah, avec humilité}[208], et: {Accomplissez la Salât, acquittez la Zakât et obéissez au messager, afin que vous ayez la miséricorde}[209]. Et le Très-Haut a dit: {Récite ce qui t'est révélé du Livre et accomplis la Salât. En vérité la Salât préserve de la turpitude et du blâmable}[210]. Ainsi que des versets tels que: {Puis leur succédèrent des générations qui délaissèrent la prière et suivirent leurs passions. Ils se trouveront en perdition}[211]. Quiconque l'abandonne par négligence fait montre d'une foi et d'une croyance corrompue. [212]Cela met aussi en évidence sa non appartenance à l'islam. Et même s'il prétend reconnaître la prière obligatoire, il est mécréant tant qu'il ne l'observe pas assidûment, l'accomplissant parfois et l'abandonnant autre fois ou définitivement. Il demeure mécréant jusqu'à ce qu'il se repente auprès d'Allah et l'observe assidûment, selon le plus soutenu des deux avis avancés par les gens de science. L'argument en est ce hadith du prophète (ﷺ): « Entre l'homme, la mécréance et le polythéisme, il y a l'abandon de la prière », rapporté par l'Imam Mouslim dans son Sahîh. Le prophète (ﷺ) n'a pas dit: s'ils renient son obligation, or Le prophète (ﷺ) est plus que personne éloquent et conseilleur. Si pour être jugé mécréant il fallait renier l'obligation de la prière Le prophète (ﷺ) l'eut signifié, car il est tenu à transmettre le message d'Allah et d'indiquer la vérité. Il dit: « Entre l'homme et la mécréance, il y a l'abandon de la prière ». Il s'agit aussi bien de la femme que de l'homme, c'est pourquoi il est dit dans cette variante: « Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécru », rapporté par l'Imam Ahmad, Abou Dâwoud, At-Tirmidhî, An-Nassâ`î et ibn Mâjah avec une chaîne de transmission authentique, selon Bourayda ibn Al-Hasyb (qu'Allah soit satisfait de lui) « Quiconque » est un pronom relatif indéfini qui implique l'homme et la femme d'une part et d'autre part celui qui renie l'obligation de la prière et celui qui lui reconnaît l'obligation. Mais à quoi bon de la reconnaître obligatoire si on ne l'effectue pas ? En quoi cela peut-il lui être utile s'il l'a délaissée, l'a négligée et s'est par là même identifié à ceux qui s'en détournent. Nous comprenons pourquoi Le prophète (ﷺ) disait: « Ce qui fait la différence entre nous et eux, c'est la prière. Quiconque [213]l'abandonne devient alors

[208] La vache (Al-Baqara) 2: Verset 238
[209] La lumière (An-Noûr) 24: Verset 56
[210] L'araignée (Al-'Ankaboût) 29: Verset 45
[211] Marie (Maryam) 19: Verset 59
[212] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 175
[213] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 176

mécréant ». Il incombe à chaque musulman de prendre soin de la prière, de l'effectuer assidûment et de l'observer à tout moment, par crainte et glorification pour Allah et dans l'aspiration de Son agrément, mais aussi par méfiance contre Son châtiment, Exalté Soit-Il, et dans le but de s'éloigner de toute assimilation aux polythéistes qui l'abandonnent. L'homme se doit d'observer assidûment les cinq prières avec ses frères musulmans dans les maisons d'Allah plutôt que de prier chez lui, car c'est s'identifier aux hypocrites que d'effectuer ses prières chez soi. Le prophète (ﷺ) dit: « Nulle prière n'est plus pénible pour les hypocrites, que la prière de `ichâ' (prière du soir) et celle de sobh (Prière de l'aube). Or, s'ils savaient ce qu'il y a [comme récompense] dans ces deux prières, ils se seraient rendus [à la mosquée pour les faire en commun] même traînant à quatre pattes ». C'est-à-dire, ils les auraient effectuées dans les mosquées. Le prophète (ﷺ) dit encore: « Par Celui qui tient mon âme entre les Mains, j'ai pensé donner l'ordre pour qu'on apporte du bois, puis qu'on fasse l'appel à la prière, ensuite que l'un d'entre vous préside la prière, et me rendre enfin auprès de certains hommes (qui manquent à la prière en commun) pour les brûler dans leurs maisons ». Tout ceci n'est dû qu'à l'ampleur du péril, doublé de l'énormité du péché commis en abandonnant la prière en commun dans les mosquées. Le prophète (ﷺ), de poursuivre, dit: « Quiconque a compris [214]l'appel à la prière sans s'y rendre, sa prière n'est valable que grâce à une excuse juridique. Ceci est une dure menace. On dit à Ibn `Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui: de quelle excuse s'agit-il ? Il dit: La peur ou la maladie ». Un aveugle vint chez Le prophète (ﷺ) et lui dit: « Ô Envoyé d'Allah! Je n'ai personne pour me guider à la mosquée. Autorise-moi à faire la prière à domicile ». Le prophète (ﷺ) lui demanda: « Entends-tu l'appel à la prière? ». - « Oui », répondit l'homme. Il lui dit: « Réponds-y donc ». Selon une variante, rapportée par Mouslim, Le prophète (ﷺ) dit: « Je ne trouve point de permission pour toi ». Si l'aveugle n'a point de permission, qu'en est-il de celui qui voit et est en santé ? Son cas est plus grave ! C'est un devoir pour les hommes de craindre Allah et d'assister à la prière dans les mosquées avec les musulmans. C'est un rite sublime que l'homme se doit d'observer avec ses amis dans les maisons d'Allah où il rencontre ses frères, les voit, se montre solidaire envers le pauvre et encourage le paresseux. Les gens s'encouragent mutuellement quand ils se rencontrent, les uns les autres à la mosquée et

[214] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 177

s'entraident dans l'accomplissement du bien et effectuent ensemble [215]cet énorme acte obligatoire dans les maisons d'Allah. Par contre, si les uns et les autres paressent, leur exemple sera suivi par les autres tels les enfants, les frères, les servants etc. Et parce que ceux-là auront été les modèles, ils supporteront le péché des imitateurs. Il est du devoir de chaque musulman, commerçant ou prince, de craindre Allah, de l'observer et d'effectuer les prières à la mosquée avec les musulmans, car Allah est Supérieur à tout le monde. La piété et l'observation d'Allah, sont un devoir pour chaque croyant, ainsi que l'observance de cette prière dans les maisons d'Allah avec ses frères, et d'emmener ses enfants et ses servants à effectuer la prière avec lui dans les mosquées. C'est dans ce sens que le musulman doit craindre Allah, enjoindre la piété et y contraindre ses subordonnés. La femme doit également en prendre soin, et veiller sur ses filles, sur ses servantes et sur leurs sœurs. Elles doivent leur imposer l'accomplissement de la prière à temps comme l'exige Allah, vue son importance et le pilastre de l'islam qu'elle représente. Le prophète (ﷺ) a mis au fait que celui qui l'abandonne est mécréant même s'il la reconnaît obligatoire. Tel est l'avis authentique que partage un groupe de fameux connaisseurs de hadith. Le célèbre Tabi`î (celui qui fait partie de la génération postérieure aux compagnons) `Abd-Allah ibn Chafîq Al-`Oqaylî rapporte que les compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux) ne trouvaient que l'abandon de la prière comme un acte dont l'abandon implique mécréance, vue sa grande importance. Nous implorons Allah de nous guider tous et nous accorder le succès.

[216]Q: Quel est le jugement concernant celui qui abandonne l'accomplissement d'une seule prière ?

R: Le jugement concernant celui qui abandonne la prière est le même, qu'il s'agit d'une ou de plusieurs prières, tant que cet abandon est fait exprès, tel que le cas, si la prière de Fajr est abandonnée délibérément jusqu'au lever du soleil. L'auteur de cet acte est donc considéré comme incroyant qui doit se repentir auprès d'Allah. C'est aussi le cas de la personne qui abandonne l'accomplissement de la prière de `Asr jusqu'au coucher du soleil, ou d`Ichâ`

[215] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 178
[216] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 179

jusqu'à l'aube. Selon l'avis correct des savants, tous ces actes sont des actes de mécréance. Implorons Allah de nous accorder la santé et le salut.

[217]114 - Avis religieux sur le fait de retarder la prière de Fajr sans excuse légitime

Q: C'est regrettable de réaliser que certaines gens ne se lèvent pas pour la prière de Fajr, et quand on les réveille pour aller au travail, ils se mettent à se préparer pour sortir en retardant l'accomplissement de la prière.

R: Ceci est fléau désastreux et un acte abominable que commettent plusieurs musulmans ; qu'Allah nous en préserve. Quelqu'un se lève pour son besoin d'ici-bas et pour remplir le droit de l'homme alors qu'il lèse celui d'Allah le Tout-Puissant. Ceci relève d'une apostasie d'après le plus juste des deux avis tenus des savants, quand la personne vient à le faire intentionnellement, car cela est l'abandon délibéré de la prière à son temps reparti, or Le prophète (ﷺ) dit: « Entre l'homme, la mécréance et le polythéisme, il y a l'abandon de la prière », rapporté par Mouslim. De même, Le prophète (ﷺ) a dit: « Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécru », rapporté par l'Imam `Alî et les auteurs des quatre Sounans, selon Bourayda ibn Al-Hasyb (qu'Allah soit satisfait de lui) avec une authentique chaîne de transmission ; ainsi que ses variantes. Mais pour la majorité des savants, il s'agit d'une incrédulité inférieure à celle de celui qui renie l'obligation de la prière ; alors qu'en fait, cela relève d'une incrédulité majeure. Rejeter l'obligation de la prière est un acte exceptionnellement jugé incrédule à l'unanimité même si son auteur ne l'abandonne pas. La divergence se situe autour du fidèle qui abandonne la prière sans nier son obligation. L'avis juste en est qu'en abandonnant la prière, il est incrédule même s'il n'a pas nié son obligation, suivant les deux hadiths précédents et leurs variantes, en plus des versets qui vont dans le même sens. `Abd-Allah ibn Chaqîq Al-`Oqaylî, le célèbre Tabi`î (l'un des fidèles de la seconde génération) dit: Les compagnons du prophète (ﷺ) considéraient la prière comme l'obligation dont l'abandon représente une

[217] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 180

incrédulité, contrairement à la Zakat. L'abandon de celle-ci est un péché majeur, un crime, et non une incrédulité majeure. Le même jugement s'applique à l'abandon du jeûne et du pèlerinage, pour celui qui ne nie pas leur obligation, car dans un hadith authentique Le prophète (ﷺ) met au fait que celui qui abandonne la Zakat aura un châtiment approprié au Jour de la Résurrection, après quoi il verra son chemin soit vers le Paradis soit vers l'Enfer ; ce qui signifie qu'il n'a pas été incrédule en abandonnant la Zakât. Pilastre de l'Islam, la Salât est par contre d'une grande envergure. Elle est le pilier majeur de l'islam après les deux attestations. Il est rapporté [218]dans les Textes que son abandon relève de l'incrédulité. Si délibérément quelqu'un dort sans effectuer la prière du Fajr et ne programme sa montre qu'à l'heure du travail, il est du nombre de ceux qui négligent intentionnellement la prière. Nous implorons Allah de nous accorder le salut. Ceux-ci refusent de se réveiller parfois, pas même si leurs épouses viennent à les réveiller. Les gens de cet ordre méritent d'abord une répression, ils doivent être sanctionnés. Si jamais son cas est soumis à l'Etat, il est appelé au repentir et tué s'il refuse. Allah, le Tout-Puissant dit: {Si ensuite ils se repentent, accomplissent la Salât et acquittent la Zakât, alors laissez-leur la voie libre}[219]. Le verset montre qu'on ne doit aucunement libérer celui qui abandonne la prière. Il est rapporté du prophète (ﷺ) qu'il a dit: « Il m'a été interdit de tuer ceux qui font la prière ». Ce qui signifie que celui qui abandonne la prière doit être appelé au repentir et tué s'il refuse de se repentir. Il n'y a ni puissance ni force qu'en Allah.

115 - Avis religieux sur le fait de médire celui qui abandonne la prière afin de mettre en garde contre lui

Q: Si je sais qu'une personne n'accomplit pas la prière, ne se rappelle jamais d'Allah, et, en plus, il commet des mauvais actes qui ne peuvent que provoquer la colère d'Allah et de Son Messager (ﷺ) m'est-il ou pas permis [220]de la médire pour avertir les gens contre lui ?

[218] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 181
[219] Le repentir (Al-Tawba) 9: Verset 5
[220] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 182

R: Vous devez d'abord lui conseiller de suivre les Ordres d'Allah et lui blâmer de faire ce qu'Allah interdit, continuez à lui donner des conseils tant que possible, si vous trouvez qu'il les suit progressivement, sinon éloignez-vous de lui, au fur et à mesure, par crainte de tentation et en vue d'être à l'abri des actes répréhensibles. Ensuite, vous pouvez parler aux autres de sa négligence des obligations et sa commission des actes répréhensibles, si c'est nécessaire, afin de divulguer sa réalité auprès des gens et de les préserver contre son mal. Cet acte peut vous être impératif, si quelqu'un demande votre avis sur lui, avant, par exemple, de louer une domicile voisine à la sienne, d'établir un partenariat avec lui ou de l'embaucher, cet acte vous sera aussi obligatoire si vous craignez qu'une personne ne tombe dans son piège et soit affectée par son mal, dans ce cas, vous devez avertir contre son mauvais caractère afin de sauver les gens du bien contre son mal ; tout en espérant que son isolement et son abandon lui font regretter ses actes passés. Surtout, évitez de considérer ses mauvais actes comme un moyen de divertissement avec les autres, ni une plaisanterie à mentionner dans les assemblés pour évoquer les rires. Ainsi, ce sera une façon de propager le mal, d'habituer les âmes à ces actes blâmables au point qu'elles perdent la sensation. Il ne vous est pas permis non plus de lui calomnier en lui attribuant des actes répréhensibles qu'il n'a jamais commis, dans le but de porter atteinte à sa réputati☐ et de le médire. Dans ce cas, ce ne sera qu'un pur mensonge. Or, Le prophète ( ) nous a interdit de mentir.

[221]116 - Dire que: «L'abandon de la prière n'est pas un acte d'incrédulité», et l'avis religieux qui s'y rapporte

Q: Certaines gens ne prient pas alors qu'ils disent qu'il n'y a de divinité en dehors d'Allah. Nous sommes croyants, disent-ils, et prions Allah de nous faire prier un jour. Sont-ils croyant en prononçant cette expression ? Comment répondre à ceux qui prétendent que l'abandon de la prière n'est pas un acte d'incrédulité ?

[221] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 183

R: Quiconque témoigne avec sincérité l'unicité d'Allah en disant qu'il n'y a de divinité en dehors d'Allah (Exalté Soit-Il), s'acquitte du droit du monothéisme. Cependant, il doit éviter les causes d'apostasie qui sont de nature à endommager ce témoignage et à l'annuler. Il devient incrédule s'il n'observe pas la prière, même s'il dit qu'il n'y a de divinité en dehors d'Allah. La même chose s'applique à celui qui prétend que la prière n'est pas obligatoire, ou que l'adultère, et le vin sont licites. S'applique aussi à celui qui adore les tombes et leurs habitants et les appelle au secours. Tout ceci annule la profession de foi. Il est donc indispensable de dire ce témoignage en le prouvant avec des actes et paroles. Autrement, ce témoignage est nul. Il est semblable à celui qui fait les ablutions et émet le gaz intestinal ou urine ; ses ablutions sont nulles. C'est le cas de celui qui témoigne l'unicité d'Allah et blasphème la religion ou la tourne en dérision, abandonne la prière, et rend licite la fornication et le vin prétendant que tout cela est licite. Celui qui adore les morts, demande le secours des Djinns, son témoignage de l'unicité d'Allah est nul, tout comme celui qui connaît une impureté après purification. [222]Son état de pureté est nul aussi bien que son ablution, son adoration et son témoignage de l'unicité également. Bref ﷺu'Allah nous accorde le salut - cette personne devient apostat. Le prophète ( ) dit: « Celui qui abandonne sa religion (l'Islam), tuez-le ». Son cas doit être soumis au détenteur du pouvoir, il devra se repentir ou mourir. A ceux qui soutiennent que celui qui ﷺandonne la prière n'est pas incrédule on répond avec la parole du prophète ( ): « Entre l'homme, la mécréance et le polythéisme, il yﷺ l'abandon de la prière », rapporté par Mouslim dans son Sahîh. Le prophète ( ) dit aussi: « Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécru », il dit également: « La partie principale de la religion, est la soumission à Allah, son pilier, la prière ». Une fois le pilier tombé, la tente le suit.

[222] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 184

[223]117 - Avis religieux sur le fait de rompre celui qui abandonne la prière

Q: Si j'ai un frère ou une sœur qui ne fait pas la prière qu'au mois du Ramadan, et que je lui ai donné conseil plusieurs fois, mais il s'est abstenu d'obéir, pourrai-je rompre avec lui et ne pas répondre à ses salutations bien qu'il est mon aîné ? Cet acte sera considéré-t-il comme une rupture de lien de parenté ?

R: C'est l'acte permis par la Charia comme il s'agit d'un abandon légitime et n'implique aucune rupture, voire, cet acte est un moyen de dénigrer le blâmable et de lutter au sentier d'Allah, car l'abandon des pécheurs est légitime. Si tu fais de ton mieux pour lui donner conseil mais en vain, il sera considéré comme un incroyant, due à l'abandon de la prière, même s'il ne nie pas son obligation, selon l'opinion la plus correcte des gens de science. Il faut l'abandonner et rompre avec lui, jusqu'à ce qu'il revienne à la bonne raison, se repentit de son péché, conformément aux paroles du prophète (ﷺ): « Entre l'homme, le polythéisme et la mécréance, il y a l'abandon de la prière », rapporté par Mouslim. Le prophète (ﷺ) dit aussi: « Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécru », rapporté par l'imam Ahmad, Abou Dâwoud, At-Tirmidhî et Ibn Mâjah, d'après Bourayda ibn Al-Hasyb (qu'Allah soit satisfait de lui) avec une chaîne de transmetteurs authentique. Citons aussi sa parole: [224]« La partie principale de la religion, est la soumission à Allah, son pilier, la prière et son plus haut sommet, c'est le djihad ». Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Un de mes enfants s'abstient de prier. Je lui ai parlé et je l'ai même battu, mais, en vain. Est-ce que j'ai droit de le chasser de la maison ?

R: Vous devez faire de votre mieux pour le corriger, et si vous échouez à le faire vous pouvez le chasser et l'éloigner. Cependant, il faudrait mieux que vous déployer tous vos efforts à le corriger même si vous avez recours à la punition physique pour le faire, car il se peut que ces moyens soient la raison de son redressement. D'autant plus que son état risque de se détériorer s'il est chassé

[223] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 185
[224] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 186

hors de la maison. Il est authentiquement rapporté que Le prophète (ﷺ) a dit: « Ordonnez à vos enfants d'accomplir la prière dès l'âge de sept ans, et corrigez-les dès l'âge de dix ans (s'ils refusent de l'accomplir) et séparez entre eux (entre les filles et les garçons) dans les couches ». Le prophète nous donne l'ordre de les battre et non de les chasser.

[225]**Q: J'ai un ami qui néglige l'accomplissement de la prière. Je lui ai donné conseil mais il s'est abstenu d'obéir, voire il décida de rompre avec moi. Quel est votre conseil pour moi ? Qu'Allah vous rétribue !**

R: Tu as bien agi, comme tu as fait ton devoir en lui donnant conseil ; il faut que tu l'abandonnes. S'il a rompu avec toi, mets fin à ton amitié avec lui ; car il mérite la rupture. Le prophète (ﷺ) rompt avec trois de ses compagnons quand ceux-ci manquèrent à la bataille de Tabouk sans excuse. A plus forte raison de rompre avec celui qui retarde la prière ; car l'abandon de la prière est un acte de mécréance majeure. Il est donc obligatoire de s'éloigner de lui, s'il ne suit pas le conseil. Il faut soumettre son cas au détenteur de pouvoir, s'il est dans un pays où la loi islamique est applicable, afin qu'il reçoive une punition appropriée. Ensuite, il faut l'appeler au repentir et s'il refuse il sera obligatoire de le tuer, car Le Tout-Puissant dit: {Si ensuite ils se repentent, accomplissent la Salât et acquittent la Zakât, alors laissez-leur la voie libre}[226]. Ce saint verset indique qu'il faut détenir celui qui n'accomplit pas la prière, voire, son cas doit être soumis au détenteur de pouvoir, au tribunal ou à l'organisation chargée de recommander le louable et d'interdire le blâmable afin qu'elle le juge. Quant à toi, tu as rempli ton devoir en lui donnant conseil et en l'orientant vers la bonne voie.

[225] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 187
[226] Le repentir (Al-Tawba) 9: Verset 5

[227]**Q: Certains de mes collègues du travail s'abstiennent d'accomplir la prière. Je leur ai conseillé à plusieurs reprises mais en vain. Que devrai-je faire ?**

R: Il faut soumettre leur cas, soit auprès des responsables compétents au travail et leur faire apprendre qu'ils négligent d'effectuer la prière en commun, soit auprès du comité ou du gouverneur de la région ou au tribunal. Pour votre part, vous devez faire de votre mieux pour effectuer ce qui peut les mettre dans la bonne voie. Il se peut qu'Allah les guide grâce à vous. Commencez donc par leur responsable, Il pourrait avec l'assistance d'Allah leur conseiller, les guider et leur obliger de maintenir la vérité.

[228]118 - Avis religieux sur celui qui a abandonné la prière sous prétexte qu'il avait commis des péchés

Q: Certains jeûnes disent, quand je leur exhorte de prier: Nous ne pouvons pas prier puisque nous regardons les femmes, de surcroît celles qui affichent leurs atours. Cela empêche-t-il ou annule-t-il la prière ?

R: C'est futile, cette excuse ! Il leur incombe d'effectuer la prière avec les fidèles. Ils doivent observer assidûment les obligations d'Allah telles qu'accomplir la prière et de baisser les regards. Effectuer la prière dans les mosquées est une obligation. Le prophète (ﷺ) dit: « Nulle, sera la prière de celui qui entend l'appel à la prière sans aller à la mosquée faire la prière collective, à moins qu'il ait une excuse valable ». La prière est le pilastre de l'Islam dont l'observance incombe au musulman tant qu'il est responsable de ses actes [Moukallaf], et c'est un acte de mécréance et d'égarement que de l'abandonner. De même, craindre de regarder les femmes en route, ou en train de prier dans la mosquée n'est pas une excuse qui autorise l'abandon de la prière ou de cesser de l'observer en commun. Au contraire, cela est une faute et un acte blâmable présenté comme excuse pour avoir commis un acte interdit qui est l'abandon de la prière - qu'Allah nous accorde le salut -. Le musulman a l'obligation de se

[227] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 188
[228] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 189

baisser le regard. Il doit craindre Allah et se baisser le regard dans les marchés, et partout. Ce n'est pas une excuse que de craindre de croiser les femmes dans son chemin pour la prière. Il se doit plutôt de baisser son regard, de lutter contre ses impulsions quand il croise les femmes chemin faisant. Allah (Gloire et Pureté à Lui) a dit: {Dis aux croyants de baisser leurs regards et de garder leur chasteté. C'est plus pur pour eux. Allah est, certes, Parfaitement Connaisseur de ce qu'ils font}[229]. Le musulman se baisse le regard dans le but d'avoir la crainte d'Allah, de garder sa chasteté et d'accomplir ce qu'Allah lui a ordonné, telle que la prière en commun avec les fidèles dans les mosquées, de craindre Allah et de l'espérer à la fois. Le Tout-Puissant dit: [230]{Dans des maisons (des mosquées) qu'Allah a permis que l'on élève, et où Son Nom est invoqué}[231]. Et Le prophète (ﷺ) a dit: « Nulle, sera la prière de celui qui entend l'appel à la prière sans aller à la mosquée faire la prière collective, à moins qu'il ait une excuse valable ». Parlant de la prière et de sa grandeur il dit: « Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécru », rapporté par Ahmad et les auteurs des Sounans avec une authentique chaîne de transmission. Le prophète (ﷺ) a dit également: « Entre l'homme, la mécréance et le polythéisme, il y a l'abandon de la prière », rapporté par Mouslim dans son Sahîh. Il est plusieurs autres variantes qui indiquent l'importance de la prière, telles que la parole du prophète (ﷺ): « La partie principale de la religion, est la soumission à Allah, son pilier, la prière ». Le prophète (ﷺ) entreprit, une fois, de d'incendier les domiciles des gens qui manquaient à la prière en commun ! Chaque musulman et musulmane a donc l'obligation de craindre Allah, d'observer assidûment la prière à ses heures réparties et de se méfier d'y manquer, car cela fait partie des attributs des hypocrites, des mécréants et c'est l'une des voies qui mènent à l'Enfer. Allah, le Très-Haut, dit dans Son glorieux Livre au sujet des mécréants: {« Qu'est-ce qui vous a acheminés à Saqar? » Ils diront: « Nous n'étions pas de ceux qui faisaient la Salât »}[232], leur réponse est qu'ils ne furent pas de ceux qui priaient, raison pour laquelle ils sont en Enfer. Nous implorons Allah de nous accorder le salut.

---

[229] La lumière (An-Noûr) 24: Verset 30
[230] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 190
[231] La lumière (An-Noûr) 24: Verset 36
[232] Le revêtu d'un manteau (Al-Mouddaththir) 74: Verset 42-43

[233]Le croyant doit craindre Allah en toute chose. Il baisse son regard, garde sa chasteté et ses organes de ce qu'Allah a interdit. Il effectue les obligations d'Allah telles que la prière, la Zakât, la piété filiale, le maintien des liens familiaux, etc. Il concilie la vie d'ici-bas et celle de l'au-delà. Ce monde est le lieu de travail, de charge, d'épreuve, de teste ; ce qui incombe aux fidèles, homme et femme, c'est la piété, l'observance des obligations d'Allah, l'éloignement de Ses interdits et l'observance de ses limites dans l'espoir de bénéficier de la récompense d'Allah et la crainte de Son châtiment, ce pourquoi il a été créé. Le Tout Puissant a dit: {Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent}[234]. Cette adoration se manifeste sur la prière, la zakât, le jeûne, le pèlerinage, le commandement du convenable, l'interdiction du blâmable, l'appel à Allah, la piété filiale, le maintien des liens familiaux et tout ce qu'Allah a prescrit. Citons également l'abandon de choses qu'Allah interdites à Ses serviteurs, car c'est un sublime acte pieux que de les abandonner par obéissance à Allah et par glorification pour Lui.

[235]119 - Avis religieux sur celui qui meurt sans rattraper des prières obligatoires à cause d'aliénation mentale

Q: Un homme meurt sans rattraper des prières obligatoires qu'il rata durant la période de sa maladie mentale. Ses proches - hommes et femmes - doivent-ils les compenser à sa place, ou bien le défunt en est dispensé à cause de son état mental, ce qui épargne aux héritiers de les rattraper ? Est-il obligatoire aux héritiers de rattraper ces obligations, si la maladie était physique et non mentale ?

R: Nul grief à celui qui abandonne les prières obligatoires ayant perdu sa raison, même s'il ne souffre d'aucune maladie physique, puisqu'il est dispensé de les rattraper due à son état d'aliénation, et par conséquent, ses héritiers ne doivent pas les compenser. Par contre, si l'homme raisonnable, qu'il soit physiquement malade ou non, abandonne la prière obligatoire, il sera considéré comme

[233] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 191
[234] Qui éparpillent (Adh-Dhâriyât) 51: Verset 56
[235] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 192

pécheur, il ne faut pas compenser la prière à sa place et son jugement est laissé à la volonté de son Seigneur.

[236]120 - Avis religieux sur la prière des pécheurs

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère N.Q.Q.A, qu'Allah lui accorde le salut.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule:

Suite à ta demande de Fatwa, enregistrée à la Direction des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas sous le numéro 763 datée du 24/2/1407 Hégire, qui porte un certain nombre de questions.

Je tiens à t'annoncer que, pour les ongles et les cheveux taillés, la pratique est relative. On peut les mettre n'importe où, sans aucun inconvénient. Quant à donner de l'argent à celui qui joue au tambourin pendant les noces, il n'y a aussi pas d'inconvénient, si cela est de coutume pendant les noces, sans que les femmes ne se mêlent aux hommes, et que cela soit exempt de tout ce qui est répréhensible tel que la musique, le jeux à la guitare etc. A propos de la prière des pécheurs, elle est jugée valide. Leur jeûne également. Sauf si les péchés qu'ils commettent soient du genre qui rend incrédule. Et si c'est le cas, [237]ni jeûne ni prière, ne seront valables. Suivant la parole du Tout-Puissant: {Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain}[238]. Qu'Allah guide tout le monde vers ce qui Le rend Satisfait, Il est certes Audient et répond toujours (aux appels). Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse.

[236] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 193
[237] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 194
[238] Les bestiaux (Al-‘An’âm) 6: Verset 88

Quel est l'avis de notre honorable Cheikh sur une personne qui, délibérément a cessé d'accomplir la prière et de jeûner. Mais qui, guidée par Allah, est revue à Lui pleurant pour le mal qui s'est fait et a recommencé à accomplir la prière, à jeûner et à observer entièrement les actes d'adoration ? Lui demande-t-on de compenser les prières et les jeûnes précédents, ou son retour à Allah et son repentir sont suffisants ?

R: Quiconque abandonnant la prière et le jeûne, se repent sincèrement auprès d'Allah n'est pas tenu à compenser ce qu'il avait abandonné. Parce que l'abandon de la prière est un acte d'incrédulité majeure qui exclut de la religion, même si celui qui le commet ne nie pas son obligation, et ce, d'après le plus juste des deux avis tenus des savants. Allah, le Très-Haut, a dit: {Dis à ceux qui ne croient pas que, s'ils cessent, on leur pardonnera ce qui s'est passé}[239]. [240]Le prophète (ﷺ) a dit: « L'Islam efface ce qui l'a précédé (comme mécréance, et comme péchés) et le repentir efface ce qui l'a précédé (comme péchés)». Nombreuses sont les preuves qui le soutiennent. Citons en également la parole ci-après du Très-Exalté: {Et je suis Grand Pardonneur à celui qui se repent, croit, fait bonne œuvre, puis se met sur le bon chemin}[241], Le Tout-Puissant dit aussi: {Ô vous qui avez cru! Repentez-vous à Allah d'un repentir sincère. Il se peut que votre Seigneur vous efface vos fautes et qu'Il vous fasse entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux}[242], suite du verset. Et ce hadith du prophète (ﷺ): « Celui qui se repent d'un péché est pareil à celui qui n'a jamais commis de péché ». Il est prescrit à celui qui se repent de multiplier des œuvres pies après son repentir, et d'implorer abondamment au Tout-Puissant, la fermeté dans la vérité et une fin louable. Qu'Allah vous accorde la réussite.

[239] Le butin (Al-'Anfâl) 8: Verset 38
[240] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 195
[241] Tâ-hâ 20: Verset 82
[242] L'interdiction (At-Tahrîm) 66: Verset 8

[243]121 - Quiconque commet un acte d'apostasie puis se repentit n'a pas à compenser les prières ratées

Q: Celui qui commet un acte d'apostasie s'il se convertit et se repentit auprès d'Allah, doit-il compenser les prières et les jours de jeûne ratés ?

R: Cette personne ne doit pas compenser les prières ratées. Allah accepte le repentir de quiconque revient à Lui repentant. Si quelqu'un a des prières à compenser ou commet un acte considéré comme acte d'apostasie puis il se repentit grâce à la guidée d'Allah, ne doit compenser aucune de ses obligations ratées. Ceci est l'avis juste des gens de science, car l'Islam aussi bien que le repentir, effacent ce qui les a précédés. Allah (Exalté soit-Il) a dit: {Dis à ceux qui ne croient pas que, s'ils cessent, on leur pardonnera ce qui s'est passé}[244]. Le Tout-Puissant nous indique qu'Il pardonne au incroyant qui se convertit à l'Islam les péchés qui précédent à sa conversion. Le prophète (ﷺ) a dit: « Le repentir efface ce qui l'a précédé (comme péchés) et l'Islam efface ce qui l'a précédé (comme mécréance, et comme péchés) ».

[245]122 - Les devoirs juridiques s'appliquent à une personne responsable de ses actes (Al-Moukallaf) à l'âge de puberté

Q: Les règles d'obligation et les punitions s'appliquent-elles à celui chez qui apparaît l'un des signes de puberté même s'il n'a pas encore atteint l'âge de quinze ans, quand celui-ci vient à négliger une obligation rituelle ?

R: Les règles d'obligation telles que l'obligation de la prière, du jeûne, etc., l'application des peines légales, etc., s'appliquent au petit garçon ou petite fille dès l'apparition de l'un des signes de puberté tout comme elles s'appliquent à tous les gens responsables de leurs actes. Ibn Al-Mondhir (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit: «à l'unanimité, les gens de science sont d'avis que les obligations et les règles s'appliquent obligatoirement à une personne pubère dotée de raison, et à une femme dès qu'elle a eu ses menstrues.»

---

[243] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 196
[244] Le butin (Al-'Anfâl) 8: Verset 38
[245] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 197

L'admonestation, par contre, n'est pas conditionnée par l'état responsable de la personne à admonester. Telle que la correction de l'adolescent dès l'âge de dix ans pour avoir négligé l'accomplissement de la prière, selon cette parole du prophète (ﷺ): « Corrigez-les dès l’âge de dix ans (s’ils refusent de l’accomplir) ». Egalement, on le sanctionne pour un acte indécent qu'il commet, afin qu'il s'en abstienne. On corrige aussi les aliénés pour qu'il cesse d'attaquer les gens, [246]et ce, en leur punissant, afin qu'ils s'en abstiennent. Le Cheikh Al-Islam, Ibn Taymiyya (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit: Il n'y a pas de divergence parmi les Oulémas que l'adolescent qui a atteint l'âge de discernement est puni pour les actes obscènes qu'il commet, et ce, par mesure d'admonestation. L'aliéné également est puni pour son acte afin qu'il s'en abstienne. Qu'Allah vous accorde la réussite.

123 - Les parents ont le devoir de contraindre leurs enfants à l'obéissance à Allah et à Son Messager

Q: Certains parents négligent leurs enfants sur le plan religieux. On les voit par exemple recommander à l'enfant d'être assidu à l'école, se fâcher quand son fils la manque, alors qu'il ne l'ordonne ni d'accomplir la prière, ni de réciter le Coran, encore moins de fréquenter les hommes vertueux. Quel est votre conseil, éminent Cheikh ?

R: Le conseil que je donne aux parents, aux oncles et aux frères est d'avoir la crainte d'Allah vis-à-vis des enfants qu'ils ont en charge, de leur commander l'accomplissement de la prière dès qu'ils ont atteint l'âge de sept ans, et de les corriger pour cela à l'âge de dix ans comme il est authentiquement rapporté du prophète (ﷺ): « Commandez à vos enfants de prier à l'âge de sept ans [247]et battez-les pour cela à l'âge de dix ans et séparez-les dans les couches ». Les parents et les frères ainés ont le devoir de commander à ceux qui sont à leur charge, entre autres, de prier et de leur interdire ce qu'Allah a interdit, de leur imposer les obligations d'Allah, car ils sont un dépôt entre leurs mains. Allah (Gloire et Pureté à Lui) a dit: {Ô vous qui avez cru! Préservez vos personnes et

[246] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 198
[247] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 199

vos familles, d'un Feu}[248], Allah (l'Exalté) a dit aussi: {Et commande à ta famille la Salât, et fais-la avec persévérance}[249]. Parlant de Son prophète et Messager Ismaël (`Alaihi As-Salâm) le Tout-Puissant dit: {Et mentionne Ismaël, dans le Livre. Il était fidèle à ses promesses ; et c'était un Messager et un prophète. Et il commandait à sa famille la prière et la Zakât ; et il était agréé auprès de son Seigneur}[250]. Nous devons obéir aux ordres d'Allah (qu'Il soit Exalté) et de Son Messager (ﷺ), enjoindre à nos femmes et à nos enfants l'obéissance à Allah et à Son Messager en effectuant entre autres la prière. Nous devons leur défendre ce qu'Allah et Son Messager interdisent tel que la négligence de la prière, la consommation du vin, la cigarette, l'audition des instruments de divertissement et les mauvaises compagnies etc. Nous devons leur enjoindre la compagnie des gens vertueux. Ceci est le devoir des responsables vis-à-vis des [251]gens qui sont à leur charge, garçons comme filles, et ils rendront des comptes au Jour de la Résurrection, auprès d'Allah (Gloire et Pureté à Lui), qui dit: {Par ton Seigneur! Nous les interrogerons tous sur ce qu'ils œuvraient}[252]. Le prophète (ﷺ) a dit: « Chacun de vous est responsable et chacun de vous sera interrogé sur ce dont il était responsable. L'émir est responsable de son peuple et il sera interrogé sur ce dont il était responsable. L'homme est responsable de sa famille et il sera interrogé sur ce dont il était responsable. La femme est responsable de son foyer et de ses enfants et elle sera interrogée sur ce dont elle était responsable. Le serviteur est responsable de veiller aux biens de son maître et il sera interrogé sur ce dont il était responsable ».

124 - Avis religieux sur l'accomplissement de la prière par une petite fille sans porter le voile

Q: Quel est l'avis religieux sur la prière d'une petite fille qui ne porte pas le voile ?

---

[248] L'interdiction (At-Tahrîm) 66: Verset 6
[249] Tâ-hâ 20: Verset 132
[250] Marie (Maryam) 19: Verset 54
[251] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 200
[252] Al-Hijr 15: Verset 92-93

R: Sa prière sera valide si elle n'est pas encore pubère, suivant les paroles du prophète ( ): « Allah n'agrée pas la prière d'une femme pubère si elle ne porte pas un grand voile ». Ceci montre [253]que la femme non pubère n'a pas de reproche à prier sans voile, bien qu'il soit préférable et plus parfait pour elle d'effectuer la prière avec le voile si elle a sept ans ou plus ; par contre, les garçons et les filles, moins de sept ans, ne font pas partie de ceux qui doivent accomplir la prière, conformément aux paroles du prophète ( ): « Ordonnez à vos enfants d'accomplir la prière dès l'âge de sept ans, et corrigez-les dès l'âge de dix ans (s'ils refusent de l'accomplir) et séparez entre eux (entre les filles et les garçons) dans les couches ».

125 - Assiduité à la prière est obligatoire à quiconque atteint l'âge de puberté

Q: Je suis une fille âgée presque de 14 ans. Depuis mon enfance j'effectuais assidûment la prière et de temps à autre, je mémorisais le Coran. Sans trop savoir comment et pourquoi, plus les jours et les années passaient moins j'effectuais la prière, jusqu'à ce que vint ce moment où je ne prie presque plus. Ma mère me conseille toujours d'invoquer Allah (qu'Il soit Exalté) et me rappelle le Jour de la Résurrection et malgré cela je ne parviens pas à me décider de prier. Parlant du jeûne, je jeûne tout le mois de ramadan, [254]cela ne m'ennuie jamais. Bien plus, j'adore le jeûne et ma religion. Seulement, que faire pour observer ponctuellement la prière ? Que pourrait-il m'arriver au Jour de la Résurrection si jamais je ne me soumettais pas à mon Seigneur, étant donné que le temps nécessaire est passé de plus de deux ans et demi ?

R: Si tu es déjà pubère, tu dois te repentir auprès d'Allah de ce qui est passé, accomplir ponctuellement les prières et suivre le bon conseil que te donne ta mère, tout en prenant soin de réciter le Noble Coran avec méditation de ses sens et d'en mémoriser ce que tu peux. N'oublie pas d'implorer Allah, le Tout-Puissant à tout moment, notamment à la fin de la prière, pendant la

[253] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 201
[254] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 202

prosternation, au milieu et pendant la dernière partie de la nuit. Demande Lui de te réformer le cœur, de corriger ton acte, et de te raffermir dans Sa religion véridique, de t'aider à observer assidûment la prière et d'autres obligations d'Allah, et de te rendre cela réjouissant. Rappelle-toi ce que dit Allah dans la sourate « At-Tawba »: {Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable accomplissent la Salât, acquittent la Zakât et obéissent à Allah et à Son messager. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage}[255], et ce qu'Il dit, Exalté soit-Il, dans la sourate Al-Ahzâb: [256]{Restez dans vos foyers; et ne vous exhibez pas à la manière des femmes d'avant l'Islam (Jâhiliyah). Accomplissez la Salât, acquittez la Zakât et obéissez à Allah et à Son messager}[257]. Il dit également (Exalté soit-Il) dans la sourate « Al-Baqara »: {Soyez assidus aux Salâts et surtout la Salât médiane; et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité}[258]. J'implore Allah de réformer ton fort intérieur et de corriger tes actes et de t'accorder la réjouissance pour ce qui est vrai, ainsi que la droiture.

126 - Nécessité d'enseigner à une personne âgée et ignorante la manière d'accomplir la prière

Q: Les enfants doivent-ils enseigner à leur père âgé la manière d'accomplir la prière ?

R: Si leur père ignore la manière d'accomplir la prière, ce sera leur devoir de lui faire apprendre, mais avec douceur, flexibilité et gentillesse et non avec violence, afin qu'il accepte d'apprendre d'après eux. C'est ce qu'il faut prendre en considération en instruisant tous les gens âgés, l'enseignant doit être indulgent, pour s'assurer qu'il soit accepté par eux, suivant la parole ci-après du prophète [259](ﷺ): « Quiconque manque de douceur, aurait raté tout le bien ». En leur

[255] Le repentir (Al-Tawba) 9: Verset 71
[256] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 203
[257] Les coalisés (Al-'Ahzâb) 33: Verset 33
[258] La vache (Al-Baqara) 2: Verset 238
[259] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 204

faisant apprendre, le fils doit traiter son père, son frère aîné, son grand père, ainsi que sa mère, et toute autre personne âgée avec douceur, pour avoir plus de chance à être écouter. Puisque manque de douceur ne mène qu'au détournement et au dommage.

127 - Avis religieux sur le fait d'habituer les enfants à la prière collective

Q: Je suis l'oncle de deux orphelins dont je prends soin chez moi. Je leur exhorte à effectuer la prière avec assiduité, mais ils s'abstiennent à effectuer la prière collective de Fajr, et ils l'accomplissent dans la matinée, que puis-je faire ? Devrai-je les chasser de la maison, bien qu'ils n'aient personne d'autre au monde que moi ? Que faire ?

R: Tu dois faire de ton mieux pour les corriger même s'il faut les battre afin qu'ils suivent la bonne voie et effectuent la prière collective de Fajr. Ne sois pas indulgent avec eux. S'ils deviennent majeurs et insistent à désobéir, mets-les à la porte. Ne sois jamais complaisant avec eux ! Tu dois les mettre à la porte afin qu'ils réalisent que c'est dans leur propre intérêt. Si tu peux leur infliger une punition physique, fais-le, pour qu'ils prennent le chemin droit et effectuent la prière en commun. Le prophète (ﷺ) dit dans un hadith authentique: « Ordonnez à [260]vos enfants de faire la prière dès l'âge de sept ans et battez-les pour qu'ils le fassent avec assiduité dès l'âge de dix ans ». En outre, le cas sera plus grave s'ils sont majeurs. Ils méritent alors d'être invités à repentir. Puisque celui qui n'accomplit pas la prière de Fajr qu'après le lever du soleil, sera privé de sa récompense. Car elle doit être accomplie à temps et en commun à la mosquée. Il ne faut pas manifester aucune complaisance avec eux, qu'ils soient tes propres enfants, ceux de ton frère ou quelqu'un d'autre sous ta tutelle.

---

[260] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 205

(Az-Zawâl)

Q: Qu'est-ce que le Zawâl ? Quand commence-t-il ? Que veut dire: «L'ombre de toute chose lui est symétrique ou est son double» ?

R: Az-Zawâl est l'inclination visible du soleil vers l'Ouest. Ce phénomène se voit clairement sur tout objet vertical. Lorsqu'on fixe verticalement un objet au sol, la longueur de son ombre nous aide à déterminer l'heure du Zawâl (du déclin du soleil), car l'ombre atteint son prolongement maximum quand le soleil disparaît vers l'Ouest, ce qui signale l'arrivée de l'heure dite du Zawâl.

[261]129 - Avis religieux sur la prière du douanier et du garde-corps à l'endroit où ils se trouvent

Q: Si mes horaires du travail, qui consiste à garder l'un des grands responsables de l'état, commence avant l'arrivée de l'heure fixe de la prière de `Asr, puis au cours du service, je rate la prière de `Asr et du Maghrib, devrai-je procéder à les réunir avant ou après leur temps fixe ? Renseignez-moi. Qu'Allah vous rétribue.

R: Le douanier et le garde-corps accomplissent leurs prières selon leurs conditions. Ils ne doivent pas retarder la prière. Celui qui garde une place et le garde-corps doivent faire la prière selon leurs conditions, même s'ils la font où ils se trouvent. Le gardiennage n'empêche guère la prière. Qu'il soit douanier ou garde-corps au service, il doit effectuer les prières à chaque fois que leur temps fixe arrive. La prière ne met aucunement en cause la fonction du douanier. Le douanier doit faire la prière selon sa condition, et s'il survient ce qui nécessite la rupture de la prière, il pourra la rompre pour faire son devoir.

[261] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 206

[262]130 - L'heure où la femme effectue la prière de Zhouhr, le jour du vendredi

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz à la respectable sœur A.`A.`A. qu'Allah lui accorde le succès et lui alloue plus du savoir et de la foi ! Amen.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule:

J'accuse réception de votre lettre datée du 7/ 4/1994. Qu'Allah t'accorde Sa guidée et nous considère, tous, parmi Ses vertueux serviteurs et Son parti réussi. Je suis heureux d'apprendre que tu as reçu les livres, louange Allah. Les questions que comporte ta lettre étaient connues, et en voici les réponses ainsi que la copie de la correspondance qui comporte les questions:

Q 1 - La prière de la femme le jour du vendredi, notamment le Zhouhr, l'accomplit-elle après le premier ou le second appel de la prière, doit-elle l'effectuer quand elle veut, ou l'accomplit-elle au moment de la diffusion de son accomplissement à la télévision ?

R: La femme effectue la prière du Zhouhr le jour du vendredi, à midi comme tous les jours.

[263]Q 2: Quand la femme visite ses proches ou ses voisins, doit-elle accomplir les prières, telles que Az-Zhouhr et Al-`Asr, si leurs temps fixes arrivent ou bien doit-elle attendre son retour chez elle ? Doit-elle les réunir et les accomplir les deux à la fois ? Je désire une réponse précise.

[262] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 207
[263] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 208

R: Il n'y a pas d'inconvénient à ce que la femme effectue la prière chez ses voisins, une fois que l'heure fixe de la prière arrive, tant que ce soit possible et qu'il ne s'ensuive aucun acte blâmable.

131 - Avis religieux sur le fait de retarder la prière pour une excuse valable
Q: Je suis étudiante, et je rentre parfois de l'école à treize heures et demie. M'est-il permis de retarder la prière de Zhouhr jusqu'au moment où je rentre à la maison ?

R: Si tu es occupée par les études, il n'y a pas d'inconvénient à retarder l'accomplissement de la prière s'il t'est difficile de l'accomplir au début de son heure fixe. Louange à Allah, le temps reparti à la prière de Zhouhr est long. Si tu ne peux pas l'effectuer à la première heure, il te sera permis de la retarder, tant que tu arrives chez toi avant l'expiration de son temps fixe. Pourtant, il sera mieux si tu arrives à l'effectuer au début de son temps fixe.

[264]132 - Avis religieux sur le fait de retarder la prière de `Ichâ` par celui qui l'accomplit individuellement

Q: Le frère Kh.`A.M. depuis Halab en Syrie, pose cette question: J'ai appris qu'il est préférable de retarder la prière de `Ichâ`, pour celui qui l'effectue individuellement. Cet avis est-il correct ?

R: Il est mieux, pour celui qui accomplit la prière individuellement due à une maladie ou autres, de retarder l'accomplissement de la prière jusqu'au dernier tiers de la nuit, conformément aux hadiths authentiques rapportés à ce sujet. Qu'Allah vous accorde la réussite.

[264] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 209

133 - Obligation de prendre soin de se réveiller pour la prière de Fajr

Q: Si quelqu'un dort sans effectuer la prière de Fajr, Allah lui attribue-t-Il la rétribution des autres prières du jour ou pas ? Est-ce qu'elle est exaucée s'il la compense quand il se réveille ?

R: Il est rapporté que Le prophète (ﷺ) a dit: « Quiconque dort sans effectuer la prière ou l'oublie l'accomplit dès qu'il se la rappelle, il ne doit aucune expiation ; rien que cela ». [265]Ceci inclut entre autre la prière de Fajr. Quant aux prochaines prières, s'il les a observées ponctuellement, elles ne sont pas influencées par le sommeil qu'il a eu aux heures des prières précédentes. Il est pleinement rétribué suivant son acte et l'effort qu'il fournit pour l'accomplissement de sa prière. Cela étant, il ne doit pas avoir de négligence à ce sujet. Il se doit de trouver celui qui peut le réveiller afin de se rende à la prière à temps ; ou alors de placer un réveil à son chevet pour le réveiller à l'heure de prière, afin de ne pas être jugé comme un négligeant ou un complaisant. Et si le sommeil le domine alors qu'il a pris des précautions, il n'y a pas de mal à cela. Qu'il se hâte alors à accomplir la prier dès qu'il se réveille.

134 - Avis religieux sur la prière à bord d'un bateau

Q: Si dans le navire ou autre moyen de transport, quelqu'un fournit un effort et trouve la direction de la Ka`ba dans laquelle il commence à effectuer la prière et se trouve subitement tourné dans une autre direction, suivant l'itinéraire du navire, [266]quel en est l'avis religieux ?

R: Le musulman est tenu où qu'il se trouve de s'orienter en prière dans la direction de la Ka`ba. C'est l'une des conditions importantes de la prière, suivant la parole d'Allah ci-après: {Et d'où que tu sortes, tourne ton visage vers la Mosquée sacrée. Et où que vous soyez, tournez-y vos visages}[267]. Cependant on fait abstraction au cas d'incapacité, comme celui qu'on crucifie dans une autre

[265] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 210
[266] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 211
[267] La vache (Al-Baqara) 2: Verset 150

direction que la Qibla, le malade qui ne trouve personne pour le tourner vers la Qibla, et ce, en référence à cette parole d'Allah (l'Exalté): {Craignez Allah, donc autant que vous pouvez}[268]. Cela s'applique aussi au voyageur qui est tenu à suivre son itinéraire même si celle-ci n'est pas dans la direction de la Qibla, eu égard au hadith authentique selon lequel: « Le prophète (ﷺ) accomplissait la prière sur sa monture dans la direction dans laquelle il se trouvait ». Il demeure cependant important de s'orienter vers la Ka`ba pendant la formulation de l'intention, suivant le hadith jugé bon qu'on a rapporté à cet effet. Cela étant, il n'est pas autorisé, à celui qui est capable de se tourner dans la direction de la Ka`ba quand il effectue une prière obligatoire, de s'orienter dans une autre direction, qu'il soit sédentaire ou voyageur. Celui qui voyage en bateau, ou en avion etc., doit craindre Allah dans la mesure du possible et se doit de s'efforcer afin de s'orienter vers la Qibla, et de continuer ensuite dans la direction du navire, [269]et de l'avion, quel que soit leur direction. Si de temps en temps il perd le contrôle et se rend compte, malgré lui, qu'il n'est plus dans la direction de la Ka`ba, c'est sans inconvénient, en référence à la parole d'Allah (Exalté soit-Il) ci- après: {Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous}[270], Il dit également: {et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion}[271]. Et selon cette parole d'Allah (l'Exalté): {Craignez Allah, donc autant que vous pouvez}[272], et suivant cette parole du prophète (ﷺ): « Lorsque je vous ordonne de faire une chose, accomplissez-en autant que vous pouvez ».

135 - Avis religieux sur la compensation des prières effectuées dans une mosquée qui se trouve dévirée de la Qibla (direction de la Ka`ba)

Q: Nous avons appris que la mosquée de notre quartier n'est pas dans la direction de la Qibla alors qu'il y a un certain temps déjà que nous y effectuons la prière. Devrions-nous [273]reprendre ces prières précédentes ?

[268] La grande perte (At-Taghâboun) 64: Verset 16
[269] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 212
[270] La vache (Al-Baqara) 2: Verset 185
[271] Le Pèlerinage (Al-Hajj) 22: Verset 78
[272] La grande perte (At-Taghâboun) 64: Verset 16
[273] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 213

R: Vous ne devez pas les reprendre, et une dérivation légère est tolérée. Si vous vous rendez compte que la dérivation est légère, il est prudent de la rectifier, mais cela devient impératif si elle est importante et manifeste. C'est quand elle est légère et non manifeste qu'elle est tolérée.

136 - Question portée sur l'orientation vers la Qibla (la direction de la Ka`ba)

Q: Eminent Cheikh, qu'Allah vous rétribue, dit un frère après un constat: j'ai vu plusieurs pèlerins s'orienter vers le puits de Zam-Zam et effectuer deux rak`as plutôt que de s'orienter vers la Ka`ba. Je prie son Eminence d'exhorter les responsables de guider les pèlerins à ce sujet. Qu'Allah vous rétribue.

R: Ceci est une futilité qui nécessite une sonnette d'alarme. Nul ne doit s'orienter ni vers le puits de Zam-Zam ni ailleurs. La direction où il faut s'orienter, où qu'on se trouve, c'est vers la Ka`ba. Celui qui voit la Ka`ba se doit de s'orienter vers elle directement à l'intérieur de la mosquée. Et celui qui en est [274]éloigné se doit de se diriger dans sa direction. Allah, Exalté soit-Il l'a commandé en disant: {Où que vous soyez, tournez-y vos visages}[275]. C'est un devoir à tous les musulmans de s'orienter vers la Ka`ba directement s'ils en sont tout proche, sinon dans sa direction s'ils sont éloignés. On doit l'apprendre à l'ignorant qui s'oriente vers le puits de Zam-Zam ou ailleurs. Les habitants d'Al-Haram et les hommes d'Al-Haram ont le devoir d'orienter l'ignorant. Ce devoir est collectif ; cela va dans le sens de la recommandation du louable et de l'interdiction du blâmable. Allah dit: {Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable}[276].

[274] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 214
[275] La vache (Al-Baqara) 2: Verset 144
[276] Le repentir (Al-Tawba) 9: Verset 71

137 - Avis religieux sur celui qui prie avec l'un des épaules découvertes

Q: Nombreux sont nos frères - qu'Allah les guide - qui effectuent la prière vêtus d'un seul pagne attaché à la torse et la pièce devant couvrir le dos descendue ou attachée au ventre. Je vous prie de les informer si oui ou non leur prière est valide, leurs dos étant découverts, leurs ventres également. Cela se répète beaucoup, je vous prie donc de [277]me donner une Fatwa à ce sujet. Qu'Allah vous rétribue.

R: Le musulman (en pèlerinage) doit prier vêtu d'un Izâr (le pagne) et le Ridâ` (l'étoffe qui couvre la torse). Ses deux épaules ou une doivent être couvertes. Quand il veut entamer la prière il couvre obligatoirement ses deux épaules avec le Ridâ`, sinon il met une chemise s'il n'est pas en état de sacralisation. Il est tenu de couvrir ses deux épaules ou une, selon la parole ci-après du prophète (ﷺ): « Qu'aucun de vous ne prie étant vêtu d'une simple pièce d'étoffe sans que ses épaules n'en soient couvertes ». Le prophète (ﷺ) s'adresse à Djâbir dans le hadith et lui dit de s'envelopper avec son vêtement en mettant ses bouts aux épaules ou de l'attacher en pagne s'il ne peut le faire. Il en ressort donc qu'il est obligatoire de couvrir ses deux épaules ou une quand ce faire est possible. Il ne doit pas prier avec les épaules découvertes alors qu'il est à même de les couvrir. Quant au pauvre qui ne dispose que du pagne sa prière est valide contrairement à celui qui dispose du Ridâ`. Si ce dernier effectue la prière avec les épaules découvertes, il doit [278]la refaire, suivant cette parole du prophète (ﷺ): « Qu'aucun d'entre vous n'accomplisse la prière, vêtu d'un seul habit et laissant découvrir ses épaules ». En principe, la défense implique l'interdiction. Se référant à cette règle, certains gens de sciences ont dit: Quiconque prie avec des épaules découvertes alors qu'il est capable de les couvrir se doit de reprendre la prière, notamment la prière obligatoire étant donné son immense importance. Cela s'applique aussi à certaines gens qui - selon ce que j'ai appris - effectuent la prière avec ses vêtements fins: chemise moulant et culotte qui découvre les cuisses. Ceci n'est également pas permis. Le pantalon comme la chemise doivent être à même de couvrir. Il doit porter le vêtement qui lui couvre les cuisses ou un pantalon qui les couvre parfaitement. Il n'est pas permis de prendre cela en

[277] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 215
[278] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 216

négligence. Aucune prière effectuée avec une culotte ou avec un vêtement moulant n'est valide. C'est d'Allah que nous implorons secours et il n'y a de force ni de puissance qu'en Allah.

[279]138 - Avis religieux sur la prière avec les habits moulants

Q: Quel est l'avis religieux sur la prière d'un homme avec les habits moulants ? Celui qui porte ces habits peut-il diriger la prière ?

R: Le port des habits moulants est interdit, aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Légalement les habits doivent être sobres, et ne doivent être ni serrés de nature à représenter les parties pudiques ni trop amples, mais modérés. La prière est valide si cet habit couvre le corps. Cependant, il est blâmable pour un croyant homme comme femme de porter ce genre d'habit serré. L'habit doit être modéré ni serré ni ample. Voilà donc ce qu'il faut.

139 - Avis religieux sur l'accomplissement de la prière vêtu d'un habit de courte manche

Q: Quel est l'avis religieux sur la prière d'un homme portant un habit de courte manche ?

R: C'est sans objection. L'homme accomplit la prière avec un habit qui laisse voir une partie de son bras ou le bras tout entier ; celui-ci n'est pas une partie pudique. Ainsi, s'il accomplit la prière [280]vêtu d'un pagne ayant couvert ses épaules c'est suffisant. Son bras et sa jambe ne font pas partie de ses parties pudiques. C'est la femme qui a toutes les parties du corps pudiques. Chez l'homme les parties pudiques en prière sont comprises entre le nombril et le genou et la couverture d'une épaule.

[279] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 217
[280] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 218

140 - Avis religieux sur la découverte des cuisses pendant la prière

Q: Est-il un acte sunna de réciter la Sourate Al-Kahf (la 18ème Sourate) le jour du vendredi ? La cuisse est-elle une partie pudique ?

R: Il est rapporté sur la lecture de la Sourate Al-Kahf au jour du vendredi certains hadiths faibles, mais qui se renforcent les uns les autres. Ibn `Omar (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) le faisait. C'est bien de la réciter au jour du vendredi. Selon l'avis le plus probable chez la plupart des savants, la cuisse est une partie pudique, et comme tel, elle doit être couverte pendant la prière et parmi les gens également.

[281]141 - Avis religieux sur la prière avec un vêtement maculé du sang des animaux de sacrifice (Al-Had-y)

Q: Est-il permis d'accomplir la prière avec un vêtement maculé du sang de Had-y ? Que doit faire celui qui a accompli la prière avec un habit maculé du sang ? Et lequel des deux sangs a un effet sur la validité de la prière, le sang versé en égorgeant l'animal ou le sang qui coule de la viande ?

R: Le vêtement doit être lavé ou changé. Il ne faut pas prier avec un habit maculé du sang. Soit qu'il le lave ou qu'il le change. Il doit ajourner l'accomplissement de la prière afin de le laver. Et s'il effectue délibérément la prière, tout en sachant que son habit est souillé du sang, il doit refaire la prière. Par contre, il ne doit pas la refaire s'il l'a commis par oubli ou par ignorance. La prière est refaite s'il l'a effectuée sciemment par négligence ou par indulgence. Le sang désigné dans ce cas est le sang coulant de l'animal égorgé pendant l'immolation. Cependant, le sang qui se trouve dans la chair, à savoir le sang qui reste dans les organes et les veines, il n'est pas considéré comme souillure qui affecte la pureté nécessaire pour l'accomplissement de la prière. L'impureté réside donc dans le sang qui coule pendant l'immolation d'une bête.

[281] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 219

[282]142 - Celui qui laisse traîner ses habits est un pécheur et sa prière est valide

Q: Quel est l'avis religieux sur la prière effectuée avec un habit qui couvre la cheville ? Est-il permis de prier derrière celui qui porte ce genre d'habit alors qu'il connaît les hadiths qui l'interdisent ? Eclairez-nous sur cette question. Qu'Allah vous rétribue !

R: La prière de celui qui laisse traîner son habit au sol est valide mais il est un pécheur. Il est nécessaire de lui conseiller et de le mettre en garde contre ce qu'Allah lui a interdit. Le musulman ne doit pas laisser son habit descendre au-delà de ses chevilles, suivant la parole du prophète (ﷺ): « Les pans des habits, dépassant les chevilles seront en Enfer (C'est-à-dire, celui qui porte un tel vêtement commet un acte méritant le châtiment) », rapporté par Al-Boukhârî dans son Sahîh. A tous les vêtements, chemise, pantalon et la Bacht (Casaque de laine brune que portent les bédouins) s'applique la règle du pagne, car il est rapporté du Messager d'Allah (ﷺ) qu'il a dit: « Il est trois types de personnes à qui Allah ne parlera pas au Jour du Jugement Dernier, de qui Il détournera Son regard, qu'Il ne purifiera pas et qui subiront un châtiment douloureux, ce sont: Celui qui laisse traîner son pagne (par ostentation), celui qui rappelle un bienfait qu'il a accompli et celui qui cherche à écouler sa marchandise en prêtant des serments mensongers », rapporté par l'imam Mouslim dans son Sahîh. [283]Ceci concerne les hommes. Quant à la femme, elle doit obligatoirement se couvrir les pieds avec les chaussettes ou des vêtements amples quand elle sort pour se rendre au marché, ou dans sa maison quand en présence d'un étranger comme le frère de son époux etc. Qu'Allah nous accorde le succès.

[282] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 220
[283] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 221

143 - Avis religieux sur le fait que la femme laisse les mains et les pieds découverts pendant la prière

Q: Quel est l'avis religieux sur le fait qu'une femme laisse ses mains et ses pieds découvertes pendant la prière ? Si ce n'est pas permis, le fait de les laisser découverts annule-t-il la prière, autrement dit sa prière dans cet état sera-t-elle invalide ? Qu'Allah vous rétribue !

R: Selon la majorité des gens de science, le fait que la femme laisse les mains et les pieds découverts en prière n'est pas permis et annule la prière. La femme doit donc refaire la prière si elle l'accomplit ayant découvert les pieds, quant aux mains qui font l'objet de relativité, bien qu'il soit préférable de les couvrir. Toutefois, il n'y a pas d'inconvénient à montrer les mains aussi bien que la face, s'il plait à Allah. Selon la Sunna, il faut montrer la face en prière sauf en présence d'un non Mahram (une personne avec qui le mariage est illégitime). Dans ce cas, elle doit couvrir la face et les deux mains. Mais si elle est seule [284]il n'y a pas de mal à montrer les chevilles, bien qu'il soit préférable de les couvrir. Quant à la face, il est permis de la montrer tant qu'aucun non Mahram n'est présent, selon la Sunna.

Q: La sœur H.N. depuis Ar-Rayyâ au Royaume d'Arabie Saoudite pose cette question: Quel est l'avis religieux sur le fait de couvrir les mains et les pieds pendant la prière ? S'agit-il d'un acte obligatoire pour la femme ou non, notamment quand elle n'est pas en présence d'un non Mahram, ou quand elle accomplit la prière parmi des femmes ?

R: Selon la Sunna, il faut montrer la face en prière en absence des non Mahram, au contraire des pieds qui doivent être couverts selon la majorité des gens de science. Certains savants la tolèrent alors que le plus grand nombre trouve cet acte interdit et considèrent leur couverture comme étant obligatoire. Pour cette raison Abou Dâwoud rapporte d'après Omm Salama (qu'Allah soit satisfait d'elle) qu'elle fut interrogée sur la femme qui effectue la prière en portant son Khimâr (voile islamique) et une robe, elle dit: C'est permis tant que sa robe

[284] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 222

couvre ses talons. Tout compte fait, la couverture des pieds est plus probable et plus prudente. Pour les deux mains, le jugement qui les concerne est relatif, nul grief à les couvrir ou à les découvrir, quoiqu'il soit préférable chez certains savants de les couvrir. Qu'Allah vous accorde la réussite.

[285]144 - La femme se voile-t-elle la tête en effectuant la prosternation de la récitation du Coran ?

Q: Est-il indispensable à la femme de se voiler la tête, les mains, les pieds pendant la prosternation de la récitation du Coran ?

R: Se couvrir tel que vous dites n'est pas obligatoire, car selon le juste des deux avis donnés par les Oulémas à ce sujet, la prosternation de la récitation du Coran n'est pas comme la prière, c'est uniquement une soumission et une humilité devant Allah, au même titre que la lecture du Coran et le Dhikr (la mention de la transcendance d'Allah) etc. Et selon d'autres Oulémas: Elle est comme la prière et nécessite la purification, et la couverture de la nudité. Il est préférable que la femme se prosterne étant couverte afin de trancher la controverse. Il est également préférable qu'elle soit à l'état de pureté. Ainsi que l'homme. Toutefois les prosternations de la récitation et de remerciement ne nécessitent pas la purification. Elle est valide si la femme l'effectue à tête découverte ou n'ayant pas fait les ablutions comme l'homme. Nul grief à cela, selon le plus juste des deux avis avancés par les érudit à ce sujet ; d'autant plus qu'il n'existe pas de preuve qui régit la condition de la purification. Quelqu'un peut être appelé à effectuer la prosternation alors qu'il récite le Coran par cœur [286]étant en état d'impureté. Il n'est pas rapporté que Le prophète (ﷺ), commanda de se purifier pour ce faire. Il est rapporté d'Ibn `Omar (qu'Allah soit satisfait de lui) ce qui montre que la purification n'était pas une condition, et qu'il n'y avait aucun mal à l'effectuer sans être pur. En somme, la pureté n'est pas conditionnée aux prosternations de la récitation du Coran et de remerciement. Si quelqu'un reçoit la bonne nouvelle d'une naissance, d'une conquête islamique, et de quelque nouvelle qui suscite la joie des musulmans et se prosterne, même sans être en

[285] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 223
[286] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 224

état de pureté, en guise de remerciement d'Allah c'est sans objection. Lorsqu'As-Siddîq (qu'Allah soit satisfait de lui) apprit la mort de Moussaylama l'imposteur, il se prosterna en guise de remerciement à Allah.

145 - Avis religieux sur la prière de la femme qui porte des gants

Q: Quel est l'avis religieux sur la prière de la femme qui porte des gants ?

R: Il n'y a pas d'inconvénient à ce que la femme accomplisse la prière en portant des gants, voire c'est plus décent, elle peut aussi se servir de sa tunique ou autre habit pour le faire. Cet acte est préférable de manière que seule la face soit découverte. Découvrir la face de la défunte est aussi juste, selon le plus juste des deux avis rapportés par les savants à ce sujet. Cependant, il faut se tenir compte que ce jugement est conditionné par l'inexistence d'un non Mahram. Par contre, la présence d'un non Mahram (celui avec qui le mariage est illicite) lui oblige de couvrir tout le corps même la face en effectuant la prière.

[287]146 - Avis religieux sur l'accomplissement de la prière avec les sandales

Q: Quel est l'avis religieux sur la prière accomplie en portant les souliers, d'autant plus que de nos jours, les mosquées sont couvertes de meilleurs tapis. Certains disent qu'en priant avec les chaussures ; on revivifie la Sunna du prophète d'Allah (ﷺ). Nous vous prions de nous y donner l'avis religieux ?

R: La réponse à cette question exige quelque précision. La prière effectuée avec des souliers est valide et il n'y a aucun inconvénient à le faire, si elles sont propres et ne causent pas de préjudice aux fidèles ni n'endommage les tapis. Car il est rapporté dans les hadiths authentiques que Le prophète (ﷺ) effectuait la prière avec ses souliers. Un jour, quand il enleva ses souliers souillés, et trouva que les gens lui imitèrent, il dit à ses compagnons après avoir fait les salutations

[287] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 225

finales de la prière: « Qu'avez-vous à avoir enlevé vos sandales? » Ils dirent: « Ô Messager d'Allah! Nous t'avons vu les enlever, et en avons fait de même. » Il leur dit alors (ﷺ): « Certes, Djibrîl m'est venu et m'a informé qu'il y avait une impureté dessus ». Dans une autre narration: « Je les ai enlevées, car ils y avaient de la saleté », [288]« Lorsque l'un d'entre vous arrive à la mosquée qu'il regarde ses sandales. S'il y trouve une impureté qu'il les essuie et accomplisse la prière avec ». C'est ce qui est rapporté du prophète (ﷺ). Cependant, il n'est pas permis de prier, ni d'entrer dans la mosquée avec ses souliers si elles étaient souillés, ou sales, ou ayant ce qui peut endommager les tapis tel que la boue etc. Il doit, le cas échéant, les laisser à la porte de la mosquée afin de ne pas souiller la mosquée et causer préjudice aux gens qui s'y trouvent, en leur souillant le lieu de prière, notamment en présence des tapis qui sont sensibles à tout. Il est de préférence, en l'occurrence, de garder ses souliers quelque part afin de ne pas déranger les autres avec de poussière ou autre. Redonner vie à la Sunna se fait avec les paroles, en mettant au fait que tel était l'acte du prophète (ﷺ) et qu'il n'y a aucun inconvénient à faire un tel acte. Cependant, nombreux sont les gens qui ne font pas attention et ne prennent pas soin de leurs souliers. Sans soucie, ils entrent ainsi dans la mosquée avec des souliers souillés. Si on permet à ces gens d'entrer à la mosquée avec leurs souliers, les ordures et les impuretés couvriront les tapis de la mosquée, ce qui empêchera certaines personnes de prier à la mosquée. Cet acte peut donc nuire à ceux qui effectuent la prière à la mosquée et leur fait du mal avec les ordures abandonnées sur les tapis. Bien que son auteur puisse avoir des bonnes intentions visant à redonner vie à la Sunna. Or, la Sunna à mettre en application, le cas échéant, est de ne pas nuire aux serviteurs ni de leur salir la mosquée. Voilà ce que doit faire le croyant. Il va sans dire que les tapis sont sensibles à tout. [289]Voilà ce qui est préférable, et ce qu'exige les objectifs, les règles de la charia. Si par contre, la mosquée n'est pas couverte de tapis, il sera préférable - suivant la Sunna - de faire la prière avec les souliers s'ils sont propres et ne portent aucune souillure.

[288] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 226
[289] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 227

147 - Avis religieux sur celui qui accomplit la prière en ayant les toilettes, en face de lui, en direction de la Qibla

Q: Si les toilettes se situent en direction de la Qibla, en face du fidèle qui effectue la prière, dans une villa, un hall ou une cour, sa prière sera-t-elle valide ?

R: Il n'y a pas d'inconvénient à le faire et la prière est valide. Ce qui est défendu, c'est d'effectuer la prière à l'intérieur des toilettes.

[290]148 - Avis religieux sur la prière dans les mosquées où se trouvent les tombes

Q: Quel est l'avis religieux sur la prière dans les mosquées où se trouvent des tombes ?

R: Nous implorons Allah de nous accorder le salut contre ce fléau répandu dans certains pays musulmans. Nous sommes les créatures d'Allah et c'est vers Lui que nous retournerons. Implorons Allah de nous accorder le salut. Cet acte est invalide, conformément à la parole du prophète (ﷺ) qui dit: « Allah maudit les Juifs et les Chrétiens pour avoir pris les tombes de leurs prophète pour oratoires », rapporté par Boukhârî et Mouslim. Le prophète (ﷺ) dit également: « Vos prédécesseurs ont pris les tombes de leurs prophètes et de leurs pieux pour mosquées. Que vous ne preniez pas les tombes pour mosquées. Je vous mets en garde contre cette pratique », rapporté par Mouslim dans son Sahîh, selon Djarîr ibn `Abd-Allah Al-Badjlî. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit aussi: « Le pire des hommes sont ceux atteindront le Jour Dernier [291]vivants, et ceux qui prennent les tombes pour lieu de culte ». Implorons Allah de nous accorde le salut. Je ne sais pas vraiment que dire ! Je suis étonné par le comportement des Oulémas de ces pays, comment restent-ils silencieux et négligents vis-à-vis de cette énormité. Ce qui est surprenant est qu'ils présentent pour argument le fait que la tombe du prophète soit à l'intérieur de sa mosquée (ﷺ), alors que celui-ci (ﷺ) ne fut pas

[290] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 228
[291] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 229

enterré dans la mosquée mais dans sa maison, puis sa tombe fût affilié à la mosquée par Al-Walîd durant les travaux d'expansion. Nous comprenons donc que Le prophète (ﷺ) ne fut pas enterré dans la mosquée mais dans sa maison, dans la loge de `A`icha (qu'Allah soit satisfait d'elle). Mais, en fait, il n'y a de puissance ni de force qu'en Allah. Par conséquent, il faut prier chez soi avec ses frères ou ses voisins, au lieu de prier dans les mosquées où se trouvent les tombes ; ou bien trouver une place où se trouve une mosquée sans tombe, ou alors recourir à l'Etat afin qu'il exhume ces tombes et libère les mosquées des cadavres qui y sont enterrés. Les Oulémas doivent donc s'adresser à l'Etat, peut-être trouveront-ils un responsable plus compréhensive et plus flexible qui facilite le débarras de cet état blâmable. Ne vous délassez pas avant de libérer certaines mosquées de ces tombes. [292]Cependant, l'indulgence que manifestent les Oulémas et les gens en quête de savoir ne les dispensent guère de leur responsabilité auprès d'Allah qui dit, Exalté soit-Il dans la Sourate Az-Zokhrof : {C'est certainement un rappel [le Coran] pour toi et ton peuple. Et vous en serez interrogés}[293].

Et si la tombe est isolée de la mosquée, Cheikh `Abd-Al-`Azîz, demande le journaliste qui présente l'émission ?

R: Tant que la tombe est dans la mosquée, qu'elle soit à ta gauche, à ta droite ou devant toi, il n'est pas permis d'y effectuer la prière, contrairement si elle est située à l'extérieur de la mosquée ; dans ce cas il n'y a pas de mal à accomplir la prière dans cette mosquée. L'essentiel est que la tombe soit séparée de la mosquée.

Q: Celui qui permet l'accomplissement de la prière dans ces mosquées allègue comme argument que la tombe du prophète se trouve dans sa mosquée ? Quel est votre avis à ce sujet ?

R: On doit lui expliquer que la tombe du prophète (ﷺ) se trouve non pas dans la mosquée mais dans sa maison, celui qui a commis cette faute est celui qui a fait entrer la tombe dans la mosquée.

---

[292] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 230
[293] L'ornement (Az-Zoukhrouf) 43: Verset 44

[294]**Q: Est-il permis de prier dans les mosquées comportant des tombes ?**

R: Il n'est pas permis de prier dans la mosquée comportant une tombe, car Le prophète (ﷺ) maudit les juifs et les chrétiens qui ont pris les tombes de leurs prophètes comme oratoire.

Q: Est-il permis de prier dans une mosquée comportant une tombe si celle-ci est la seule mosquée dans la région ?

R: Jamais le fidèle ne doit prier dans une telle mosquée. Il doit prier ailleurs ou chez lui s'il ne trouve que toutes les mosquées existantes dans la région comportent des tombes. Si l'enterrement est récent, les responsables doivent exhumer la tombe, transmettre les reliques au cimetière public où elles seront mises dans un fossé qui sera nivelé comme toutes les autres tombes. Par contre, si la tombe a pris place avant la construction de la mosquée, cette dernière devra être démolie, car le Messager d'Allah (ﷺ): « maudit les Juifs et les Chrétiens qui prirent pour oratoire les tombes de leurs prophètes ». Et lorsque Omm Salama et Omm Habîba (qu'Allah soit satisfait des deux) lui décrivirent l'église qu'elles virent en Abyssinie et les peintures qu'elle comportait, Le prophète (ﷺ) leur dit: « Lorsqu'un homme vertueux meurt chez eux, ils construisent sur sa tombe une oratoire et y dessinent ces peintures. [295]Ces gens sont auprès d'Allah la pire des créatures », rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Quiconque effectue la prière dans des mosquées comportant des tombes, sa prière est nulle, et il doit la refaire, en référence au deux hadiths rapportés à ce sujet et les hadiths qui véhiculent un contenu pareil.

Avis religieux sur l'accomplissement de la prière dans une mosquée comportant au fond une tombe, bien que la mosquée soit séparée de la tombe par un mur

Son excellence parent et érudit cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz, qu'Allah te garde et t'accorde une meilleure vie.

[294] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 231
[295] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 232

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule:

Nous sommes les jeunes du quartier (Ad-Dardjâdj) au Yémen:

Nous vous envoyons cette correspondance qui comporte deux questions importantes auxquelles nous aimerions avoir votre réponse, afin de les présenter aux nôtres. Qu'Allah vous guide vers la guidée et vers la meilleure solution dans vos actes et paroles.

[296]**Q: Nous avons une grande mosquée, l'unique qui regroupe tous les fidèles ; et le problème est qu'à côté de cette mosquée se trouve une tombe. Et qu'après avoir réalisé une expansion de la mosquée, à la demande des gens, la tombe est alors entrée dans la mosquée. Nous avons construit un mur qui la sépare de la mosquée et empêche les fidèles de prier derrière elle. Vu que la tombe se situe au fond de la mosquée et qu'il est possible pour nous de transposer la tombe vers le cimetière sans aucun inconvénient, surtout si vous nous le conseillez dans votre Fatwa. La situation étant telle que nous avons soulignée, comment juge-t-on la prière dans cette mosquée ?**

R: Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule:

Vous devez débarrasser la mosquée de cette tombe. Il n'est pas permis d'inhumer les morts dans les mosquées ni de construire les mosquées sur les tombes conformément au hadith du prophète (ﷺ): « Allah maudit les Juifs et les Chrétiens pour avoir pris les tombes de leurs prophètes pour des oratoires », rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Nous prions Allah de nous aider à tout ce qui Lui rend satisfait. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Q: Quel est l'avis religieux sur l'accomplissement de la prière dans la mosquée Al-Hossayn en Egypte, alors qu'il est bien connu que Al-Hossayn n'est pas enterré en Egypte, pour ainsi dire que la tombe est vide ?

[296] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 233

R: Tant qu'ils gardent la tombe dans cette merveilleuse apparence et qu'ils invoquent Al Hossayn afin qu'il leur accorde son assistance [297]ou qu'ils cherchent refuge auprès de sa tombe, il n'est pas autorisé au musulman d'accepter leurs actes. Pour manifester son opposition, il ne doit pas y effectuer la prière, ni consentir qu'elle soit considérée comme étant une prière, car l'apparence est évidente, que ce soit à la tombe d'Al-Hossayn ou autre.

Q: Il existe chez nous une mosquée dans laquelle se trouve un mausolée. Nous ignorons si c'est la mosquée qui a été bâtie sur la tombe ou alors la mosquée a été construite la première ? Dépourvus de moyen pour la construction d'une autre mosquée nous avons muré la tombe pour la séparer de la mosquée. Cela est-il permis alors que le mur est partie intégrante de la mosquée. Donnez-nous une fatwa, qu'Allah vous rétribue !

R: Ce qu'il faut faire c'est d'exhumer la tombe, et d'aller enterrer les cendres dans un cimetière public si le défunt a été inhumé dans la mosquée après sa construction. Car, il est interdit d'enterrer les morts dans les mosquées, puisque le Messager d'Allah (ﷺ) a dit: « Qu'Allah maudisse les Juifs et les Chrétiens pour avoir pris les tombes de leurs prophète pour oratoires ». Il est rapporté que chez les Juifs et les Chrétiens lorsqu'un homme vertueux décède, ils construisaient sur sa tombe un oratoire et y dessinaient ces images. [298]Le prophète dit: « Ceux-là sont, de toute la création, les pires auprès d'Allah ». S'il existe une mosquée dans laquelle se trouve une tombe il est impératif de l'exhumer et d'aller enterrer ses cendres dans une tombe au cimetière public de sorte qu'il n'en reste plus rien dans la mosquée. Si par contre c'est la mosquée qui est construite sur une tombe ancienne, la mosquée doit être démolie et construite ailleurs et non sur la même place, puisque la terre d'Allah est vaste. Le Messager a défendu de construire la mosquée sur la tombe et de prier dessus ou de la cimenter voire de s'asseoir dessus, car cela pourrait conduire au polythéisme, et ce, en disant: « Ne prenez pas les tombeaux pour lieux de prières, et n'y asseyez pas ». Voilà donc ce que dit le Messager d'Allah (ﷺ) i.e. La mosquée doit être détruite et construite ailleurs quand c'est celle-ci qui a été

[297] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 234
[298] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 235

construite sur la tombe. Et si par contre l'enterrement a lieu après la construction de la mosquée, la tombe est exhumée et transposée au cimetière afin que dans ces mosquées, nul ne soit sujet à l'extravagance et à la tentation. Nous implorons Allah de nous accorder le salut et la guidée.

[299]Q: Est-il permis de prier dans une mosquée où se trouve une tombe, mais qui se trouve à l'extérieur aux alentours de la mosquée, clôturés par une muraille?

R: Il n'est pas permis de prier dans les mosquées bâties sur des tombes. Le prophète (ﷺ) dit: « Qu'Allah maudisse les Juifs et les Chrétiens pour avoir pris les tombes de leurs prophètes pour oratoires ». Il est interdit d'y effectuer la prière même si les tombes sont clôturées. Cependant s'ils sont isolés du terrain où est construite la mosquée c'est sans objection, fût-ce à gauche ou à droite voire devant. Tant qu'elle est située à l'intérieur de la mosquée il est interdit d'y prier. Car cela relève des actes des juifs et les chrétiens. Or le Messager d'Allah a dit: « Qu'Allah maudisse les Juifs et les Chrétiens pour avoir pris les tombes de leurs prophètes pour oratoires. `A`icha dit: Il met en garde contre ce qu'ils faisaient ». C'est par crainte de voir la tombe du prophète prise pour lieu de culte qu'on l'enterra dans la loge de `A`icha (qu'Allah soit satisfait d'elle). Mais en élargissant la mosquée, Al-Walîd ibn `Abd-Al-Malik, fit entrer la tombe du prophète, située dans la maison de `A`icha. Le prophète (ﷺ) n'est pas dans la mosquée mais dans la maison de `A`icha. C'est la maison toute entière qui fut incluse dans la mosquée, cela n'est donc pas un argument pour les partisans de la tombe. La maison du prophète (ﷺ) a été incluse dans la mosquée suite à l'élargissement de celle-ci. Il n'appartient à personne d'enterrer dans la mosquée. L'œuvre d'Al-Walîd n'a pas force d'argument. On ne dira également ce qu'il a fait est une inhumation dans la mosquée, mais on dira plutôt qu'il a intégré la chambre toute entière dans la mosquée dans le but de l'élargir.

[299] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 236

[300]Chapitre: Comment accomplir la prière

155 - Nous sommes obligés d'accomplir la prière comme l'accomplissait Le prophète (ﷺ)

Q: Comment les prophètes accomplissaient-ils la prière avant l'Islam ? Et comment Le prophète (ﷺ) et ses compagnons l'accomplissaient-ils avant le Voyage Nocturne et l'Ascension vers les Cieux ?

R: Allah Seul connaît la manière par laquelle les prophètes accomplissaient la prière auparavant. Quant à nous, on est obligé de l'accomplir comme nous l'a commandée notre prophète Mohammad (ﷺ). Nous devons donc faire la prière comme lui (ﷺ) ; lequel disait: « Priez comme vous m'aviez vu prier ».

[301]151 - A propos du hadith traitant les conduites à suivre en marchant vers la mosquée

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère, le directeur de l'école primaire de l'apprentissage de la récitation du Saint Coran à Djeddah. Qu'Allah le préserve. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule:

J'accuse réception de votre question enregistrée à la Direction des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas sous le numéro752datée du 24/2/1407 H.

Le hadith: « Ô Allah! Je t'implore par le droit de ceux qui sont dans le besoin! » est un hadith rapporté avec une chaîne de transmission faible. Cependant, Il se trouve que le Cheikh Mohammad ibn `Abd-Al-Wahâb (qu'Allah lui fasse miséricorde) l'a mentionné parmi les conduites à suivre en se dirigeant vers la mosquée, parce qu'il s'agit de l'un des hadiths qui incite à réciter cette invocation. Sachez que la plupart des gens de science (qu'Allah leur fasse

[300] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 237
[301] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 238

miséricorde) sont indulgents en ce qui concerne la citation des hadiths faibles traitant l'incitation à faire le bien et la mise en garde contre le mal. Qu'Allah guide tout le monde vers ce qui Le rend satisfait et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse.

[302]152 - Avis religieux sur le fait de laisser les bras étendues sur les côtés en se tenant debout en prière

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère S.M.A. Qu'Allah lui accorde tout le bien, lui alloue plus de savoir et de piété. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule:

Tu as posé la question sur: le fait de laisser les mains étendues quand on se tient debout en prière ?

R: Cet acte est blâmable. La sunna consiste à les joindre et les déposer sur la poitrine en mettant la main droite sur la gauche, le poignet et le bras inclus, car il est mentionné dans le hadith authentique du prophète (ﷺ) rapporté d'près Sahl Ibn Sa`d, Wâ`il Ibn Hajar et Habl Attâ`î, ce qui met ce jugement en évidence. Quant au fait de s'abstenir de joindre les mains, aucune preuve ne le supporte non plus, voire, il est en considéré comme un acte contredisant à la Sunna. Pourtant, il ne faut pas être dur en signalant cette contradiction, puisqu'il faudra mieux faire apprendre la Sunna avec douceur et sagesse. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Mufti Général du Royaume d'Arabie Saoudite, et le Président du Comité des Grands Oulémas et de la Direction des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas.

---

[302] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 239

[303]153 - Position de la main dans la prière conformément à la Sunna

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère, le directeur de l'école primaire de l'apprentissage de la récitation du Saint Coran à Djeddah. Qu'Allah le préserve. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule:

J'accuse réception de votre question enregistrée à la Direction de Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas sous le numéro752datée du 24/2/1407 H.

Et je vous informe que ce que vous avez dit à propos de la position des mains dans la prière au-dessous du nombril est conforme à l'école de l'Imam Ahmad (qu'Allah lui fasse miséricorde). C'est aussi l'avis mentionné dans les livres de l'école Hanbalite, ainsi que l'avis d'un groupe des gens de science. Pour certains autres savants, il est préférable de poser les mains sur la poitrine quand on est debout en prière ; c'est l'avis dont la preuve est la plus prépondérante. Qu'Allah guide tout le monde vers ce qui Le rend satisfait et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse.

[304]154 - Conformément à la sunna, le fidèle qui accomplit la prière doit regarder l'endroit de sa prosternation, quand il est debout

Q: Où doit être fixé le regard du fidèle en prière ?

R: Conformément à la Sunna, il doit regarder l'endroit de sa prosternation, quand il est debout et quand il fait la génuflexion. Mais quand il est assis, soit pour réciter la Tachahhod ou entre deux prosternations, il doit diriger le regard vers le lieu qu'il pointe avec le doigt, selon les hadiths du prophète (ﷺ).

---

[303] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 240
[304] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 241

Q: En effectuant la prière à Al-Haram, il est préférable de regarder la Ka`ba où l'endroit de prosternation ?

R: Il est prescrit, en toute prière, et en tout lieu de regarder l'endroit de prosternation, parce que cela est plus propice à rendre le serviteur docile et concentré. Par contre, au moment de la Tachahhod, la Sunna nous indique de regarder à l'endroit où on pointe le doigt. Qu'Allah nous accorde le succès.

[305]155 - La concentration dans la prière évoque l'humilité

Q: Une sœur pose cette question: Quand je me tiens devant Allah, Exalté Soit-Il, pour effectuer la prière, je me sens envahi par les idées et les insinuations. Ma prière est-elle valide vue cette déconcentration ? Que pourrais-je faire pour me débarrasser de ces mauvaises idées ? Qu'Allah vous rétribue !

R: Tu dois faire un effort pour te concentrer devant Allah, de garder en mémoire que tu es devant Allah, qu'Allah t'observe, te voit où que tu sois, puisque ce sentiment évoque l'humilité auprès d'Allah, et chasse les insinuations. Pourtant, si tu ne peux plus te concentrer, demande la protection d'Allah en disant trois fois: A`oudhou Billâh Min Ach-Chaytâni Ar-Rajîm (Je cherche refuge auprès d'Allah contre Satan) et souffle à gauche à chaque fois, avec la volonté d'Allah, les scrupules seront chassées. C'était le conseil que donna Le prophète à l'un de ses compagnons qui souffrait d'un état pareil. Toutefois, tu dois faire un effort pour concentrer auprès d'Allah et sentir que tu es devant Lui, qu'Il te regarde et te voit où tu te trouves, conformément au hadith authentique: « la bienfaisance est d'adorer Allah [306]comme si tu Le vois, et d'être conscient que si tu ne le vois pas, Lui, il te vois ». Il faut sentir cette grandeur, cette vision divine, savoir qu'Allah te regarde, et connaît ton état. Sois humiliée auprès d'Allah, et prends garde des scrupules. Ceci suffit pour te faire débarrasser de ces insinuations. Par contre, si cet état persiste, demande la protection d'Allah contre Satan. Même au cours de la prière, dis trois fois: A`oudhou Billâh Min Ach-Chaytâni Ar-Rajîm

[305] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 242
[306] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 243

(Je cherche refuge auprès d'Allah contre Satan) et souffle à gauche à trois reprises ; avec la volonté d'Allah, les scrupules se dissiperont.

156 - Avis religieux sur la demande de la protection d'Allah contre Satan et le fait de dire: «Au nom d'Allah» à chaque unité de prière

Q: Est-il obligatoire, à chaque rak`a (unité de prière), de demander la protection d'Allah contre Satan et de dire «au nom d'Allah» ? Ou bien suffit-il de le faire au premier rak`a uniquement ?

R: La prononciation du nom d'Allah doit être faite à chaque rak`a, conformément à la Sunna, comme tu dois le prononcer au début de chaque Sourate indépendante. Quant à la demande de la protection d'Allah contre Satan, il faut la faire au premier rak`a, selon la Sunna. Par contre, il y a eu une controverse entre les gens de science, concernant l'obligation de la dire dans les autres Rak`as. [307]Toutefois, ni sa prononciation ni son abandon n'implique aucun reproche. Mais ce qui est sûr c'est qu'elle est prescrite, tout comme la prononciation du nom d'Allah, au premier rak`a. Aux autres rak`as, il ne représente qu'un acte surérogatoire. Homme ou Femme, ils doivent prononcer le nom d'Allah quand ils commencent la récitation d'une sourate. Mais s'ils ne récitent que quelques versets de la sourate, il n'y a pas de quoi prononcer le nom d'Allah, comme il suffit de le dire en récitant la Fâtiha.

157 - Question portée sur la prononciation silencieuse de la Basmala (Bismillâh Ar-Rahmân Ar-Rahîm: Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux le Très Miséricordieux)

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère S.`A. Qu'Allah le guide vers tout ce qui est bien et l'accorde plus de savoir et de piété. Amen.

[307] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 244

Vous avez posé la question sur la prononciation à haute voix de la Basmala et l'abandon de la prononciation de «Amîne» après la Fâtiha.

La réponse est la suivante: Il est préférable de prononcer la Basmala silencieusement. Anas (qu'Allah soit satisfait de lui) dit: « Le prophète (ﷺ), Abou Bakr et `Omar (qu'Allah soit satisfait d'eux) ne prononçaient pas ouvertement Bismillâh Ar-Rahmân Ar-Rahîm (Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux le Très Miséricordieux) ». Cependant, il n'y a pas de mal à la prononcer parfois ouvertement pour l'apprendre aux gens, car il est rapporté dans le hadith authentique d'après Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui) qui en fait preuve. Quant à la prononciation de «Amîne», il s'agit d'un acte surérogatoire qui doit suivre la prononciation du mot: {ni des égarés}[308] dans la prière ou ailleurs, car il est rapporté que Le prophète (ﷺ) [309]le faisait. Il dit: « Quand l'imam dit: {...ni des égarés}[310], dites: Amen ! Car celui qui aura prononcé ce mot en même temps que les Anges, verra absous tous ses péchés antérieurs ».

158 - Question portée sur l'invocation faite au début de la prière

Q: M'est-il permis de réciter cette invocation après celle qui est récité au début de la prière: «Seigneur ! Ecarte-moi de mes péchés comme Tu as écarté l'Orient de l'Occident. Seigneur ! Purifie-moi de mes péchés comme on purifie le vêtement blanc de toute tache. Seigneur ! Lave-moi de mes péchés avec la neige, l'eau et la grêle !» Je demande s'il est permis de réciter les deux invocations à la fois après la première Takbîr, car je suis habitué à le faire et je crains de pécher en le faisant.

R: Pour les invocations récitées au début de la prière, plusieurs invocations, dont ce que tu soulignes, sont rapportées du prophète (ﷺ). Il est rapporté « que le prophète (ﷺ) gardait brièvement le silence quand il prononçait la première Takbîr et disait: "Seigneur ! Ecarte-moi de mes péchés comme Tu as écarté

308 Prologue (Al-Fâtiha) 1: Verset 7
309 Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 245
310 Prologue (Al-Fâtiha) 1: Verset 7

l'Orient de l'Occident. [311]Seigneur ! Purifie-moi de mes péchés comme on purifie le vêtement blanc de toute tache. Seigneur ! Lave-moi de mes péchés avec la neige, l'eau et la grêle!" » Rapporté par Boukhârî et Mouslim, selon Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui). Cette invocation d'ouverture de la prière est la plus authentique. On rapporte aussi qu'il dit: « Gloire à Toi, ô Allah, notre Seigneur ! Par Ta louange ! Que Ton Nom soit magnifié, que Ta grandeur soit exaltée, il n'y a de Dieu que Toi ». Et celle-ci en est la plus brève ; `Omar (qu'Allah soit satisfait de lui) l'enseignait aux gens. Elle est rapportée du hadith de `Omar; de `A`icha et d'Abî Sa`îd (qu'Allah soit satisfait d'eux) par des voies qui se consolident les unes les autres. Citons également ce hadith du prophète (ﷺ): « Ô Allah! Seigneur de Djibrîl, Mîkâ'îl, et Isrâfîl, Créateur des cieux et de la terre, le Connaisseur de l'Invisible tout comme du visible, c'est Toi qui juge entre Tes serviteurs dans ce sur quoi ils divergeaient. Guide-moi vers la vérité dans ce sur quoi on a divergé, par Ta permission. Certes, Tu guides qui Tu veux sur le droit chemin », rapporté par l'imam Mouslim dans son Sahîh. Il existe d'autres formules, [312]mais ce qui est préférable pour le fidèle c'est de ne pas réciter une seule et de négliger les autres. Quant au fait de réciter deux ou plusieurs formules à la fois, aucun hadith du prophète (ﷺ) ne l'indique. Il est donc préférable d'abandonner cet acte, sauf s'il est rapporté dans un hadith authentique que Le prophète (ﷺ) le faisait. Qu'Allah nous accorde le succès.

159 - Avis religieux sur la récitation de la femme avec une voix audible durant les deux genres de prière ouverte ou silencieuse

Q: Quel est l'avis religieux sur la récitation avec une voix audible durant les prières, ouvertes et silencieuses, accomplis à la maison, en but de faire appendre à ma fille, âgée de deux ans, la sourate que je récite ; ainsi que les actes de la prière, puisque ma fille imite mes gestes en prière et prononce quelques lettres et mots de façon intelligible ? Qu'Allah vous récompense.

R: Vous devez réciter de manière que votre voix ne soit entendue que par vous-même, comme vous pouvez bien lui faire apprendre après l'accomplissement de

[311] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 246
[312] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 247

la prière. En outre, votre fille n'a pas encore atteint l'âge auquel vous pouvez lui enseigner ni le Coran ni la prière. Qu'Allah nous accorde le succès.

[313]160 - Avis religieux sur la récitation de la Fâtiha dans la prière

Louange à Allah. Prière et salut d'Allah sur Son Messager, sa famille, ses compagnons et sur quiconque suit sa guidée. Après ce préambule:

Allah, (qu'Il soit Exalté) a prescrit à Ses serviteurs de réciter la Fâtiha dans chaque rak`a de prière. La Fâtiha est la sourate la plus célèbre du Livre d'Allah selon ce hadith authentiquement rapporté du prophète (ﷺ): « Certes, elle est la meilleure sourate du Livre d'Allah, elle est Les Sept Répétés, Le Coran à l'immense valeur, et Elle est La Louange ». Cette célèbre sourate est constituée d'éloge d'Allah, Sa glorification, Exalté Soit-Il. Elle souligne que c'est Allah qui est digne d'être adoré, digne d'être appelé au secours. Elle enseigne aux serviteurs d'implorer Allah le Tout-Puissant de les guider dans le droit chemin. C'est une énorme grâce de la part d'Allah à Ses serviteurs que de les avoir prescrit la récitation de cette glorieuse sourate dans chaque rak`a (unité de prière) obligatoire et surérogatoire ; bien plus, d'en avoir fait un acte fondamental, suivant la parole du prophète (ﷺ): « Pas de prière valable pour celui qui ne récite pas la sourate Al-Fâtiha (le Prologue du Livre) ». S'adressant à ses compagnons, le prophète (ﷺ) dit: « Peut-être [314]récitiez-vous derrière votre imam ! Oui, répondirent-ils. Ne le faites plus, le prophète, à l'exception de la Fâtiha, car Nulle sera la prière de celui qui ne l'aura pas récitée ». Il est donc indispensable à toute personne qui effectue la prière de réciter la Fâtiha dans chaque rak`a des prières obligatoire et surérogatoire. Celui qui est dirigé en prière est tenu de la réciter derrière son imam. S'il l'ignore, l'oubli ou arrive quand l'imam s'est incliné et s'incline avec lui, il est exempté de sa récitation à cause de son absence, suivant le hadith authentique d'Abî Bakra (qu'Allah soit satisfait de lui) selon qui, il arriva quand l'imam était incliné et s'inclina aussitôt derrière le rang qu'il joignit plus tard. Après la prière on en informa Le prophète (ﷺ), et il dit à ce dernier: « Qu'Allah augmente ta ferveur, mais ne recommence pas ». Il ne lui a pas ordonné de refaire la rak`a, ce qui prouve que celui qui

[313] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 248
[314] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 249

rattrape l'inclinaison a rattrapé la rak`a. Aussi, si le dirigé en prière n'a pas récité la Fâtiha par ignorance ou par omission, il en est dispensé et l'imam le supporte, contrairement à celui qui en est conscient et s'en est rappelé, à ce dernier, le récit de la Fâtiha est indispensable comme il l'est à l'imam et à celui qui effectue la prière individuellement ; et pour ces deux derniers, cela constitue un acte fondamental. Il est authentiquement rapporté du Messager d'Allah (ﷺ) que: « Allah (qu'Il Soit Exalté) dit: J'ai reparti en deux, [315]la prière entre Moi et Mon serviteur. Quand le serviteur dit: Louange à Allah Seigneur de l'univers. Allah (qu'Il soit Exalté) dit: Mon serviteur M'a loué. Et lorsque le serviteur dit: Le Tout Miséricordieux le Très Miséricordieux. Allah (qu'Il soit Exalté) dit: Mon serviteur M'a glorifié. Et quand le serviteur dit: Le Maître du Jour de la Résurrection. Allah (qu'Il soit Exalté) dit: Mon serviteur M'a magnifié. - At-Tamjîd c'est la répétition et l'extension dans la glorification - Et quand le serviteur dit: C'est Toi (Seul) que nous adorons, et c'est Toi (Seul) dont nous implorons secours. (Qu'Il soit Exalté): Ceci est entre Mon serviteur et Moi ; et à Mon serviteur ce qu'il demande ». Il dit: «C'est Toi (Seul) que nous adorons» c'est le droit d'Allah. Le droit d'Allah sur Ses serviteurs est de l'adorer». Et c'est Toi (Seul) dont nous implorons secours» Il est de droit du serviteur d'implorer le secours d'Allah en toute chose. Allah (qu'Il soit Exalté) dit: {Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent}[316]. Allah a donc sur Ses serviteurs le droit d'être adoré. Le prophète (ﷺ) dit dans un hadith authentique: « Les droits d'Allah sur les adorateurs, c'est qu'ils L'adorent sans Lui rien associer ». C'est le droit d'Allah sur Ses serviteurs que d'être adoré en obéissant à Ses ordres, en abandonnant Ses interdits et évitant de Lui associer quoi que ce soit. Dans la leçon précédente, [317]on a dit que l'adoration avait pour fondement le témoignage qu'il n'y a aucune divinité à part Allah et que Mohammad est Son Messager. L'adoration se fonde sur le témoignage de l'unicité d'Allah et la croyance en Son Messager (ﷺ). L'adoration la plus importante, c'est la profession de foi dont toute personne responsable de ses actes se doit d'accomplir avec conscience, certitude et sincérité. Nul n'est digne d'adoration à part Allah, comme Il le dit Exalté soit-Il: {C'est ainsi qu'Allah est Lui le Vrai,

---

[315] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 250
[316] Qui éparpillent (Adh-Dhâriyât) 51: Verset 56
[317] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 251

alors que ce qu'ils invoquent en dehors de Lui est le faux}[318]. Il doit également professer avec conscience, certitude et sincérité que Mohammad ibn `Abd Allah ibn `Abd Al-Motallib est en vérité le Messager d'Allah aux deux charges (les hommes et les Djins). Qu'il est le sceau des prophètes et nul prophète ne viendra après lui, suivant la parole d'Allah (Gloire et Pureté à Lui): {Dis: Ô hommes! Je suis pour vous tous le Messager d'Allah}[319]. Le Tout-Puissant dit aussi: {Muhammad n'a jamais été le père de l'un de vos hommes, mais le messager d'Allah et le dernier des prophètes}[320]. Chaque homme et chaque djin responsable de ses actes [Moukallaf] sont tenus d'adorer Allah uniquement. C'est le droit d'Allah sur Ses serviteurs : {C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours}[321]. Il est du devoir de ces deux charges hommes et djins, mâle comme femelle, arabes et non arabes, riche ou pauvre, souverain [322]comme prolétaire, d'adorer Allah en effectuant ce qu'Il commande et en abandonnant ce qu'Il interdit. Ils doivent Lui consacrer toute leur adoration et ne pas la vouer à un autre que Lui. {Et votre Divinité est une divinité unique. Pas de divinité à part Lui, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux}[323]. Le Tout-Puissant dit aussi: {Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif}[324], et: {Et ton Seigneur a décrété:}[325], i.e. Il a recommandé {N'adorez que Lui}[326]. Et dans la Fâtiha l'Exalté dit: {C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours}[327]. Il nous apprend à dire: {C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours}[328]. Ceci est le droit d'Allah (qu'Il Soit Exalté). Nous devons l'adorer en Lui consacrant nos prières, notre crainte, notre aspiration, notre jeûne, notre prière, notre immolation, notre vœu et tout ce qui fait partie de l'adoration. Allah (Exalté soit-Il) a dit: {C'est ainsi qu'Allah est Lui le Vrai, alors

---

318 Le Pèlerinage (Al-Hajj) 22: Verset 62
319 Al-A'râf 7: Verset 158
320 Les coalisés (Al-'Ahzâb) 33: Verset 40
321 Prologue (Al-Fâtiha) 1: Verset 5
322 Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 252
323 La vache (Al-Baqara) 2: Verset 163
324 La preuve (Al-Bayyina) 98: Verset 5
325 La voyage nocturne (Al-'Isrâ') 17: Verset 23
326 La voyage nocturne (Al-'Isrâ') 17: Verset 23
327 Prologue (Al-Fâtiha) 1: Verset 5
328 Prologue (Al-Fâtiha) 1: Verset 5

que ce qu'ils invoquent en dehors de Lui est le faux}[329]. Les gens qui, aux idoles, aux morts parmi les saints et autres, adressent la supplication, le souhait, l'immolation, le vœu, l'appel au secours ont associé à Allah d'autres divinités que Lui et ont par-là rompu leur profession de foi et violé cette parole du [330]Tout-Puissant: {C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours}[331]. Le culte est le droit d'Allah, et nul n'en a droit d'aucune part. Il est du devoir d'une personne responsable de ses actes d'adorer Allah uniquement, et de toute personne dotée de savoir d'instruire et d'orienter les gens vers la croyance en l'unicité d'Allah, de leur enseigner la sincérité dans l'adoration, en commençant par les siens, en plus ceux qui l'entourent ainsi de suite. Le Tout-Puissant dit: {Ô vous qui avez cru! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres}[332]. Les gens responsables de leurs actes sont appelés à adorer Allah et à Lui consacrer leur dévotion, leur supplication, leur immolation, leur vœu, leur prière, leur jeûne, et d'autres actes d'adoration. Ainsi pouvons-nous réaliser que les supplications, l'appel au secours et les vœux que font certains ignorent auprès des tombes de ceux qu'ils prétendent être des saints est un énorme acte de chirk (association), c'est la religion qui relève de l'ère antéislamique (Jahiliya) contre laquelle il faut mettre en garde. Construire sur les sépultures, y bâtir les mosquées sont les voies de chirk et fait partie des actes des juifs et des chrétiens contre lesquels il faut mettre en garde. Le prophète (ﷺ) a dit: « Qu'Allah maudisse les Juifs et les Chrétiens qui ont pris les tombes de leurs prophètes pour oratoires ». [333]Tu as donc, serviteur d'Allah, homme comme femme, l'obligation de te méfier de ce genre d'adoration et de connaître que le culte est le droit d'Allah uniquement dont nul autre que Lui n'a droit d'une part : {C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours}[334]. C'est le droit d'Allah que nous puissions l'adorer et l'appeler uniquement au secours. Il n'est pas permis d'associer aucune divinité à Allah dans l'adoration, qu'il soit prophète, fût-ce Mohammad (ﷺ) ou quelqu'un d'autre, tel que Al-Badawî, Al-Hossayn ou `Alî, etc. Le culte est exceptionnellement la propriété

329 Le Pèlerinage (Al-Hajj) 22: Verset 62
330 Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 253
331 Prologue (Al-Fâtiha) 1: Verset 5
332 L'interdiction (At-Tahrîm) 66: Verset 6
333 Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 254
334 Prologue (Al-Fâtiha) 1: Verset 5

d'Allah qui dit, Exalté Soit-Il: {Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain}[335]. Le Tout-Puissant dit également: {En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé:}[336]. S'adressant à Son prophète Mohammad (ﷺ), le Tout-Puissant dit: {En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé: «Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine; et tu seras très certainement du nombre des perdants}[337]. L'œuvre du maître de la créature - Mohammad - est menacée d'être vaine si celui-ci venait à donner des associations à Allah, alors qu'il en est gardé et protégé par Allah, que dira-t-on de quelqu'un d'autre ? Le Tout-Puissant dit: {Quiconque associe à Allah (d'autres divinités), Allah lui interdit le Paradis; et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, pas de secoureurs!}[338]. Le polythéisme est le plus énorme péché, le pire et le plus périlleux. Il est nécessaire d'en [339]prendre garde et des voies qui y mènent. Allah (Gloire et Pureté à Lui) a dit: {Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quel qu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut}[340]. Quiconque meurt musulman, ayant une foi sincère en l'unicité d'Allah est des gens du Paradis. Si, par contre il est entaché de péchés il est au péril. Il peut oui ou non être pardonné et se voir châtié pour ses péchés. C'est pour quoi Allah (Exalté soit-Il) a dit: {A part cela, Il pardonne à qui Il veut}[341]. Si en mourant il est un consommateur de vin, désobéit à ses parents, ou consomme l'usure, ou est injuste envers les gens, il est gravement en danger d'aller en Enfer. Toutefois il peut être pardonné ou pas s'il s'est sincèrement repenti avant sa mort. Allah accepte le repentir de tout repentant. Selon des hadiths notoires rapportés du prophète (ﷺ), plusieurs pécheurs seront punis dans l'Enfer selon leurs péchés ; ils n'auront pas été pardonnés. Il est confirmé du prophète (ﷺ) qu'il intercédera en faveur de certains pécheurs et Allah lui accordera un nombre défini qu'il fera sortir de l'Enfer et intercédera une seconde fois, une troisième fois et une quatrième fois et faire sortir de l'Enfer, à chaque fois, un nombre de pécheurs qui lui sera accordé par Allah. Ceux des pécheurs qui, après cette série

[335] Les bestiaux (Al-'An'âm) 6: Verset 88
[336] Les groupes (Az-Zoumar) 39: Verset 65
[337] Les groupes (Az-Zoumar) 39: Verset 65
[338] La table servie (Al Mâ'ida) 5: Verset 72
[339] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 255
[340] Les femmes (An-Nisâ')' 4: Verset 48
[341] Les femmes (An-Nisâ')' 4: Verset 48

d'intercessions, resteront en Enfer, ayant cru en l'Unicité d'Allah, seront sortis de l'Enfer par la grâce d'Allah, et Sa miséricorde (Exalté soit-Il). Crains Allah et prend garde des péchés [342]entièrement et implore assidûment le repentir d'Allah, peut-être obtiendras-tu le salut. {Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quel qu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut}[343]. C'est un danger pour toi, que de mourir pécheur, usuraire, fornicateur, désobéissant aux parents, consommateur de vin, injuste, faisant du tort aux gens, médisant et calomniateur. Fait ton examen de conscience, combat ton âme et hâte-toi au repentir avant que l'échéance fatale ne survienne. Prends conscience du sens de la parole d'Allah (qu'Il soit Exalté): {C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours}[344]. Et sache qu'il est de ton devoir de consacrer le culte à Allah et non à un autre que Lui. C'est Lui qui est digne d'adoration, supplication, d'espérance et de crainte. On se rapproche de Lui avec la prière, le jeûne, le pèlerinage, le vœu, l'immolation, etc. Le Tout-Puissant dit: {Dis: «En vérité, ma Salât}[345], i.e. mes immolations, {ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers. A Lui nul associé ! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.»}[346]. Le Tout-Puissant dit également: {Nous t'avons certes, accordé l'Abondance. Accomplis la Salât pour ton Seigneur et sacrifie}[347]. Et Le Tout-Puissant a dit: {Les mosquées sont consacrées à Allah: n'invoquez donc personne avec Allah}[348]. [349]Il dit aussi (Exalté soit-Il): {Et quiconque invoque avec Allah une autre divinité, sans avoir la preuve évidente [de son existence], aura à en rendre compte à son Seigneur. En vérité, les mécréants, ne réussiront pas}[350]. Et Allah (qu'Il Soit Exalté) a dit aussi: {Tel est Allah, votre Seigneur: à Lui appartient la royauté, tandis que ceux que vous invoquez, en dehors de Lui, ne sont même pas maîtres de la pellicule d'un noyau de datte}[351]. Tout ce qu'invoquent les gens, en dehors d'Allah, ne

[342] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 256
[343] Les femmes (An-Nisâ')' 4: Verset 48
[344] Prologue (Al-Fâtiha) 1: Verset 5
[345] Les bestiaux (Al-'An'âm) 6: Verset 162
[346] Les bestiaux (Al-'An'âm) 6: Verset 162
[347] L'abondance (Al-Kawthar) 108: Verset 1-2
[348] Les djinns (Al-Jinn) 72: Verset 18
[349] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 257
[350] Les croyants (Al-Mou'minoûn) 23: Verset 117
[351] Le Créateur (Fâtir) 35: Verset 13

disposent même pas d'une pellicule qui couvre le noyau de la datte. {Si vous les invoquez, ils n'entendent pas votre invocation; et même s'ils entendaient, ils ne sauraient vous répondre. Et le jour du Jugement ils vont nier votre association. Nul ne peut te donner des nouvelles comme Celui qui est parfaitement informé}[352]. Il est nécessaire de prendre garde d'invoquer un autre qu'Allah ou Lui donner des associés. Les cœurs doivent être tournés vers Allah (Exalté soit-Il) à qui la prière, le jeûne et d'autres actes de dévotion doivent être voués uniquement, et avec sincérité. Après la récitation de Sa Parole (l'Exalté): {C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours}[353]. Allah (qu'Il soit Exalté) dit: ceci est entre Mon serviteur et Moi et Mon serviteur a droit à ce qu'il demande. {C'est Toi (Seul) que nous adorons}[354], c'est le droit d'Allah, {et c'est Toi (Seul) dont nous implorons secours}.[355] Le droit du serviteur. [356]Le besoin du serviteur est de recourir à Allah en tout. Dans le hadith d'Ibn `Abbâs, Le prophète (ﷺ) a dit: « Si tu souhaites une chose demande-la à Allah, et si tu as besoin d'aide demande l'aide d'Allah ». Le serviteur est extrêmement pauvre et au besoin d'Allah (Exalté soit-Il), il doit recourir à son Seigneur en tout et Lui soumettre sa requête: {Ô hommes, vous êtes les indigents ayant besoin d'Allah, et c'est Allah, Lui qui se dispense de tout et Il est Le Digne de louange. S'Il voulait, Il vous ferait disparaître, et ferait surgir une nouvelle création}[357]. Tu as fort besoin de ton Seigneur, supplie-Le et demande-Lui ce dont tu as besoin et gare à toi de Lui donner des associés ! A Allah, consacre ta dévotion et prends garde d'associer d'autres divinités à Lui quand tu immoles, quand tu fais un vœu, quand tu jeûnes, quand tu pries, quand tu invoques, etc. Le culte est la propriété d'Allah et nécessite la sincérité. Gare à toi de te laisser duper par ce que font les ignorants dans plusieurs pays en s'attachant aux tombeaux, invoquant leurs habitants et les appelants au secours ! Car, c'est un acte polythéiste interdit par Allah, et c'est pour interdire cela qu'Allah envoya les Messagers: {Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire]: « Adorez Allah et écartez-vous du Tâgût »}[358].

[352] Le Créateur (Fâtir) 35: Verset 14
[353] Prologue (Al-Fâtiha) 1: Verset 5
[354] Prologue (Al-Fâtiha) 1: Verset 5
[355] Prologue (Al-Fâtiha) 1: Verset 5
[356] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 258
[357] Le Créateur (Fâtir) 35: Verset 15-16
[358] Les abeilles (An-Nahl) 16: Verset 36

Allah a envoyé tous les Messagers [359]pour condamner le monothéisme et appeler au témoignage de l'unicité d'Allah et à Lui vouer sincèrement le culte. Prends garde, serviteur d'Allah, de commettre ce que commettent les polythéistes en adorant les morts, les arbres, les idoles, les astres ou les Djins ! Tous ces actes sont polythéistes. Quiconque adore le Djin, les astres, les idoles, appelle les morts ou des gens absents à son secours en dehors d'Allah, Lui donne un associé et entre, de ce fait, dans cette menace d'Allah (Gloire et Pureté à Lui) qui dit: {Quiconque associe à Allah (d'autres divinités), Allah lui interdit le Paradis; et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, pas de secoureurs!}[360]. Méfie-toi également des voies qui conduisent au polythéisme! Telles que la prière auprès des tombes, construire les mosquées et les dômes sur les tombes. Ce sont des voies qui débouchent sur le polythéisme. Raison pour laquelle Le prophète (ﷺ) dit: « Qu'Allah maudisse les Juifs et les Chrétiens pour avoir pris les tombes de leurs prophètes pour des oratoires ». `A`icha (qu'Allah soit satisfait d'elle) dit: Le prophète met en garde contre ce qu'ils faisaient, c'est pourquoi il n'exposa pas sa tombe, de peur qu'on ne la prenne pour lieu de culte. Lorsqu'on l'interrogea au sujet des Eglises Chrétiennes et ce qu'ils y faisaient, le prophète dit: « Quand une personne vertueuse meurt chez eux ils construisent sur sa tombe un oratoire et y dessinent ces images. Ceux-là [361]auprès d'Allah sont les pires des créatures ». Le prophète explique que ceux qui construisent les mosquées sur les tombes et y mettent des images sont les mauvaises créatures auprès d'Allah. Il nécessaire de prendre garde de ces mauvais actes que pratiquent les Juifs, les Chrétiens et les polythéistes. Où que tu sois, tâche de vouer sincèrement le culte à Allah, de L'adorer uniquement, suppliant, redoutant et espérant, quand tu pries, tu jeûnes, tu immoles, quand tu fais un vœu, etc. {Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé}[362]. L'Exalté dit également: {Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif}[363], et: {Adore donc Allah en Lui vouant un culte exclusif. C'est à Allah qu'appartient la religion pure}[364]. L'Exalté dit par la suite: {Guide-nous dans le droit chemin, le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs, non pas de ceux qui ont encouru Ta

[359] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 259
[360] La table servie (Al Mâ'ida) 5: Verset 72
[361] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 260
[362] Les femmes (An-Nisâ')' 4: Verset 36
[363] La preuve (Al-Bayyina) 98: Verset 5
[364] Les groupes (Az-Zoumar) 39: Verset 2-3

colère, ni des égarés}[365]. Allah enseigne à Ses serviteurs de L'invoquer [366]avec cette supplication « Et lorsque le serviteur dit: "C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours". Allah dit: "Ceci est à Mon serviteur, et Mon serviteur aura ce qu'il demande!" ». Cela est également rapporté dans le hadith authentique. Serviteur d'Allah ! Il est sage pour toi d'être sincère dans cette invocation et d'être conscient en prononçant ceci: {Guide-nous dans le droit chemin, le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs, non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés}[367], i.e. Oriente-nous, Ô Seigneur ! Dirige-nous, raffermit nos pas et accorde-nous le succès. Implores Allah de te guider dans cette voie, de t'orienter, de t'enseigner cette voie et de t'y maintenir. Mais qu'est-ce que la bonne voie sinon la religion d'Allah, le témoignage de Son unicité, la sincérité envers Lui, l'obéissance à Ses ordres, l'abandon de Ses interdits. C'est cela la bonne voie, l'adoration d'Allah. C'est l'islam, la foi, la guidée. La bonne voie, c'est le culte pour lequel tu es créé: {Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent}[368]. C'est ce culte qui est la bonne voie, {Certes, la religion acceptée d'Allah, c'est l'Islam}[369]. La voie même, c'est l'Islam ; et la foi en Allah, en Son Messager, témoigner l'unicité d'Allah, lui obéir, et abandonner les péchés sont les qualités qui se conjuguent pour en faire la bonne voie. [370]La bonne voie consiste à vouer à Allah seul et non à quelque autre divinité, ses actes de dévotion. Le Très-Haut dit: {Et voilà Mon chemin dans toute sa rectitude, suivez-le donc; et ne suivez pas les sentiers}[371]. Après avoir parlé du polythéisme, du monothéisme et des péchés comme suit: {Dis: «Venez, je vais réciter ce que votre Seigneur vous a interdit: ne Lui associez rien; et soyez bienfaisants envers vos père et mère. Ne tuez pas vos enfants pour cause de pauvreté. Nous vous nourrissons tout comme eux. N'approchez pas des turpitudes ouvertement, ou en cachette. Ne tuez qu'en toute justice la vie qu'Allah a faite sacrée. Voilà ce qu' [Allah] vous a recommandé de faire; peut-être comprendrez-vous. Et ne vous approchez des biens de l'orphelin que de la plus belle manière, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa

---

365 Prologue (Al-Fâtiha) 1: Verset 6-7
366 Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 261
367 Prologue (Al-Fâtiha) 1: Verset 6
368 Qui éparpillent (Adh-Dhâriyât) 51: Verset 56
369 La famille d'Imran ('Al –'Imrân) 3: Verset 19
370 Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 262
371 Les bestiaux (Al-'An'âm) 6: Verset 153

majorité. Et donnez la juste mesure et le bon poids, en toute justice. Nous n'imposons à une âme que selon sa capacité. Et quand vous parlez, soyez équitables même s'il s'agit d'un proche parent. Et remplissez votre engagement envers Allah. Voilà ce qu'Il vous enjoint. Peut-être vous rappellerez-vous}[372]. Le Tout-Puissant dit: {Et voilà Mon chemin dans toute sa rectitude}[373]. Le chemin d'Allah, c'est l'accomplissement de ses commandements et l'abandon de ses interdits. Les plus importantes recommandations étant le témoignage de l'unicité d'Allah et la loyauté envers Lui. En matière d'interdits, c'est le fait de donner des associés à Allah. C'est être dans le chemin droit que de témoigner l'unicité d'Allah et d'être sincère envers Lui d'une part, et d'autre part de cesser de Lui donner les associés, tout en accomplissant ce qu'Il recommande et en abandonnant ce qu'Il interdit. [374]{Et voilà Mon chemin dans toute sa rectitude, suivez-le donc}[375], i.e. gardez-le et conformez-vous y {et ne suivez pas les sentiers}[376]. Ce sont des hérésies et des péchés interdits par Allah: « Il est rapporté qu'il (ﷺ) traça une ligne droite et dit: "Ceci est le sentier d'Allah". Puis il traça d'autres lignes à sa droite et à sa gauche et dit: "Ceux-là sont les sentiers, sur chacun se trouve un diable y invitant" ». Les sentiers dans ce contexte sont des hérésies, des péchés et des actes blâmables qu'Allah interdit à Ses serviteurs. Il est indispensable d'en prendre garde ! Le chemin droit, c'est témoigner l'unicité d'Allah et Lui obéir. C'est aussi l'Islam, la guidée, la dévotion pour laquelle tu as été créé. La voie lucide, la voie de l'unicité d'Allah qui requiert l'obéissance à Ses recommandations, l'abandon de Ses interdits, et l'observation de Ses limites. C'est cela le chemin d'Allah ! {Guide-nous dans le droit chemin}[377], i.e. le chemin sans détour. Allah, le Très-Haut, a dit à Son prophète (ﷺ): {Et en vérité tu guides vers un chemin droit}[378], c'est le chemin d'Allah. Le messager est envoyé par Allah pour guider les hommes dans le chemin droit. Et tous les Messagers eurent pour mission de guider les hommes [379]dans le bon chemin, celui du témoignage de l'unicité d'Allah, d'obéissance à Ses ordres,

[372] Les bestiaux (Al-'An'âm) 6: Verset 151-152
[373] Les bestiaux (Al-'An'âm) 6: Verset 153
[374] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 263
[375] Les bestiaux (Al-'An'âm) 6: Verset 153
[376] Les bestiaux (Al-'An'âm) 6: Verset 153
[377] Prologue (Al-Fâtiha) 1: Verset 6
[378] La consultation (Ach-Choûrâ) 42: Verset 52
[379] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 264

d'abandon de Ses interdits et d'observance de ses limites. En chaque prière et dans chaque rak`a notre Seigneur ne cesse de nous enseigner de dire: «Guide-nous dans le droit chemin,» lequel Tu nous as prescrit, avec lequel tu as envoyé Tes prophètes et pour lequel Tu nous as créés. Nous t'implorons de nous guider et de nous maintenir dans ce chemin. Décrivant ce chemin Allah dit: {le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs}[380]. Le chemin droit d'Allah est celui des gens comblés de grâce qui sont les Messagers et ceux qui les ont suivis, en commençant par leur maître, le sceau des prophètes, Mohammad (ﷺ). C'est le chemin du témoignage de l'unicité d'Allah, d'obéissance à Ses ordres et d'abandon de Ses interdits. La bonne voie, c'est bien celle des gens comblés de grâce, ce sont des prophètes et ceux qui les auront suivis jusqu'au Jour de la Résurrection. Le droit chemin s'incarne aussi en connaissance et action ; connaître ce qu'Allah a prescrit et recommandé à Ses serviteurs, et le traduire en acte, en sachant le droit d'Allah sur toi et le devoir qu'Allah t'a assigné, les interdits qu'Allah t'a défendus. Tu dois t'évertuer à accomplir ce qu'Allah te commande, et à abandonner ce qu'Il t'interdit. C'est cela le droit chemin dans lequel tu demandes [381]ton Seigneur dans chaque rak`a de te guider. {non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés}[382]. Et non le chemin des Juifs et leurs semblables, qui ont encouru Ta colère en s'opposant à la vérité, après l'avoir connue, et en refusant orgueilleusement de la suivre. Non plus le chemin des pervers, celui des Chrétiens et leurs semblables, ignorants et pervers dans leur adoration. Le chemin des gens gratifiés est celui de la science et de l'action, celui des gens qui ont connu la vérité et l'ont mise en application. Ceux qui ont encouru la colère d'Allah sont ceux qui se sont opposés à la vérité après l'avoir connue, à l'instar des Juifs et leurs semblables, des savants pervers qui connaissent la vérité et s'y opposent plutôt que de la faire connaître. Les pervers, ce sont aussi les Chrétiens et leurs semblables qui ignorent la vérité et suivent leurs passions dans l'insouciance vis-à-vis de la religion d'Allah.

Serviteur d'Allah ! Implore ton Seigneur de te guider dans le chemin des gens gratifiés qui sont les Messagers et leurs adeptes, de t'écarter du chemin des gens qui ont encouru Sa colère et celui des pervers. C'est une merveilleuse invocation,

[380] Prologue (Al-Fâtiha) 1: Verset 7
[381] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 265
[382] Prologue (Al-Fâtiha) 1: Verset 7

sache le, que de demander à ton Seigneur de te guider dans le bon chemin, celui des gens gratifiés et non celui de gens ayant encouru Sa colère ni celui des égarés. C'est par ailleurs une grâce qui nécessite en soi les louanges de ta part à l'endroit de ton Seigneur. Prends soin de cette invocation et récite la avec conscience en prière et ailleurs. C'est l'invocation dont tu as fort besoin: {Guide-nous dans le droit chemin}[383]. Concentre-toi et soit sincère [384]dans cette demande en prière et ailleurs. Implore ton Seigneur, supplie-Le de te guider dans Son droit chemin et de t'y fixer, afin que tu sois du nombre de ceux qui le suivent et l'empruntent. Et non le chemin de ceux qui ont encouru la colère d'Allah ni celui des égarés. Les Juifs ont adoré contrairement à ce qu'ils connaissent, ils ont suivi leurs impulsions par envie et transgression, alors qu'ils savent que Mohammad est le Messager d'Allah envoyé avec la vérité. Hélas ! Ils se sont opposés à la vérité par vanité, par orgueil et envie. Ils ont préféré la vie d'ici-bas à celle de l'au-delà. Les Chrétiens, eux, c'est l'ignorance et l'égarement qui les dominent, alors qu'ils sont plus proches de la vérité que les Juifs. Raison pour laquelle ils sont toujours nombreux à se convertir à l'Islam contrairement aux Juifs qui se convertissent rarement. Les Chrétiens se convertissent régulièrement parce qu'ils sont plus penchés intérieurement à la vérité que les Juifs. Le Tout-Puissant dit: {Tu trouveras certainement que les Juifs et les associateurs sont les ennemis les plus acharnés des croyants. Et tu trouveras certes que les plus disposés à aimer les croyants sont ceux qui disent: « Nous sommes chrétiens »}[385]. Les Chrétiens sont plus proches et intérieurement plus flexibles que les Juifs parce que la cause de mécréance chez les Chrétiens est l'ignorance et la perversion. La plupart d'entre eux reviennent à la vérité une fois qu'ils s'en rendent compte ; alors que chez les Juifs l'envie et la transgression et le fait d'aller à l'encontre de la vérité - avec clairvoyance - en sont les causes, plutôt que l'ignorance. Mais combien ignobles comme causes ! Refuser orgueilleusement de suivre la vérité et ses adeptes. Voilà pourquoi rares sont [386]les Juifs qui se convertissent à l'Islam. Qu'Allah nous en préserve. Loue ton Seigneur, ô serviteur ! De t'avoir guidé dans ce chemin, de te l'avoir fait connaître, mais aussi pour t'avoir prescrit de L'implorer en prière et ailleurs en

[383] Prologue (Al-Fâtiha) 1: Verset 6
[384] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 266
[385] La table servie (Al Mâ'ida) 5: Verset 82
[386] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 267

disant: {Guide-nous dans le droit chemin, le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs, non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés}[387]. Ce chemin est la religion d'Allah. C'est l'Islam, la foi et la guidée, l'adoration pour laquelle tu as été créé. C'est le savoir et l'action. Savoir ce qu'Allah t'a prescrit et le but de ta création, et le manifester en action en Lui obéissant, en évitant les péchés et en observant les limites d'Allah, et ce, dans l'espoir de bénéficier de Sa récompense, mais aussi par la crainte de Sa punition. Tel est le droit chemin qui a pour fondement et pilastre majeur le témoignage qu'il n'y a de divinité en dehors d'Allah et que Mohammad est Son Messager. C'est la base la plus importante qui représente le premier pilier. Suivent la prière, la Zakât, le jeûne et le Hajj, tel qu'il est mentionné dans la leçon précédente. Le prophète (ﷺ) a dit: « L'Islam est bâti sur cinq piliers: l'attestation que nul ne mérite d'être adoré en dehors d'Allah et l'attestation que Mohammad est le Messager d'Allah, l'acquittement de la prière, le versement de la Zakât (l'aumône légale), le jeûne du mois de Ramadan et l'accomplissement du Hadj (le pèlerinage à la Maison Sacrée) ». Ce sont là les piliers de l'Islam évidents. Tous les autres actes [388]sont recommandés en subordination à ceux-là. Outre l'observance des recommandations, on doit déserter les interdits et les éviter par crainte et glorification pour Allah, et par loyauté envers Lui. Telle est la religion d'Allah qui a pour fondement le témoignage de Son unicité, la sincérité envers Lui et la foi en Son Messager, Mohammad (ﷺ), ensuite l'accomplissement des actes obligatoires, l'abandon des interdits et l'observance des limites. Voilà le bon chemin dans lequel chaque musulman et musulmane parmi les humains et les djins se doivent de rester ferme et de se maintenir. Ils doivent demander à Allah de les guider dans ce chemin, et se méfier de le déroger. Le savoir et l'action sont le chemin d'Allah. La connaissance des prescriptions d'Allah et tout ce que cela nécessite, ayant pour fondement le témoignage de l'unicité d'Allah et la sincérité envers Lui, ensuite la foi en le Messager d'Allah, Mohammad (ﷺ) d'une part, et d'autre part, l'accomplissement des actes obligatoires, et l'abandon des interdits et l'observation des limites d'Allah, l'amour et la haine en Allah, la recommandation du bien et l'interdiction du blâmable ; enjoindre mutuellement la vérité et l'endurance. Tout ceci fait partie intégrante du droit chemin d'Allah qui dit, Exalté soit-Il: {Par le Temps! L'homme est certes, en perdition, sauf

---

[387] Prologue (Al-Fâtiha) 1: Verset 6
[388] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 268

ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres, s'enjoignent mutuellement la vérité et s'enjoignent mutuellement l'endurance}[389]. Ce sont les partisans du droit chemin que ceux qui ont cru en Allah et en Son Messager, ceux qui ont sincèrement adoré Allah, ceux qui font charité, lesquels sont dotés de connaissance en matière de religion et œuvrent dans l'obéissance à Allah, évitent les péchés, et enjoignent mutuellement la vérité et [390]l'endurance. Ce sont eux les gens du chemin droit qui ont bénéficié de la grâce d'Allah mentionnée dans cette parole d'Allah (le Très-Haut): {Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable accomplissent la Salât, acquittent la Zakât et obéissent à Allah et à Son messager. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage}[391]. Ce sont eux les gens du chemin droit. Qu'est-ce qui leur est promis ? Le Tout-Puissant dit: {Aux croyants et aux croyantes, Allah a promis des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour qu'ils y demeurent éternellement, et des demeures excellentes, aux jardins d'Eden [du séjour permanent]. Et la satisfaction d'Allah est plus grande encore, et c'est là l'énorme succès}[392]. Allah leur a promis le Paradis, le bonheur. Leur récompense est la miséricorde, ici-bas et dans l'au-delà. Il leur accorde le succès et la guidée ici, et les met au Paradis là-bas, tout en étant satisfait d'eux. Telle est la récompense des gens du droit chemin. Ô toi, serviteur ! Ô toi, communauté ! Gardez la droiture, maintenez-vous dans le bon chemin par amour pour Allah que vous devez espérer avec sincérité et loyauté, par amour pour les bien aimés d'Allah et haine contre les ennemis d'Allah, par endurance dans l'obéissance à Allah et l'abstinence des interdits d'Allah, par la recommandation mutuelle de la vérité, par entraide dans la piété, la recommandation du convenable et l'interdiction du blâmable. Ce sont là les qualités des fidèles sincères, [393]les gens du droit chemin. Nous implorons Allah de nous placer parmi ces gens dotés de succès, Ses serviteurs vertueux et fermes dans Son droit chemin, lesquels empruntent cette voie avec droiture. Allah est Tout Proche et Audient. Prière et salut sur notre prophète Mohammad, sur sa famille, ses compagnons et ceux qui les suivent avec bienfaisance.

---

[389] Le temps (Al-`Asr) 103: Verset 1-3
[390] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 269
[391] Le repentir (Al-Tawba) 9: Verset 71
[392] Le repentir (Al-Tawba) 9: Verset 72
[393] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 270

161- Le récit de la Fâtiha chez le Ma`moum (celui qui est dirigé par l'imam)

Eminent Cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Qu'Allah lui accorde le salut et une fin louable.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Je vous prie de me répondre par correspondance. Qu'Allah vous rétribue.

Q: Quel est l'avis religieux sur le récit de la Fâtiha, qu'il s'agisse de l'imam, de celui qu'il dirige en prière et de celui qui prie individuellement ? Je vous prie de me donner des précisions à ce sujet, et de dire si l'imam supporte la récitation de celui qu'il dirige, si celui-ci vient à l'omettre ou s'il l'ignore. Eclairez-nous sur cette question, qu'Allah vous rétribue et vous pardonne.

[394]**R:** Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule:

Les hadiths authentiques rapportés du prophète (ﷺ) ont montré que: « Pas de prière (valable, cf.: Charh Mouslim An-Nawawî) sans la lecture de la sourate Al-Fâtiha ». Raison pour laquelle les gens de sciences ont soutenu que, pour l'imam et celui qui prie individuellement, le récit de la Fâtiha est un acte fondamental. Quant à celui qui est dirigé par l'imam, le hadith d'Abî Bakra Ath-Thaqafî (qu'Allah soit satisfait de lui) montre que le récit de la Fâtiha est non pas un acte fondamental mais un acte obligatoire qui est dispensé en cas d'omission, d'ignorance, et quand on n'a pas pu rattraper l'imam debout. Le prophète (ﷺ) jugea la rak`a d'Abî Bakra Ath-Thaqafî valide quand celui-ci trouva l'imam incliné et s'inclina avec lui. Il ne lui commanda pas de la reprendre. Cela a donc signifié que la récitation de la Fâtiha n'est pas un acte fondamental pour le Ma`moum, et ce, en vue de concilier les deux hadiths. Qu'Allah vous accorde la réussite. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

---

[394] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 271

Le Président Général des Directions des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse: `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz.

[395]162 - Avis religieux sur la prière de celui qui lit mal la Fâtiha (première sourate du Coran)

Q: Comment prie une personne qui ne connaît pas réciter la Fâtiha alors que sans elle la prière est jugée invalide ?

R: Apprendre la Fâtiha est obligatoire à chaque musulman et musulmane afin de la réciter dans sa prière, suivant la parole ci-après du prophète (ﷺ): « Pas de prière valable pour celui qui ne récite pas la sourate Al-Fâtiha (le Prologue du Livre) », rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Il dit aussi (ﷺ): « Quiconque effectue une prière dans laquelle il ne lit pas «Al-Fâtiha», elle est alors inaccomplie. Elle est alors inaccomplie, incomplète ». Le prophète (ﷺ) dit à un bédouin qui accomplit mal sa prière: « Quand tu entreprends effectuer la prière, parachève ton ablution, oriente toi vers la Ka`ba et dit Allaho Akbar (Allah est Grand) et récite la mère du Coran [396](la Fâtiha)… », suite du hadith. Citons aussi la parole ci-après du prophète (ﷺ): « Peut-être que vous lisez derrière votre imam », nous dîmes: «Oui », il dit: « Ne faîtes pas, sauf la Fâtiha (l'Ouverture), car la prière de celui qui ne la récite pas n'est pas valide ». Le prophète (ﷺ) fait allusion ici à la prière dans laquelle on récite ouvertement. Pendant les prières au cours de laquelle on récite silencieusement telles que le Zhouhr et le `Asr par contre, il est prescrit à celui qui est dirigé par l'imam, après a Fâtiha de réciter quelque verset du Coran dans la première et la seconde rak`a, étant donné que l'imam récite silencieusement. Si on n'a pas pu d'apprendre la Fâtiha avant l'heure de prière, le fidèle doit la remplacer avec: (Soubhâna Allah, Alhamdou lil-Lah, Wa Lâ ilâha illâ Allah, Wa Allahou Akbar Wa Lâhawla walâ qowwata illâ bil-Lâh, Al-`Aliy Al- `Adhîm. (Gloire à Allah. Louange est à Allah. Il n'y a point de divinité digne d'être adorée en dehors d'Allah. Allah est Glorieux. Il n'y a de puissance et de force qu'en Allah, le Très-Haut, l'Immense.), et ce,

[395] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 272
[396] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 273

conformément au hadith ci-après, rapporté du prophète (ﷺ): « Un homme lui dit: « Ô Messager d'Allah! Je n'ai pas la capacité d'apprendre quoi que ce soit du Coran. Enseigne-moi alors ce qui le peut le remplacer! » Il lui dit: « Dis: 'Gloire à Allah. Toute louange est à Allah. Il n'y a point de divinité digne d'être adorée en dehors d'Allah. Allah est Le Plus Grand. Il n'y a de puissance et de force qu'en Allah, le Très-Haut, l'Immense ». Qu'Allah nous accorde le succès.

[397]163 - Avis religieux sur le fait de dire: «Nous implorons le secours d'Allah» quand on lit la parole du Tout-Puissant: {et c'est Toi (Seul) dont nous implorons secours}[398]

Q: Si celui qui suit l'Imam l'entend dire au cours de la prière: {C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours}[399], doit-il dire: « Nous avons imploré le secours d'Allah » ?

R: Il n'a qu'à l'écouter, sans dire: «Nous avons imploré le secours d'Allah» ni rien d'autres, voire il doit se taire, conformément aux paroles du Tout-Puissant: {Et quand on récite le Coran, prêtez-lui l'oreille attentivement et observez le silence, afin que vous obteniez la miséricorde (d'Allah)}[400].

164 - Avis religieux sur le fait de ne pas prononcer ouvertement «Amîne» pendant la prière

Q: Est-il permis d'abandonner la prononciation ouverte du mot «Amîne» et l'acte de lever les mains pendant la prière ?

R: Oui, il est préférable de ne pas lever les mains ni de dire «Amîne» ouvertement quand on prie parmi des gens qui ne le font pas, afin d'unir les

[397] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 274
[398] Prologue (Al-Fâtiha) 1: Verset 5
[399] Prologue (Al-Fâtiha) 1: Verset 5
[400] Al-A'râf 7: Verset 204

cœurs, ensuite il peut les inviter à [401]faire le bien, les enseigner, les guider, et pouvoir les concilier. Certes, ils n'accepteront d'obéir à ses conseils, puisqu'ils pensent qu'ils connaissent bien les règles de la religion, ils voient qu'il ne faut lever les mains que pour le Takbîr d'Ihrâm. C'est la pratique qu'ils ont appris à travers leurs Oulémas. De même, en ce qui concerne le fait de prononcer ouvertement «Amîne». Ce point fût le sujet d'une divergence connue entre les gens de science. Certains pensent qu'il faut hausser la voix en le disant et certains voient que non. D'ailleurs, selon les hadiths, des fois, Le prophète haussa la voix en disant Amine, alors que d'autres fois, il le dit à voix basse. Quant à l'opinion correcte, c'est qu'il est favorable de la hausser. En même temps, le croyant ne doit pas faire un acte favorable qui peut être une raison de dissidence, de discordance et de trouble. Le croyant doit abandonner l'acte favorable, qui invite à suivre la voie d'Allah, si son abandon a des avantages plus que ceux qui sont réalisés en cas de son accomplissement. L'exemple en est que Le prophète (ﷺ) renonça à la destruction de la Ka`ba pour la rebâtir sur les fondations faites par Abraham en disant: Quraych vient de connaître l'incroyance récemment, pour cette raison, il l'a gardée telle qu'elle l'était, et s'est abstenu de la changer pour l'intérêt public.

[402]165 - Avis religieux sur celui qui trouve l'imam incliné

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au cher frère A.S. qu'Allah nous accorde tous la connaissance de la Sunna et du Coran. Amen.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule:

Votre lettre et les questions qu'elle porte ont été reçues ; l'énoncée et la réponse en sont les suivantes:

Q 1: Que dites-vous de celui qui trouve l'imam incliné et s'incline avec lui, cette rak`at est-elle ou pas considérée ?

---

[401] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 275
[402] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 276

R1: Sujette à controverse, deux avis sont donnés par les savants, Miséricorde d'Allah sur eux, sur cette question:

1 - Cette rak`a n'est pas considérée, car la récitation de la Fâtiha est indispensable, or il ne l'a pas récitée. Cet avis est rapporté d'Abou Hourayra et ténu pour probable par Al-Boukhârî dans son recueil (Djouz` Al-Kirâ`a). Il le rapporte de tous ceux qui sont d'avis que la récitation de la Fâtiha est indispensable à celui qui est dirigé en prière. Le même avis est rapporté dans "`Awn Al-Ma`boud", selon Ibn Khozayma et un groupe de Châfi`ites. Il est aussi ténu pour probable par Ach-Chawkânî qui en développe les preuves dans Nayl Al-Awttâr.

[403]**2 -** La rak`a est considérée. Avis rapporté par Al-Hâfidh ibn `Abd Al-Barr selon `Alî et ibn Mas`oud, Zayd ibn Thâbit et Ibn `Oumar (qu'Allah soit satisfait d'eux) voire la majorité des savants tels que, les quatre imams (des écoles juridiques: Hanafi, Malik, Chafi`î, et Hambalî), les imams: Azâ`î, At-Thorî, Ishâq, Abou Thawr, et tenue pour probable par Ach-Chawkânî dans un traité indépendant que cite l'auteur de `Awn Al-Ma`boud. C'est aussi l'avis que je trouve probable, suivant le hadith d'Abî Bakra rapporté dans Al-Boukhârî selon lequel Le prophète (ﷺ) ne commanda pas à ce dernier de reprendre la rak`a, or il le lui eût recommandé si cela était indispensable, car, remettre à plus tard une explication dont le besoin se présente est désapprouvé. En disant: « Qu'Allah augmente ta ferveur, mais ne recommence pas », il lui interdit de s'incliner en prosternation (Rokou`) avant d'entrer dans les rangs, puisque le fidèle est commandé de joindre l'imam dans la prière quel que soit la position dans laquelle il le trouve. Parmi les preuves qu'avance la majorité des savants, citons ce que rapportent Abou Dâwoud, Ibn Kozayma, Ad-Dâraqotnî et Al-Bayhaqî, selon Abou Hourayra, cela est rapporté directement du prophète (ﷺ), qu'il a dit: « Si vous arrivez pour accomplir la prière, et que vous nous trouvez prosternés, prosternez-vous et ne comptez pas cette raka`a. Celui qui parvient à rattraper la dernière raka`a avec le groupe, a rattrapé la prière en commun ». Selon une variante que rapportent Ibn Khozayma, Ad-Daraqotnî et Al-Bayhaqî: « Celui qui rattrape une raka`a avec le groupe avant que l'imam se redresse de l'inclination,

[403] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 277

a rattrapé la prière en commun ». [404]Le présent hadith est la preuve qui explicite l'avis de la majorité, et ce, dans plusieurs dimensions qui sont:

1 - Parlant de la prosternation il dit: «vous ne le considérez point comme rak`a ». Cela veut dire que celui qui rattrapera l'inclinaison aura rattrapé la rak`a.

2 - On entend par le terme «Ar-Rak`a» l'inclinaison lorsqu'il est employé à la fois avec le terme «As-Sodjoud» (la prosternation), comme c'est le cas dans les hadiths tels que celui-ci, rapporté d'Al-Barrâ`: « Je jetai un regard sur la prière de Mohammad (ﷺ), et je vis lorsqu'il se tint debout, son inclinaison, lorsqu'il se redressa après l'inclinaison, et sa prosternation ». Et les hadiths parlant de l'éclipse solaire, ainsi que la parole ci-après des compagnons: « Le prophète (ﷺ) accomplit quatre inclinaisons «raka'as» pour quatre prosternations ». C'est-à-dire quatre l'inclinaison.

3 - Cette précision que Le prophète fait dans la variante rapportée d'Ibn Khozayma, d'Ad-Daraqotnî, et d'Al-Bayhaqî: « Avant qu'il (l'imam) ne se relève et se redresse debout ». Il est une énoncée qui met en évidence qu'il entend par « rak`a » dans ce contexte l'inclinaison. Le précédent hadith d'Abou Hourayra est rapporté par deux voies de narration qui se consolident l'une l'autre. Et les hadiths de cet ordre ont autorité selon la terminologie des sciences de hadith. L'acte des compagnons souligné précédemment conformément à cet avis le revigore.

Dans l'explication d'Al-Mohadhdhab, à la page 215 du tome 4, An-Nawawî, (Miséricorde d'Allah sur lui) dit:

[405] « Cet avis que nous avons donné selon lequel la rak`a rattrapée pendant l'inclinaison de l'imam est considérée, est un avis juste qu'énonce Ach-Châfi`î, c'est l'avis de la majorité des compagnons et la plupart des gens de science. Avis exprimé par des hadiths et adopté par les gens. Il est cependant un avis défaillant et contrefait qui prétend que dans cette condition, le fidèle n'aura pas rattrapé la rak`a. L'auteur d'At-Tatimma le rapporte du révérend imam Mohammad ibn Ishâq ibn Khozayma, l'un de nos célèbres partisans juristes et muhaddithîn

[404] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 278
[405] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 279

(savants de hadith). Ar-Râfi`î cite le même livre et rapporte aussi d'Abî Bakra As-Sîghî, l'un de nos partisans, et dit: selon l'auteur d'At-Tatimma, cet avis n'est pas juste, car de tout temps, les gens se sont toujours accordés sur la considération de la rak`a ainsi rattrapée, et comme tel, est rejetée toute contradiction survenue à ce sujet, après eux. A son tour, l'érudit Ibn Hadjar rapporte dans At-Talkhîs selon Ibn Khozayma une citation qui met en évidence l'accord de la majorité des savants sur la considération de la raka`a rattrapée pendant l'inclinaison.

Q 2: Quel est l'avis religieux si celui qui est dirigé en prière vient à oublier la récitation de la Fâtiha ?

R 2: Selon An-Nawawî, qu'Allah lui fasse Miséricorde, les Oulémas y émettent deux avis:

1 - Celui qui omet le récit de la Fâtiha est jugé comme celui qui omet un acte fondamental de même ordre. S'il s'en rappelle avant l'inclinaison ou après, n'étant pas encore passé à la seconde rak`a, il doit revenir réciter la Fâtiha et observer les actes suivantes. Par contre, s'il s'en souvient quand il s'est déjà [406]levé pour la seconde rak`a, la précédente est jugée nulle et remplacée par la seconde. Cependant s'il ne s'en aperçoit qu'après la prononciation du salut final, il doit, si cela n'a pas duré, revenir à la prière et reprendre la rak`a dans laquelle le récit de la Fâtiha a été omis, effectue ensuite une prosternation de distraction (Soujoud as-sahw) s'il est devancé par l'imam de quelque rak`a sinon il ne doit pas la prosternation de distraction, car l'imam l'aura supportée. Mais, s'il s'en aperçoit plus tard, il reprend la prière. Selon An-Nawawî, ceci est le nouvel avis tenu d'Ach-Châfi`î, et unanimement jugé le plus authentique par les adeptes, à cette différence qu'il recommande fermement la prosternation de distraction et n'en donne pas de précisions comme ce qu'on vient de faire précédemment.

2 - Celui qui omet la récitation de la Fâtiha et s'incline, ou prononce le salut final avant de s'en apercevoir en est exempté et sa prière est accomplie. An-Nawawî le rapporte d'un groupe de Châfi`ites. A mon sens, cet avis est le plus probable

[406] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 280

notamment pour celui qui est dirigé par l'imam, et non pour l'imam et à celui qui effectue la prière individuellement, pour lesquels je fais prévaloir le premier avis. La raison en est que le dirigé est tenu à suivre son imam entre autre dans son inclinaison, il est donc à ce titre contraint à suivre son imam quand il s'incline. Il n'est pas autorisé de rester debout pour réciter la Fâtiha omise alors que son imam est incliné. Et ce, suivant la portée générale déduite de cette parole du prophète (ﷺ): « Lorsqu'il s'incline, inclinez-vous alors! ».

[407]Le sens direct du hadith inclut, entre autres, celui qui omet la Fâtiha. Si par ailleurs, nous avons jugé obligatoire, dirigé en prière, de réciter la Fâtiha, c'est vu l'universalité des Textes qui le signifient. Le dirigé en est dispensé s'il l'oublie et s'incline avec l'imam, étant donné la tolérance accordée à l'oublie d'une part et l'obligation de suivre l'imam d'autre part. Selon moi, le jugement de celui qui oublie de réciter la Fâtiha s'applique à celui ignore son obligation, au dirigé en prière, ou celui qui imite un savant qui n'est pas d'avis quant à l'obligation de la Fâtiha, pour manque de preuve probante selon lui à cela ; ou encore un Montai (celui qui s'emploie à déduire un jugement dans une question d'ordre religieux) qui n'y voit point l'obligation, car tous deux, ils sont légitimement excusés soit pour cause d'omission soit d'ignorance. Ils sont dans la même condition que celui qui rattrape l'imam incliné, et comme nous l'avons précédemment montré, cette rak`a est considérée, et le dirigé est dispensé, le cas échéant, du récit de la Fâtiha. Bien plus, la rak`a de l'ometteur et de l'ignorant est plus digne de considération, car contrairement à l'ignorant et l'ometteur qui manquent seulement au récit de la Fâtiha, celui qui rattrape l'imam incliné a raté en plus du récit, la station débout. Quant à la prosternation de distraction, les précisions précédemment données sur le premier avis s'appliquent à celui qui oublie, contrairement à l'ignorant qui ne doit aucune prosternation.

[407] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 281

[408]166 - Avis religieux sur le fait de dire: « Si ! « en prière

Q: Est-il autorisé de dire: « Si ! « à la fin de certaines sourates qui se terminent par une interrogation à l'instar de ce qui suit: {Allah n'est-Il pas le plus sage des Juges?}[409]. Tout comme le fait de dire «Amine» à la fin de la Fâtiha ? Je vous pose cette question, car j'entends certains gens le dire au cours de la prière. Qu'Allah vous rétribue !

R: Cela n'est prescrit qu'à la lecture de la fin de la sourate Al-Qiyâma, à savoir le verset suivant: {Celui-là [Allah] n'est-Il pas capable de faire revivre les morts?}[410]. Il est favorable de dire après sa lecture: « Gloire à Toi! Sans aucun doute! ». Vu l'authenticité du hadith rapporté à ce sujet d'après Le prophète (ﷺ). Qu'Allah vous accorde la réussite.

[411]167 - Avis religieux sur le fait de se tenir les mains quand on se relève de l'inclinaison

Q: Le fidèle qui prie se tient-il les mains quand il se relève de l'inclinaison ? (Je le demande) parce que nous avons eu divergence d'idée à ce sujet dans une mosquée. Donnez-nous une Fatwa juste, qu'Allah vous rétribue.

R: Les hadiths authentiques du prophète (ﷺ), à l'instar de ce que rapporte entre autres Sahl ibn Sa`d et Wâ`il ibn Hajar indiquent que pendant la prière, il est prescrit au fidèle de tenir sa main gauche avec sa main droite quand il se tient débout fût-ce avant ou après l'inclinaison. Certains de hadiths de cet ordre montrent qu'il est préférable de les poser à la poitrine, et c'est l'avis élu, suivant les hadiths susmentionnés. Nous ne connaissons aucun argument juridique soutenant l'avis de ceux pour qui le fidèle devrait laisser les mains tombées pendant la station debout. Ceci a été le thème d'un article exhaustif que nous avions écrit et fait publier entre autre par les journaux locaux. Il faut retenir que

[408] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 282
[409] Le figuier (At-Tîn) 95: Verset 8
[410] La résurrection (Al-Qiyâma) 75: Verset 40
[411] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 283

la question de Qabd (se tenir les mains dans la prière en les posant sur la poitrine) et Irsâl (laisser tomber les mains pendant la prière) ne doivent pas constituer l'objet de controverse et de rancœur au sein de la Oumma ; bien au contraire, les musulmans se doivent de collaborer pour la bonté et la piété, pour l'amour réciproque en [412]Allah (Exalté soit-Il) et se conseiller mutuellement, malgré des divergences d'idées qu'ils peuvent connaître sur des questions d'ordre secondaire telles que le Qabd et l'Irsâl et j'en passe. Car, la Qabd est un acte Sunna et non un acte obligatoire, et comme tel, la prière est jugée accomplie qu'elle soit effectuée la main tenue ou pas. Cela étant, suivant le dire du prophète (ﷺ) et son acte, le Qabd est le plus probable et ce qui est prescrit. Nous implorons Allah de nous accorder le succès dans la connaissance de sa religion, de nous y raffermir et de nous préserver tous de la méchanceté de nos âmes, de nos mauvaises actions et des tentations trompeuses. Allah est Audient et Tout Proche.

Q: Selon certains savants, Ad-Dam (Qabd) est un acte Sunna tenu du prophète (ﷺ) alors que d'autres y voient une innovation dans la religion, c.-à-d. de tenir la main gauche par la main droite déposées sur la poitrine après l'inclinaison. Renseignez-nous. Qu'Allah vous accorde sa grâce.

R: Selon l'avis juste c'est un acte Sunna que de se tenir la main gauche par la main droite, déposées sur la poitrine quand on se tient debout dans la prière avant et après l'inclination.

Celui qui dit que cela est une innovation dans la religion commet une erreur flagrante, puisqu'il est rapporté dans un hadith authentique « selon Wâ`il ibn Hodjr (qu'Allah soit satisfait de lui) que lorsque Le prophète (ﷺ) se tenait debout dans sa prière, il posait sa main droite [413]sur la gauche, sur le poignet et l'avant-bras », rapporté par Abou Dâwoud et An-Nassâ`î avec une chaîne de transmetteurs fiable. Dans le même ordre d'idée « Qobaysa ibn Halab At-Tâ`î rapporte de son père que Le prophète (ﷺ) posait sa main droite sur la gauche, et les deux sur sa poitrine quand il se tenait debout dans la prière », rapporté par Ibn Abî Chayba avec une bonne chaîne de transmission. Citons en aussi le

[412] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 284
[413] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 285

hadith rapporté par Al-Boukhârî dans son Sahîh « selon Sahl ibn Sa`d par la voie d'Abî Hâzim qui dit: On commandait à l'homme de poser sa main droite son bras gauche dans la prière. Et certainement, dit Abî Hâzim, il fait allusion ici au prophète (ﷺ) ». Ceci montre d'une manière absolue que celui qui se tient débout dans la prière pose sa mains droite sur la gauche, que ce soit avant l'inclinaison ou après. C'est cela l'avis juste.

[414]168 - Avis religieux sur le fait de dire en se mettant debout de la génuflexion: «Rabbanâ Wa Lakal-Hamd Wa Ach-Chokr» (Seigneur ! A Toi la louange et le remerciement)

Q: Un homme qui dit en se mettant debout de la génuflexion: «Rabbamâ Wa Lakal-Hamd Wa Ach-Chokr» (Seigneur ! A Toi la louange et le remerciement). Est-il permis d'ajouter le mot «Ach-Chokr « (le remerciement) ?

R: Cet ajout n'est pas rapporté dans un hadith, mais il n'y a aucun inconvénient de dire: La louange et le remerciement appartiennent à Allah uniquement, Exalté Soit-Il. Le mot louange inclut le remerciement, il faudra mieux donc de se contenter de dire: «Allah ! à Toi seul la louange» sans ajouter le mot «et le remerciement». Cependant, Il peut aussi dire «Rabbamâ Wa Lakal-Hamd, Hamdan Tayyiban Mobârakan fîh, Mil` Assamâwât Wa Al-Ard, Wa Mil'a Mâ Chi'ta Min Chay-in Ba`d.» (Seigneur! A Toi la louange abondante, pure et bénie autant que le contenu des cieux et de la terre, et de toute autre chose selon Ta volonté). Il lui est permis d'ajouter «Ach-Chokr» (le remerciement) tout en sachant que cet acte n'est pas prescrit.

[414] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 286

[415]169 - Avis religieux sur le fait de dire: Allaho Akbar quand on se met debout après l'accomplissement de génuflexion

Q: Le frère I.S. depuis Djeddah pose cette question: Que devra faire l'Imam ou celui qui le suit s'il dit «Allaho Akbar» (Allah est Grand) au lieu de dire: « Sami`al-Lâho Liman Hamidah » (Allah entend celui qui Le remercie) et vice-versa ? Renseignez-moi. Qu'Allah vous rétribue.

R: Il est inacceptable de le faire exprès, voire, il faut que celui qui accomplit la prière, imite la manière avec laquelle Le prophète (ﷺ) effectuait ses prières, en tenant à prononcer les formules telles que: « Allaho Akbar », « Sami`al-Lâho Liman Hamidah », « Rabbanâ Wa Lakal Hamd » à leurs places respectives. En outre, il n'a rien à reprocher à celui qui le fait autrement par inadvertance, mais, il doit faire la prosternation de Sahw (de distraction) s'il est Imam ou s'il accomplit la prière individuellement. Qu'Allah vous accorde la réussite.

170 - Avis religieux sur la nécessité du contact direct de la face à l'endroit de prosternation

Q: La sœur A.S. depuis le Riyad pose cette question: En accomplissant la prière à la Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm). La présence des hommes non Mahram autour de moi, m'oblige à cacher la figure, mais en me prosternant, je soulève le voile afin de s'assurer que ma face touche le sol. Quel est le jugement de la Charia concernant cet acte ? Renseignez-moi. Qu'Allah vous rétribue !

[416]**R:** Cet acte est considéré comme étant un bon acte, car il est préférable que la face de celui qui accomplit la prière soit en contact direct avec le sol. Pourtant, il n'y a aucun inconvénient si tu te prosternes sur ton voile. Qu'Allah nous guide à faire ce qui Lui satisfait.

[415] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 287
[416] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 288

171 - L'invocation en prosternation est illimitée

Q: Dans un hadith authentique, Le prophète (ﷺ) dit: « Le Serviteur n'est jamais aussi près de son Seigneur que lorsqu'il est en prosternation. Multipliez vos invocations (dans cette posture) ». Si en prosternation et en prière je récite trop d'invocations en disant par exemple: « Seigneur ! Pardonne-moi, fais-moi miséricorde, guide-moi, accorde-moi le salut et Ta grâce», cela a-t-il d'impact sur ma prière ?

L'invocation en prosternation dont parle Le prophète (ﷺ) dans le hadith a-t-elle d'effet sur la prière, ou alors tu peux demander ce qui est utile pour toi, fût-ce relatif à la vie ou à la mort. M'est-il autorisé de demander le rétablissement d'une maladie dont je souffre par exemple ?

Q: Jugé authentique (Sahîh), ce hadith est de portée générale. Il est rapporté par Mouslim dans son Sahîh selon Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui) que Le prophète (ﷺ) a dit: « Le Serviteur n'est autant près de son Seigneur que lorsqu'il est en prosternation. Multipliez vos [417]invocations (dans cette posture) ». Mouslim rapporte également dans son Sahîh selon Ibn `Abbâs (qu'Allah soit satisfait de lui) que le prophète (ﷺ) dit: « Ne vous ai-je pas interdit de réciter le Coran lorsque vous êtes en inclinaison, et de même lorsque vous êtes en prosternation. Lors de l'inclinaison glorifiez le Seigneur, et lors de la prosternation, faites des efforts dans l'invocation, car vous y êtes dignes d'être exaucés », i.e. vous méritez d'être exaucés. L'invocation en prosternation est légale, il faut la faire largement sans limite. Bien plus, le serviteur d'Allah doit selon son besoin, faire usage d'une invocation qui lui est possible ; il serait préférable cependant d'utiliser les invocations rapportées du prophète (ﷺ). En prosternation Le prophète invoquait entre autres en disant: « Ô mon Seigneur, pardonne-moi tous mes péchés, petits et grands, antérieurs et postérieurs, cachés et apparents », rapporté par l'imam Mouslim dans son Sahîh. Quant à l'invocation que mentionne l'auteur de la question, elle se récite entre deux prosternations, selon cette parole (ﷺ): « Seigneur ! [418]Pardonne-moi, fait-moi miséricorde, guide-moi, accorde-moi le salut et Ta grâce ». Il est rapporté d'Ibn

[417] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 289
[418] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 290

`Abbâs (qu'Allah soit satisfait de lui) que Le prophète (ﷺ) invoquait ainsi entre les deux prosternations. Mais s'il la récite en prosternation et après le Tachahhod c'est sans objection ; même s'il demande autres choses telles que: Seigneur Dieu ! Accorde-moi le rétablissement, la subsistance, une femme vertueuse et une bonne progéniture, etc. Le Messager d'Allah (ﷺ) n'a excepté aucune invocation, il a par contre dit: « Le Serviteur n'est jamais aussi près de son Seigneur que lorsqu'il est en prosternation. Multipliez vos invocations (dans cette posture) ». Ce qui implique à la fois l'invocation prophétique et d'autres, telle que nous l'avons précédemment montré. Et à ce sujet, il n'y a pas de différence entre prière obligatoire et prière surérogatoire, étant donné la portée générale des deux hadiths susmentionnés.

[419]172 - Avis religieux sur l'assise de répit

Q: L'assise de repos chez celui qui prie avec l'imam ou effectue individuellement la prière, comment la juge-t-on ?

R: Selon l'avis juste elle est recommandable à l'imam, à celui qui prie avec lui ou individuellement. Elle est observée après la première et la troisième rak`a et on n'y fait ni Dhikr (mention de la transcendance d'Allah) ni invocation. Et ce, suivant l'exemple du prophète (ﷺ) et conformément à sa parole ci-après: « Priez comme vous m'aviez vu prier ». Celui qui prie avec l'imam ou individuellement doit l'observer même si l'imam ne le fait pas, surtout sans Dhikr ni invocation. Il en est de même du soulèvement des mains pendant ou après l'inclinaison, il est recommandable à celui qui prie avec l'imam de le faire même si l'imam ne le fait pas. Il doit soulever la main comme il fait à la Takbîr Al-Ihrâm (la prononciation de la Grandeur d'Allah introductive à la prière) et en se levant pour la troisième unité de prière de trois ou de quatre rak`as même si son imam ne le fait pas, suivant cette parole du prophète (ﷺ): « Priez comme vous m'aviez vu prier ». Le prophète (ﷺ) soulevait ses mains pendant la Takbîr Al-Ihrâm, en s'inclinant, en se relevant de l'inclinaison, en se levant après le premier Tachahhod pour la troisième unité de prière. Qu'Allah vous accorde la réussite.

[419] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 291

[420]**Q: Quel est l'avis religieux sur des gens qui s'asseyent entre la première et la seconde rak`a même s'ils prient avec l'imam ?**

R: C'est une assise de détente. Il n'y a pas de mal à s'asseoir légèrement après la première et la troisième rak`a. Plus probablement, cette assise est recommandable, il n'y a pas de mal à l'observer, qu'on soit imam, celui qui prie avec l'imam ou individuellement. Nul grief également à celui qui ne l'observe pas. Il est rapporté que Le prophète (ﷺ) observait une assise légère après la première et la troisième unité de prière et se relevait.

173 - Avis religieux sur le fait de bouger l'index en prière

Q: Le frère qui pose la question dit: premièrement, votre Eminence Cheikh, Allah m'est témoin que je t'aime, pour l'amour d'Allah. Deuxièmement, je demande votre Excellence à propos du mouvement de l'index en prière ? Doit-on le bouger une seule fois, en récitant le Tachahhod, ou plusieurs fois, car je vois que certains fidèles font cet acte tout au long de la prière. Donnez-nous conseil ? Qu'Allah vous rétribue !

[421]**R:** Selon la Sunna, il faut pointer le doigt en s'asseyant pour réciter le premier et le dernier Tachahhod, de contracter tous les doigts et de pointer avec l'index. Parfois, quand il était assis pour réciter le Tachahhod, Le prophète (ﷺ) contractait l'annulaire et l'auriculaire, nouait la pouce et le majeur et pointait avec l'index. Quant à l'agitation, il faut le faire durant l'invocation, conformément au hadith: « Il le faisait bouger lorsqu'il invoquait », i.e. que le prophète fait bouger l'index légèrement en récitant l'invocation, telle que: (Seigneur ! Prie sur Mohammad. Je cherche refuge auprès d'Allah contre le châtiment de l'Enfer. Seigneur ! Aide-moi à Te rappeler) ainsi que les autres invocations qu'on récite avant la prononciation du salut final. Le fidèle pointe son index et l'agite légèrement en récitant chaque invocation comme il est indiqué dans la Sunna. Nous disons: Qu'Allah pour lequel tu nous aime, t'aime. De t'aimer, et qu'Il nous fasse parmi ceux qui s'aiment pour l'amour d'Allah.

---

[420] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 292
[421] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 293

Q: Au nom d'Allah le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux. Cher parent, que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule: Je vous aime en Allah. Il y a divergence d'avis sur la position de l'index pendant la Tachahhod (Témoignage de l'unicité d'Allah sous forme d'invocation récité en prière). Cette divergence est-elle d'ordre formel ou [422]sur le fond ? Quel en est l'avis le plus probable ? Qu'Allah vous accorde la réussite.

R: Pour commencer, je prie Allah en qui tu nous aimes de t'aimer, en vertu de cette parole du prophète (ﷺ): « Sept personnes seront à l'ombre d'Allah le Jour où il n'y aura plus d'ombre que la Sienne: le souverain équitable; le jeune homme qui a éteint l'ardeur de sa jeunesse dans l'adoration d'Allah; l'homme dont le cœur est attaché aux mosquées (qui tient à s'y rendre et à y attendre la prière); deux hommes qui, s'aimant en Allah, se réunissent pour cet amour et se séparent par cela; l'homme qui refuse l'invitation à la fornication offerte par une belle femme de haute naissance, en disant: "Je crains Allah"; l'homme qui fait l'aumône en secret au point que sa main gauche ignore ce que vient de dépenser sa main droite; et l'homme, en retraite spirituelle, qui invoque Allah et a, par attendrissement, les larmes aux yeux ». Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Mouslim rapporte également dans son Sahîh que Le prophète (ﷺ) dit: « Allah dira le Jour de la Résurrection: "Où sont ceux qui se sont aimés dans Ma Majesté? En ce jour, Je les protègerai de Mon ombre, le jour où il n'y aura d'ombre que la Mienne" ». Il est aussi rapporté, toujours dans Sahîh Mouslim d'après Le prophète (ﷺ), « qu'un homme rendait visite à un frère dans un village quand [423]Allah lui envoya un Ange à l'image d'un homme l'observer. Lorsque celui-là passa par l'ange celui-ci lui dit: Où est-ce que tu vas ? Je visite un frère en Allah dans tel village, répondit l'homme. De continuer l'Ange demanda: Est-ce un bien que tu cherches auprès de lui ? Non, dit-il, je l'aime en Allah, c'est tout. Je suis l'envoyé d'Allah vers toi, dit l'Ange, Sache qu'Allah t'aime comme tu aimes ce frère ». S'aimer mutuellement en Allah est le plus tendre lien de foi. A propos de l'index, la sunna consiste à le soulever et le garder debout, légèrement incliné - c'est l'expression de l'unicité d'Allah - dès qu'on s'assied, jusqu'à la prononciation du salut final. Tous les autres doigts sont contractés. Ou

---
[422] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 294
[423] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 295

tu contractes l'auriculaire et l'annulaire et noues le pouce et le médius. Tout ceci est autorisé en prière et fait partie de la Sunna, car Le prophète fit ceci et cela. C'est un acte Sunna à observer aussi bien pendant le premier que pendant le second Tachahhod. Soulever l'index est le signe de l'unicité d'Allah. Et, conformément au hadith, l'index soulevé doit être agité pendant l'invocation, et en disant: Seigneur ! Je te demande refuge contre le supplice de la Géhenne etc.

[424]174 - Avis religieux sur le fait de soulever les index des deux mains pendant la prière

Q: En prière, certains fidèles soulèvent les index des deux mains, gauche et droite, pendant le récit de la Tachahhod (témoignage de l'unicité d'Allah sous forme d'invocation, récité en prière). D'aucuns portent les lunettes en priant et d'autres programment des appareils automatiques d'appel à la prière (téléphone portable en l'occurrence) qui généralement, émettent des sons pendant la prière qui déconcentre les fidèles. Comment juge-t-on tout cela ?

R: Il est prescrit au fidèle qui effectue la prière de soulever l'index de sa main droite quand il est assis pour le récit de la première et le seconde Tachahhod. Il est recommandable, pendant l'invocation dans le Tachahhod finale, de l'agiter, ayant contracté l'annulaire et l'auriculaire, ayant noué le pouce et le médius. La main droite est posée sur la cuisse droite ; quant à la main gauche, elle est posée sur sa cuisse gauche, ses doigts tendus vers son genou. L'index de sa main gauche n'est soulevé, puisque cela n'a pas été rapporté du prophète (ﷺ) parmi tout ce que nous apprend sa Sunna, il est étendu avec tous les autres doigts. Il est rapporté que le Messager d'Allah (ﷺ) [425]contractait tous ses doigts dans sa main droite pendant sa Tachahhod première et finale, à l'exception de l'index. Il est recommandable au fidèle qui effectue la prière de faire ceci et cela de temps en temps d'autant plus que se nouer le pouce et le médius en contractant l'annulaire et l'auriculaire l'index soulevé d'une part et contracter tous les doigts à l'exception de l'index d'autre part sont tous deux authentiquement rapportés du

[424] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 296
[425] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 297

prophète. Il est par ailleurs recommandable au fidèle d'éteindre son téléphone portable afin de ne pas se perturber et perturber d'autres gens qui effectuent la prière. Il est condamnable de s'occuper à mettre les lunettes pendant la prière sans nécessité. Qu'Allah vous accorde la réussite.

175 - La prière sur Le prophète (ﷺ) dans le Tachahhod (Témoignage de l'unicité d'Allah sous forme d'invocation récité en prière) final et l'avis religieux qui s'y rapporte

Q 3: Comment juge-t-on celui qui oublie de prier sur Le prophète (ﷺ) dans le Tachahhod final ?

R 3: An-Nawawî, l'érudit Ibn Al-Qayyim et autres ont avancé trois avis concernant la prière pour Le prophète (ﷺ): Selon le premier avis, c'est un acte obligatoire qu'on ne doit se passer ni délibérément ni par omission. Cet avis est rapporté de `Omar, de son fils, d'Ibn Mas`oud et d'Abî Sa`oud Al-Anssârî partagé par Ach-Cha`bî [426]l'un des tabi-în (la génération des fidèles qui ont suivi les compagnons) ; ainsi qu'Ach-Châfi`î et Ahmad, selon l'avis le plus notoire rapporté chez lui. Et selon le second avis, la prière pour Le prophète est indispensable, dans ce sens que la prière est nulle si on ne la récite pas volontairement, contrairement en cas d'oubli. C'est l'avis d'Ibn Râhawih et l'une des avis rapportés de l'imam Ahmad, pour lequel opte Al-Khorkî. Selon l'auteur d'Al-Moghnî, c'est manifestement l'avis de l'école Hanbalite pour lequel opte Al-Khorkî. Selon l'auteur d'Al-Moghnî, c'est manifestement l'avis de l'école d'Ahmad qu'Allah lui fasse miséricorde. Ces deux avis tiennent pour argument ce que mentionnent les hadiths authentiques rapportés du prophète (ﷺ). Citons entre autres le hadith de Ka`b ibn `Adjrah, Abî Sa`îd, Abî Homayd, et Abî Mas`oud Al-Anssârî. On y rapporte qu'on dit au prophète (ﷺ): « Allah nous a ordonnés de prier pour toi. Comment se fait donc la prière pour Toi? L'envoyé d'Allah (ﷺ) dit: "Dites, Seigneur! Prie pour Mohammad et pour la famille de Mohammad, comme Tu as prié pour Abraham et la famille d'Abraham. Bénis Mohammad et la famille de Mohammad, comme Tu as béni Abraham et la

[426] (Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 298

famille d'Abraham. Tu es digne de louange et de gloire" ». Celle-ci est la version d'Al-Boukhârî rapporté dans son Sahîh sous le titre: Les hadiths des prophètes, Chapitre: Début de la création. Hadith qu'il rapporté de Ka`b ibn `Adjrah (qu'Allah soit satisfait de lui). Ce hadith a une variante chez Al-Boukhârî, Mouslim et chez les autres. Mais la version que nous avons mentionnée ici est la plus accomplie et la plus parfaite. Dans le hadith apporté d'Abî Homayd, au lieu de « la famille de Mohammad », il a mentionné [427]« ses épouses, et sa descendance ». C'est l'explication de "famille" mentionné dans d'autres hadiths. Le fidèle observe cet acte sunna en employant n'importe laquelle des versions rapportée d'Abî Mas`oud par Mouslim qui dit: « Bachîr ibn Sa'd a dit: "Ô Envoyé d'Allah ! Allah nous a ordonnés de prier pour toi. Comment se fait donc la prière pour Toi ?" L'envoyé d'Allah (ﷺ) se tu, et dit: "Dites, Seigneur! Prie pour Mohammad et pour la famille de Mohammad, comme Tu as prié pour la famille d'Ibrahim. Bénis Mohammad et la famille de Mohammad, comme Tu as béni Ibrahim et la famille d'Ibrahim. Tu es digne de louange et de gloire". Puis faites la salutation finale comme je vous ai enseigné ». Ce hadith est aussi rapporté par Ibn Khozayma, Ad-Dâraqotnî, Al-Bayhaqî, Ibn Hibbân et Al-Hâkim avec l'expression: Comment se fait donc la prière pour Toi quand nous effectuons la prière ? Selon Ad-Dâraqotnî: Sa chaîne de transmission est défectueuse ; et le hadith est authentifié par Al-Hakim. Dans ces hadiths, Le prophète (ﷺ) recommande de prier pour lui. Et plus explicitement il dit dans le hadith rapporté de Bachîr susmentionné, que cela est ordonné en prière, et l'ordre implique l'obligation comme il est connu dans les livres traitant des fondements de la jurisprudence islamique. Et Son Livre, Allah, le Tout-Puissant, le commande en ces termes: {Ô vous qui croyez priez sur lui et adressez (lui) vos salutations}[428]. Les hadiths [429]susmentionnés expliquent la prière et le salut mentionnés dans le verset. Et selon le troisième avis, la prière pour Le prophète (ﷺ) est un acte Sunna, celui qui ne la fait pas ne doit absolument rien. Tel est l'avis de la plupart des jurisconsultes et l'un des avis rapportés d'Ahmad et de certains de ses adeptes, alors que c'est l'avis le plus défectueux, parce qu'il contredit le sens proche des hadiths susmentionnés. Ceci est mieux développé par An-Nawawî dans l'explication d'Al-Mohaddhab, et par l'érudit Ibn Al-

[427] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 299
[428] Les coalisés (Al-'Ahzâb) 33: Verset 56
[429] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 300

Qayyim dans «Djalâ` Al-Afhâm». Ce serait très long de les citer ici et de développer davantage ce sujet. Ce que nous avons indiqué est suffisant. Il en ressort donc que, pour le premier avis, celui qui n'a pas prié pour Le prophète par omission doit obligatoirement rentrer en prière, la réciter, prononcer le salut final et faire la prosternation de distraction. C'est mieux ainsi, que la prosternation de distraction soit effectuée après le salut final, car il a prononcé le salut précédemment sa prière étant inaccomplie, ce qui rappelle le hadith d'Abou Hourayra sur Dhou-Al-Yadayn. Et s'il effectue la prosternation avant le salut final c'est aussi juste. Il est tenu à reprendre entièrement la prière s'il s'aperçoit plus tard avoir laissé la prière pour le prophète, comme on fait quand on a oublié un acte fondamental. Et selon le second avis, le fidèle effectue la prosternation de distraction s'il vient tout juste de terminer la prière ; et si cela a déjà duré il en est dispensé et sa prière est accomplie. Cet avis est le plus probable à mon sens, eu égard au hadith de Fadâla ibn `Obayd rapporté par Ahmad, Abî Dâwoud, At-Tirmidhî et An-Nissâ`î avec une chaîne de transmission fiable « que Le prophète (ﷺ) entendit un homme invoquer dans sa prière sans louer Allah ni prier sur Le prophète (ﷺ) et dit: "Celui-ci s'est précipité", ensuite il l'appela et lui dit: "Quand l'un de vous invoque, qu'il commence par chanter les louanges d'Allah et Son éloge, ensuite par prier sur Le prophète (ﷺ), [430]après quoi il demandera ce qu'il veut" ». Le prophète ne lui demanda pas de recommencer la prière, et ce, probablement à cause de son ignorance et par là même la preuve qui montre que l'ignorant et celui qui l'oublie en sont dispensés. Tel qu'il est souligné précédemment. C'est l'avis d'Ishâq et une énoncée rapportée d'Ahmad, pour lequel optent les gens susmentionnés. C'est aussi en faveur de cet avis que se regroupent les hadiths traitant de la prière pour Le prophète (ﷺ). Toutefois, le premier avis est le plus prudent, car son application est en conformité avec l'ensemble des hadiths et tranche par là même la controverse. Sache que ceux qui jugent indispensable de prier pour Le prophète (ﷺ) soutiennent que cela n'est jugé comme tel que pour Le prophète (ﷺ) et non pour sa famille et sa descendance. Cependant le croyant est tenu à l'accomplir conformément à ce que Le prophète (ﷺ) enseigna à ses compagnons et ne rien laisser, car le fait de leur avoir enseigné cela implique son obligation. Par ailleurs, Le prophète (ﷺ) a, en cela, donné une explication d'une recommandation coranique. C'est un acte sunna pour un fidèle de l'accomplir de la manière enseignée par Le prophète (ﷺ

[430] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 301

), parce que cela est plus parfait en terme d'observance et plus prudent en matière de religion. Allah est Omniscient. Prière et salut d'Allah sur notre prophète Mohammad ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

[431]176 - Une question concernant la prière sur Le prophète (ﷺ) lors du Tachahhoud (Témoignage de l'unicité d'Allah sous forme d'une invocation récitée dans la prière)

Q: Le frère K.M.S. depuis Damas pose cette question: Existe-t-il une différence entre l'acte de dire (ﷺ) et (`Alaihi as-Salât Wa as-Sallâm) en priant sur le prophète; et si, par ailleurs, il y a une différence entre ces deux mots: prophète et Messager ? Renseignez-nous, qu'Allah vous rétribue.

R: Il y a des hadiths authentiques rapportés d'après Le prophète (ﷺ) en ce qui concerne la manière de prier pour lui (ﷺ) dans les deux Sahîhs et autres, tels que le Hadith de Ka`b ibn `Adjrah (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui dit: « Ô Envoyé d'Allah! Allah nous a ordonnés de prier pour toi. Comment se fait donc la prière pour Toi? L'envoyé d'Allah (ﷺ) dit: "Dites, Seigneur! Prie pour Mohammad et pour la famille de Mohammad, comme Tu as prié pour Abraham et la famille d'Abraham. Bénis Mohammad et la famille de Mohammad, comme Tu as béni Abraham et la famille d'Abraham. Tu es digne de louange et de gloire" ». Citons aussi le hadith d'Abou Homayd As-Sâ`idî selon lequel, Le prophète (ﷺ) [432]dit aux compagnons quand ceux-ci lui demandèrent de décrire la manière de prier pour lui: « Dites: "Ô Allah! Prie sur Mohammad, ses femmes, et sa descendance, comme Tu as prié sur la famille d'Ibrâhîm. Ô Allah! Bénis Mohammad, ses femmes, et sa descendance, comme tu as béni la famille d'Ibrâhîm, Tu es certes digne de louange et de glorification" ». Le prophète (ﷺ) dit également dans le hadith rapporté par Abou Mas`oud Al-Anssârî quand on lui demanda à propos de la manière de prier pour lui: « Dites: "Ô Allah! Prie sur Mohammad et sur la famille de Mohammad, comme Tu as prié sur Ibrâhîm et sur la famille d'Ibrâhîm, Tu es certes digne de louange et de glorification. Ô Allah! Bénis Mohammad et la famille de Mohammad, comme tu as béni

[431] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 302
[432] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 303

Ibrâhîm et la famille d'Ibrâhîm parmi les mondes, Tu es certes digne de louange et de glorification", puis faites la salutation finale comme je vous ai enseigné ».

Et dans certaines narrations: «Et comment devrions-nous prier pour toi quand nous effectuons nos prières ?» ainsi que son dire (ﷺ): «Puis faites la salutation finale comme je vous l'ai enseignée». Le prophète (ﷺ) fait allusion à ce qu'il est dit dans le Tachahhoud: « Que le Salut, la Miséricorde d'Allah ainsi que ses Bénédictions soient sur toi! Ô prophète! ». Cette manière de prier pour lui (ﷺ) indiquée dans ces hadiths, est l'explication de cette parole du Très Exalté: [433]{Certes, Allah et Ses Anges prient sur le prophète; ô vous qui croyez priez sur lui et adressez (lui) vos salutations}[434].

Ce qui est donc prescrit à tout musulman, homme comme femme, voire, ce qui leur incombe en prière, c'est de réciter cette formule dans le Tachahhoud final, et faire ensuite l'invocation, avant de prononcer le salut final. Et comme un exemple de supplication, citons la demande de refuge auprès d'Allah contre le châtiment de l'enfer et de la tombe, contre les épreuves de la vie et de la mort et contre les tentations de l'Antéchrist. Citons aussi la supplication très connue que Le prophète (ﷺ) enseigna à Mou`âdh ibn Djabal Il lui dit : « Il dit après chaque prière: "Ô Allah! Aide-moi à T'évoquer, à Te remercier, et à T'adorer comme il se doit" ». En dehors de la prière, il n'y a pas de mal à ce que le croyant dise: (ﷺ) ou (`Alaihi as-Salât Wa as-Sallâm) quand le nom du prophète (ﷺ) est mentionné. Il est favorable de dire (As-Salât Wa as-Sallâm `Alaihi), (`Alaihi as-Salât Wa as-Sallâm) à la fin de l'appel à la prière et après l'iqâma (Second appel prononcé directement au commencement de la prière), conformément à cette parole du prophète (ﷺ): « Quand vous écoutez le muezzin, répétez ce qu'il dit, ensuite priez pour moi car, quiconque prie pour moi une fois Allah priera dix fois sur lui ; puis demandez Allah de m'accorder Al-Wassîla, une grade éminente au Paradis réservée à une seule créature d'Allah, et je souhaite [435]que ce soit moi. Quiconque demande Al-Wassîla en ma faveur mérite mon intercession », rapporté par Mouslim dans son Sahîh. Et dans le Sahîh d'Al-Boukhârî, il est rapporté d'après Djabîr ibn `Abd-Allah Al-'Anssârî (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père), que Le prophète (ﷺ) dit: « Celui qui dit

[433] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 304
[434] Les coalisés (Al-'Ahzâb) 33: Verset 56
[435] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 305

lorsqu'il entend l'appel à la prière: "Ô Allah, Seigneur de cet appel parfait et de cette prière qu'on va accomplir, accorde à Mohammad Al-Wassîla (une position éminente dans l'Au-delà réservée à une seule créature) et l'éminence et ressuscite-le à la position suprême que Tu lui as promise" jouira de mon intercession auprès d'Allah le Jour du Jugement Dernier ». Al-Bayhaqî ajoute avec une chaîne de transmission fiable: « Certes, Tu ne manques pas à Ta promesse ». Il est recommandable de dire quand on entend le muezzin: Ach-hado an lâ-ilâha illâ Allah, wahdahou Lâ charîka lah. Wa ach-hado anna Mohammadan `abdahou wa rassouloh. Radîto billâhi rabban wa bil-islâm dînan wa Bi Mohammad rassoulan. Salla Allahou `Alaihi Wa Sallam. (J'atteste qu'il n'y a de divinité qu'Allah, l'Unique sans associé. J'atteste également que Mohammad est Son serviteur et Son Messager. J'accepte Allah comme Seigneur, l'Islam comme religion et Mohammad comme Messager, prière et salut d'Allah sur lui.) Il est rapporté d'après Le prophète (ﷺ), selon le hadith de Sa`d ibn Abî Waqqâs (Qu'Allah soit satisfait de lui) que: « Quiconque lorsqu'il entend le muezzin dit: "J'atteste qu'il n'y a point de divinité digne d'être adorée en dehors d'Allah, Seul sans associés, et j'atteste que Mohammad est son serviteur et son messager" se verra pardonner ses péchés ». Qu'Allah vous accorde la réussite.

[436]**Q: Certains gens font la prière pour Le prophète (ﷺ) en disant: «Seigneur! Prie pour notre prophète Mohammad, la cure des cœurs et le remède qui donne la santé.» Cette formule est-elle acceptable ?**

R: Cette formule est inacceptable, comme elle comporte une certaine ambiguïté qui risque de susciter la confusion des gens. La meilleure prière pour lui est la Salât Al-'Ibrahîmiyya (la prière abrahamique) ci-après: « Seigneur! Prie pour Mohammad et pour la famille de Mohammad, comme Tu as prié pour Abraham et la famille d'Abraham. Bénis Mohammad et la famille de Mohammad, comme Tu as béni Abraham et la famille d'Abraham. Tu es digne de digne de louange et de glorification ». Cette prière est la prière connue et authentique d'après Le prophète (ﷺ). Il faut noter qu'il existe plusieurs variétés de cette prière, et elles sont toutes légitimes tant qu'elles sont authentiquement rapportées d'après Le

[436] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 306

prophète (ﷺ). Qu'Allah vous accorde la réussite. Prière et salut d'Allah sur notre prophète Mohammad ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

[437]Q: La sœur H.M.S. depuis la Macque pose cette question: Il se trouve près de moi des gens qui répètent des formules de prière sur Le prophète (ﷺ) dont j'ignore le bien fondé. Ils disent: « Seigneur ! Accorde pleinement la prière et le salut à Notre maître Mohammad (ﷺ) qui par sa grâce, on a solution à tout problème, soulagement pour toute affliction, satisfaction à tous les besoins, réalisation de tous les souhaits et le bénéfice d'une fin meilleure. Par la grâce de sa face généreuse, les nuées font tomber leurs pluies, sur sa famille et ses compagnons à chaque clin d'œil et coup de souffle, au nombre de tout ce que Tu connais ». Notez qu'ils répètent ceci à un nombre déterminé qui atteint les 1000 fois. Donnez-nous une fatwa à ce sujet. Qu'Allah vous rétribue.

R:: Cette formule n'est pas prescrite et renferme une exagération et une contradiction avec la charia purifiée. Ce qui est prescrit au musulman est de prier sur Le prophète (ﷺ) avec les formules enseignées par ce dernier (ﷺ) à ses compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) ; comme la suivante: « Seigneur! Prie pour Mohammad et pour la famille de Mohammad, comme Tu as prié pour Abraham et la famille d'Abraham. Bénis Mohammad et la famille de Mohammad, comme Tu as béni Abraham et la famille d'Abraham. Tu es digne de digne de louange et de glorification ». [438]Cette formule est la meilleure, rapportée du prophète (ﷺ) pour qui veut prier pour lui. Si pour prier pour Le prophète (ﷺ), le fidèle utilise l'une des formules rapportées de lui (ﷺ) c'est suffisant. Qu'Allah vous accorde la réussite.

[437] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 307
[438] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 308

177 - Avis religieux sur l'ajout du mot» Wa Barakâtohou « (Et Ses bénédictions) aux salutations finales (qui marque la fin de la prière)

Q: En prononçant les salutations finales, notre Imam dit en faisant la première salutation: « Assalâm Alaykom Wa Rahmato Allah Wa Barakâtohou » (Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous), et à la seconde, il dit: « Assalâm Alaykom Wa Rahmato Allah » (Que la paix et la miséricorde d'Allah soient sur vous). Quel est l'avis religieux concernant cet ajout? Qu'Allah vous rétribue.

R: Il est prescrit que l'Imam ou autre ne dit, en effectuant la salutation finale en prière, que: «Assalâm Alaykom Wa Rahmato Allah». Par contre, il existe une divergence entre les savants sur la justesse de l'ajout du mot «Wa Barakâtohou» à cette formule. Il est donc plus prudent d'abandonner cet ajout. Qu'Allah nous accorde le succès.

[439]178 - Avis religieux sur le fait de se serrer les mains après le salut final de l'imam

Q: Très souvent nous voyons certains fidèles, après le salut final de l'imam, tendre la main à droite et à gauche pour saluer, en disant: « Taqabbal Allah ou Haraman ». (Qu'Allah accepte la prière! Espérons qu'on se rende au Haram). Cela est-il permis ? Donnez-nous une réponse. Qu'Allah vous rétribue.

R: Se serrer les mains après le salut final de l'imam n'est pas fondé. Voici ce qu'on doit faire après le salut final: Dire Astaghfir Allah (J'implore le pardon d'Allah) trois fois, puis réciter: Allâhomma anta as-Salâm, wa minka as-Salâm, tabârakta wa ta`âlayta, yâ dhal jalâli wal ikrâm (Seigneur Dieu! Tu es la paix, la source de la paix. Que Tu sois béni, ô l'Auguste Sublime). Dire une ou trois fois: Lâ ilâha illâ Allah wahdahou lâ charîka lahou, lahou al-molko, wa lahou al-hamdo wa howa `alâ kolli chay-in Qadîr (Point de divinité à part Allah, l'Unique sans associé. A Toi appartient le pouvoir, à Toi la louange ; Tu es Omnipotent).

[439] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 309

Dire: Lâ Hawla Walâ Qowwa Illâ Bil-Lâh. Lâ Ilâha Illâ Allah, wa lâ na`bodo illâ iyyâh. Lahou an-ni`ma wa lahou al-fadl wa lahou ath-thanâ' al-hassan. Lâ ilâha illâ Allah, Mokhlissîn lahou ad-dîn, wa law karihal kâfiroun. Allâhomma lâ mâni`a limâ a`tayta, walâ mo`tiya limâ mana`ta, walâ yanfa` dhal-jad mink al-jad: (Il n'y a ni puissance ni force que par Allah. Point de divinité à part Allah. Nous n'implorons que Lui. A Lui appartiennent le mérite et la glorification. Point de divinité à part Allah. Nous croyons sincèrement à Lui, n'en déplaise aux mécréants. Seigneur! Nul ne peut empêcher ce que Tu donnes ; et nul ne peut donner ce que Tu refuses. Sans Toi, la fortune du riche ne lui sera d'aucune utilité). Les hadiths authentiques ont été rapportés du prophète (ﷺ) à ce sujet. Il est recommandable après les prières de Maghrib (coucher du soleil) et Fadjr (l'aube) d'ajouter à dix fois l'invocation ci-après: Lâ ilâha illâ Allah wahdahou [440]lâ charîka lahou, lahou al-molko, wa lahou al-hamdÔ wa howa `alâ kolli chay-in Qadîr (Point de divinité à part Allah, l'Unique sans associé. A Toi appartient le pouvoir, à Toi la louange; Tu es Omnipotent). Ensuite, à la fin des cinq prières canoniques, on dit respectivement 33 fois chacune des expressions ci-après: Soubhâna Allah (Gloire à Allah) Alhamdo lil-Lah (Louange à Allah), Allaho Akbar (Allah est Grand), ce qui fait en tout quatre-vingt-dix-neuf, qu'il complétera à cent en disant: Lâ ilâha illâ Allah wahdahou lâ charîka lahou, lahou al-molko, wa lahou al-hamdÔ wa howa `alâ kolli chay-in Qadîr (Point de divinité à part Allah, l'Unique sans associé. à Lui appartient le pouvoir, à Lui la louange ; Il est Omnipotent). Il est recommandable de faire ceci après chacune des cinq prières canoniques et de réciter par la suite le verset du Trône (Le 255 de la sourate 2): {Allah! Point de divinité à part Lui, le Vivant, Celui qui subsiste par lui-même « Al-Qayyûm »}[441]. Puis, on récite: {Dis: Il est Allah, Unique}[442], ainsi que les deux sourates protectrices (Al-Falaq et An-Nâs). Et après les prières de Maghrib et de Fadjr, ces sourates doivent être répétées trois fois au début de la journée et à la tombée de la nuit: {Dis: «Il est Allah, Unique}[443], {Dis: Je cherche protection auprès du Seigneur de l'aube naissante}[444], {Dis: Je cherche protection auprès du Seigneur des hommes}[445]

[440] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 310
[441] La vache (Al-Baqara) 2: Verset 255
[442] Le monothéisme pur (Al-'Ikhlâs) 112: Verset 1
[443] Le monothéisme pur (Al-'Ikhlâs) 112: Verset 1
[444] L'aube naissante (Al-Falaq) 113: Verset 1
[445] Les hommes (An-Nâs) 114: Verset 1

trois fois à l'aube après la prière de Fadjr, et trois fois au coucher du soleil après la prière de Maghrib. Quant au fait de soulever les mains après le salut final pour l'invocation, cela n'est pas fondé, ni à l'imam ni à celui qui l'accompagne en prière. Après le salut final, on ne soulève pas la main pour invoquer ni pour saluer. Au contraire, il doit faire le Dhikr légal ci-après fût-ce après une prière surérogatoire: Astaghfir Allah (J'implore le pardon d'Allah) trois fois et dire: Allâhomma anta as-Salâm, wa minka as-Salâm, tabârakta wa ta`âlayta, yâ dhal jalâli wal ikrâm (Seigneur Dieu! Tu es la paix, la source de la paix, que Tu sois béni, ô l'Auguste Sublime). Cependant, si de temps à autres, il lève la main quand il invoque après la prière surérogatoire il n'y a d'objection à cela. Il est rapporté que parfois Le prophète (ﷺ) levait les mains après la prière surérogatoire contrairement, et non après la prière obligatoire où cela n'est pas prescrit.

[446]**Q: Certains fidèles serrent la main des gens qui se trouvent à leur droite et leur gauche, après avoir terminés la prière. Certains d'autres trouvent qu'il s'agit d'un acte interdit. Pourtant, plusieurs musulmans effectuent cet acte et disent qu'il n'implique aucun acte blâmable?**

R: Il est permis aux musulmans de saluer les uns les autres quand ils se mettent dans le même rang durant la prière, ou après avoir accomplis la prière surérogatoire, conformément aux paroles du prophète (ﷺ): « Lorsque deux musulmans se rencontrent, et se serrent la main, leurs péchés tombent de leurs deux mains, comme tombent les feuilles d'un arbre ». Cependant, s'ils se sont déjà salués avant de commencer la prière, il n'y a pas de quoi réitérer la salutation après la prière. Qu'Allah vous accorde la réussite.

[446] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 311

[447]179 - Rendre le salut après la prière.

Q: Quel est l'avis religieux sur le fait que les gens se saluent les uns les autres après la prière de Fadjr notamment ? J'ai entendu certains dire que cela était une innovation en religion, et d'autres qu'il n'y avait pas d'inconvénient à cela. Quel est l'avis juste par rapport à cela ? Eclairez-nous sur cette question Qu'Allah vous rétribue.

R: Nous ne trouvons aucun inconvénient à cela. Il est authentiquement rapporté d'après Le prophète (ﷺ) qu'il rendit le salut du bédouin qui entra dans la mosquée et accomplit mal sa prière. Le prophète (ﷺ) lui dit: « Repars d'où tu viens et accomplis la prière car, certes, tu n'as pas prié. Il partit, accomplit la prière, puis revint et salua Le prophète (ﷺ) qui lui rendit le salut et lui dit: "Repars d'où tu viens et accomplis la prière car, certes, tu n'as pas prié" ». Le hadith est rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Ainsi, Le prophète (ﷺ) ne lui reprocha ni sa deuxième ni sa troisième salutation, mais il l'accepta et lui rendit le salut alors qu'il priait à côté de lui, et ne l'ayant pas quitté. Notons également que s'échanger mutuellement la salutation dans le groupe unit les cœurs et raffermit l'amitié.

[448]180 - Dire: Taqabbal Allah (Qu'Allah accepte la prière) quand on prononce le salut final de la prière

Q: Est-il juste de dire à la fin de la prière «Taqabbal Allah» (Qu'Allah accepte la prière) en se serrant les mains ? Ceci est-il répandu parmi les gens?

R: Il n'y a pas d'objection qu'un fidèle salue son frère après la prière ou le Dhikr (la mention de la transcendance d'Allah) s'il ne l'a pas salué avant la prière ni en entrant dans la mosquée. La salutation a lieu après le récit de l'invocation ci-après: Astaghfir Allah (J'implore le pardon d'Allah) trois fois, puis on récite: Allâhomma anta as-Salâm, wa minka as-Salâm, tabârakta yâ dhal jalâli wal ikrâm Lâ ilâha illâ Allah wahdahou lâ charîka lahou, lahou al-molko, wa lahou

[447] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 312
[448] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 313

al-hamdÔ wa howa `alâ kolli chay-in Qadîr. Lâ hawla walâ qowwta illâ bil-Lâh. Lâ ilâha illâ Allah, wa lâ na`bodo illâ iyyâh. Lahou an-ni`ma wa lahou al-fadl wa lahou ath-thanâ' al-hassan. Lâ ilâha illâ Allah, Mokhlissîn lahou ad-dîn, wa law karihal kâfiroun. Allâhomma lâ mâni`a limâ a`tayta, walâ mo`tiya limâ mana`ta, walâ yanfa` dhal-jad mink al-jad: (Seigneur Dieu! Tu es la paix, la source de la paix. Que Tu sois béni, ô l'Auguste Sublime. Point de divinité à part Allah, l'Unique; Qui n'a point d'associés. A Toi appartient le pouvoir, à Toi la louange ; Tu es Omnipotent. Il n'y a ni puissance ni force que par Allah. Point de divinité à part Allah. Nous n'implorons que Lui. A Lui le mérite et la glorification. Point de divinité à part Allah. Nous croyons sincèrement à Lui, n'en déplaise aux mécréants. Seigneur! Nul ne peut empêcher ce que Tu donnes ; et nul ne peut donner ce que Tu refuses. Sans Toi, la fortune du riche ne lui sera d'aucune utilité). C'est ce que faisait Le prophète (ﷺ). Quand il prononçait la Salut, il disait: Astaghfir Allah (J'implore le pardon d'Allah) trois fois et puis on récite: Allâhomma anta as-Salâm, wa minka as-Salâm, tabârakta yâ dhal jalâli wal ikrâm (Seigneur Dieu! Tu es la paix, la source de la paix. Que Tu sois béni, ô l'Auguste Sublime...) Il (ﷺ) se tournait ensuite et leur faisait face, et récitait ce Dhikr, déjà susmentionné: Lâ ilâha illâ Allah wahdahou lâ charîka lahou, lahou al-molko, wa lahou al-hamdÔ [449]Wa howa `alâ kolli chay-in qadîr. Lâ hawla walâ qowwata illâ bil-lâh. Lâ ilâha illâ Allah, wa lâ na`bo illâ iyyâh. Lahou an-ni`ma wa lahou al-fadl wa lahou ath-thanâ' al-hassan. Lâ ilâha illâ Allah, mokhlissîn lahou ad-dîn, wa law karihal kâfiroun. Allâhomma lâ mâni`a limâ a`tayta, walâ mo`tiya limâ mana`ta, walâ yanfa` dhal-jad mink al-jad: (Seigneur Dieu! Tu es la paix, la source de la paix. Que Tu sois béni, ô l'Auguste Sublime. Point de divinité à part Allah, l'Unique ; Qui n'a point d'associés. A Toi appartient le pouvoir, à Toi la louange ; Tu es Omnipotent. Il n'y a ni puissance ni force que par Allah. Point de divinité à part Allah. Nous n'implorons que Lui. A Lui le mérite et la glorification. Point de divinité à part Allah. Nous croyons sincèrement à Lui, n'en déplaise aux mécréants. Seigneur! Nul ne peut empêcher ce que Tu donnes ; nul ne peut donner ce que Tu refuses. Sans Toi, la fortune du riche ne lui sera d'aucune utilité). Si après ceci on serre la main à gauche ou à droite à un frère qu'on n'a pas salué avant la prière c'est sans grief, vu l'affabilité que cela réalise entre les fidèles. Dans un hadith authentique Le prophète (ﷺ) a dit: « Ne vous indiquerais-je pas quelque chose qui si vous le faites, vous vous

[449] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 314

aimerez les uns les autres? Répandez le salut parmi vous ». Le prophète (ﷺ) serrait la main à ses compagnons. Le prophète (ﷺ) dit: « Lorsque l'un de vous rencontre son frère, qu'il le salue. Et si un arbre, un mur ou une (grosse) pierre s'interpose entre eux, qu'il réitère le salut lorsqu'ils se rencontrent de nouveau ». Et quand les compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) se rencontraient, ils se serraient les mains. C'est un acte surérogatoire confirmé que de se serrer les mains et de se saluer. Cela est fort favorable à créer l'harmonie et la convergence entre les musulmans. Par contre, s'il l'a déjà salué avant la prière, cela suffit, avec la volonté d'Allah.

[450]Q: Certains fidèles saluent ceux qui sont à côté d'eux, après avoir accomplis la prière obligatoire ou surérogatoire, Quel est l'avis religieux concernant cet acte?

R: Il est prescrit de saluer les gens qui sont présents dans la mosquée en arrivant. Quant à l'habitude de saluer ceux qui accomplissent la prière, obligatoire ou surérogatoire, à côté de vous, ceci est considérée comme une innovation dans la religion, étant donné l'inexistence d'aucune preuve qui soutient cet acte. Pourtant, il est acceptable de le faire de temps en temps, afin de serrer la main de celui que vous n'avez pas eu l'occasion de saluer avant la prière, ou celui avec qui vous voulez vous entretenir ou avec qui vous avez affaire.

Quel avis a son Eminence sur le fait de se serrer les mains après l'accomplissement de la prière ? Est-il une innovation en religion ou pas ?

R: S'ils se sont rencontrés seulement dans le rang de prière, ne s'étant pas serrés les mains avant cela, il est un acte de la Sunna de se serrer les mains quand on se rencontre. Deux fidèles qui se rencontrent doivent se serrer les mains. Cela leur est légitime après la prière, s'ils sont entrés en prière sans s'être serrés les mains, et ce, non pas tout juste après la prière obligatoire. [451]C'est après le Dhikr (la mention d'Allah) et quand il se calme, or dès qu'on prononce le salut final certains te prennent la main aussitôt pour te saluer alors que cela n'est pas permis. Il devrait d'abord implorer le pardon d'Allah trois fois et réciter: «

[450] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 315
[451] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 316

Allâhomma anta Salâm… ». Et réciter certaines invocations. Après cela, il pourra sans aucun reproche serrer la main ici et là s'il ne l'a pas fait avant la prière. Même chose pour la prière surérogatoire. Ils peuvent se saluer s'ils ont fini la prière surérogatoire avant de s'engager en prière obligatoire. Ceci consolide l'amitié entre les fidèles et les unit.

181 - Avis religieux sur Al-Qonout (une invocation spécialement récitée en prière) pendant la prière de Fadjr

Q: Le prophète d'Allah (ﷺ) récitait-il régulièrement jusqu'à la mort, l'invocation ci-après dans la dernière rak`a de Fadjr après l'inclinaison, les mains soulevées: Allâhommah Dinâ fîman Hadayt ... (Seigneur! Fais-moi partie de ceux que Tu as guidés...)?

R: Le prophète (ﷺ) ne récitait pas régulièrement le Qonout en prière de Fadjr, ni cette invocation connue: «Allâhommah Dinâ fîman Hadayt... ». (Seigneur! Fais-moi partie de ceux que Tu as guidés...) ni autre invocation. Le prophète (ﷺ) ne récitait le Qonout que pendant le malheur. Quand les musulmans étaient sujets à une attaque de la part des ennemis de l'Islam [452]le prophète d'Allah (ﷺ) récitait le Qonout pendant un moment en invoquant contre les ennemis et en faveur des musulmans ... Voilà ce qui est rapporté du Messager d'Allah (ﷺ). Il est rapporté dans le « hadith de Sa`d ibn Târiq Al-'Achdja`î qu'il dit à son père: Ô père ! Tu as prié derrière Le prophète (ﷺ) et derrière Abou Bakr, `Omar, `Othmân et `Alî (Qu'Allah soit satisfait d'eux) est-ce qu'ils récitaient le Qonout dans la prière de Fadjr ? » - « Ô fils, répondit-il, c'est une innovation en religion », rapporté par l'imam Ahmad, At-Tirmidhî, An-Nasâ'î et le groupe, avec une authentique chaîne de transmission. Quant au hadith rapporté d'Anas (Qu'Allah soit satisfait de lui) selon lequel, Le prophète (ﷺ) « Il invoqua debout après l'inclinaison « Qounout » lors de la prière de « Soubh » jusqu'à ce qu'il quitta ce bas monde ». C'est un hadith jugé défectueux par les Oulémas de hadith.

[452] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 317

182 - Avis religieux sur la récitation d'Al-Qonout (invocation récitée uniquement en prière) dans les malheurs.

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère, Son Eminence, le cheikh M.`A.J. Directeur général de la section du ministère des affaires islamiques à la région de `Asîr .

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

Il est prescrit de réciter le Qonout en cas de l'arrivée du malheur, dans toutes les prières et de préférence, dans la prière de Fadjr. Il n'y a pas d'inconvénient à le réciter pendant les autres prières, soit ouvertement [453]pendant le Maghrib et le `Ichâ', soit silencieusement, pendant les prières de Zhouhor et de `Asr. Qu'Allah renverse les ennemis de l'Islam, les Serbes entre autres. Qu'Il sauve nos frères au Kosovo et ailleurs. Qu'Il nous accorde, ainsi qu'à tous les musulmans, une bonne fin. Il est Audient et Tout-Proche. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Mufti général du Royaume d'Arabie Saoudite.

183 - Avis religieux sur l'usage du chapelet pour accomplir le Dhikr (la mention d'Allah) fait après la prière

Q: Quel est votre avis sur l'usage du chapelet pour accomplir le Dhikr (la mention d'Allah) fait après la prière. S'agit-il d'une innovation dans la religion?

R: Il ne faut pas utiliser le chapelet, voire il est préférable et plus prudent de l'abandonner et de se servir des doigts pour faire le Dhikr. Pourtant, il est permis d'utiliser les cailloux, le chapelet ou les noyaux des dattes, tant que celui qui l'utilise l'abandonne chez soi, afin de s'assurer que les gens ne l'imitent pas, à l'exemple de certains prédécesseurs (Salafs). La question est donc relative, mais l'usage des doigts, et notamment la main droite, est préférable dans tous les cas.

[453] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 318

Ainsi, il est inacceptable de porter le chapelet à la main et dans la mosquée; puisque cet acte est considéré selon le jugement le plus atténué comme étant un acte répréhensible.

[454]184 - Avis religieux sur le passage devant le fidèle qui effectue la prière

Q: La prière s'annule-t-elle de façon qu'il faille la reprendre si, en l'effectuant, quelqu'un passe devant le fidèle ?

R: Passer devant celui qui effectue la prière ne rompt guère sa prière. Selon l'avis correct tenu des gens de science, la rupture de la prière est due au passage de trois êtres suivant: La femme pubère, le chien, notamment de couleur noire et l'âne. C'est ainsi qu'il est rapporté d'après Le prophète (ﷺ) qui dit: « La prière du musulman est coupée, si celui qui prie ne place pas devant un objet de la taille de l'arrière de la selle d'un chameau, comme la selle d'un chameau, par le passage d'une femme, d'un âne, ou d'un chien noir. » Il fut dit: « Ô Messager d'Allah! Comment se fait-il que ce soit le noir et pas le rouge ou le jaune? » Il répondit: « Le chien noir est un diable ». Ceci signifie que ces trois êtres sont ceux qui rompent la prière, selon l'avis juste des gens de science. Cela étant, le passage de toute autre personne diminue la rétribution de la prière, raison pour laquelle il est conseillé de l'empêcher, si possible, de passer. Il n'est pas permis de passer devant celui qui effectue la prière car Le prophète (ﷺ) l'interdit en disant: « Si celui qui passe devant le fidèle en prière sait ce qu'il encourt, il aurait préféré d'attendre quarante (jours) [455]au lieu de passer ». Il donna l'ordre à celui qui prie derrière une cloison, qui le sépare des gens, d'empêcher toute personne qui essaye de passer devant lui. Le prophète (ﷺ) a dit: « S'il l'un d'entre vous accomplit auprès de ce qui le préserve des gens « soutra » et qu'une personne essaye de passer devant lui, qu'il l'en empêche, et s'il persiste qu'il utilise la force car cette personne est certes un diable ».

La Sunna met au fait qu'en prière le fidèle doit, dans la mesure du possible, empêcher les autres de passer devant lui, fût-ce un autre être que les trois

[454] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 319
[455] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 320

susmentionnés, soit-il un humain ou un animal. Cependant, sa prière reste intacte si cet être traverse malgré lui. Selon la Sunna, le musulman doit avoir un objet devant lui quand il prie, que ce soit une chaise, une lance qu'on fixe à terre, un mur, ou l'un des poteaux de la mosquée. Le passage des gens derrière ces cloisons, ne rend guère sa prière invalide. Ce qui est défendu c'est leur passage entre ce cloison et lui. Par contre, La prière se rompt, si le passant est une femme, un âne ou un chien noir. En l'occurrence, sa prière se rompt aussi si ceux-ci passent tout près de lui, d'une distance de trois coudées ou moins, s'il n'a pas placé une cloison. Au-delà de cette distance, [456]c'est-à-dire, plus de trois coudées, le passage n'a aucun effet sur la prière, car Le prophète (ﷺ) pria auprès de la Ka`ba en laissant entre lui et le mur occidental (de la Ka`ba) trois coudées. Les gens de science ont présenté cet incident comme preuve que telle est la distance qui doit séparer entre celui qui accomplit la prière et la cloison. Interrompre signifie rendre invalide. Selon la majorité des Oulémas, le passage devant celui qui effectue la prière, met en cause la perfection de sa prière alors qu'au juste la prière s'annule complètement le cas échéant, ainsi le fidèle doit la reprendre. Qu'Allah nous accorde le succès.

185 - Avis religieux sur le passage devant le fidèle qui accomplit la prière dans la Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm)

Q: La plupart des gens prennent à négligence le fait de passer devant celui qui effectue la prière dans la Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm) alléguant que, cela est permis dans la Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm) à cause d'embouteillage et ne font aucun effort pour éviter cela. Qu'en est-il sur le point de vue religieux?

R: Il va sans dire, chez les savants que dans la Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm) on ne fait pas obstacle à celui qui traverse, et qu'il n'est pas obligatoire de placer un Soutra (barrage que place devant lui, le fidèle accomplissant la prière) car l'embouteillage y est très fréquent et il est difficile de placer la

[456] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 321

Soutra. En cas de nécessité pareille, il n'y a pas de mal, avec la volonté d'Allah, à ne pas repousser le passant.

[457]L'Eminent Cheikh `Abd-Al-`Azîz, notre célèbre maître ! Louange à Allah qui n'a point d'associer. Permettez-moi de vous écrire, et pardonnez mon audace. Si on me demandait si, jamais j'ai vu un savant, ne lui ai-je jamais parlé, si je n'ai jamais vu celui qui l'a vu afin d'intercéder à ma faveur, je répondrais certes ! Ibn Bâz, qu'Allah lui fasse miséricorde, et à toi également. Amen !

Ô maître ! Il est des choses que j'ai vues à Al-Harâm (la Mosquée Sacrée) au sujet desquelles j'ignore l'avis religieux. Vous devez sans doute en être au courant. Le problème de la mixité d'hommes et femmes dans Al-Harâm pendant la prière et le Tawâf (circuit rituel autour de la Ka`ba) est à tel point qu'une fois, effectuant la prière d'Al-`Ichâ, à Al-Haram je faillis me prosterner sur les deux talents d'une femme qui priait devant moi, à cause de l'embouteillage dans Al-Haram. Et ce n'était pas tout ; à ma droite, à ma gauche et derrière moi se trouvaient des femmes en train de prier, tout en se collant aux hommes, les gens allant et venant devant, les fidèles accomplissant la prière, bien plus, il m'arrivait de toucher une femme en essayant de l'empêcher de passer devant moi pendant la prière. Comment la juge-t-on, ma prière ? Quel est l'avis religieux sur la prière de l'homme et de la femme dans de telles conditions dans Al-Haram ? En plus, à l'état actuel, on ne saurait appeler prière ce qu'on effectue derrière le Maqâm (la Station d'Abraham). Sont-ils [458]acceptables ces mouvements qui s'effectuent au milieu de cette marée humaine ? Parlant du Tawâf, mon Dieu ! La femme ne peut se forger une place loin des hommes pendant le Tawâf, comment cela serait-il possible ? Jamais! J'aimerais seulement savoir si dans de conditions pareilles notre conduite et notre adoration sont à même d'être satisfaites auprès d'Allah et Son Messager ? Vous êtes dans un lieu où la réforme vous est assignée de la part d'Allah, si vous tenez à garder la religion d'Allah, l'Unique.

---

[457] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 322
[458] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 323

Je ne sais pas pourquoi, Cheikh, à chaque fois que je vois les foules des musulmans au pèlerinage, je me rappelle du hadith du Messager d'Allah (ﷺ): « Peu s'en faut que ne s'invitent mutuellement les communautés afin de vous combattre et de briser votre ardeur » ... Le reste du hadith »

Je souhaitais vous rencontrer, Allah, Exalté soit-Il, en est Témoin, mais Hélas ! Ma ferveur s'est exténuée, qu'Allah me pardonne. Combien Allah me donnait du plaisir avec vos avis que publiait (Al-Moslimoun). Vos articles m'inondaient le cœur de foi! Je vous le jure, par le Seigneur de la Ka`ba ! Pardon. Par le Seigneur de la Maison Sacrée (Al-Bayt Al-Harâm), la Ka`ba, qu'Allah a rendu un lieu de rassemblement pour les gens et (a institué) le mois sacré ! Je vous connais également grâce à tout ce que vous avez vérifié en matière des hadiths du prophète (ﷺ). Qu'Allah illumine votre face, vous accorde l'intercession. Je souhaite avoir une réponse.

[459]**R:** Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule:

Il n'y a pas de mal que ce soit à toi ou à quelque autre fidèle effectuant le Tawâf ou la prière dans la Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm) à ce que les femmes passent devant vous ou se tiennent avec vous dans les rangs ou ailleurs à cause d'embouteillage et l'impossibilité de l'éviter. Allah, le Très-Haut, a dit: {Craignez Allah, donc autant que vous pouvez}[460]. Il dit aussi Exalté soit-Il: {Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité}[461]. Dans la Sourate Al-Mâ'ida, après avoir parlé de la Tayammom (lustration pulvérale), Allah (Exalté soit-Il) dit: {Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne}[462]. `Abd-Allah ibn Az-Zoubayr (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) effectuait la prière dans le lieu du Tawâf et devant lui se trouvait les hommes et les femmes. Les hommes de science ont énoncé cet avis que nous mentionnons. Qu'Allah guide tout le monde et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

[459] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 324
[460] La grande perte (At-Taghâboun) 64: Verset 16
[461] La vache (Al-Baqara) 2: Verset 286
[462] La table servie (Al Mâ'ida) 5: Verset 6

[463]186 - Question sur le passage devant les fidèles qui effectuent la prière

Q: Eminent Cheikh, Qu'Allah vous garde: le passage devant les gens qui effectuent la prière derrière l'imam rompt-il leur prière et rend-t-il son auteur parmi ceux qui sont menacés de subir une punition pour avoir rompu la prière des fidèles?

R: Il n'y a pas d'inconvénient à passer entre les gens qui accomplissent la prière derrière un Imam, si la nécessité l'oblige, à l'exemple de Ibn 'Abbâs qui passa entre les rangs avec sa monture. Pourtant, ce jugement est conditionné par la nécessité, tel que la suppression d'un défaut ou autres. Le passage devant eux ne peut donc causer aucune nuisance ni à lui ni à eux.

187 - Avis religieux sur le fait de passer devant le fidèle qui effectue la prière dans la Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm) et dans la mosquée du prophète

Q: Quel est l'avis religieux sur le fait de passer devant celui qui effectue la prière dans le sanctuaire de La Mecque et de la Mosquée du prophète ?

[464]**R:** Pour le sanctuaire de La Mecque, il va sans dire chez les gens de science qu'il n'y a pas d'inconvénient à cela et de plus, cela ne rompt pas la prière tant qu'il est à l'intérieur de la mosquée, contrairement dans un autre lieu que La Mecque ; raison pour laquelle il faut utiliser la Soutra (barrage placé devant le fidèle qui prie) comme le fit Le prophète (ﷺ) à Al-'Abtah. Le fidèle en est dispensé à l'intérieur de la mosquée, vu l'embouteillage et la peine que cela peut représenter. Ibn Az-Zoubayr priait alors que les gens circulaient devant lui. Selon un hadith défectueux, on ne doit pas faire usage de la Soutra dans Al-Haram et montre qu'il n'y a pas de mal à cela, et les savants sont d'avis qu'il n'y a pas d'inconvénient à cela. Le même avis s'applique à la Mosquée du prophète en cas d'extrême embouteillage. La raison d'être est donc unique. En cas d'embouteillage, la Soutra n'est pas conditionnée. S'il est possible de prier face à

[463] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 325
[464] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 326

un mur ou à un des poteaux de la Mosquée du prophète. La Soutra est conseillée car Le prophète (ﷺ) a recommandé d'en faire usage en prière en disant: «Tel et tel rompt la prière de quelqu'un.» En somme, dans la Mosquée du prophète on prend un mur et un poteau pour Soutra. Quelqu'un voulut passer devant Abou Sa`îd alors qu'il priait dans la Mosquée du prophète et il l'empêcha (qu'Allah soit satisfait de lui et le rend satisfait), et ce, en référence à ce hadith: « Si l'un d'entre vous dirige la prière en groupe et qu'une personne désire passer devant lui qu'il le repousse ». Cela montre que dans la mosquée du prophète (ﷺ), celui qui désire passer devant celui qui prie doit être repoussé, abstraction faite des moments d'extrême embouteillage ; et ce, [465]par rapport à cette parole du Tout-Puissant: {Craignez Allah, donc autant que vous pouvez}[466], le cas de la Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm) est du même ordre d'idée ; la plus probable cause en est l'embouteillage et l'incapacité de repousser celui qui passe. Les gens de science ont donc jugé de le tolérer dans la Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm) vu qu'il est difficile d'y pousser le passant, notamment les jours de pèlerinage. S'il plait à Allah, le fidèle est excusé. Parlant donc de la Mosquée du prophète, il est probable qu'il y ait ou pas d'embouteillage. En cas d'extrême embouteillage, il s'y applique les règles de la Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm), le fidèle est alors dispensé de la Soutra, par nécessité, l'impuissance et l'incapacité de réagir.

188 - Avis religieux sur le passage d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de raison devant les rangs de ceux qui prient.

Q: Quel est l'avis religieux concernant le passage d'un enfant âgé de moins de cinq ans devant nous alors que nous accomplissons la prière, voire il s'obstine de le faire si nous essayons de l'empêcher. Le petit vient s'asseoir au lieu de prosternation ou sur la tête de celui qui accomplit la prière. Que doit-on faire avec cet enfant âgé de moins de trois ans ? Renseignez-nous, qu'Allah vous rétribue.

[465] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 327
[466] La grande perte (At-Taghâboun) 64: Verset 16

[467]**R:** Il est obligatoire de l'empêcher, vu la portée générale des indications juridiques à ce sujet. Citons entre autre ce hadith du prophète (ﷺ): « S'il l'un d'entre vous accomplit auprès de ce qui le préserve des gens « soutra » et qu'une personne essaye de passer devant lui, qu'il l'en empêche, et s'il persiste qu'il utilise la force car cette personne est certes un diable », rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Combattre veut dire: qu'il le pousse avec force. Qu'Allah vous accorde la réussite.

189 - Comment expliquer la contradiction existante entre les deux hadiths ci-après: « La prière du musulman est coupée par le passage de l'âne et de la femme » . . . Et le hadith qui comportait: « que `A'îcha dormait devant Le prophète (ﷺ) quand celui-ci accomplissait la prière ».

Q: Comment peut-on expliquer la contradiction existante entre les deux hadiths dont le premier souligne que Le prophète (ﷺ) dit: La prière du musulman est rompue par le passage de la femme, du chien noir et de l'âne, et le hadith selon lequel: « `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) dormait devant Le prophète (ﷺ) quand celui-ci accomplissait la prière. Et quand il voulait effectuer le Witr (une prière surérogatoire accomplie après l'`Ichâ') il lui faisait signe pour qu'elle se lève » ?

[468]**R:** Il n'existe pas de contradiction entre les deux hadiths car la présence de `A'îcha au lit devant le prophète, ne peut être considérée comme passage, aussi bien que sa sortie du lit.

Q: Quel est l'avis religieux sur le Soutra (barrage placé devant celui qui accomplit la prière pour empêcher les gens de passer devant lui) ? La prière s'interrompt-elle avec le passage de la femme ou du chien (devant celui qui l'effectue) ? Quelle est notre position vis-à-vis de la parole de `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) qui dit: «Vous nous prenez-vous pour des chiens et des ânes» ?

[467] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 328
[468] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 329

R: (Adopter) la Soutra est un acte surérogatoire confirmé. Le prophète (ﷺ) a dit: « Lorsque l'un de vous prie, qu'il ait devant lui un objet et qu'il s'en rapproche », rapporté par Abou Dâwoud avec une bonne chaîne de transmission. Pendant ses voyages, Le prophète ( ) prenait avec lui une canne qu'il plaçait devant lui quand il priait. C'est un acte surérogatoire et non obligatoire, puisqu'il est rapporté que Le prophète ( ) priait parfois sans la Soutra. Ce qui interrompt la prière cependant, c'est le passage de l'âne, du chien noir et de la femme pubère, suivant cette parole du prophète ( ): « La prière d'un fidèle s'interrompt, quand il n'a rien placé devant lui, entre autre par l'extrémité du bât, la femme, l'âne [469]et le chien noir », Mouslim dans son Sahîh, d'après Abou Dhar (Qu'Allah soit satisfait de lui). Mouslim le rapporte également d'Abou Hourayra (Qu'Allah soit satisfait de lui) où l'attribut noir n'est pas évoqué or selon la règle fondamentale du fiqh, le terme absolu est précisé par un terme restreint. Et selon le hadith d'Ibn 'Abbâs, il s'agit de la femme qui voit ses règles (la femme pubère). L'avis juste est que ces trois êtres rompent la prière telle que l'indique le hadith. L'avis de `A'îcha n'est cependant que son avis personnel. Elle dit: «C'est malheureux que vous nous ayez assimilé aux ânes et des chiens». Elle dit qu'elle se tenait devant Le prophète en train d'effectuer la prière. Elle (Qu'Allah soit satisfait d'elle) et ceux qui tiennent cela pour argument oublient que se tenir c'est une chose et traverser en est une autre. Il n'y a aucun mal à prier devant une personne assise ou couchée, c'est en passant devant celui qui effectue la prière que celle-ci s'interrompt ; bien entendu, quand celui qui traverse est l'un des trois êtres susmentionnés ou encore de passer entre celui qui accomplit la prière et la Soutra. Ainsi, si c'est une petite fille non pubère qui traverse, un chien d'une autre couleur que noire, ou un autre animal tel le chameau, le mouton, etc. la prière ne s'interrompt point. Cela étant, il est prescrit à celui qui effectue la prière de ne rien laisser traverser devant lui, fût-ce ce qui n'interrompt pas la prière, suivant le hadith d'Abou Sa`îd Al-Khodrî (Qu'Allah soit satisfait de lui) selon qui Le prophète ( ) dit: « Quand, pendant la prière devant [470]un barrage qui l'isole des gens, une personne vient traverser, le fidèle qui prie doit la repousser, et la combattre s'il insiste car, dans ce cas, il est Satan », rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Quand une bête voulait passer devant Le prophète ( ) alors qu'il priait, il s'avançait vers l'avant et laissait la

[469] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 330
[470] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 331

bête passer derrière lui. En somme, le fidèle accomplissant la prière doit, de son mieux, repousser celui qui traverse. Toutefois, seuls les trois êtres susmentionnés: La femme pubère, l'âne, le chien noir rompent la prière. Quant au hadith d'Ibn 'Abbâs selon lequel celui-ci laissait sa bourrique paître devant certains rangs de prière, cela n'a guère force d'argument pour montrer que l'âne n'interrompt pas la prière, puisque la bourrique passait devant certains rangs, or le Ma'moum (celui qui est dirigé dans la prière en commun) suit l'imam et comme tel, ni le passage de la femme, ou quelque autre être, n'interrompent sa prière. Sa prière ne s'interrompt que par ce qui interrompt celle de l'imam ; i.e. Si la femme passe devant l'imam ou devant celui qui prie individuellement sa prière s'interrompt. Il s'en résulte donc que la parole de `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) ne s'oppose pas à la Sunna, mais la Sunna l'emporte aussi bien sur l'avis de `A'îcha que sur tout un autre que celui de `A'îcha. Cette règle est connue chez les érudits en matière des fondements du fiqh et de terminologies de hadith. Allah (Exalté soit-Il) a dit: {Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier}[471].

[472]Q: Le frère Kh.`A.M. depuis Alep en Syrie, pose cette question:

Le prophète d'Allah (ﷺ) nous a informé que le passage de la femme devant celui qui effectue la prière l'annule. Ce jugement s'applique-t-il sur la mère, l'épouse, et la sœur ?

R: Le hadith susmentionné implique un jugement général. Il inclut donc la mère, la fille, l'épouse, etc. Puisque rien dans ce hadith n'indique qu'il désigne spécifiquement certaines femmes. Qu'Allah vous accorde la réussite.

[471] Les femmes (An-Nisâ’)' 4: Verset 59
[472] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 332

190 - Comment lutter contre les insinuations pendant la prière

Q: Allah (Exalté soit-Il) m'a mis à l'épreuve par des insinuations pendant la prière, ce qui me fait commette beaucoup d'erreurs en effectuant les cinq prières que je recommence respectivement à plusieurs reprises. L'ablution également, je la reprends plusieurs fois sous l'effet des scrupules, voire tous les actes d'adoration même en ce qui concerne le dogme (Al-Aqîda). Les scrupules se sont accru chez-moi quand je me suis attaché à la religion d'Allah et me suis repenti auprès de Lui. Il m'arrive de pleurer par tristesse et chagrin et l'excès de scrupules dans la prière et ailleurs, fût-ce en train de me purifier de l'impureté majeure. Il m'arrive même parfois d'écouter en songe des propos blasphématoires à l'égard de la religion, [473]ou d'autres choses, et me réveille aussitôt et implore le pardon d'Allah en tremblotant comme si je proférais des mots polythéistes et incrédules ; comme si j'entendais- en éveil - des propos polythéistes que je répétais. Je demande le pardon d'Allah. C'est alors que je me sens affligé, attristé, chagriné et furieux.

Que devrais-je faire quand j'ai le scrupule en prière, quand je commets une erreur à cause de scrupule chronique, quand je l'ai à l'égard de ma foi ou autre chose en songe ou en éveil, quand je l'ai en accomplissant d'autres actes d'adoration, quand je me mets en colère pour de raisons saugrenues ? Prouvé de scrupule tel que je suis, puis-je aller au pèlerinage que je n'ai jamais effectué ? Comment pourrais-je chasser le scrupule ? Quels livres religieux me conseilles-tu ? A la lumière du contenu de la lettre, que me défends-tu ? Qu'Allah vous rétribue.

R: Nous te conseillons, chaque fois que tu as de scrupule, de demander la protection d'Allah contre Satan le lapidé, trois fois en soufflant à la gauche à chaque fois. Avec la volonté d'Allah, vous verrez le scrupule se dissiper car Le prophète (ﷺ) le conseilla à l'un des compagnons qui le pratiqua avec succès. Et si le scrupule est au sujet d'Allah, Exalté soit-Il et de Sa religion, il faut dire,

[473] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 333

outre [474]la demande de la protection d'Allah contre Satan: « J'ai foi en Allah et en Son Messager ». Engage alors ta prière et tes œuvres en faisant fi du scrupule avec toute sincérité et loyauté. Qu'Allah te guérisse ainsi que tous les musulmans. Allah est le Maître du succès.

Q: La sœur qui pose la question dit à propos d'elle-même: Je suis âgée de 23 ans. Louange à Allah, j'accomplis la prière depuis mon enfance et je persévère à accomplir les prescriptions d'Allah. Pourtant, je souffre depuis deux ans d'une maladie, à savoir les doutes et les scrupules, je ne sens le confort et la tranquillité que quand je récite le Coran ainsi qu'en faisant le Dhikr. Mais dès que je termine, les doutes et les insinuations s'emparent de moi de nouveau, je me sens donc envahie par l'effroi. Quel conseil me donnez-vous? Qu'Allah vous rétribue. L'homme commet-il un péché qui mérite une punition s'il est victime des doutes? Renseignez-moi qu'Allah vous rétribue.

R: Nous te donnons conseil de ressentir la grandeur d'Allah et de te rappeler que tu te mets auprès de Lui pendant la prière. Comme tu sais, la prière est la meilleure consolation pour le croyant et la croyante ? Le prophète (ﷺ) dit: « Ma consolation et ma joie ont été placés dans la prière ». Nous te conseillons [475]de ressentir la grandeur d'Allah et de te rappeler que tu es devant Allah, Lui qui te voit, qui t'écoute et qui t'entend. Crains Allah, concentre-toi et prends garde des insinuations et des idées qui te préoccupent pendant la prière. Allah t'épargnera ces scrupules et ces pensées, si tu le fais avec sincérité, si ton cœur suit la bonne voie et si tu sens l'humilité en accomplissant la prière. Si ces doutes et ces pensées persistent toujours, il t'est permis de demander la protection d'Allah contre Satan même en soufflant trois fois à ta gauche en disant: A`oudhou billâh Min Ach-Chaytâni Ar-Rajîm (Je demande refuge auprès d'Allah contre Satan, le lapidé). Le prophète (ﷺ) conseilla ceci à l'un de ses compagnons qui le fit et y trouva le salut. Il n'y aura pas de mal à demander la protection d'Allah contre Satan et de souffler à ta gauche trois fois, pendant la prière; si ces scrupules s'emparent de toi. Toutefois, la sincérité auprès d'Allah, la concentration,

[474] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 334
[475] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 335

l'humilité devant Lui, le rappel de Sa grandeur, Exalté soit-Il, rassurent et débarrassent de ces scrupules.

Q: Que doit faire celui qui souffre des insinuations diaboliques fréquentes, notamment quand il accomplit la prière ?

R: Il doit demander la protection d'Allah contre Satan, prendre garde contre ses insinuations, et concentrer dans sa prière. De cette manière, il pourra se débarrasser de ces scrupules par la volonté d'Allah, suivant Sa parole (Exalté soit-Il): {Et si jamais le Diable t'incite à faire le mal, cherche refuge auprès d'Allah. Car Il entend, et sait tout}[476]. [477]Lorsque un compagnon se plaignit auprès du prophète (ﷺ) des scrupules diaboliques pendant la prière, Le prophète lui ordonna de souffler trois fois à sa gauche et de demander trois fois la protection d'Allah contre Satan. Le compagnon (Qu'Allah soit satisfait de lui) nommé `Othmân Ibn 'Abî Al-`Ass At-Thaqafî dit: Je le fis et Allah me débarrassa de ce dont je souffrais. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Quand le diable déconcerte celui qui fait la prière ... faut-il pencher la tête vers la gauche ou bien s'incliner un peu pour souffler sur Satan ?

R: Conformément à la Sunna du prophète (ﷺ) il faut tourner légèrement, car quand `Othmân ibn Abî Al-`Assî Athaqafî (Qu'Allah soit satisfait de lui) se plaignit auprès du prophète en disant: « Ô Messager d'Allah Satan m'a déconcerté durant la prière. Le prophète (ﷺ) lui répondit: c'est le démon qui se nomme Khenzeb. Si vous sentez sa présence, soufflez trois fois à votre gauche et demande la protection d'Allah contre Satan à trois reprises ». `Othmân dit: « je le fis et Allah me débarrassa de lui », rapporté par l'Imam 'Ahmad et certains auteurs des Sonnans avec une chaîne de transmission authentique.

[476] Al-A'râf 7: Verset 200

[477] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 336

[478]191 - Avis religieux sur la prière d'un énurétique

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère son Excellence, président adjoint des cours de Al-Jawf ; Qu'Allah lui accorde le salut.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Ensuite:

Suite à votre correspondance n°1900 datée du 2\ 7\ 1407 H. dans la quelle vous posez un certain nombre de questions,

Je tiens à vous apprendre que en voyage, l'homme en état de sacralisation doit nécessairement être majeur que ce soit par bateau ou par avion ou autrement vu la généralité de l'indication juridique à ce propos. La prière s'annule si le fidèle qui prie ressent une goutte d'urine couler chez lui, sauf s'il souffre d'incontinence d'urine. Dans ce cas il prie dans son état et prend la peine de renouveler son ablution à chaque heure de prière. Et s'il s'agit seulement d'un scrupule, il ne doit pas y prêter attention, suivant cette parole du prophète (ﷺ) quand on lui demanda à ce sujet: « Il ne doit pas interrompre sa prière à moins qu'il n'entende un bruit ou sente une odeur ».

[479] Il n'y a pas de mal à éclairer le cimetière involontairement, en éclairant les rues qui l'entourent. Qu'Allah guide tout le monde vers ce qui Le rend satisfait et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le président général des bureaux de recherches scientifiques, de la délivrance des Fatwa, de la prédication et d'orientation.

[478] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 337
[479] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 338

192 - Avis religieux sur la prière de celui qui doute de l'émission du gaz intestinal

Q: Quand j'entre en prière j'ai l'impression de sentir le gaz intestinal s'échapper de moi alors que je n'entends aucun bruit et ne sens aucune odeur. Mais lorsque je ressens cela je me ressaisis et m'efforce jusqu'à terminer la prière. Que dois-je faire ?

R: « Le prophète (ﷺ) fut interrogé au sujet de celui qui pense être sujet aux flatuosités pendant la prière. Et Le prophète (ﷺ) répondit: "Il ne quitte pas la prière tant qu'il n'entend pas de bruit et qu'il ne sent pas d'odeur" ». Selon une variante, « Si quelqu'un d'entre vous est sujet aux flatuosités sans savoir si quelque chose s'est échappée de lui ou pas ne doit quitter [480]la mosquée que s'il entend un bruit ou sent une odeur ». Ni l'ablution ni la prière de celui qui imagine quelque chose s'échapper de lui ne sont nulles. L'ablution comme la prière restent intactes. Mais s'il est parfaitement sûr de la sortie de gaz ou de l'urine son état de pureté est mis en cause et sa prière est nulle. Par contre s'il en doute seulement sa prière et son ablution restent valides car cela fait partie des suggestions du diable.

193 - Nécessité d'enseigner les règles de la prière à celui qui l'ignore

Q: Ma grand-mère est une personne pratiquante, mais sa prière n'est pas valide. J'ai essayé de expliquer ses fautes, mais elle disait: J'ai appris chez untel et untel. Comment juge-t-on sa prière ?

R: Dans la mesure du possible, il faut essayer de corriger ses erreurs. Si vous possédez la connaissance et vous êtes au courant des jugements d'Allah concernant ce que vous avez mentionné. Essayez de lui donner conseil, et de lui expliquer ses erreurs. Enseigne-lui la Fâtiha, par exemple si elle ne la connaît pas. Et si elle ne récite pas le Tachahhod [481]ou se presse à faire la génuflexion et la prosternation, vous devez les lui faire apprendre. Dites à elle: ces actes sont

[480] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 339
[481] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 340

inaccomplis, et essayez de soutenir vos paroles par les hadiths du prophète (ﷺ) afin qu'elle se rassure, raisonne et assimile ce que vous lui indiquez.

194 - Avis religieux sur la prière de celui qui retient ses besoins.

Q: J'accomplis la prière parfois en retenant le gaz intestinal. Ma prière est-elle valide?

R: Le fidèle ne doit pas entrer en prière si l'acte de retenir le gaz intestinal, l'urine ou les selles lui empêchera de concentrer durant sa prière. Il faut donc qu'il satisfait ses besoins naturels, fait ses ablutions et accomplit sa prière avec un cœur et des organes dociles afin de s'assurer de sa concentration. Voilà ce que doit observer chaque homme et femme croyant, suivant les paroles du prophète (ﷺ): « Point de prière en présence d'un repas ni lorsque la personne retient ses besoins », i.e. les selles, l'urine et le gaz intestinal. Le gaz intestinal nuit et préoccupe celui qui effectue la prière tout comme l'urine et les selles. Ce qu'il faut faire, le cas échéant, [482]Ô sœur en Allah, c'est de lâche le gaz quand vous le sentez puis de faire les ablutions et d'accomplir la prière.

[482] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 341

Q: On a prononcé l'iqâma (appel à la prière prononcé juste avant la prière) alors que j'étais hors d'Al-Haram ; j'ai alors étalé mon Ridâ' (les vêtements extérieurs) de l'ihrâm sur lequel j'ai accompli la prière, mon torse couvert à partie du nombril et mon ventre découvert. Ma prière est-elle valide ?

R: Premièrement, tu ne dois pas accomplir seul la prière derrière le ou les rangs; tu dois obligatoirement être dans les rangs. Et si tu as formé seul un rang, nous devons actuellement nous pencher sur votre Ridâ', sur laquelle tu as dit avoir prié. Cette prière que tu as accomplie portant uniquement le pagne est jugée valide de la part de plusieurs Oulémas qui trouvent nécessaire de couvrir la nudité comprise entre le nombril et le genou. D'autres jugent cela non valide, Selon cette parole du prophète (ﷺ): « Que l'un d'entre vous n'accomplisse pas la prière vêtu d'un seul habit, découvrant ses épaules », rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Or tu n'as pas couvert tes épaules avec quelque chose. Tu as plutôt pris ton Ridâ (qui devait te couvrir les épaules) pour natte de prière. Ce que tu dois faire, [483]c'est reprendre la prière en question. Ne sois pas pressé quand tu agis. Trouve une place où tu dois prier portant ton Ridâ'. Et si tu manques la prière effectue-la individuellement ou avec quelque autre personne disponible, et ne sois pas pressé, car le Messager d'Allah (ﷺ) dit: « Que l'un d'entre vous n'accomplisse pas la prière vêtu d'un seul habit, découvrant ses épaules ». Ce Ridâ' sur lequel tu as accompli la prière doit être sur tes épaules. Il est plus prudent et probable de reprendre la prière.

195- Avis religieux sur le fait de couvrir tout le corps sauf le bras droit en prière

Q: En prière, certains couvrent le corps, tout en laissant le bras droit découvert?

R: Non! Il ne faut pas découvrir le bras droit puisque les deux épaules doivent être couvertes durant la prière. L'acte de découvrir le bras droit est permis uniquement durant le Tawâf (Circumambulation autour de la Ka `ba) d'arrivée

[483] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 342

(dans le Ihrâm: la double draperie du pèlerin). Par contre, durant les autres actes rituels à part ce Tawâf, les deux épaules doivent être drapées.

196 - Avis religieux sur celui qui accomplit la prière, sans couvrir une de ses deux épaules

Q: Il y a quatre jours environ, j'effectuai la `Omra (petit pèlerinage), et quand je faisais le Tawâf (circuit rituel autour de la Ka`ba), mon épaule droite n'était pas couverte. En ce moment, l'Iqâma fût prononcée (second appel à la prière qui se prononce directement avant son accomplissement) [484]pour la prière de Fajr. Je montrais toujours l'épaule droite bien que certains fidèles m'aient demandé de la couvrir. Je refusais de leur obéir sous prétexte que je complèterais le Tawâf (après la prière). Renseignez-moi sur l'acte correct concernant ce sujet. Qu'Allah vous rétribue?

R: Il n'y a pas d'inconvénient tant que tu as couvert l'une des épaules, il est suffisant, s'il plait à Allah. Selon la Sunna, tu dois mettre l'habit de l'Ihram sur les deux épaules, et au début du Tawâf d'arrivée, tu places le milieu du Ridâ' (les vêtements extérieurs) sous ton aisselle droite et ses bouts sur l'épaule gauche. Cependant, en effectuant la prière, tu dois le mettre de manière à couvrir les deux épaules. Sinon, il suffit qu'une épaule soit couverte, selon le Hadith du prophète (ﷺ): « Qu'aucun de vous ne prie étant vêtu d'une simple pièce d'étoffe sans que ses épaules n'en soient couvertes ».

[484] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 343

Q: La prière de celui qui, par ignorance, ne couvre une de ses épaules, est-elle invalide ?

R: Sa prière est valide tant qu'il couvre l'une ou les deux épaules, s'il plait à Allah. La Sunna est de couvrir les deux à la fois. Cependant, la couverture de l'une d'elles est suffisante, en référence au hadith authentique ci-après: [485]« Qu'aucun de vous ne prie étant vêtu d'une simple pièce d'étoffe sans que ses épaules n'en soient couvertes ». Il est mieux de couvrir une épaule ou les deux avec n'importe quelle étoffe. A l'exemple du prophète (ﷺ) qui couvrait ses deux épaules avec son Ridâ' (les vêtements extérieurs).

197 - Avis religieux concernant celui qui rit au cours de la prière

Q: Quel est l'avis religieux concernant l'acte de rire en prière ? Celui qui rit en prière doit-il la reprendre?

R: Selon l'unanimité des savants, l'acte de rire aussi bien que l'acte de parler volontairement en effectuant la prière l'annulent, sauf si l'acte de parler est fait par oubli ou par ignorance. Par contre, ce jugement ne s'applique pas sur l'acte de rire qui annule absolument la prière comme il implique la sous-estime et la négligence de ce culte.

[486]198 - Comment compenser la prière de Fajr après le lever du soleil

Q: Quand le fidèle rattrape la prière de Fajr après le lever du soleil, doit-il l'accomplir en lisant ouvertement ou silencieusement ? Le cas échéant, la prière facultative de Fajr sera-elle effectuée avant ou après la prière obligatoire?

---

[485] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 344
[486] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 345

R: Il est prescrit à celui qui n'a pas effectué la prière de Fajr à son temps fixe, de l'accomplir en récitant ouvertement, et de commencer par la prière surérogatoire, à l'exemple du prophète ( ) qui, une fois en voyage, effectua la prière de Fajr dont le temps fixe arriva lors de son sommeil, comme s'il l'accomplissait à son heure repartie, en appelant à la prière et en prononçant l'Iqâma (second appel à la prière qui se prononce directement au début de la prière). Ensuite, il fit la prière surérogatoire, et la succéda par la prière obligatoire. Ceci est donc ce qui est prescrit par Allah. Qu'Allah vous accorde la réussite.

199 - Avis religieux concernant la récitation de quelques versets du Coran après la Fâtiha.

Q: Il fut une fois, alors que j'accomplissais la prière. J'ai eu du mal à réciter une sourate après la récitation de la Fâtiha. Après avoir essayé plus de deux fois [487]sans succès, j'ai rompu la prière, j'ai repris la Takbîr d'Al-Ihrâm (Première prononciation de la grandeur d'Allah) et j'ai recommencé la prière. Ma prière est-elle valide ? Que dois-je faire le cas échéant ? Eclairez-nous sur cette question. Qu'Allah vous rétribue!

R: Vous n'auriez pas dû rompre la prière, comme le support de la validité de la prière c'est la Fâtiha. Ainsi, tant que la Fâtiha est récité, l'acte obligatoire est accompli, quant à la récitation des autres sourates, elle est considérée comme un acte recommandable. Vous avez mentionné la Sourate dans votre question sans préciser de quelle sourate vous parlez. Pourtant, s'il s'agit d'une sourate ou d'un verset supplémentaire, sa récitation sera d'ordre recommandable et non obligatoire. Puisque, la prière sera toujours valide si on s'incline sans rien récité après la Fâtiha. Et si tu désignes autre chose par Sourate, il faut alors l'expliquer dans une prochaine question. En somme, la confusion dans la récitation d'une partie du Coran outre la Fâtiha ne doit pas être une raison pour l'interruption de la prière. Bien plus, il n'y a pas d'inconvénient à abandonner la récitation des autres sourates et à se contenter de lire la Fâtiha uniquement.

[487] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 346

[488]200 - Ce que doit faire le fidèle quand on sonne à la porte alors qu'il est en prière

Q: La sœur S.`A. du Caire en République Arabe d'Egypte pose cette question: Que devrais-je faire si, on sonne à la porte alors que j'accomplie la prière et il n'y a personne d'autre pour répondre ?

R: s'il s'agit d'une prière surérogatoire, il sera permis de l'interrompre pour voir qui sonne, par contre; si la prière est obligatoire, il sera interdit de se presser à la terminer tant que la nécessité n'oblige pas. S'il est possible, l'homme peut prononcer la gloire d'Allah (Soubhâna Allah) et la femme peut se taper les mains, afin d'avertir celui qui est à la porte qu'on est en train de prier. Le prophète (ﷺ) dit: « Quiconque se trouve obligé de communiquer dans la prière, s'il s'agit d'un homme qu'il glorifie Allah, et s'il s'agit d'une femme, qu'elle tape dans ses mains ». Donc s'il est possible de mettre au fait celui qui frappe à la porte qu'on est en prière il faut le faire ; l'homme en prononçant la gloire d'Allah (Soubhâna Allah) et la femme en claquant les mains. S'il trouve une difficulté à avertir celui qui sonne, vu la distance qui le sépare de la porte, il peut, sans grief, interrompre la prière au besoin, notamment s'il s'agit d'une prière surérogatoire. Il est aussi permis d'interrompre la prière obligatoire, au cas où on craint que le visiteur ne soit venu pour quelque chose d'envergure, ensuite il faut recommencer la prière. Louange à Allah

[489]201- l'avis religieux concernant la louange d'Allah après l'éternuement au cours de la prière

Q: Doit-on louer Allah quand on éternue en prière, que ce soit la prière obligatoire ou surérogatoire ?

R: Oui, il est prescrit de dire Al-Hamdou Lillâh (louange à Allah). Car il est rapporté dans un hadith authentique que « Le prophète (ﷺ) entendit quelqu'un dire: "Toute louange est Allah" après avoir éternué, lors de l'accomplissement de

---
[488] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 347
[489] Numéro de la partie: 29, Numéro de la page: 348

la prière, et il ne le lui reprocha pas. Il dit plutôt: "J'ai vu tant et tant d'anges se précipiter afin d'être le premier à lui inscrire (une œuvre pie)" ». En plus, la louange d'Allah fait partie des actes de la prière et ne contredit pas avec elle.

Fin du 29ème tome, et suit s'il plait à Allah, le 30ème qui comporte la deuxième partie de l'ouvrage intitulé « Molhaqât As-Salâ ».

SOMMAIRE